

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE BARRAS (04380)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillet28@gmail.com





SOMMAIRE





SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	11
CHAPITRE 1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE	13
1. EVOLUTION LEGISLATIVE	13
2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU	14
3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	15
4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	19
4.1. <i>Le rapport de présentation</i>	19
4.2. <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</i>	21
4.3. <i>Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	22
4.4. <i>Le règlement et ses documents graphiques</i>	23
RAPPEL DE LA PROCEDURE : ELABORATION DU PLU.....	35
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	37
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE	38
1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE	38
2. ORGANISATION TERRITORIALE	41
2.1. <i>La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)</i>	41
2.2. <i>Le Pays Dignois</i>	43
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	44
3.1. <i>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</i>	44
3.2. <i>Loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985</i>	50
3.3. <i>Le SDAGE Rhône-Méditerranée</i>	54
3.4. <i>Les Servitudes d'utilité Publique (SUP)</i>	57
4. LES PLANS NATIONAUX ET REGIONAUX A PRENDRE EN COMPTE	59
4.1. <i>La Convention Alpine</i>	59
4.2. <i>La Stratégie nationale pour la biodiversité</i>	59
4.3. <i>Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques</i>	60
4.4. <i>Le Plan Climat de la France</i>	60
4.5. <i>Le Schéma Régional Climat-Air-Energie</i>	61
4.6. <i>Le Plan Régional de la Qualité de l'Air</i>	62
4.7. <i>Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement</i>	62
4.8. <i>Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région PACA</i>	63
CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE	65
1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	65
1.1. <i>Evolution démographique</i>	65
1.2. <i>Impact des soldes naturels et migratoire</i>	68
1.3. <i>Structure de la population</i>	70



1.4.	<i>Composition des ménages</i>	71
1.5.	<i>Population active et chômage</i>	75
2.	HABITAT ET LOGEMENT	80
2.1.	<i>Parc de logement et typologie dominante</i>	80
2.2.	<i>Statut d'occupation des logements</i>	82
2.3.	<i>Taille des logements</i>	83
2.4.	<i>Ancienneté du parc immobilier</i>	84
2.5.	<i>Le marché immobilier</i>	85
2.6.	<i>Evolution de la construction</i>	87
3.	LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE	91
3.1.	<i>Les emplois</i>	91
3.2.	<i>Dynamique entrepreneuriale</i>	92
3.3.	<i>Constructions à caractère économique</i>	94
3.4.	<i>Activités économiques</i>	95
3.5.	<i>Les équipements et services</i>	105
	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	107
	CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL	109
1.	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	109
1.1.	<i>Topographie</i>	109
1.2.	<i>Géologie</i>	112
1.3.	<i>Hydrographie</i>	115
1.4.	<i>Climat</i>	119
1.5.	<i>Les risques naturels</i>	120
2.	OCCUPATION DES SOLS	125
2.1.	<i>Caractéristiques générales</i>	125
2.2.	<i>Les espaces agricoles</i>	128
2.3.	<i>Les espaces forestiers</i>	130
3.	ANALYSE ECOLOGIQUE	132
3.1.	<i>Approche réglementaire</i>	132
3.2.	<i>Le patrimoine naturel reconnu</i>	132
3.3.	<i>La flore</i>	137
3.4.	<i>La faune</i>	138
3.5.	<i>Les continuités écologiques</i>	142
	CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN	147
1.	EVOLUTION URBAINE	147
1.1.	<i>Histoire de la commune</i>	147
1.2.	<i>Evolution de la tâche urbaine</i>	149
1.3.	<i>La consommation d'espaces sur 10 ans</i>	151



1.4.	<i>Estimation du potentiel constructible</i>	153
2.	ANALYSE DU GRAND PAYSAGE	154
2.1.	<i>Les grandes entités du paysage</i>	154
2.2.	<i>Les paysages sur le territoire de Barras</i>	158
3.	ANALYSE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE	165
3.1.	<i>Eléments remarquables et perception</i>	165
3.2.	<i>Analyse typo morphologique</i>	168
4.	DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT	180
4.1.	<i>Les infrastructures</i>	180
4.2.	<i>Les cheminements piétons et les chemins de randonnée</i>	181
4.3.	<i>Transports en commun/transports alternatifs</i>	182
4.4.	<i>Stationnement</i>	183
CHAPITRE 3 : RESEAUX ET POLLUTIONS		185
1.	GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX	185
1.1.	<i>Eaux potables</i>	185
1.2.	<i>Eaux usées</i>	197
1.3.	<i>Eaux pluviales</i>	201
2.	ENERGIES	201
2.1.	<i>Potentiel de développement des énergies renouvelables</i>	201
2.2.	<i>Réseaux de communication numérique</i>	204
3.	POLLUTION	207
3.1.	<i>La gestion des déchets</i>	207
3.2.	<i>Qualité et cadre de vie</i>	209
SYNTHESE DES ENJEUX		213
CHAPITRE 1 : SYNTHESE DES ENJEUX		215
1.	ENJEUX REGLEMENTAIRES	215
2.	ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES	215
3.	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	215
4.	ENJEUX PAYSAGERS, PATRIMONIAUX ET ARCHITECTURAUX	215
5.	ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AU STATIONNEMENT	216
6.	ENJEUX LIES A LA SALUBRITE PUBLIQUE	216
CHAPITRE 2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU		217
INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		219
CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES		221
1.	ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX	221



2. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU	225
2.1. Consommation d'espaces agricoles (en jaune sur les cartes)	227
2.2. Consommation d'espaces naturels (en vert sur les cartes)	228
2.3. Consommation d'espaces forestiers	228
2.4. Consommation d'espaces urbains (en rouge sur les cartes)	228
3. EXTENSION DU PLU PAR RAPPORT AUX PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (SECTEUR CONSTRUCTIBLE AU RNU)	229
CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS	231
1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES	231
2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES	234
2.1. La flore	234
2.2. La faune	235
3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	238
CHAPITRE 3 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE	239
CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES	240
CHAPITRE 5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU	241
1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	241
2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES	241
2.1. Assainissement collectif	241
2.2. Assainissement non collectif (ANC)	241
3. GESTION DES EAUX PLUVIALES	242
CHAPITRE 6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	243
CHAPITRE 7 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE	244
1. LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GES)	244
2. LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL	244
3. LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE	245
CHAPITRE 8 : LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS	246
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	247
CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	249
1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'HABITAT, DE DEMOGRAPHIE, D'EQUIPEMENTS, DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS, DE LOISIRS, DE RESEAUX D'ENERGIE, ET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES.	249



2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'EQUIPEMENT COMMERCIAL, ET DE PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES	253
3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PAYSAGES	255
4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	257
5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN...	259
CHAPITRE 2: JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	263
1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES	264
1.1. Adaptations techniques	264
1.2. Adaptations mineures.....	264
1.3. Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre.....	264
1.4. Implantation des constructions	265
1.5. Desserte par les réseaux.....	265
1.6. L'assainissement	265
1.7. Les clôtures	266
1.8. Risques naturels.....	266
1.9. Défense incendie	266
1.10. Antennes.....	266
1.11. Création d'accès sur la voie publique	267
1.12. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation.....	267
1.13. 2.13. Voirie départementale.....	267
1.14. Stationnement.....	268
1.15. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)	268
1.16. Ouvrages publics de transport d'électricité.....	268
1.17. Gestion des substances toxiques ou dangereuses	268
1.18. L'éclairage extérieur	269
1.19. Réciprocité avec les bâtiments agricoles.....	269
1.20. Réglementation applicable aux ruines.....	270
1.21. Préservation de l'environnement (zone humide)	270
1.22. Protection paysagère (L.151-19 du code de l'urbanisme)	271
1.23. Emplacements réservés (L. 151-41 du code de l'urbanisme)	272
1.24. Bâtiments autorisés à changer de destination (L.151-11 2° du code de l'urbanisme)	273
1.25. Définitions	277
1.26. Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme	277



2.	JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES	278
2.1.	<i>La zone Ua</i>	278
2.2.	<i>La zone Ub</i>	289
3.	JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER	292
3.1.	<i>La zone 1AUa</i>	292
3.2.	<i>La zone 1AUb</i>	293
3.3.	<i>Justification des zones naturelles (N)</i>	301
4.	JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)	304



INTRODUCTION





CHAPITRE 1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. Evolution législative

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la Loi Grenelle II ou Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition «géographiquement équilibrée» et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.



Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagnée d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

2. Les objectifs poursuivis par les PLU

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;



7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux Chabannais.

Par ailleurs, « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;*



4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424- 9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »



La commune de Barras ne répondant pas à ces critères, elle n'est pas soumise de fait à évaluation environnementale, mais à une étude au cas par cas pour laquelle la décision suivante a été rendue :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-04-08, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Barras (04) déposée par la commune de Barras, reçue le 17/11/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/11/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Barras, de 2080 ha, compte 138 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 50 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones urbaines (Ua et Ub) sur une surface totale d'environ 2,21 ha ;

Considérant que les zones Ub (zones d'extensions de l'urbanisation) sont situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que la commune a identifié 0,9 ha de "dents creuses" dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue (corridors écologiques, réservoir de biodiversité) par un classement en zone naturelle ou agricole, en espace boisé classé et en « zone humide » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Barras (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.



Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,
Edmond Graszik

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud



4. Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« *Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° *Un rapport de présentation ;*
- 2° *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° *Un règlement ;*
- 5° *Des annexes.*

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

« *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.



Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;



4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »



4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.



4.4. Le règlement et ses documents graphiques

4.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U)
- les zones à urbaniser (AU)
- les zones agricoles (A)
- les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L151-8 du code de l'urbanisme,

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

PARAGRAPHE 1 : ZONES NATURELLES, AGRICOLES OU FORESTIERES

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »



« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

PARAGRAPHE 2 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE EN ZONES URBAINES OU A URBANISER

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »



SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe 1 : Qualité Du Cadre De Vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »



Paragraphe 2 : Densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni



aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »



« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premiers et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;



3° *Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*

4° *Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*

5° *Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° *La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;*

2° *La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »*

4.4.2. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/1000^e pour le village et les Beauduns et le 1/10000^e pour l'ensemble du territoire de la commune.

4.4.3. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R123-13 précise que *« Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :*

1° *Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;*

2° *Les zones d'aménagement concerté ;*



3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;

4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

5° Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;

6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;

9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;

10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;

12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;

17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;



18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;

19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

Par ailleurs, l'article R123-14, précise que « Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5. »



4.4.4. Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.4.5. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;



11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »





RAPPEL DE LA PROCEDURE : ELABORATION DU PLU

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) suite au lancement de la révision générale du POS (ancien document d'urbanisme) en PLU en date du 16 octobre 2013.

Rappelons que dans l'attente de l'approbation du projet de PLU, le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR, le Plan d'Occupation des Sols étant devenu caduc.

Délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation

Notification du projet aux personnes publiques associées
(Préfet, au P.C.R., au P.C.G, aux Chambres Consulaires, et autres personnes publiques le cas échéant)

Transmission par le préfet du porter à connaissance

Elaboration du projet

Concertation avec la population
(le bilan de celle-ci sera tiré à l'arrêt du projet de PLU)

Débat au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD

Délibération du C.M. arrêtant le projet de PLU

Par la même délibération ou par une délibération distincte, le CM tire le bilan de concertation

Transmission du projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées

Transmission du projet aux organismes consultés
(INAO, CRPF, etc)

Réception par la commune des avis des personnes publiques à joindre au dossier d'enquête publique

Saisine par le Maire du Président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur (au moins 1 mois avant l'ouverture de l'enquête publique)

Arrêté du maire soumettant le projet à enquête publique. Il précise :

- l'objet, la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique ;
- les noms et qualités du commissaire-enquêteur ;
- les jours, heures et lieux de consultation du public ;
- les jours et les heures de permanences du commissaire-enquêteur ;
- les lieux où le public pourra consulter les conclusions du commissaire-enquêteur.

Avis au public , minimum 15 jours avant l'enquête publique

- avis d'enquête publique publié dans deux journaux diffusés dans le département
- publication par voie d'affiches



Enquête publique : 1 mois minimum

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées
Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :
- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique

Approbation
Délibération du C.M. approuvant le PLU

Mesures de publicité de la délibération

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

Caractère exécutoire
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

Diffusion

La procédure de révision générale du POS valant élaboration du PLU a été prescrite par la délibération n° 2012-16 du 16 octobre 2013.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette révision générale sont les suivants :

- « *Le POS n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à son aménagement et n'est plus cohérent avec les nombreuses évolutions complémentaires ;*
- *Les objectifs du POS ont été atteints et, en l'absence d'un nouveau document d'urbanisme, le développement social et durable de la commune est menacé ;*
- *L'accueil d'une nouvelle population est nécessaire à l'avenir de la commune pour éviter le vieillissement de la population et maintenir le territoire vivant ;*
- *Les espaces naturels et les espaces agricoles seront mieux appréhendés dans la nouvelle procédure de façon à maintenir une agriculture conséquente et des espaces naturels préservés. »*



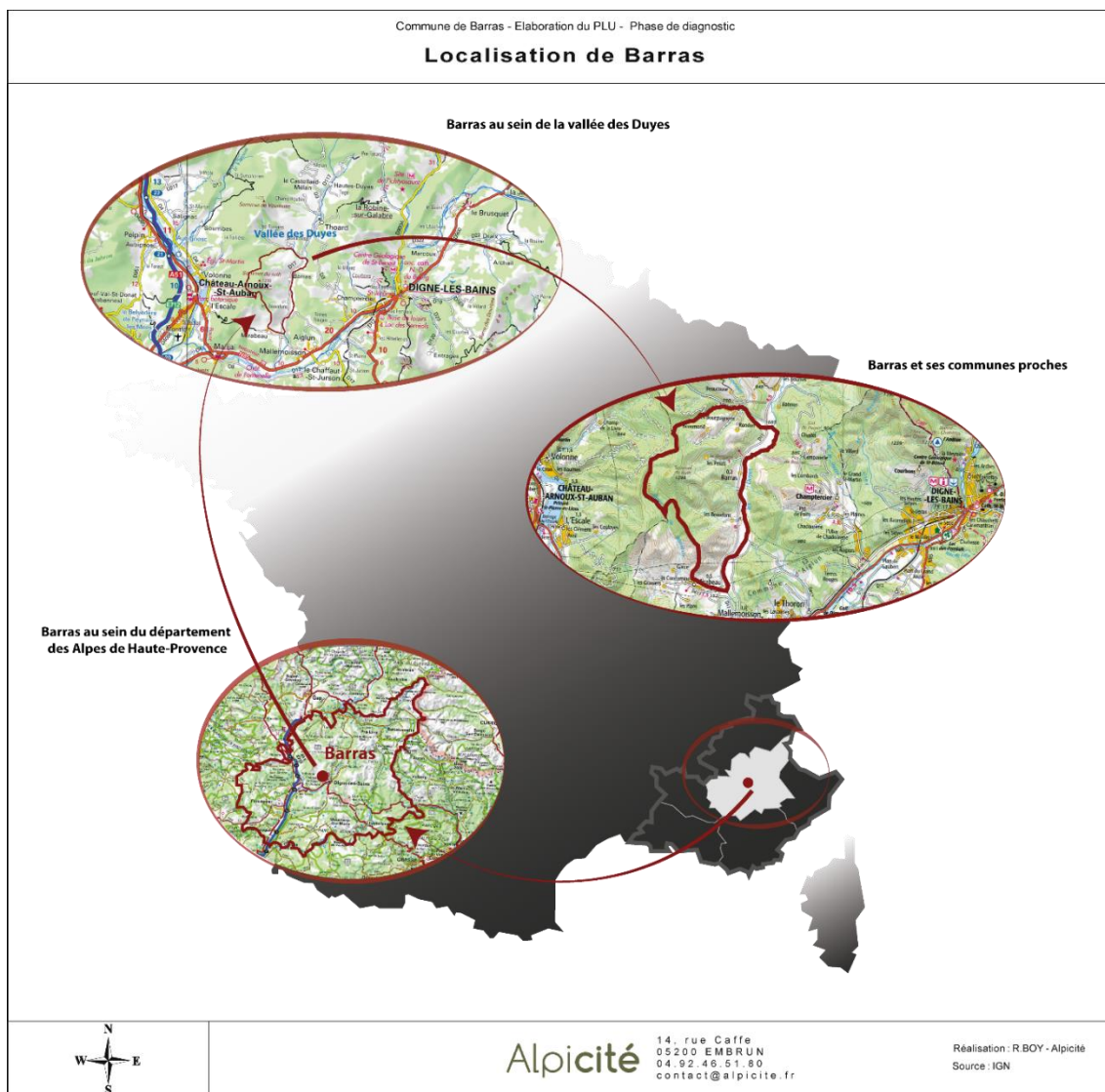
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL



CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

1. Contexte géographique et accessibilité

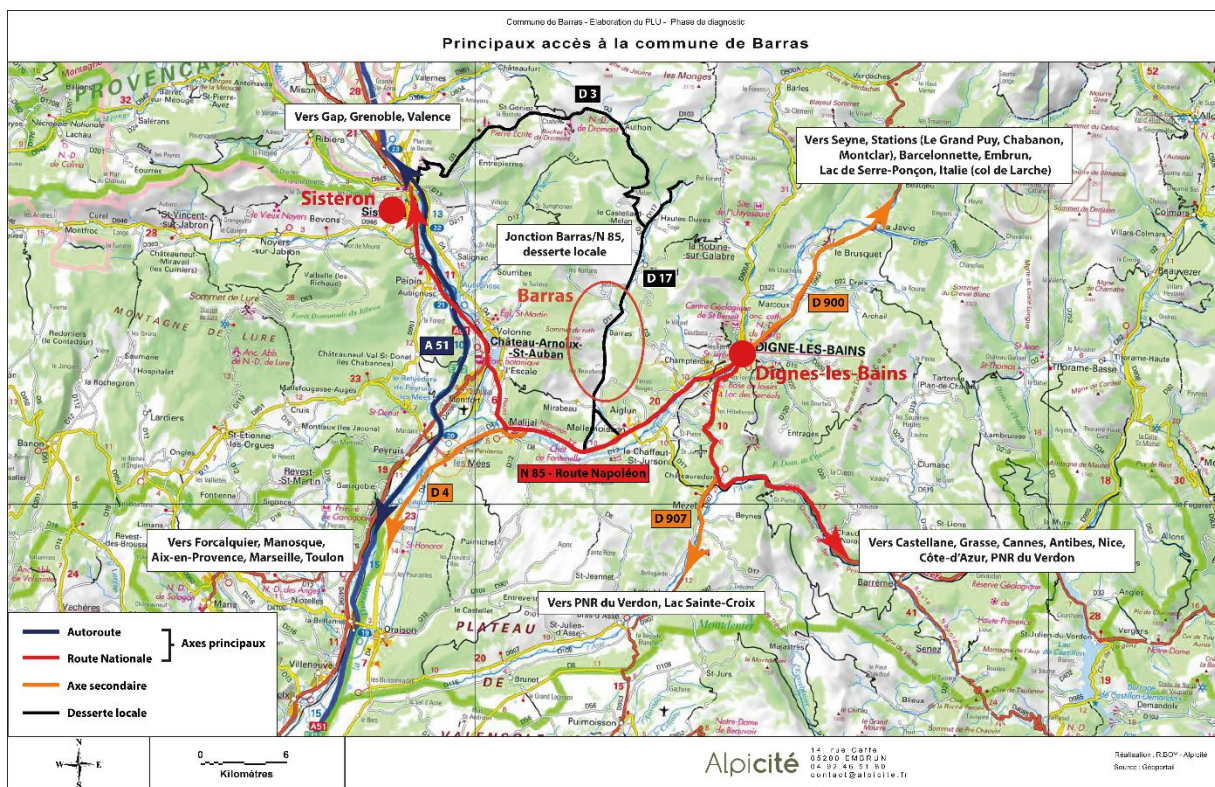
Barras est une commune de la vallée des Duyes, située, à vol d'oiseau, à 10 km à l'Ouest de Digne-les-Bains, au centre du département des Alpes de Haute-Provence et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle appartient à l'arrondissement de Digne-les-Bains, au canton de Digne-les-Bains-2 et était membre de la Communauté de Communes des Duyes et Bléone (CCDB) qui regroupait 7 communes de la vallée jusqu'au 31 décembre 2016. La communauté de commune a cédé sa place depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA) Provence Alpes Agglomération est née de la fusion entre 5 communautés de communes : Pays de Seyne, Haute Bléone, Alpes Bléone Verdon, Duyes et Bléone et Moyenne Durance et regroupe aujourd'hui 46 communes et 47 716 habitants. Barras comptait 138 habitants en 2013.



Carte 1 : Localisation de Barras à différentes échelles



Barras se situe au cœur de cette vallée des Duyes, occupant une superficie de 2080 hectares (20,8 km²), à une altitude comprise entre 533 m et 1298 m (Sommet du Ruth). Le torrent des Duyes marque la limite Est de la commune. Le village est implanté à proximité, en rive droite, à environ 625 m d'altitude tout comme le principal hameau, Les Beauduns. La commune est donc longée par ce torrent des Duyes, le réseau hydrographique secondaire étant constitué uniquement de cours d'eau temporaires en fond de ravins.



Carte 2 : Principaux accès à la commune de Barras

L'accès routier à la commune de Barras se fait depuis la D 17 qui traverse la commune et plus généralement la vallée sur un axe Nord/Sud.

La D 17 permet de faire la jonction avec la N 85 (dite Route Napoléon) au Sud en une dizaine de minutes. A partir de cet axe structurant, on peut rejoindre Digne-les-Bains, ainsi que la A 51 en direction, au Nord, de Gap (puis Grenoble, Valence, Lyon ...), et au Sud de Aix/Marseille, Toulon mais aussi Manosque ou Forcalquier.

La N 85 permet aussi de rejoindre au Sud la Côte-d'Azur (Nice, Antibes, Cannes), le PNR du Verdon, ainsi que plusieurs axes secondaires :

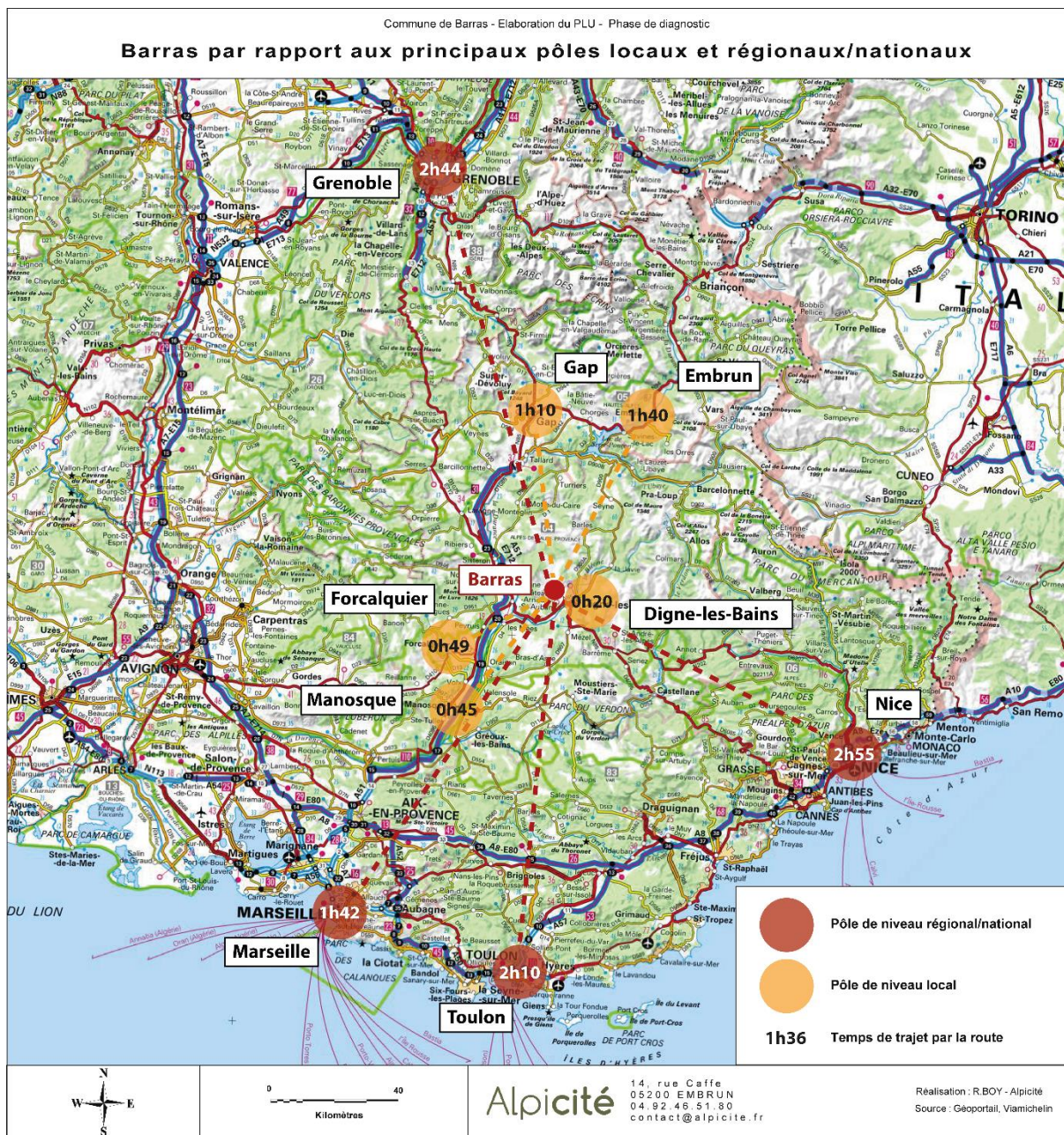
- la D 900 en direction des stations les plus proches (Le Grand Puy, Chabanon, Montclar), du Nord-Est du département et notamment Barcelonnette, et de la partie orientale des Hautes-Alpes à commencer par le Lac de Serre-Ponçon et Embrun ;
- la D 907 en direction du PNR du Verdon ;
- la D 4 comme alternative à l'autoroute en direction de Marseille (et en desserte locale de Forcalquier, Oraison, Gréoux).



Enfin, la D 17 permet de rejoindre au Nord le village de Thoard, « pôle » le plus important de la vallée.

Barras n'est pas desservie par le rail, mais des gares sont situées à proximité, à Digne-les-Bains sur la ligne Digne/Nice et à Château-Arnoux-St Auban à proximité de l'autoroute sur l'axe Gap/Marseille (à respectivement 20 et 30 minutes de routes). Digne-les-Bains accueille aussi une gare routière sur le réseau des Lignes Express Régionales.

L'aéroport le plus proche est celui de Marignane (Marseille) à environ 2 h de route et 2h20 de train (plus trajet jusqu'à la gare de 30 minutes).



Carte 3 : Barras par rapport aux principaux pôles locaux et régionaux/nationaux

Barras occupe géographiquement une position assez centrale dans le département et dans la région. Le village n'est qu'à 20 min de Digne-les-Bains, préfecture du département des Alpes de



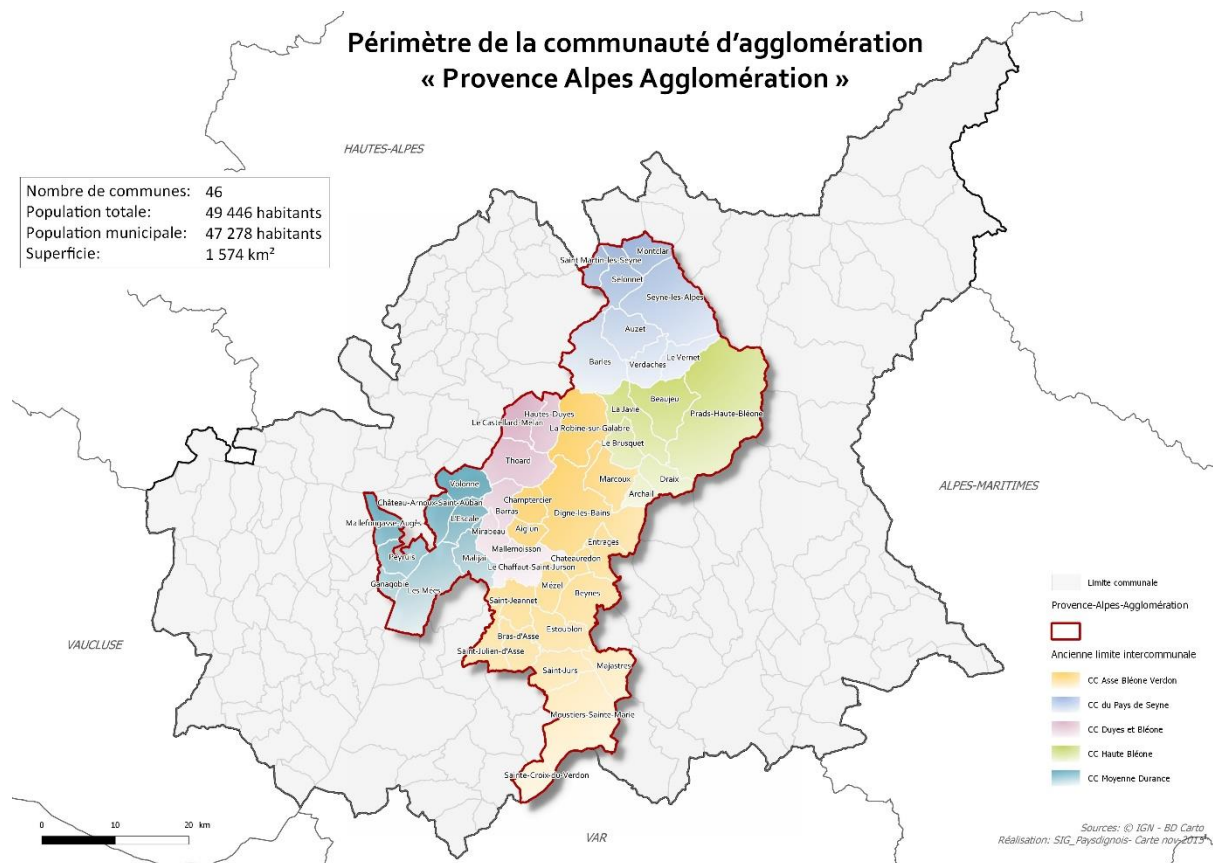
Haute-Provence et à moins d'une heure de Forcalquier et surtout Manosque qui constituent deux des principales villes du département. Manosque, de par sa situation à proximité de l'autoroute et non loin des du bassin marseillais est ainsi un pôle d'emploi important à l'échelle locale. Le village est aussi à moins de 2h de Marseille et à 1h10 de Gap. Les liaisons ferroviaires sont par contre en terme de temps moins intéressantes (2h20 pour Marseille, 3h20 pour Nice en incluant le temps de transport jusqu'à la gare).

Cette situation offre la possibilité d'habiter à Barras et de travailler dans les pôles de proximité avec des aller/retour sur la journée. La relative proximité de Marseille peut aussi constituer un point d'attrait.

2. Organisation territoriale

2.1. La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA)

La PAA a été créée le 21 octobre 2017.



Carte 4 : Barras au sein de la PAA

La CDDB s'étend sur 1574 km² pour 47278 habitants en 2014. Elle est composée des 46 communes suivantes :

- Aiglun
- Archail



- Auzet
- Barles
- Barras
- Beaujeu
- Beynes
- Bras-d'Asse
- Champtercier
- Château-Arnoux-Saint-Auban
- Châteauredon
- Digne-les-Bains
- Draix
- Entrages
- Estoublon
- Ganagobie
- Hautes-Duyes
- L'Escale
- La Javie
- La Robine-sur-Galabre
- Le Brusquet
- Le Castellard-Mélan
- Le Chaffaut-Saint-Jurson
- Le Vernet
- Les Mées
- Majastres
- Mallefougasse-Augès
- Mallemoisson
- Marcoux
- Mézel
- Mirabeau
- Montclar
- Moustiers-Sainte-Marie
- Peyruis
- Prads-Haute-Bléone
- Saint-Jeannet
- Saint-Julien-d'Asse
- Saint-Jurs
- Saint-Martin-lès-Seyne
- Sainte-Croix-du-Verdon
- Selonnet
- Seyne
- Thoard
- Verdaches
- Volonne

Digne-les-Bains accueille son siège.



Les compétences de la PAA sont les suivantes (les statuts n'ont pas été obtenus) :

- ❖ **Les compétences obligatoires**
 - *Aménagement de l'espace*
 - *Développement économique*
 -
- ❖ **Les compétences optionnelles**
 - *Environnement*
 - *Action sociale*
 - *Voirie*
 - *Equipements culturels*
- ❖ **Les autres compétences**
 - *Infrastructures*
 - *Développement touristique*
 - *NTIC*

La PPA doit travailler sur l'élaboration d'un SCoT.

2.2. Le Pays Dignoïs

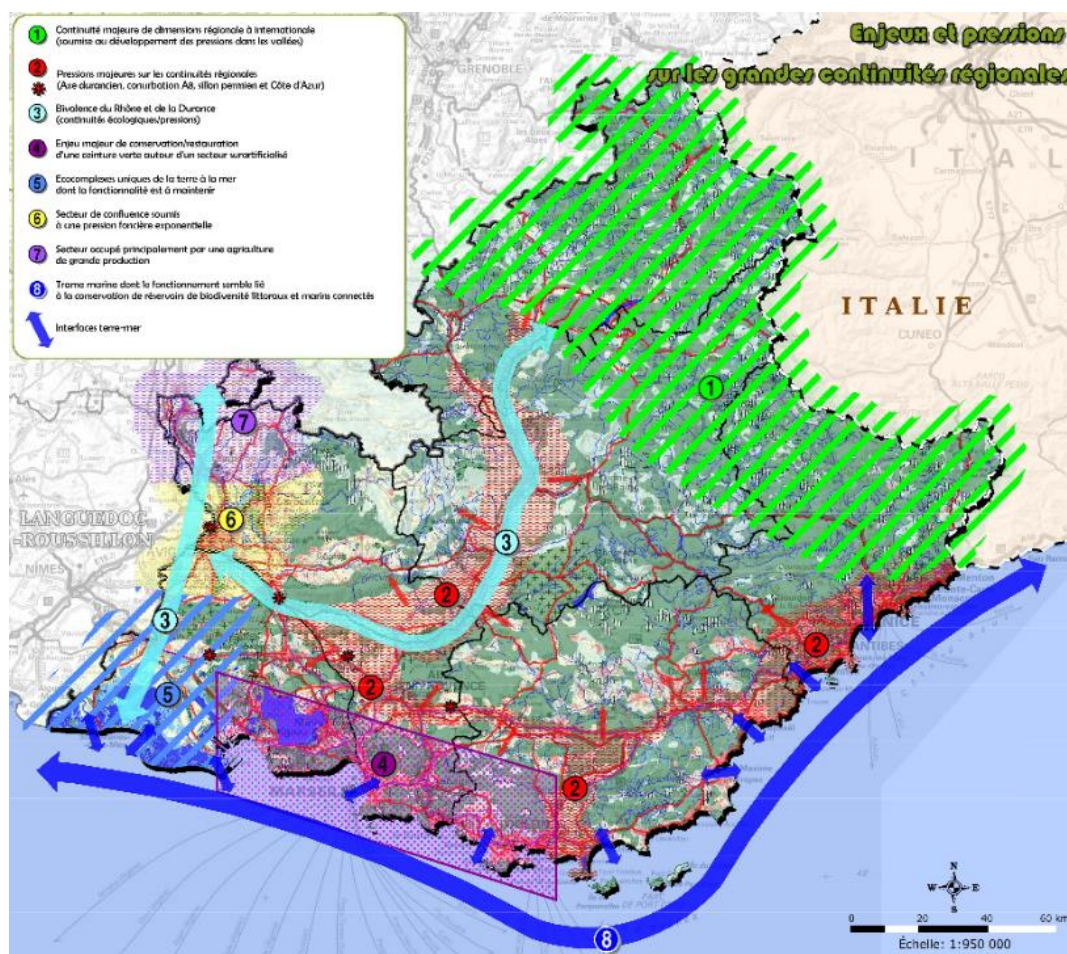
La commune a été adhérente au Pays jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Celui-ci n'existe plus depuis cette date avec la mise en place de la PAA.

3. Contexte réglementaire et institutionnel

3.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une trame verte et bleue, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

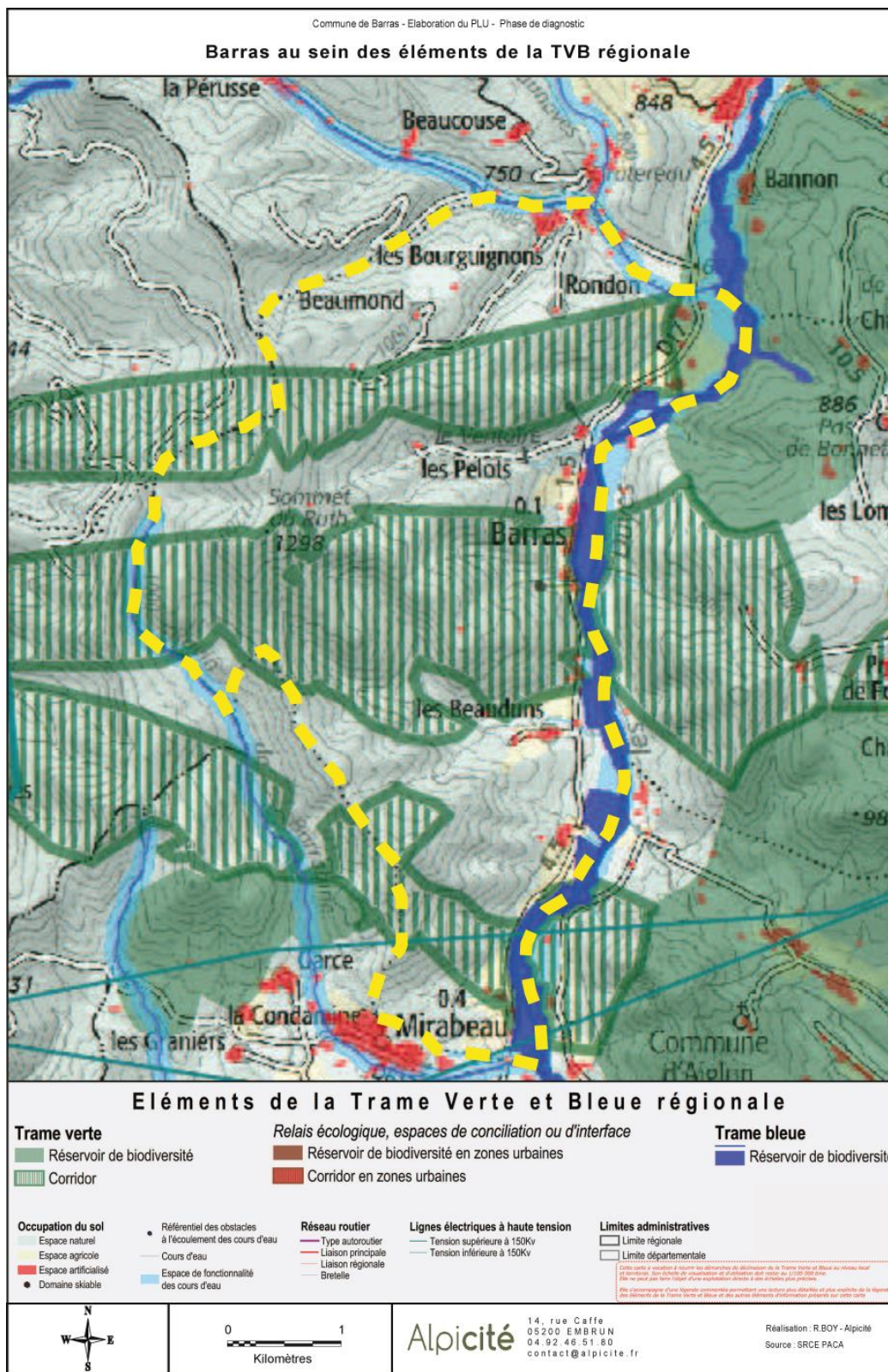
Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.



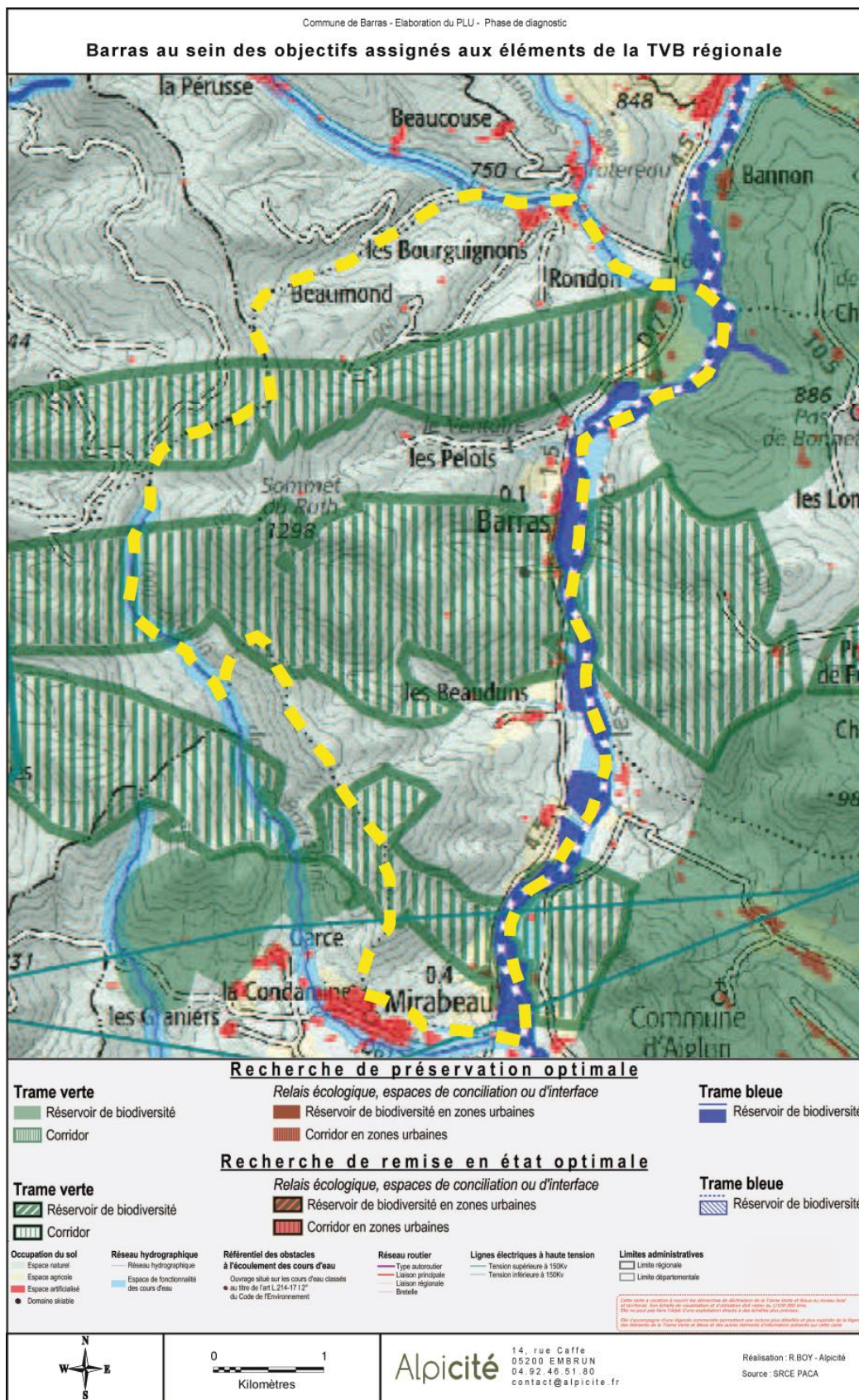
Carte 5 : Enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales - Source : SRCE PACA

Barras est localisée en dehors des principaux enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales identifiés dans la carte ci-dessus.

En revanche, au niveau plus local, des éléments de TVB apparaissent sur la commune, auxquels des objectifs sont assignés (voir cartes ci-dessous).



Carte 6 : Barras au sein des éléments de la TVB régionale



Carte 7: Barras au sein des objectifs assignés à la TVB régionale



Les orientations du SCRE devront être **prises en compte** dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier).

Ces orientations, pour le SRCE PACA sont les suivantes (*Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?*) :

<p>Grande orientation stratégique 1 (GOS1)</p> <p><i>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i></p>	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
<p>Grande Orientation stratégique 2 (GOS2)</p> <p><i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i></p>	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)
<p>Grande Orientation stratégique 3 (GOS3)</p> <p><i>Développer les solutions écologiques de demain en</i></p>	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)



<i>anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i>	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) <i>Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</i>	

Tableau 1 : Orientations stratégiques et actions définies par le SRCE PACA

Les **actions 1 à 4 (ACT 1 à 4)** ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les **actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10)**, si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les **actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3)** sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La **grande orientation stratégique 4 (GOST4)** se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Les documents cartographiques fournis (voir cartes ci-dessus) situent une bonne partie du territoire de Barras au sein de corridors écologiques.

Dans ce cas, le document « *SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?* » précise :

« *...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, le choix des zonages revient aux collectivités qui mettent en place leur document d'urbanisme.*



Cette couverture totale ou quasi-totale par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle. Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration écologique, génie civil tels que des éco-ponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinage des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- *Si le réservoir contient une **zone urbanisée**, il convient de prendre en compte l'existant et d'**adapter le plan de zonage** avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit.*
- *Pour les **zones d'extension urbaine**, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le **maintien de continuités écologiques** par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation.*
- *Dans le cas de figure où **un corridor recouvre tout ou partie d'une commune**, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».*

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».



Dans le cas de Barras, le **SRCE PACA n'impose donc pas de contrainte spécifique** mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

3.2. Loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985

La Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vies. Le texte vise à d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude,
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux,
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Barras est ainsi soumise à la Loi Montagne. Les principes d'application de la Loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,



- l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la Loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485	
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,



		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°0LY02697
	Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...	
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n° 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Tableau 2 : Extrait de jurisprudence d'application de la Loi Montagne - Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50m.
- L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité des ce groupe d'habitation ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

Dans le cas de la commune de Barras, l'analyse selon cette interprétation de la Loi permet d'identifier 2 hameaux ou groupes d'habitations :

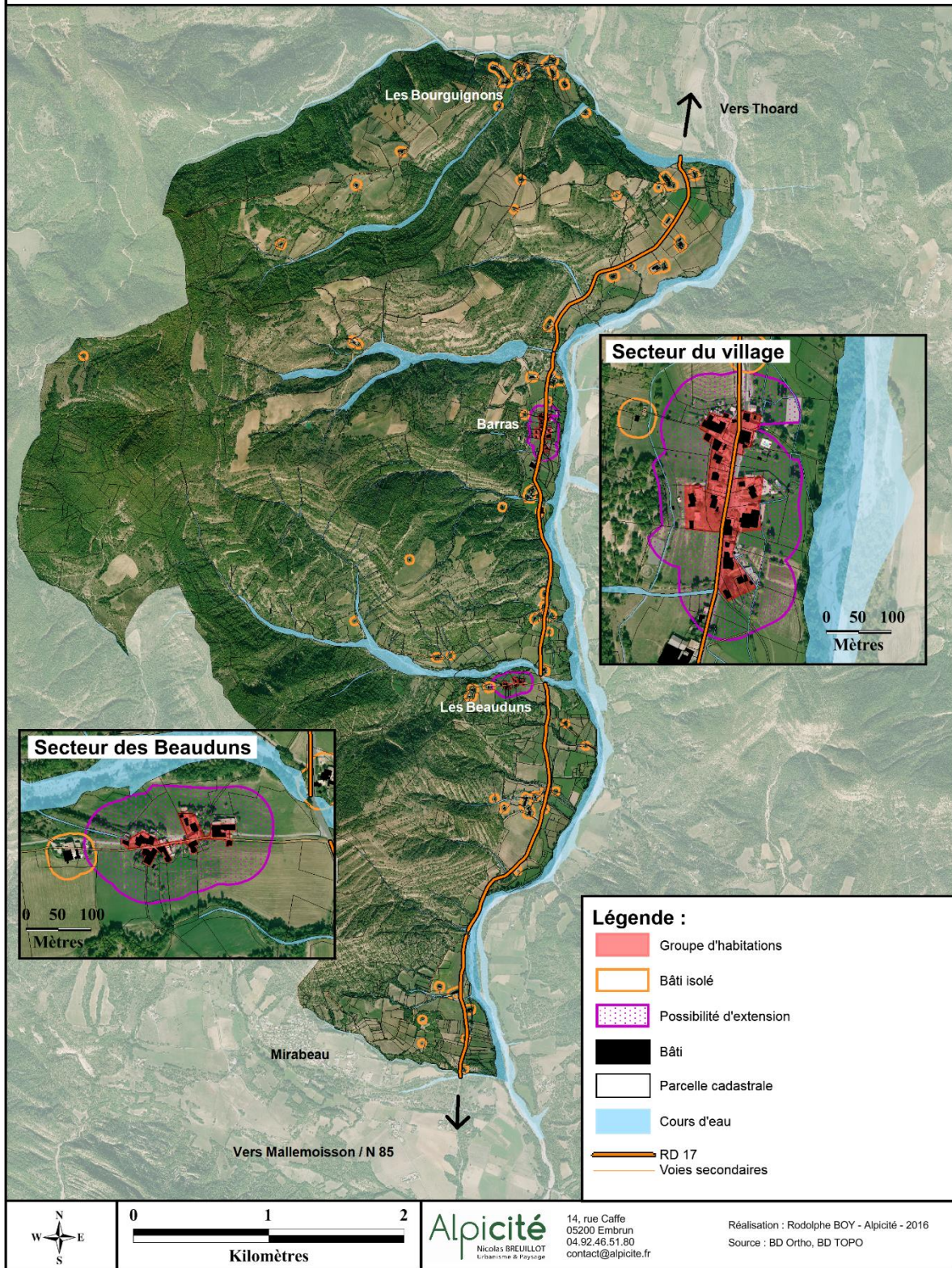
- Le village de Barras
- Le hameau des Beauduns

Les autres secteurs bâtis de la commune sont considérés comme des habitations isolées.

A partir de ces groupes d'habitation nous avons étudié les différentes possibilités d'extensions offertes par la simple application de la Loi Montagne (voir carte suivante).



Interprétation de la loi montagne sur la commune de Barras



Carte 8 : Interprétation de la Loi Montagne sur la commune de Barras

3.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Barras est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion :

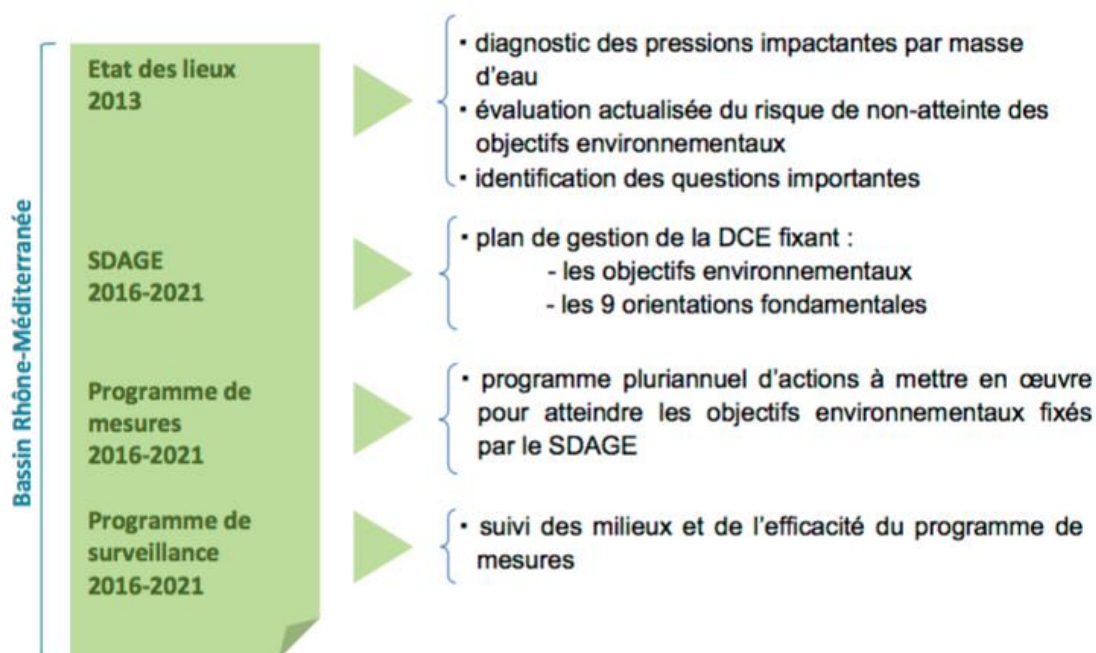


Figure 1 : Plan de gestion du SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France

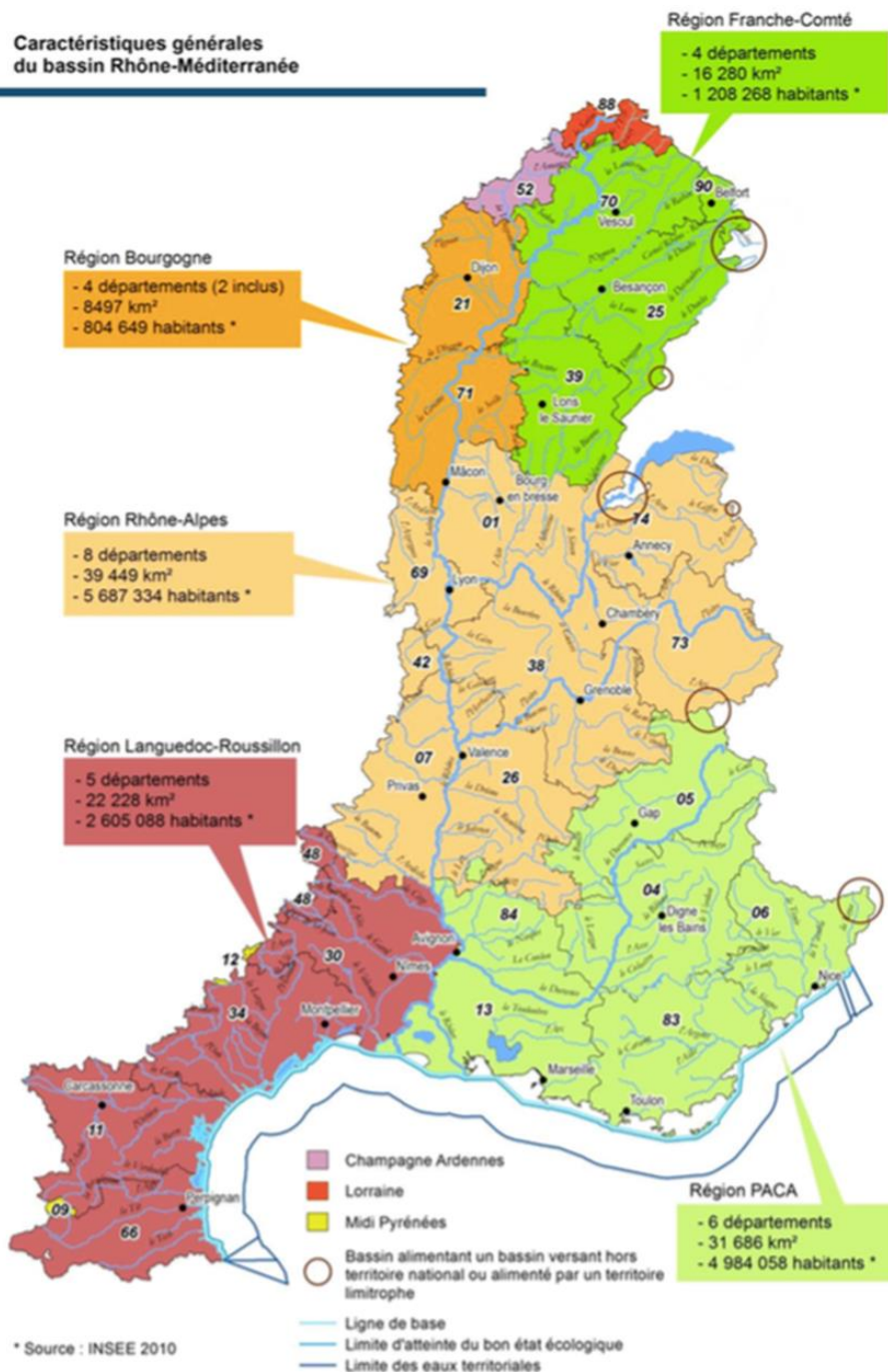


(réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE (contre 8 auparavant) :

- 0) S'adapter aux effets du changement climatique ;
- 1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- 3) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- 4) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 - 5A) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - 5B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - 5C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - 5D) Lutter contre la pollution par les pesticides, par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - 5E) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- 6) Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - 6A) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - 6B) Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - 6C) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- 7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 8) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

**Caractéristiques générales
 du bassin Rhône-Méditerranée**



Carte 9 : Le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,... ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;



- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les SDAGE peuvent se traduire localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants. Le **Contrat de rivière de la Bléone et ses affluents** signé le 21 octobre 2015 (voir partie hydrographie) fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau, mais n'a **pas de portée juridique** (correspond à un programme d'actions et de travaux).

3.4. Les Servitudes d'utilité Publique (SUP)

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Pendant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

- des servitudes d'urbanisme ;
- des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires) ;
- des servitudes de protection de la santé publique.

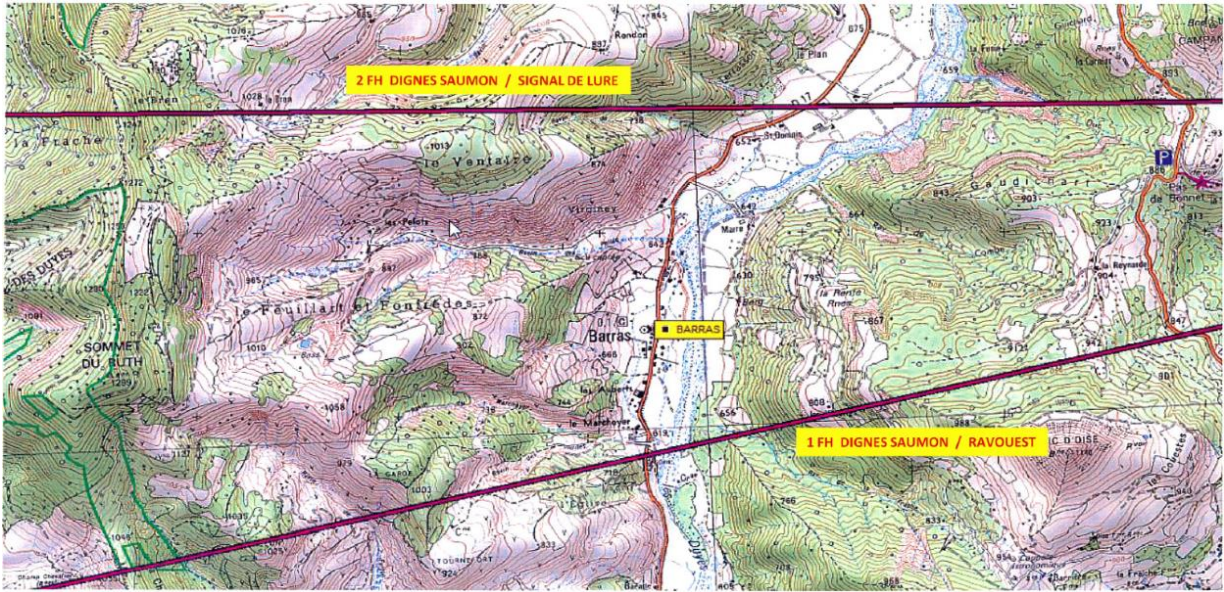
Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets: l'une comme l'autre affectent le droit d'usage d'un bien.

Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Barras			
Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Emprise géographique
I4	Ministère de l'industrie	Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz	Ligne ou canalisation et zone de protection (buffer)
PT3	Opérateur de réseau	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Réseau de télécommunication
INT1	Collectivités	Servitudes relatives aux cimetières	Enceinte du cimetière et zone de protection

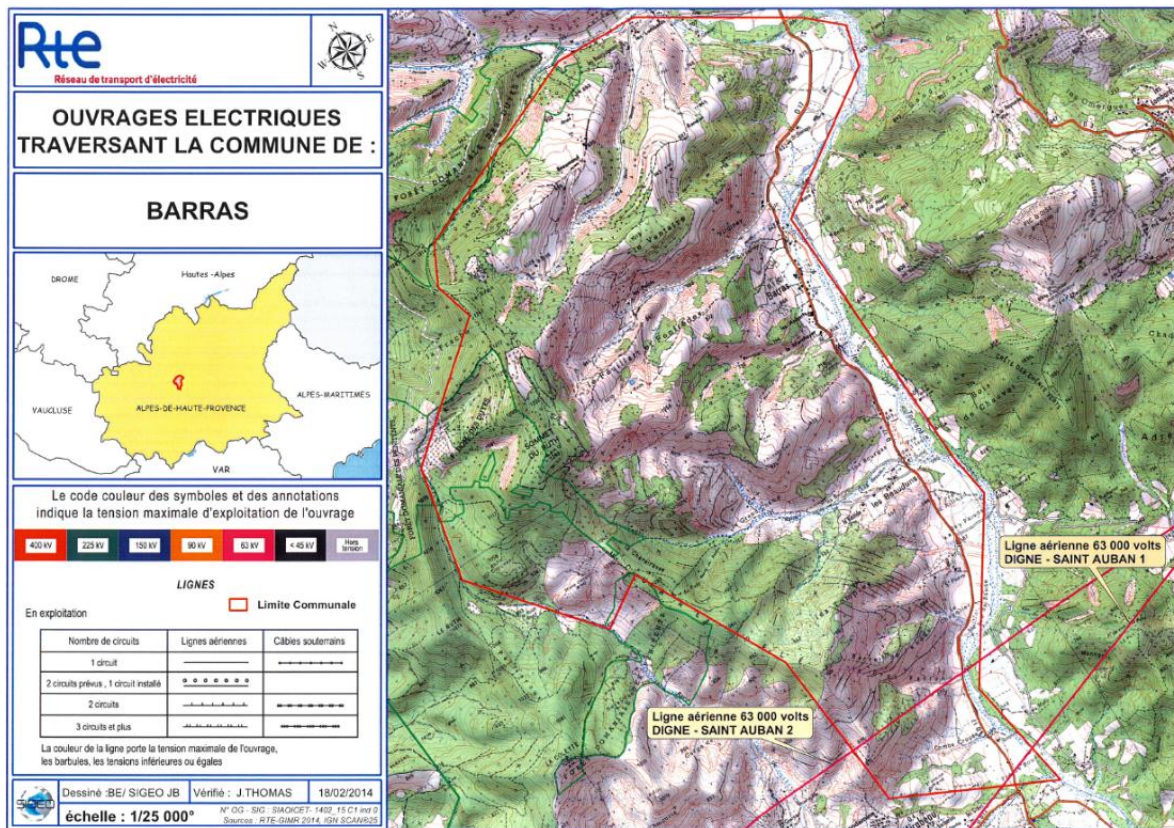
Tableau 3 : Les SUP sur la commune de Barras



Les Servitudes d'Utilité Publique font l'objet d'une cartographie.



Carte 10 : Emprise des servitudes PT3



Carte 11 : Passage des ouvrages électriques relatifs aux servitudes I4



4. Les Plans nationaux et régionaux à prendre en compte

4.1. La Convention Alpine

La Convention alpine est un traité international entre les huit Etats alpins ainsi que l'Union Européenne. Son objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux.

Les principes fondamentaux de toutes les activités de la Convention alpine ainsi que les mesures générales pour le développement durable de la région alpine sont définis dans une Convention-cadre entrée en vigueur en mars 1995.

Les Parties contractantes assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes. Elles doivent prendre des mesures appropriées dans les domaines de la population et de la culture, de l'aménagement du territoire (utilisation économe et rationnelle des sols et développement sain et harmonieux du territoire), de la qualité de l'air, de la protection du sol, du régime des eaux, de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, de l'agriculture de montagne, des forêts de montagne, du tourisme et des loisirs, des transports, de l'énergie et des déchets.

La Convention implique une collaboration des Parties contractantes dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique. Les Parties contractantes tiennent des réunions régulières au sein de la Conférence alpine.

4.2. La Stratégie nationale pour la biodiversité

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- Investir dans le capital biologique,
- Assurer un usage durable de la biodiversité,
- Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- Développer, partager et valoriser les connaissances.



4.3. Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

4.4. Le Plan Climat de la France

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO₂. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO₂ d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles, le plan Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;
- L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive écoconception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

4.5. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie

Institués par la loi n°2010-788 Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) créent un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Il définissent les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux. Le SRCAE PACA a été arrêté le 17 juillet 2013.

Document d'orientation stratégique, le SRCAE sera décliné de manière opérationnelle dans différents plans d'action, en fonction des territoires auxquels ils s'appliquent :

- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) élaborés par les collectivités territoriales ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains.

Les PCET sont les applications opérationnelles par territoire pour la mise en œuvre du SRCAE.

Les autres documents de planification territoriale tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** ou encore les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) doivent prendre en compte les PCET lors de leur élaboration ou de leur révision. L'ensemble des documents de planification et d'aménagement du territoire devront à terme intégrer les thématiques et objectifs du SRCAE.

Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification

Document transversal par nature, le SRCAE s'articule avec un certain nombre d'autres démarches stratégiques et de planification d'échelle nationale ou régionale, comme l'illustre la figure ci-dessous.

■ Collectivités ■ État ■ État/Région ← Compatible avec ← Prend en compte

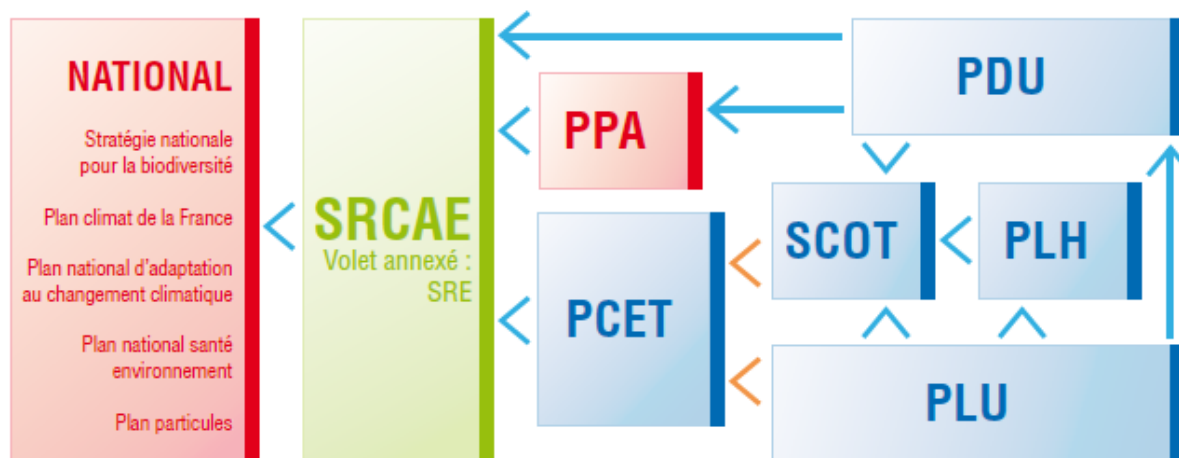


Figure 2 : Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification – Source : SRCAE PACA



Le SRCAE PACA, sur la base d'un état des lieux régional, a défini sa toile de fond, « *un cadre de vie exceptionnel à préserver* ». L'objectif principal fixé est l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050, c'est-à-dire diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. Cet objectif est décliné par périodes et par typologies d'émission.

Pour y arriver, 46 orientations ont été définies, classées en 3 catégories, les orientations transversales, des orientations sectorielles (par type d'activité, ex : Transport et Urbanisme, bâtiment ...), et des orientations thématiques (ex : énergies renouvelables).

Le Schéma Régional de l'éolien est également intégré à ce document.

Sur la commune de Barras, il n'y a pour le moment aucun PPA, ou PDU. Un PCET départemental était en cours mais semble abandonné.

4.6. Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

4.7. Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013. Le troisième PNSE 2015-2019 témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;



- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Les enjeux du PRSE de la région PACA sont les thématiques prioritaires retenues par l'ensemble des partenaires en santé environnement des départements de la région : eau, air et connaissance en santé environnement.

4.8. Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région PACA

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. En région PACA, un premier plan régional a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et applicable depuis le 1er août 1996.

Les catégories de déchets qui relèvent de ce Plan Régional sont :

- Les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets urbains et assimilés tels que mentionnés à l'article L.373-3 du Code des communes (et qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers) ; cette deuxième catégorie de déchets fait, par ailleurs, l'objet de plans départementaux. Les DIS incluent les REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs de Déchets Industriels),
- Les REFIO (Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs d'Ordures Ménagères), en ce qui concerne les installations de stockage,
- Les DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) provenant des entreprises, des établissements d'enseignement et de recherche, des services, de l'utilisation de produits phytosanitaires...,
- Les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles, Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé décharge de classe 1, pouvant accueillir les DIS et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),
- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables,
- La mise en place de 2 Centre de Valorisation Organique (CVO), permettant la valorisation la fraction organique des ordures ménagères.





CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. Dynamique démographique

L'analyse démographique de la commune de Barras est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE entre 1968 et 2013. Les comparaisons seront réalisées avec l'ancienne communauté de communes dont le contexte est plus comparable avec Barras et dont les chiffres sont disponibles, ainsi qu'avec le département.

1.1. Evolution démographique

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	326	1846	277	1881	267	1921	155
1800	-	1851	299	1886	223	1926	153
1806	285	1856	291	1891	202	1931	135
1821	244	1861	282	1896	186	1936	123
1831	282	1866	258	1901	167	1946	130
1836	307	1872	269	1906	165	1954	100
1841	273	1876	261	1911	162	1962	113

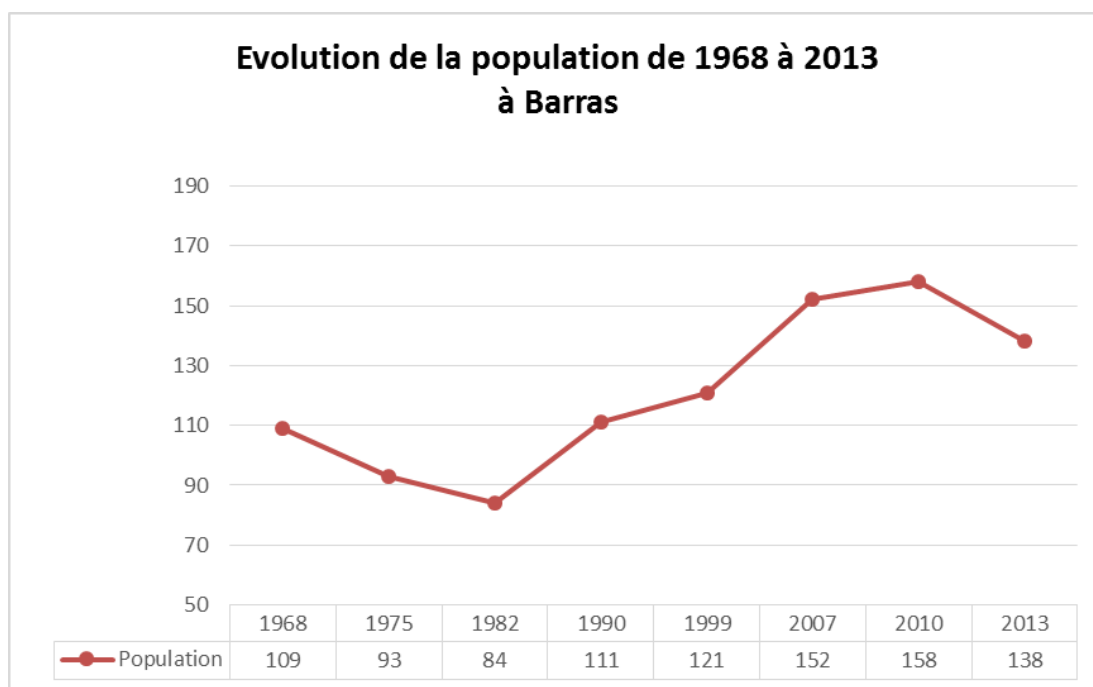
Tableau 4 : Population de la commune de Barras de 1793 à 1962

La commune de Barras a connu des périodes de croissance et de décroissance de sa population dans la première partie du XIXème siècle, celle-ci ne descendant cependant jamais sous les 240 habitants et approchant régulièrement ou dépassant légèrement les 300 habitants (Population maximum atteinte en 1793 avec 326 habitants).

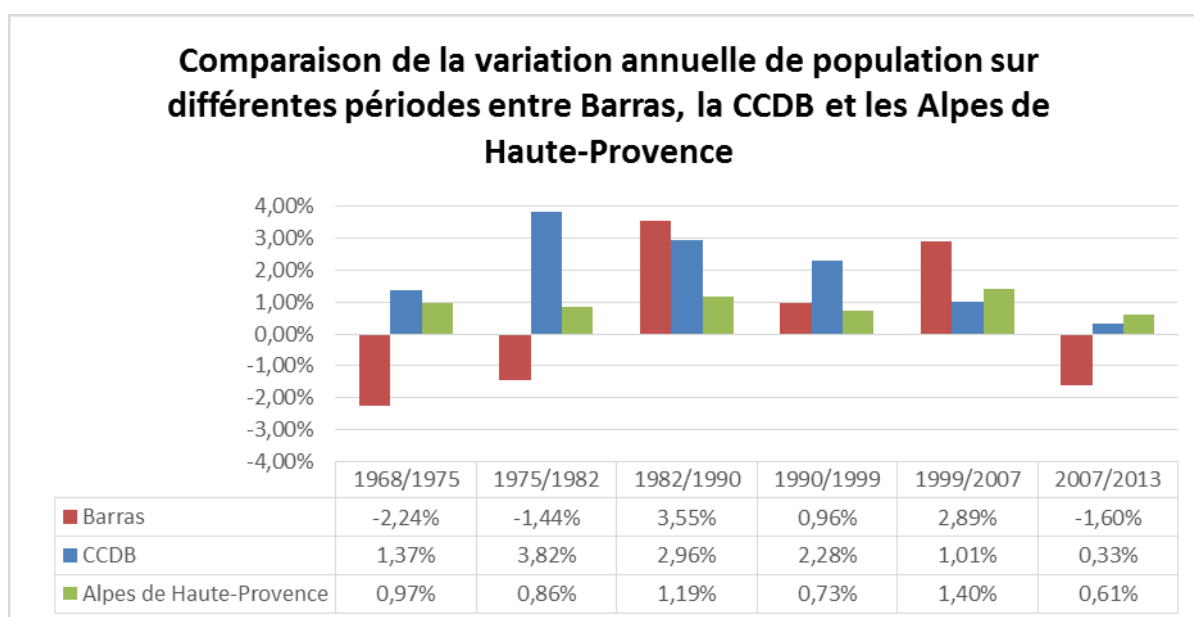
Dans la deuxième moitié du XIXème siècle, à partir de 1851, et jusqu'en 1954, la population a décliné régulièrement pour atteindre 100 habitants.

Cette diminution s'explique notamment par l'exode rural qui a touché toute la France dans la première partie du XXème siècle.

Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accroît autour des années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis de rurbanisation.

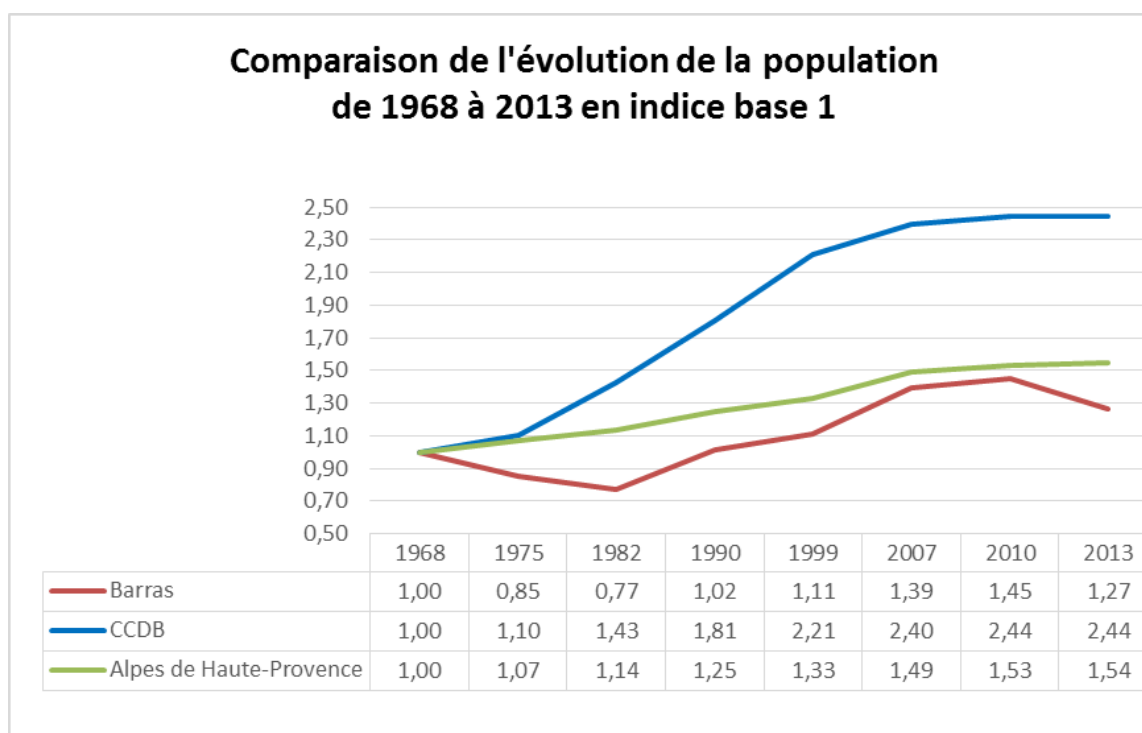


Graphique 1 : Evolution de la population de 1968 à 2013 à Barras



Graphique 2 : Comparaison de la variation annuelle de population entre Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence

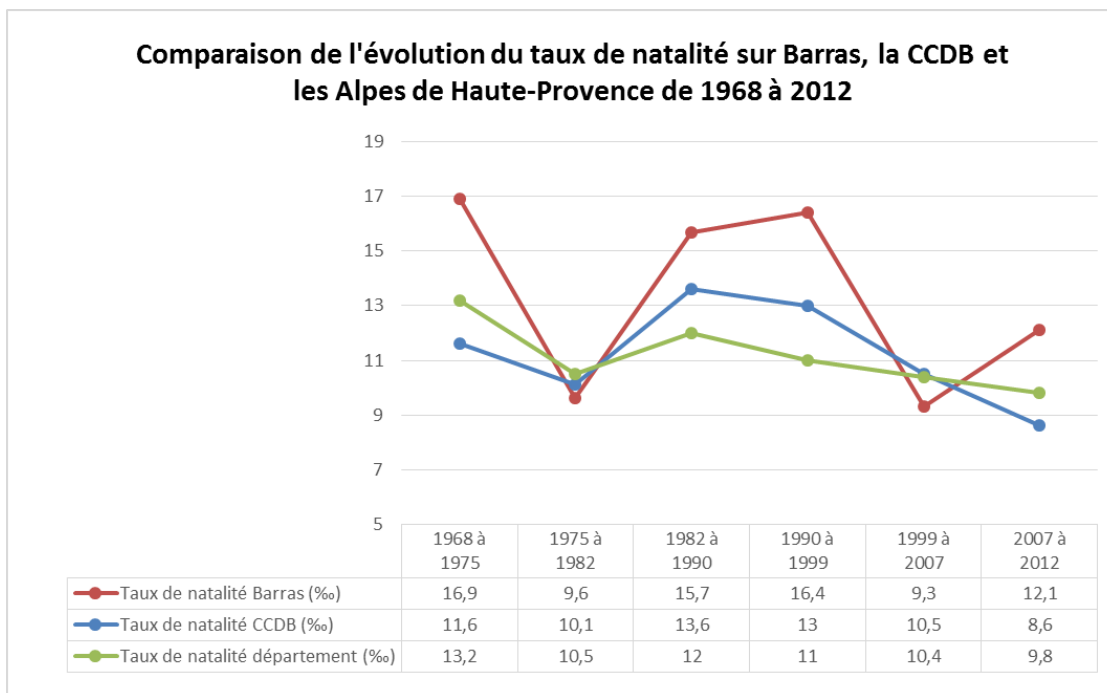
Entre 1954 et 1962 la population est remontée légèrement, avant de redescendre jusqu'en 1982 où la commune a atteint son niveau de population le plus bas (84 habitants). La commune a ensuite vu sa population augmenter jusqu'en 2010, avec deux périodes de dynamique particulièrement marquée, entre 1982 et 1990 (plus de 3% annuel) et 1999 et 2007 (2,89 % annuel). Cette augmentation de la population est cohérente avec les dynamiques nationales en territoire rural. Depuis 2007, la population de Barras connaît un déclin assez marqué, avec une variation annuelle de population largement négative et 14 habitants de moins en 6 ans (soit la perte de quasiment un ménage par an).



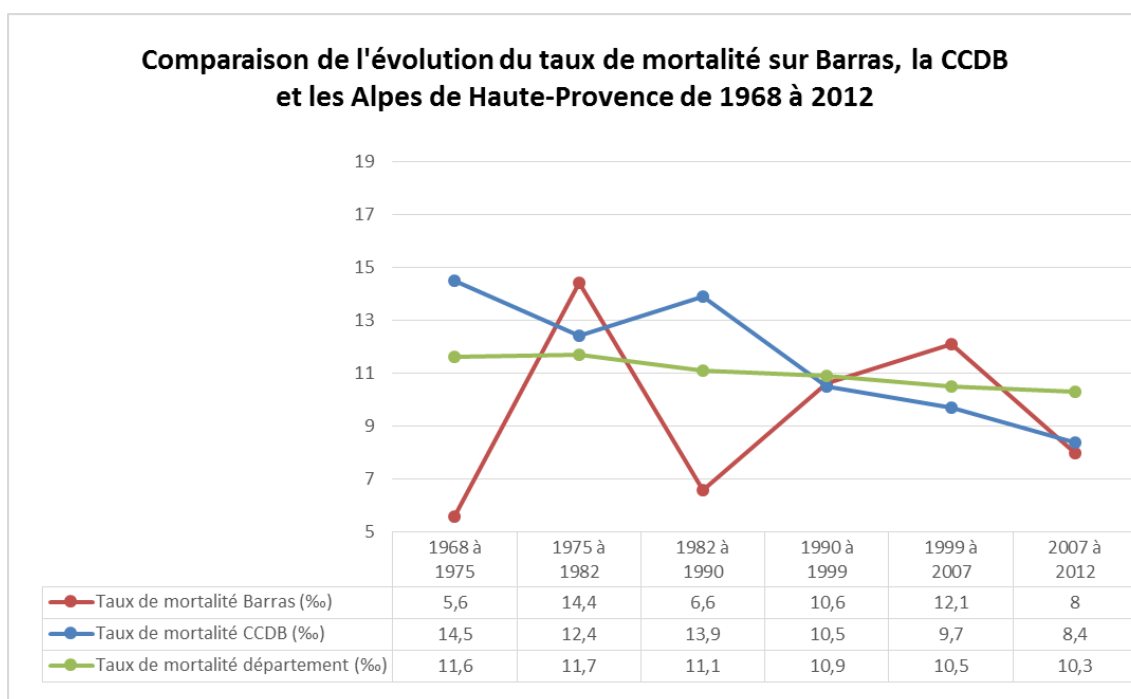
Graphique 3: Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2012 en indice base 1

Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'ancienne CCDB (3212 habitants en 2013) et du département (161916 habitants en 2013), on remarque que les dynamiques sur Barras sont assez peu concordantes avec ces deux entités. Le département connaît ainsi un développement assez linéaire de sa population depuis 1968, alors que la CCDB a connu une croissance très marquée sur la période 1975/1990 avant de voir son taux de croissance se réduire. Barras, dans le même temps, a vécu des taux de croissances très marqués (chiffres qui s'expliquent aussi par le faible niveau de population de départ), plutôt en décalage avec les périodes les plus fastes de la CCDB d'ailleurs, et trois phases de déclin.

1.2. Impact des soldes naturels et migratoire



Graphique 4 : Comparaison de l'évolution du taux de natalité sur Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence de 1968 à 2012

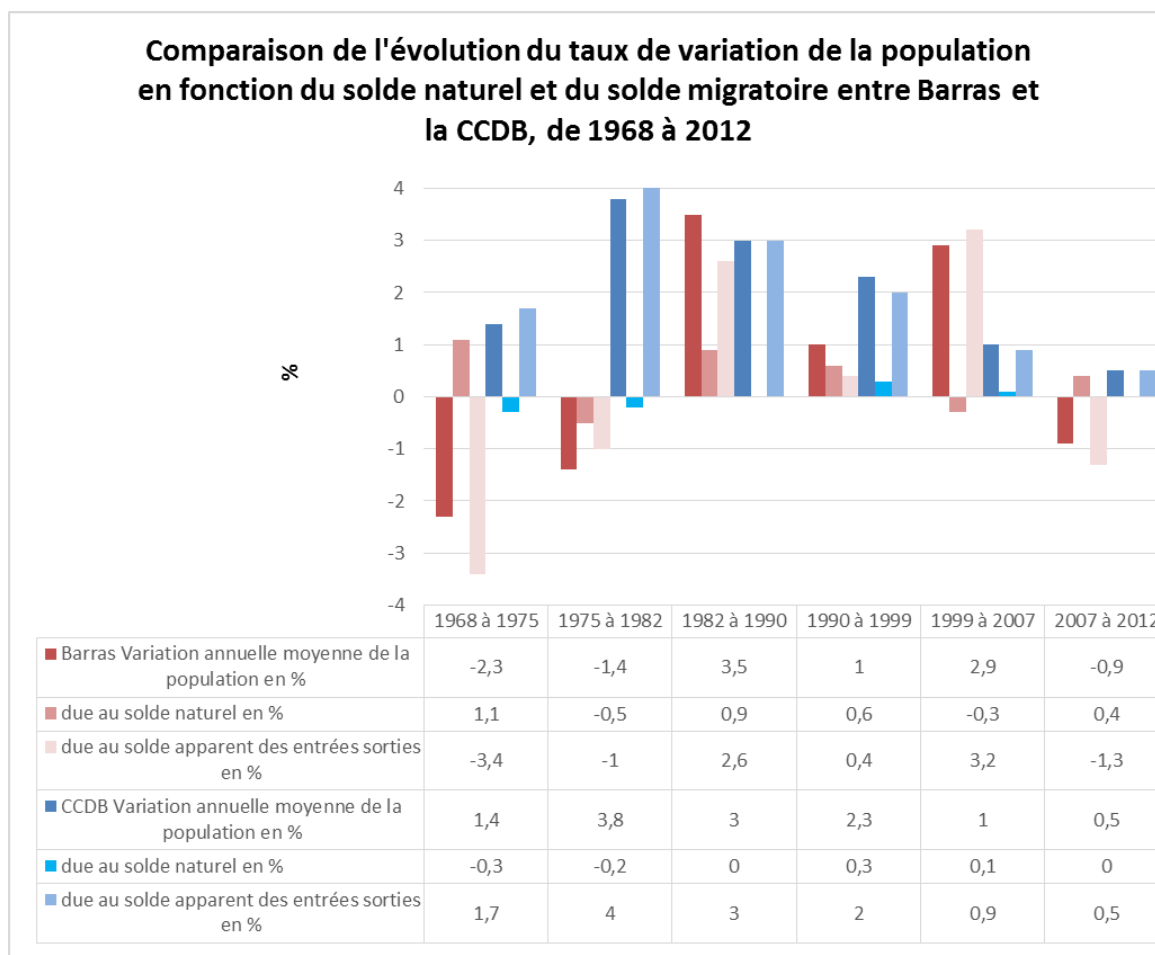


Graphique 5 : Comparaison de l'évolution du taux de mortalité sur Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence de 1968 à 2012

Les taux de natalité et de mortalité sur la commune de Barras connaissent de forte variabilités qui s'expliquent par le bas niveau de la population (1 cas de naissance ou de décès est proportionnellement plus impactant). On constate tout de même que les taux de natalité de Barras et de l'ancienne CCDB ont tendance à être proche ou au-dessus du taux départemental.

Les taux de mortalité de l'ancienne CCDB et du département sont en baisse constante depuis 1968, mais à un rythme plus soutenu pour la CCDB, qui affiche depuis 1990/1999 un taux inférieur à celui du département. Le taux de mortalité sur Barras ne montre pas de tendance nette pour les raisons évoquées plus avant.

Cette grande variabilité engendre alternativement des soldes naturels positifs ou négatifs sur la commune.

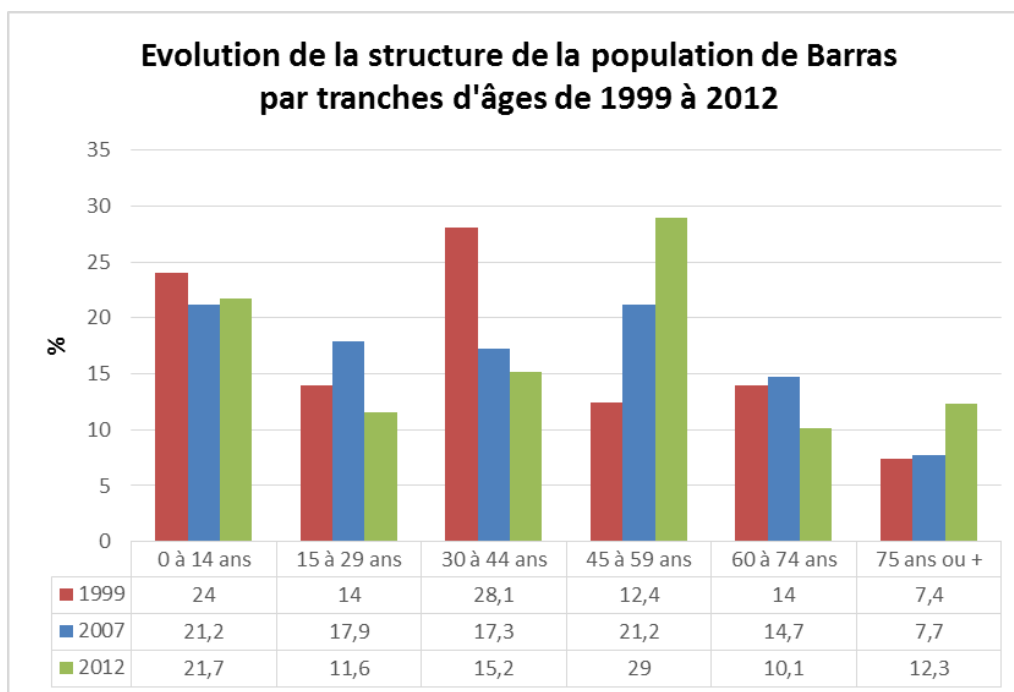


Graphique 6 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction du solde naturel et du solde migratoire entre Barras et la CCDB

Si l'on compare maintenant les variations annuelles de population entre Barras et l'ancienne CCDB, on remarque que sur la CCDB, les soldes naturels sont peu impactant (maximum +/- 0,3 %). Sur la commune le solde naturel est un peu plus marqué. Cependant, ce sont les soldes migratoires qui construisent majoritairement les variations annuelles de population sur ces deux entités. Les périodes de déclin de la population sur Barras correspondent directement aux périodes de solde migratoire négatif, alors que sur la CCDB les forts taux de 1975/1982 et 1982/1990 (respectivement 4 et 3% de solde migratoire annuel) correspondent aux périodes de croissance les plus fastes. Le profil de la CCDB se rapprocherait plus de celui du département (solde migratoire toujours positif autour de 1 % à +/- 0,3 %, et un solde naturel neutre), mais avec un solde migratoire nettement plus important entre 1968 et 1999.



1.3. Structure de la population

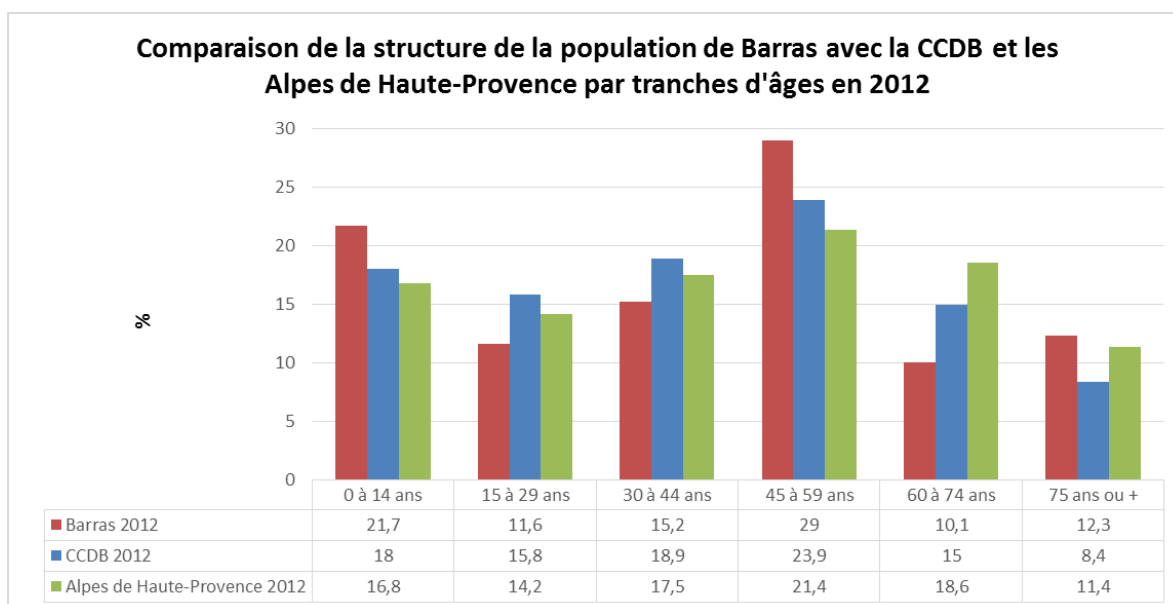


Graphique 7 : Evolution de la structure de la population de Barras par tranches d'âges de 1999 à 2012

L'évolution de la structure de la population de Barras montre deux tendances lourdes sur la période 1999/2012, à savoir la très forte augmentation des 45/59ans dont la représentation dans la commune a plus que doublé (+ 16,6 %, ce qui représente 29 personnes supplémentaires dans cette tranche), et la baisse des 30/44 ans de presque 13 % (soit 12 personnes de moins). Sur cette même période, on remarque également l'augmentation de près de 5 % des 75 ans ou plus ce qui représente 9 personnes et une baisse de 4 % des 60/74 ans qui ne représente que 2 personnes de moins (mais moins 7 personnes entre 2007 et 2012).

Dans les tranches d'âge les plus jeunes, on remarque en proportion une certaine stabilité des 0/14 ans, qui se traduit également en valeur absolue (+ 3 entre 1999 et 2012 et chiffre stable entre 2007 et 2012) et un déclin des 15/29 ans entre 2007 et 2012 (6 % et 10 personnes de moins) qui nous ramène au même total qu'en 1999.

Ces constatations traduisent tout de même une légère tendance au vieillissement avec une baisse relativement importante des 15/44 ans et une augmentation en parallèle des 45/59 ans et des 75 ou plus. Les 45/75 ou plus ne représentaient ainsi que 33,8 % de la population en 1999 contre 51,4 en 2012.



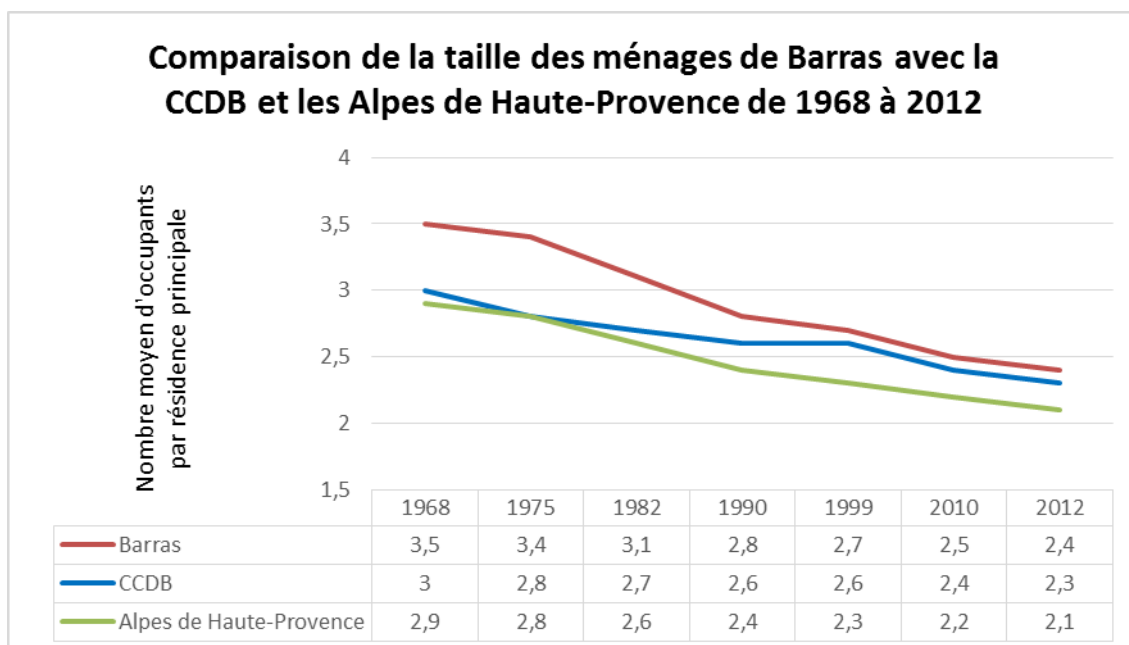
Graphique 8 : Comparaison de la structure de la population de Barras avec la CCDB et les Alpes de Haute-Provence par tranches d'âges en 2012

La comparaison de la structure de la population de Barras en 2012 avec l'ancienne CCDB et le département (dont la structure se rapproche des structures régionales et nationales) montre que Barras connaît une surreprésentation assez marquée des 0/14 ans et des 45/59 ans par rapport à ces deux entités. A l'opposé les 60/74 ans sont largement sous-représentés (de 5 et 8,5 %) tout comme les 15/29 ans et les 30/44 ans dans des proportions moindres. Enfin, la proportion de 75 ans ou plus est supérieure mais relativement proche de celle du département, alors qu'elle est 4 % supérieure à celle de la CCDB.

1.4. Composition des ménages

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

1.4.1. Comparaison de la taille des ménages



Graphique 9 : Comparaison de la taille des ménages de Barras avec la CCDB et les Alpes de Haute-Provence de 1968 à 2012

A l'échelle de Barras, de l'ancienne CCDB et des Alpes de Haute-Provence, on remarque une diminution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2012. Ce phénomène, qui porte le nom de desserrement, est un phénomène d'ordre sociétal, et observable à l'échelle nationale, qui peut s'expliquer par l'augmentation des divorces et des familles monoparentales, la popularisation des maisons de retraites, etc.

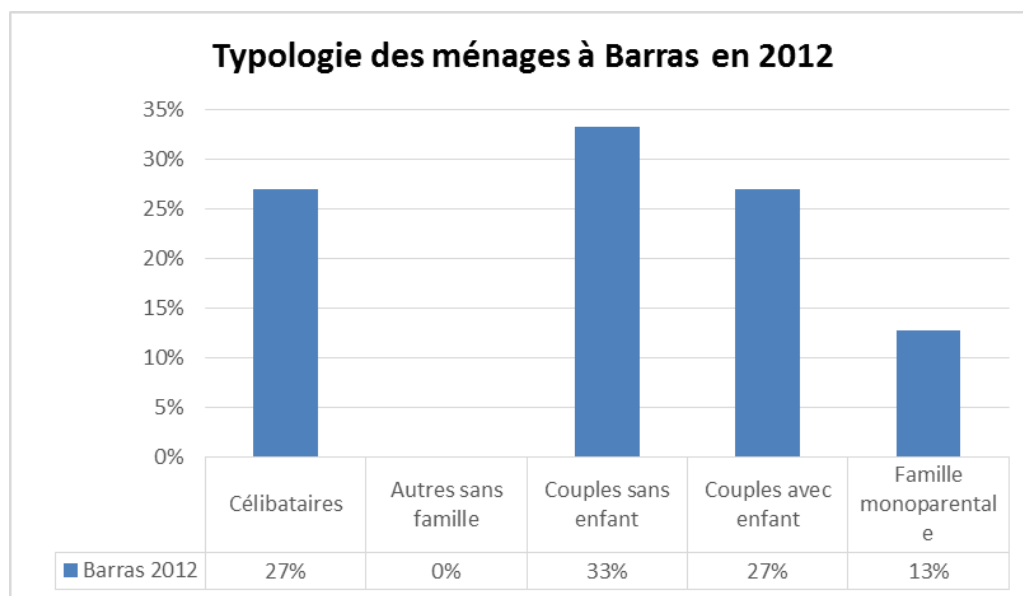
Ce déclin a été plus marqué sur Barras que sur les deux autres entités ce qui s'explique par une population exclusivement rurale jusqu'en 1982, d'où de gros ménages, alors qu'à l'échelle de la CCDB on observait déjà des flux migratoires positifs qui sous entendent l'arrivée de populations extérieures, dans une forme de périurbanisation, dont les foyers sont traditionnellement moins importants. Une fois touchée par ce phénomène, Barras a lentement rattrapé la taille moyenne de la CCDB.

La taille des ménages sur Barras et la CCDB reste cependant supérieure à celle du département, Barras étant également sur les périodes récentes 0,1 point au-dessus de la CCDB.

Ces chiffres sont également légèrement supérieurs aux moyennes nationales et régionales.



1.4.2. Typologie des ménages



Graphique 10 : Typologie des ménages

La typologie des ménages de Barras est tirée de l'exploitation complémentaire de l'INSEE et doit donc être considérée avec précaution. Le nombre de ménages sur la commune est de 63 en 2012.

On retrouve sur la commune une même proportion de célibataires et de couples avec enfants, alors que les couples sans enfants sont légèrement plus représentés (6 % de plus ce qui équivaut à environ 5 ménages). Les familles monoparentales sont 2 fois moins représentées que les célibataires et les couples avec enfants.

60 % des ménages de la commune n'ont donc pas d'enfant en leur sein.



1.4.3. Revenus des ménages

Revenus 2012						
Ville	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois
BARRAS	Total	76	1 770 816	100,00%	23 300 €	1 942 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0 à 10 000	24 690	120 533 913	25,87%	4 882 €	407 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	10 001 à 12 000	6 637	73 049 064	6,95%	11 006 €	917 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	12 001 à 15 000	9 991	135 649 483	10,47%	13 577 €	1 131 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	15 001 à 20 000	15 581	269 901 181	16,32%	17 322 €	1 444 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	20 001 à 30 000	16 566	408 673 417	17,36%	24 669 €	2 056 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	30 001 à 50 000	15 158	575 551 429	15,88%	37 970 €	3 164 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	50 001 à 100 000	5 843	374 901 849	6,12%	64 163 €	5 347 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	+ de 100 000	982	170 070 706	1,03%	173 188 €	14 432 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Total	95 448	2 128 331 042	100,00%	22 298 €	1 858 €
PACA	0 à 10 000	739 070	3 337 036 298	25,08%	4 515 €	376 €
PACA	10 001 à 12 000	179 844	1 981 762 289	6,10%	11 019 €	918 €
PACA	12 001 à 15 000	283 368	3 849 281 949	9,62%	13 584 €	1 132 €
PACA	15 001 à 20 000	462 942	8 035 045 997	15,71%	17 356 €	1 446 €
PACA	20 001 à 30 000	515 797	12 673 429 419	17,51%	24 571 €	2 048 €
PACA	30 001 à 50 000	477 816	18 268 470 293	16,22%	38 233 €	3 186 €
PACA	50 001 à 100 000	236 032	15 491 666 640	8,01%	65 634 €	5 469 €
PACA	+ de 100 000	51 619	9 568 387 413	1,75%	185 366 €	15 447 €
PACA	Total	2 946 488	73 205 080 298	100,00%	24 845 €	2 070 €
FRANCE	0 à 10 000	8 770 812	39 175 132 507	23,89%	4 467 €	372 €
FRANCE	10 001 à 12 000	2 186 515	24 093 927 113	5,95%	11 019 €	918 €
FRANCE	12 001 à 15 000	3 549 589	48 258 818 062	9,67%	13 596 €	1 133 €
FRANCE	15 001 à 20 000	5 859 624	101 688 412 908	15,96%	17 354 €	1 446 €
FRANCE	20 001 à 30 000	6 556 151	161 123 997 722	17,85%	24 576 €	2 048 €
FRANCE	30 001 à 50 000	6 145 060	234 562 521 833	16,73%	38 171 €	3 181 €
FRANCE	50 001 à 100 000	2 956 205	194 277 965 083	8,05%	65 719 €	5 477 €
FRANCE	+ de 100 000	696 080	133 628 242 572	1,90%	191 973 €	15 998 €
FRANCE	Total	36 720 036	936 809 017 800	100,00%	25 512 €	2 126 €

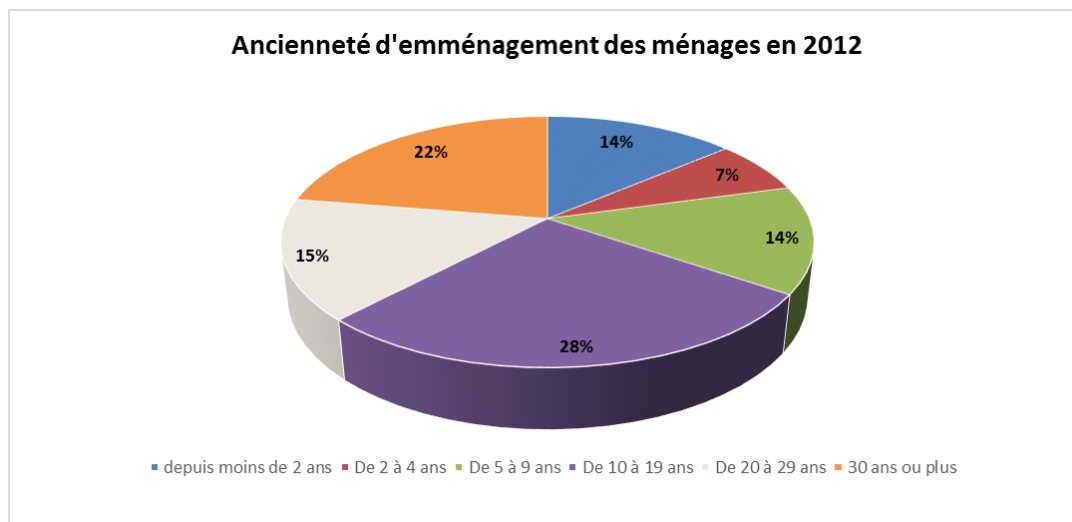
Tableau 5 : Comparaison du revenu moyen des ménages de la commune de Barras à différentes échelles

Le revenu moyen des ménages sur la commune de Barras est plus élevé qu'au niveau départemental ou que de communes proches plus importantes comme Digne-les-Bains ou Malijai.

Ce revenu est par contre inférieur au revenu moyen régional ou national.

Il reste cependant relativement élevé pour une commune rurale.

1.4.4. Répartition des ménages par temps d'occupation des logements

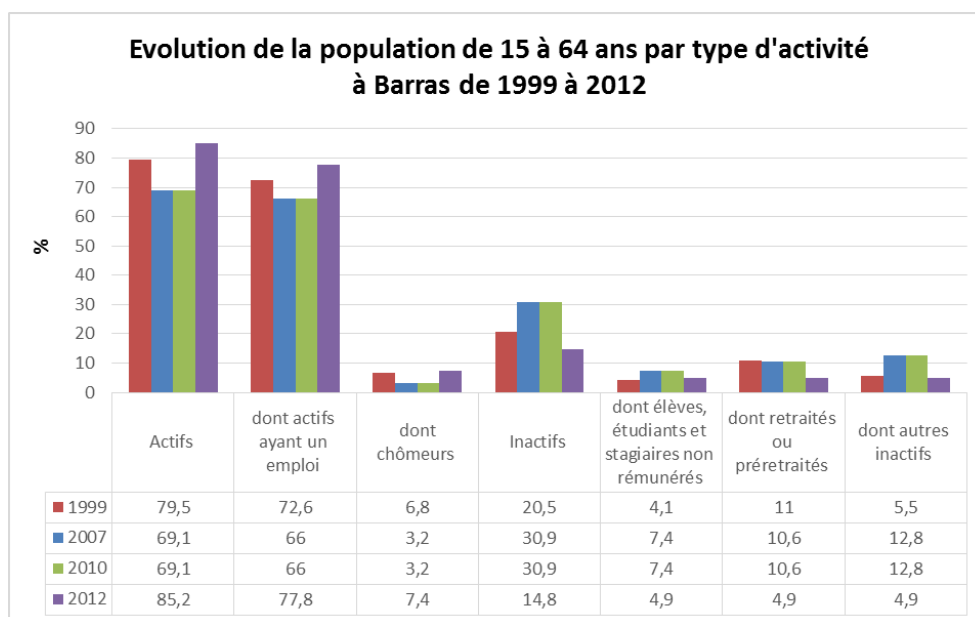


Graphique 11 : Anciennté d'emménagement des ménages en 2012

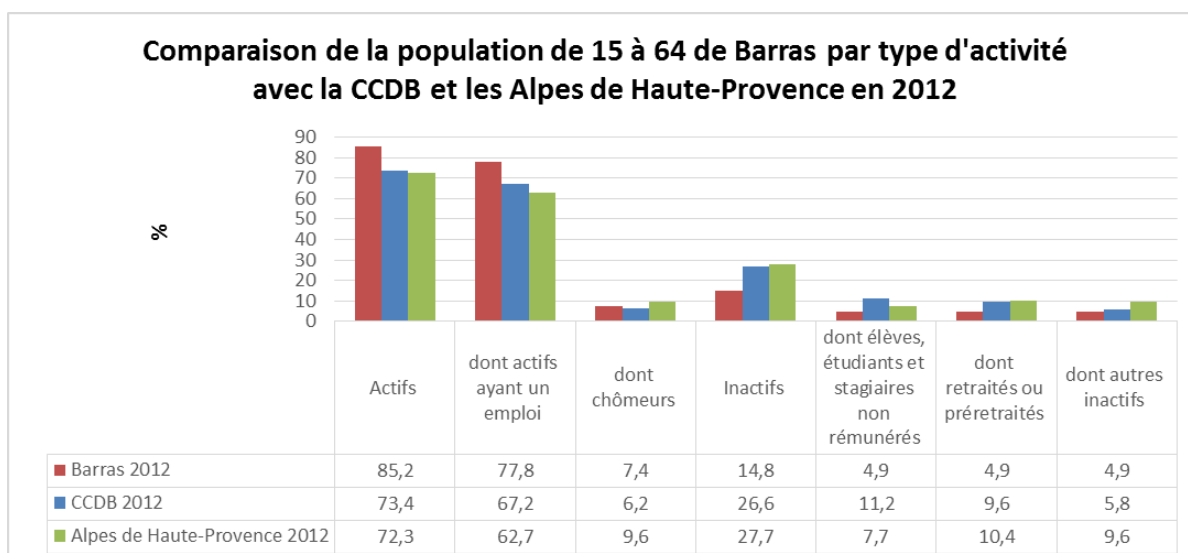
En 2012, on remarque que 65% des ménages ont emménagé depuis plus de 10 ans dans leur logement actuel et 22 % depuis 30 ans ou plus. Ces chiffres montrent la très grande stabilité des ménages sur la commune, en lien très probablement avec un statut de propriétaire, mais il témoigne aussi d'une faible dynamique du logement, avec peu d'installations récentes qui pourraient être liées à de nouveaux arrivants. Cela est à corrélérer avec la mauvaise dynamique migratoire récente.

1.5. Population active et chômage

1.5.1. La population active



Graphique 12 : Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité à Barras de 1999 à 2012



Graphique 13 : Comparaison de la population de 15 à 64 ans de Barras par type d'activité avec la CCDB et les Alpes de haute-Provence en 2012

Il y avait 85 personnes entre 15 et 64 ans en 2012 à Barras contre 73 en 1999, 92 en 2007 et 95 en 2010. Le nombre d'actifs est lui passé de 58 en 1999, à 64 en 2007 puis 66 en 2010 et enfin 72 en 2012.

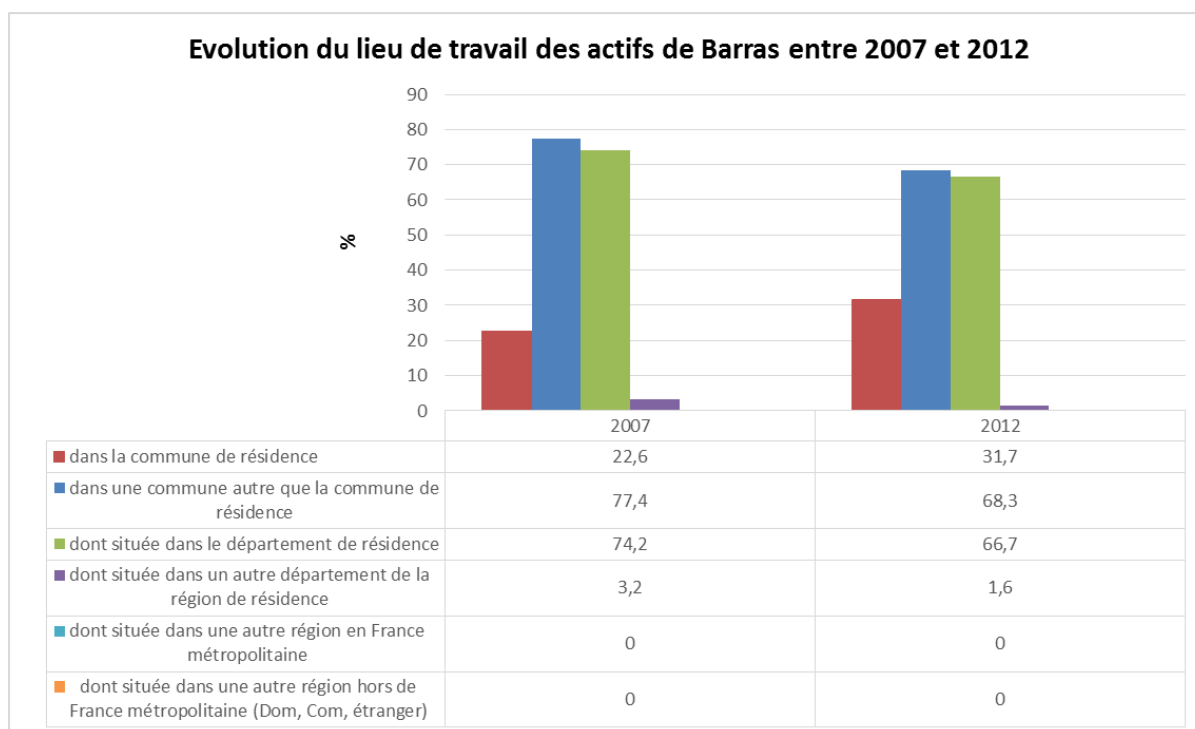
En proportion, la part d'actif a donc largement augmenté sur la période 1999/2012 avec presque 6 % supplémentaires et de plus de 16 % par rapport à 2007 et 2010.

La part de chômeurs dans les actifs est elle aussi en légère augmentation, mais c'est bien la part d'actifs ayant un emploi qui a explosé.

Concernant les inactifs, on note dans cette tranche d'âge la baisse forte des retraités et préretraités, ce qui correspond aux logiques récentes sur l'augmentation de l'âge du départ à la retraite.

Les étudiants et stagiaires sont, du fait de l'absence de structures, logiquement peu représentés.

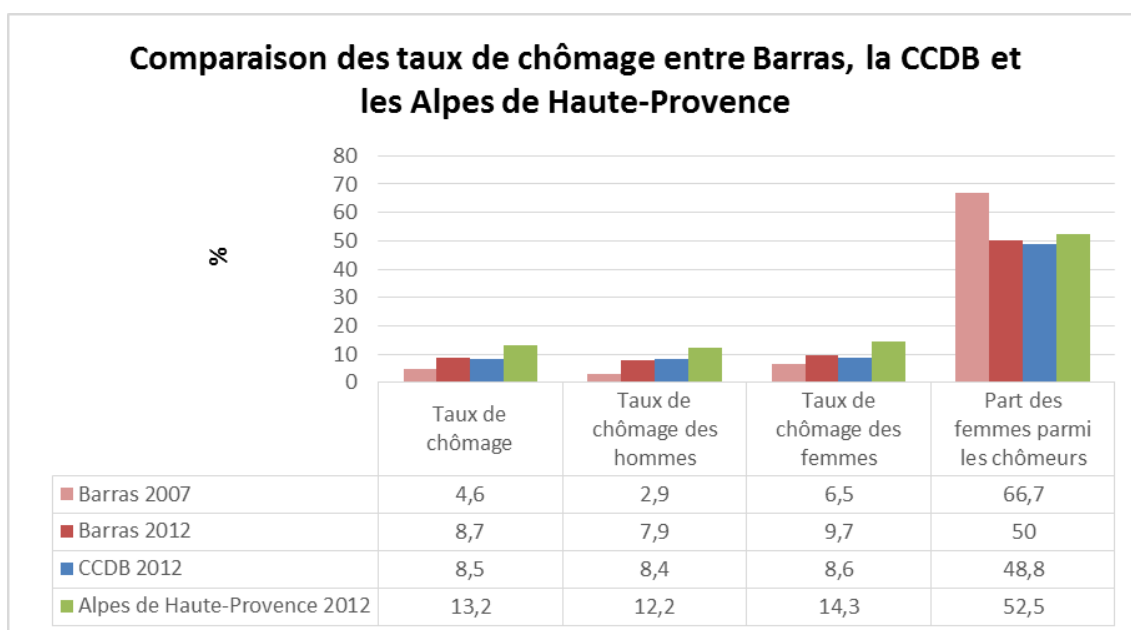
Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCDB et du département, on constate que les actifs et les actifs ayant un emploi sont largement surreprésentés (les deux entités sont plus proches du niveau régional et national), alors que la part de retraités et de préretraités est largement en deçà des chiffres de ces deux territoires. La part d'élèves et d'étudiants est étonnamment élevée sur la CCDB, avec un chiffre supérieur aux moyennes régionales et nationales, ce qui pourrait en partie s'expliquer par la présence du Lycée Agricole sur la commune du Chaffaut-Saint-Jurson.



Graphique 14 : Evolution du lieu de travail des actifs de Barras entre 2007 et 2012

On constate que la plupart des actifs de Barras travaillent à l'extérieur de la commune et ce presque exclusivement sur le département de résidence ce qui pourrait confirmer la situation intéressante de Barras pour travailler à l'échelle départementale. La part d'actifs travaillant sur la commune a cependant nettement augmenté entre 2007 et 2012 (+ 9 %) ce qui est intéressant pour la vie communale. Ainsi, en 2012 moins de 70 % des actifs de Barras travaillaient à l'extérieur de la commune.

1.5.2. Evolution du taux de chômage

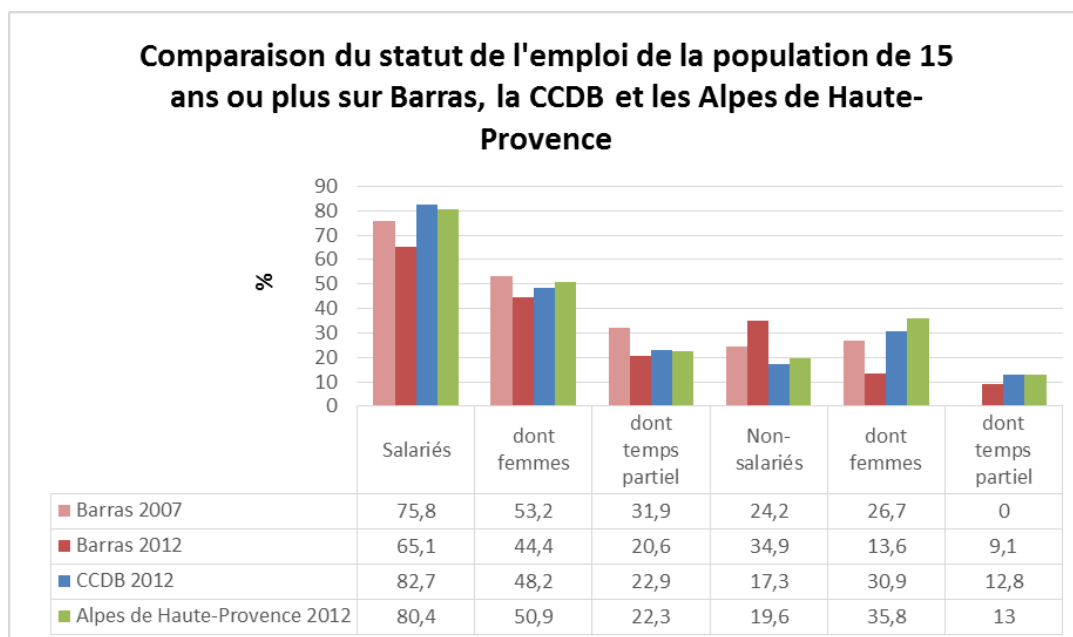


Graphique 15 : Comparaison des taux de chômage entre Barras, la CCDB et les Alpes de haute-Provence

En corolaire des constatations faites ci-dessus, le taux de chômage (la part de chômeurs dans les actifs) est en augmentation de 4 % sur Barras entre 2007 et 2012 ce qui est largement supérieur aux tendances nationales. Cette augmentation touche majoritairement les hommes, dont le taux de chômage a augmenté de 5 % contre 3 % pour les femmes.

Ce taux de chômage reste cependant largement inférieur au taux de chômage départemental et est très proche de celui observé sur la CCDB.

1.5.3. Répartition des catégories socioprofessionnelles des actifs



Graphique 16 : Comparaison du statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus sur Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence

Il y avait en 2012 66 actifs ayant un emploi sur Barras, contre 60 en 2007. Le nombre de salariés est passé de 45 en 2007 à 43 en 2012 et le nombre de non-salariés de 15 à 23.

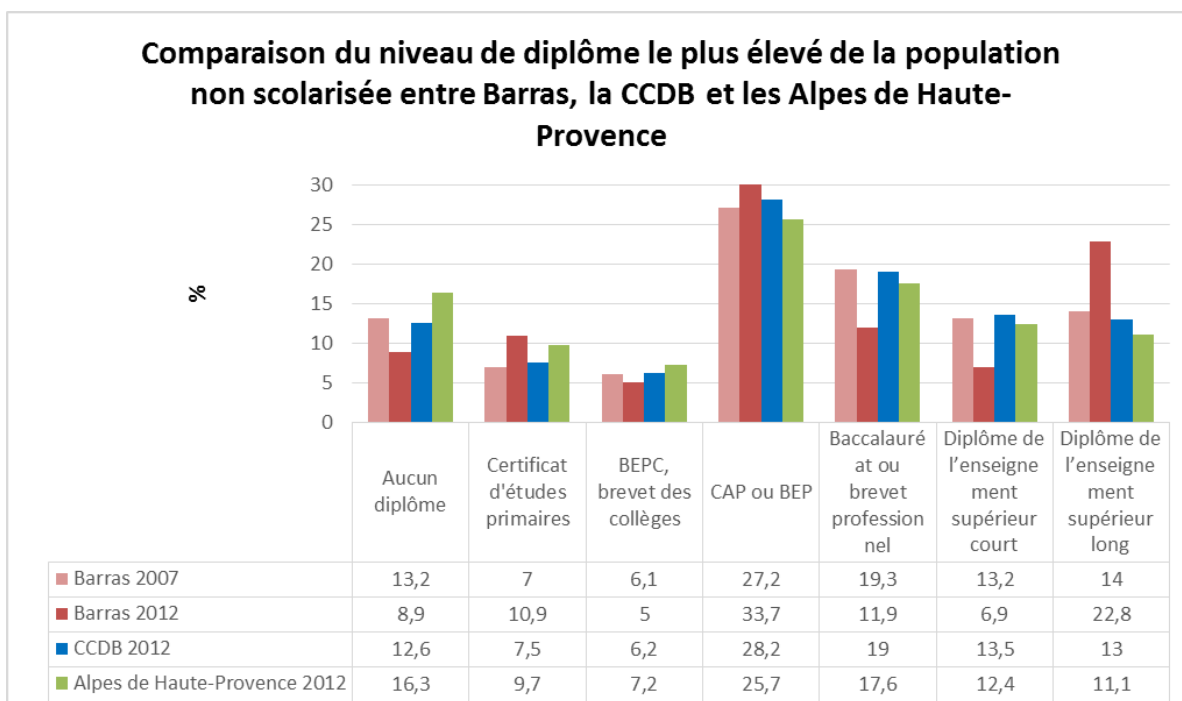
La proportion de salariés sur la commune a donc baissé sur cette période de plus de 10 % pour atteindre 65,1 %.

Ce chiffre est très en deçà des proportions observées à l'échelle du département et de la CCDB (de 15 % et plus).

Il peut s'expliquer en partie par la faible proportion d'emplois salariés sur la communes (41,3 %) alors que 21 des 29 emplois de la commune de Barras sont occupés par des actifs de Barras.

La très grande majorité des salariés possèdent par contre un contrat à durée indéterminée (CDI) ou sont titulaires de la fonction publique territoriale (37 sur 43).

1.5.4. Evolution comparée du niveau de formation



Graphique 17 : Comparaison du niveau de diplôme le plus élevé de la population non scolarisée entre Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence

Le niveau général du diplôme le plus élevé dans la population non scolarisée a connu des variations importantes entre 2007 et 2012 (ce qui s'explique aussi par le faible échantillon de population avec respectivement 111 et 106 personnes).

Ainsi la population n'ayant aucun diplôme a diminué de près de 4,5 %, alors que les certificats d'études primaires augmentent de 3,9 %. La part de CAP/BEP est en augmentation de 6,5 % alors que les baccalauréats et brevets professionnels diminuent de 7,5 %. Enfin, dans les diplômes de l'enseignement supérieur, on note une baisse importante de la part de diplômes courts (- 6,3 %), alors que les diplômes longs augmentent dans le même temps de 8,8 % (reprise d'études ?). Il n'y a donc pas de grosse tendance à la hausse ou à la baisse dans le niveau général des diplômes.

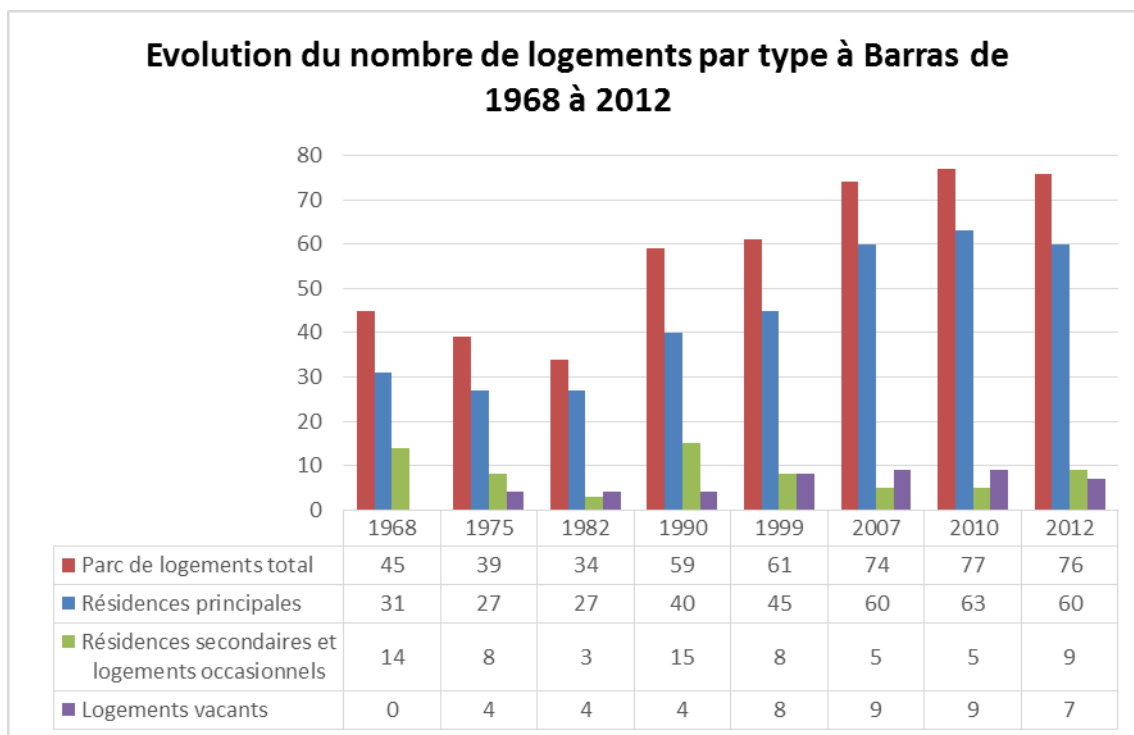
Si l'on compare ces chiffres à la CCDB et au département, on constate que les chiffres de 2007 de Barras étaient bien plus proches de ces 2 entités. Les tendances décrites ci-dessus sont donc transposables. Dans les points marquants on notera tout de même la très faible représentation des non diplômés sur Barras par rapport à la CCDB mais surtout par rapport au département, la forte surreprésentation des diplômes de l'enseignement supérieur long et la forte sous-représentation des baccalauréats et des diplômes de l'enseignement supérieur court.



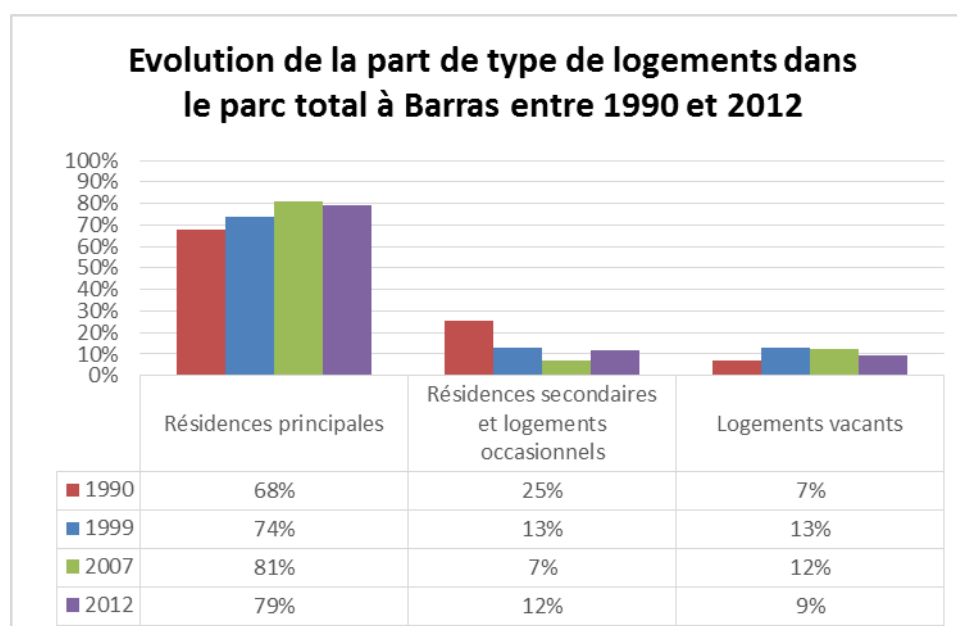
2. Habitat et logement

2.1. Parc de logement et typologie dominante

2.1.1. Caractéristiques du parc de logement



Graphique 18 : Evolution du nombre de logements par type à Barras de 1968 à 2012



Graphique 19 : Evolution de la part de type de logements dans le parc total de Barras entre 1990 et 2012



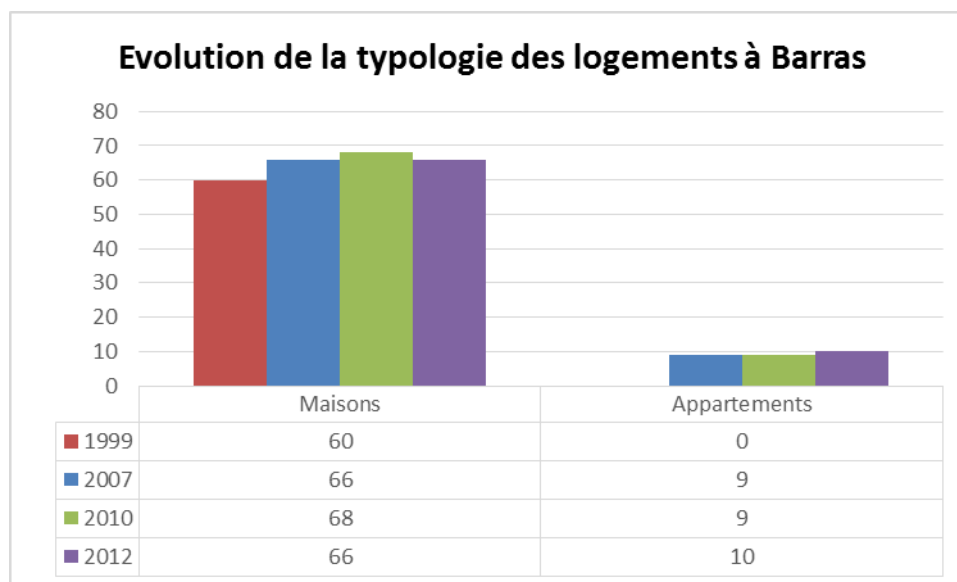
On remarque une augmentation du parc de logement sur Barras de 1968 à 2012, avec 31 logements supplémentaires. Cette augmentation n'a cependant pas été constante puisque le nombre de logements avait baissé entre 1968 et 1982 pour atteindre 34 logements. Depuis cette date ce sont donc 42 logements supplémentaires qui ont vu le jour sur la commune. Ce nombre de logement tend à stagner depuis 2007, comme entre 1990 et 1999, ce qui correspond aux deux périodes de moindre dynamique démographique (voir de déclin) décrites plus haut.

On constate que cette augmentation du nombre de logements s'est essentiellement construite sur des résidences principales, alors que le nombre de résidences secondaires est plus fluctuant, avec des périodes de baisse puis d'augmentation. On remarque ainsi une petite vague de construction de secondaire entre 1982 et 1990 (+ 12), puis une baisse entre 1990 et 2010 (- 10) avec une partie de ces résidences mutée en principale (visible entre 1990 et 1999).

Les résidences principales représentaient en 2012 près de 80 % du parc total sur la commune soit une augmentation de 12 % par rapport à 1990.

Le nombre de logements vacants a aussi augmenté progressivement, mais est relativement stable depuis 1999 (entre 9 et 7). Ce chiffre, au regard du parc total est relativement élevé puisqu'il représente en 2012 9 % (13 % en 1999), alors qu'il devrait osciller entre 4 et 6 %. Un effort peut donc être mené sur cet aspect avec pour objectif une diminution de moitié qui ramènerait la commune au chiffre de 1990. La baisse de population constatée en 2012 et 2013 (- 7 habitants) pourrait encore avoir accentué ce chiffre.

2.1.2. Typologie du parc de logement

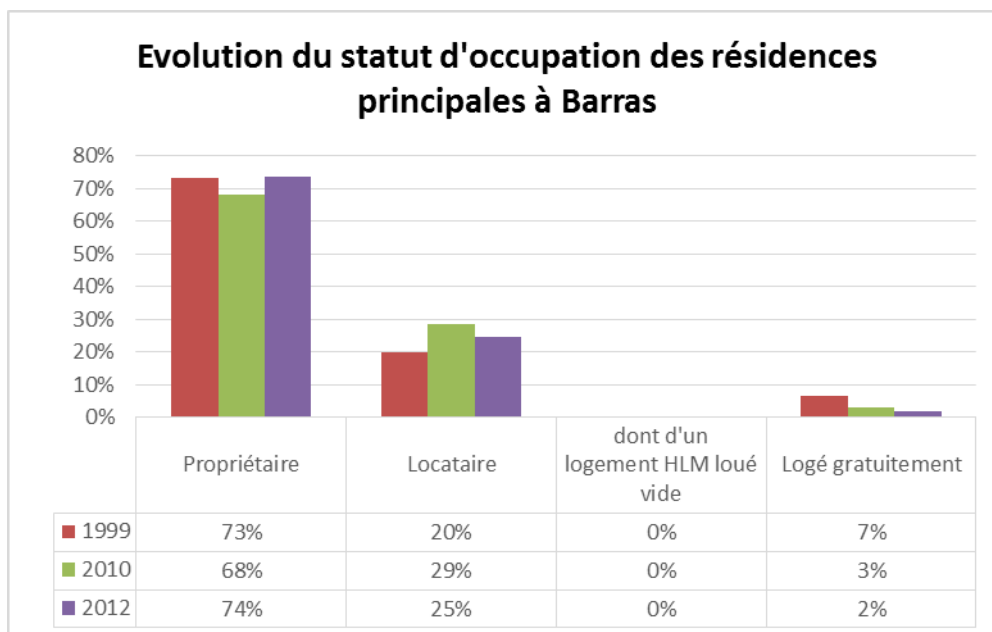


Graphique 20 : Evolution de la typologie des logements à Barras

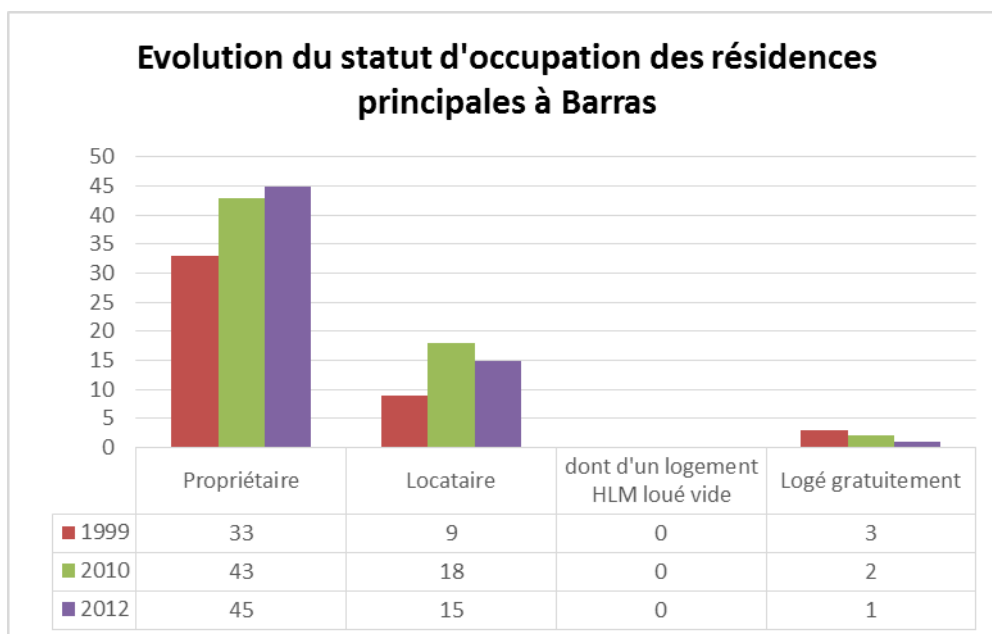
La typologie de logement dominante sur la commune est très largement la maison, qui représente près de 90 % du parc total ce qui est cohérent avec le caractère rural de la commune. Il n'y avait même aucun appartement jusqu'en 1999.

Une diversification de la typologie de l'habitat pourrait être une piste pour permettre de relancer la dynamique démographique communale, en permettant d'attirer un autre type de population, qui n'aurait pas forcément les moyens d'accéder à la propriété.

2.2. Statut d'occupation des logements



Graphique 21 : Evolution du statut d'occupation des résidences principales à Barras



Graphique 22: Evolution du statut d'occupation des résidences principales à Barras

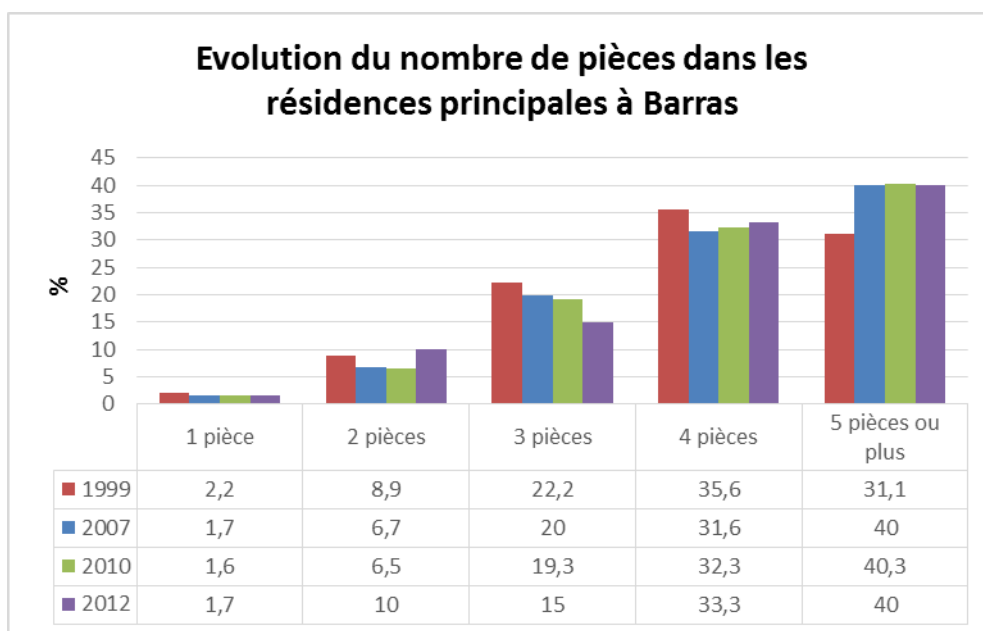
Assez logiquement au vu des constatations précédentes (milieu rural, dominance de la maison individuelle, stabilité des installations), la grande majorité des occupants de résidences principales sont propriétaires (près de 75 % en 2012). Ce chiffre est relativement stable depuis 1999 alors que



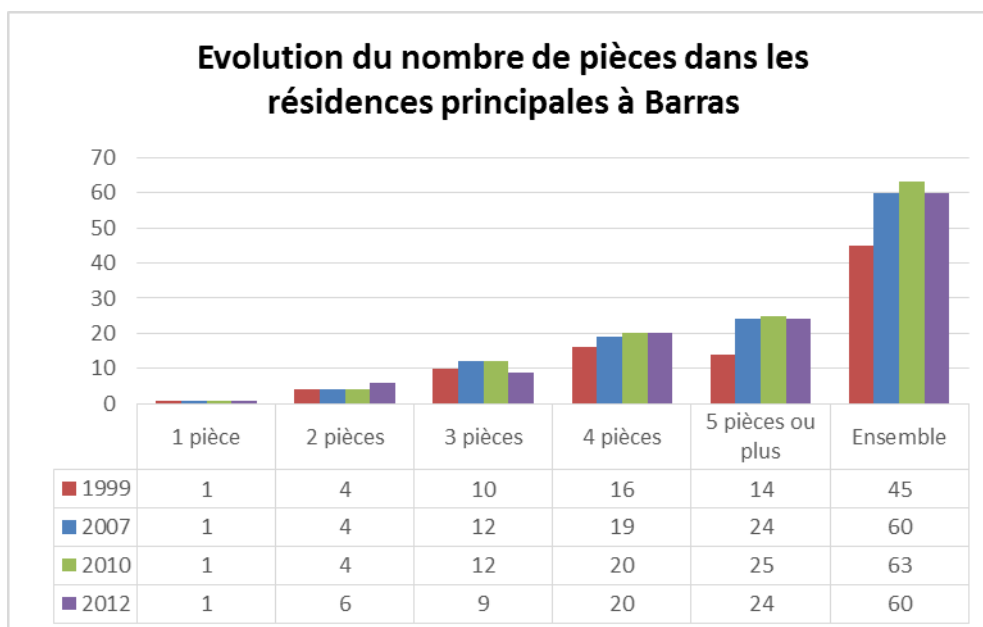
la part de locataire a dans le même temps augmenté de 5 % (soit 6 personnes) en lien avec le recul des personnes logées gratuitement. Il n'y a pas d'HLM sur la commune.

Cette augmentation de la part de locataire confirme que la création de logement en location peut être une piste valable afin de redynamiser la commune.

2.3. Taille des logements



Graphique 23: Evolution du nombre de pièces dans les résidences principales de Barras



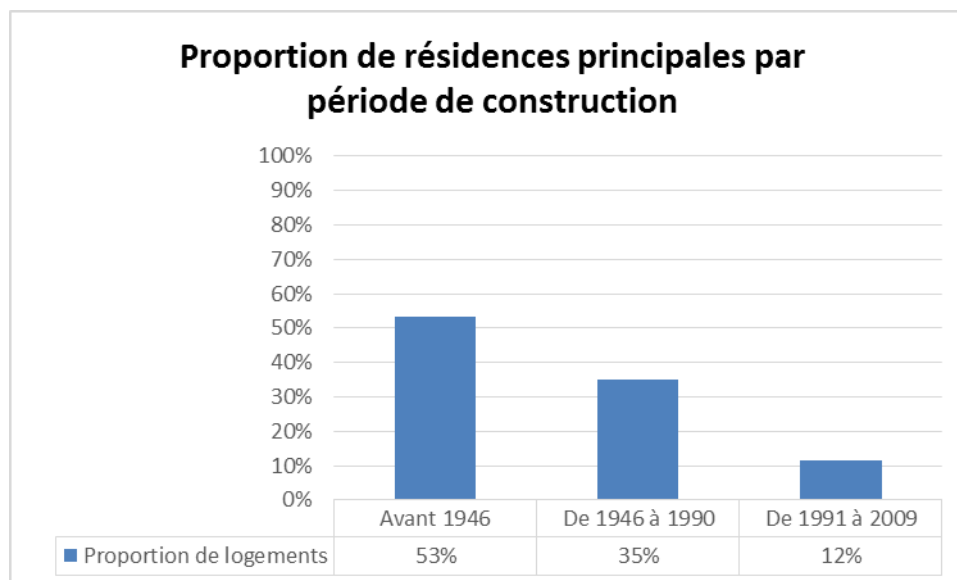
Graphique 24 : Evolution du nombre de pièces dans les résidences principales de Barras

Le nombre de pièce dans les résidences principales sur la commune a peu évolué entre 1999 et 2012 dans les « petits » logements. Par contre le nombre de grands logements est en augmentation,

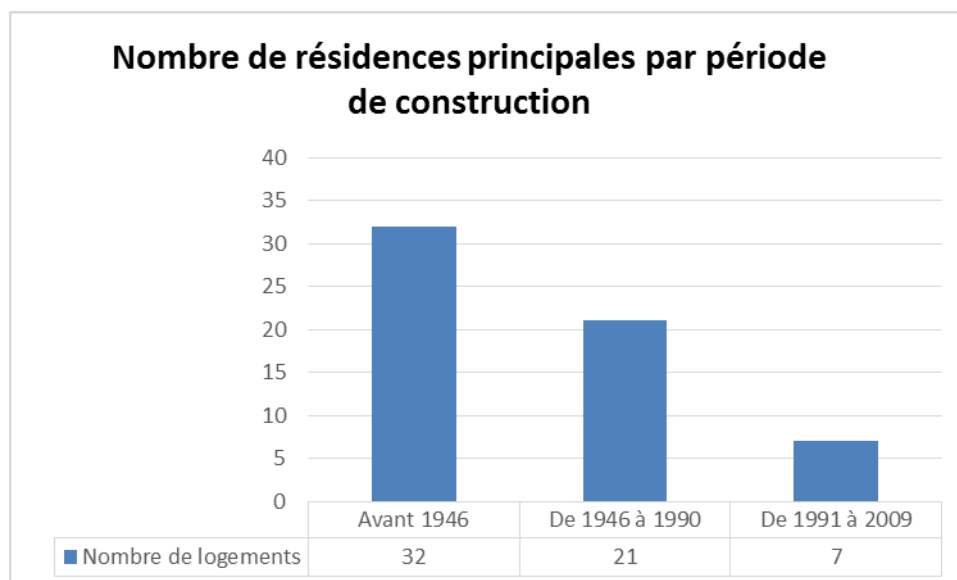


avec 10 logements supplémentaires de 5 pièces ou plus et 4 logements de 4 pièces ce qui indique la tendance pour les constructions récentes. Ainsi en 2012, 73 % des résidences principales font 4 pièces ou plus.

2.4. Ancienneté du parc immobilier



Graphique 25 : Proportion de résidences principales par période de construction



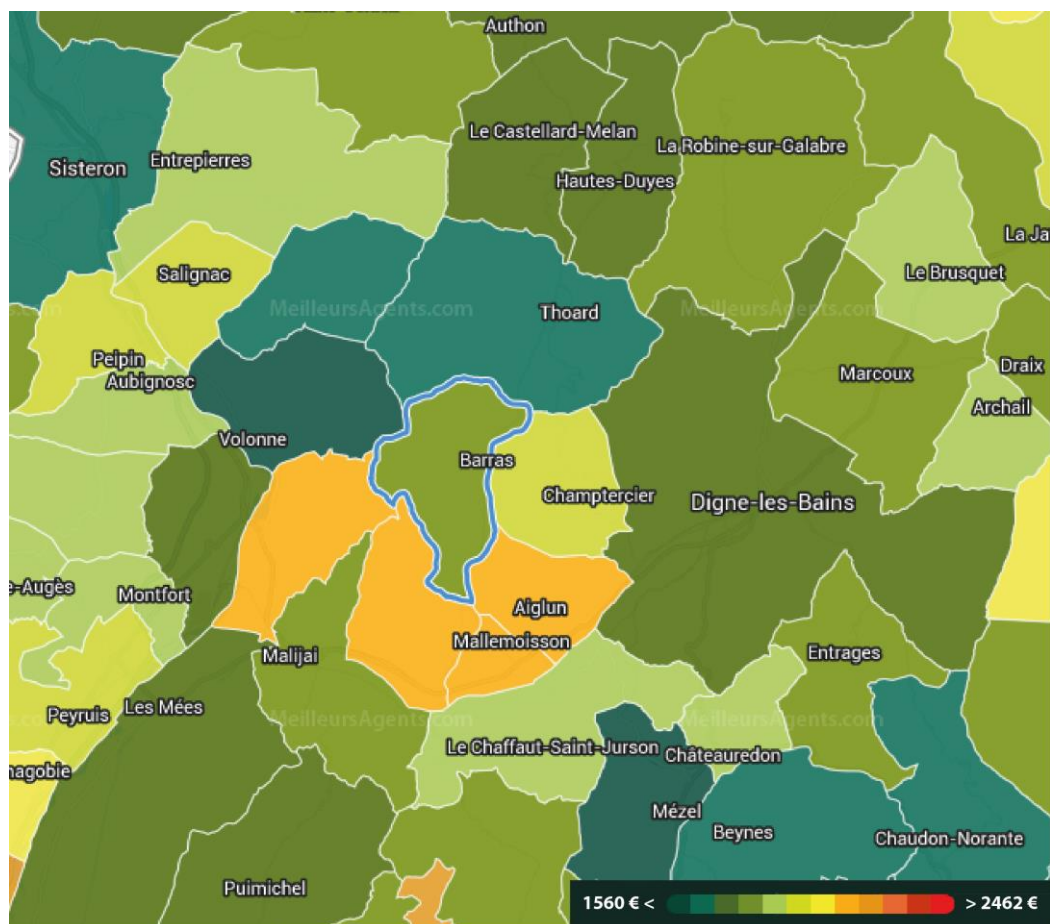
Graphique 26 : Nombre de résidences principales par période de construction

Les données relatives à l'âge du parc de logement (jusqu'à 2009) montre que 88 % des constructions de résidences principales datent d'avant 1990 et avait donc près de 20 ans en 2009. Seulement 7 résidences principales sur 60 avaient moins de 20 ans à cette même date.

Ainsi, le parc de logement de Barras est dominé par du logement ancien ce qui peut éventuellement poser des problèmes de vétusté en cas de non restauration des bâtiments.

2.5. Le marché immobilier

2.5.1. Prix de l'immobilier



Carte 12 : Le marché immobilier de l'ancien sur Barras et ses environs - Source : <https://www.meilleursagents.com/>

	Prix m ² moyen appartement	Prix m ² moyen maison
Barras	1561 €	1 840 €
Aiglun	1 640 €	2 083 €
L'Escale	1 435 €	2 124 €
Champtercier	1 557 €	1 976 €
Mirabeau	1 568 €	2 000 €
Thoard	1 531 €	1 734 €
Volonne	1 517 €	1 534 €
Digne-les-Bains	1554 €	1884 €
Mallemoisson	1564 €	2052 €
Malijai	1424 €	1940 €

Tableau 6 : Prix de l'immobilier ancien dans les communes voisines de Barras - Source : <https://www.meilleursagents.com/>

Les prix de l'immobilier ancien sur la commune de Barras sont dans une tranche moyenne à l'échelle locale et à l'échelle de l'ancienne CCDB.



La prise en compte du prix des appartements n'est pas très pertinente du fait de la faible offre sur la commune. Si on se concentre donc sur le prix des maisons, on voit que Barras est dans une gamme de prix équivalente à Digne, alors que les communes rurales les plus proches de la Route Nationale et se rapprochant de Digne sont plus chères.

En s'éloignant de Digne les prix décroissent. Barras peut donc constituer une alternative intéressante dans le cadre de l'acquisition d'une maison ancienne même si le parc à disposition n'est pas très important.

2.5.2. Adéquation entre la population et les possibilités d'acquisition

Ville	Revenus 2012						Capacité de financement					Possibilité d'acquisition		
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l'Emprunt : 20 ans à 4%	Montant de l'apport 10%	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en maison ancienne (m²)	Somme restante pour l'achat de terrain si construction d'une maison individuelle (coût : 200 000 €)	Taux de population en capacité d'acquies un bien
DIGNE-LES-BAINS	0 à 10 000	2 899	12 655 579	27,59%	4 365 €	364 €	109 €	25 145 €	2 515 €	3 319 €	24 341 €	13		
DIGNE-LES-BAINS	10 001 à 12 000	617	6 790 535	5,87%	11 006 €	917 €	275 €	63 393 €	6 339 €	8 368 €	61 364 €	33		
DIGNE-LES-BAINS	12 001 à 15 000	978	13 293 725	9,31%	13 593 €	1 133 €	340 €	78 294 €	7 829 €	10 335 €	75 789 €	41		
DIGNE-LES-BAINS	15 001 à 20 000	1 775	30 923 569	16,89%	17 422 €	1 452 €	436 €	100 349 €	10 035 €	13 246 €	97 138 €	53		
DIGNE-LES-BAINS	20 001 à 30 000	1 803	44 368 911	17,16%	24 608 €	2 051 €	615 €	141 744 €	14 174 €	18 710 €	137 208 €	75		
DIGNE-LES-BAINS	30 001 à 50 000	1 685	64 311 987	16,04%	38 167 €	3 181 €	954 €	219 844 €	21 984 €	29 019 €	212 809 €	116	12809	
DIGNE-LES-BAINS	50 001 à 100 000	643	41 035 351	6,12%	63 819 €	5 318 €	1 595 €	367 595 €	36 760 €	48 523 €	355 832 €	193	155832	40,34%
DIGNE-LES-BAINS	+ de 100 000	108	17 736 709	1,03%	164 229 €	13 686 €	4 106 €	945 958 €	94 596 €	124 866 €	915 687 €	498	715687	
DIGNE-LES-BAINS	Total	10 508	231 116 366	100,00%	21 994 €	1 833 €	550 €	126 687 €	12 669 €	16 723 €	122 633 €			
BARAS	Total	76	1 770 816	100,00%	23 300 €	1 942 €								
MALIJAI	0 à 10 000	277	1 400 694	25,84%	5 057 €	421 €	126 €	29 126 €	2 913 €	3 845 €	28 194 €	15	-	
MALIJAI	10 001 à 12 000	85	926 836	7,93%	10 904 €	909 €	273 €	62 807 €	6 281 €	8 290 €	60 797 €	33	-	
MALIJAI	12 001 à 15 000	120	1 640 420	11,19%	13 670 €	1 139 €	342 €	78 740 €	7 874 €	10 394 €	76 220 €	41	-	
MALIJAI	15 001 à 20 000	184	3 195 907	17,16%	17 369 €	1 447 €	434 €	100 046 €	10 005 €	13 206 €	96 844 €	53	-	
MALIJAI	20 001 à 30 000	191	4 731 379	17,82%	24 772 €	2 064 €	619 €	142 685 €	14 268 €	18 834 €	138 119 €	75	-	
MALIJAI	30 001 à 50 000	166	6 380 984	15,49%	38 440 €	3 203 €	961 €	221 412 €	22 141 €	29 226 €	214 327 €	116	14327	37,87%
MALIJAI	50 001 à 100 000	49	3 427 806	4,57%	69 955 €	5 830 €	1 749 €	402 942 €	40 294 €	53 188 €	390 048 €	212	190048	
MALIJAI	+ de 100 000													
MALIJAI	Total	1 072	21 704 026	100,00%	20 246 €	1 687 €	506 €	116 619 €	11 662 €	15 394 €	112 887 €			

Tableau 7 : Calcul des possibilités d'acquisition des foyers de Barras, basé sur le revenu fiscal de référence 2012 et l'extrapolation aux communes proches – Source : <http://www2.impots.gouv.fr/documentation/statistiques/ircom2013/ir2013.htm>

L'analyse des possibilités d'acquisition des foyers de la commune est basée sur le revenu fiscal de référence 2012 de communes alentours. En effet, Barras ne possède pas suffisamment d'habitants pour avoir le détail des revenus par tranche (échantillon insuffisant dû au secret statistique).

La méthode utilisée est l'extrapolation par rapport aux communes proches dont la population est suffisamment importante pour avoir des données.

Les communes choisies sont Digne-les-Bains et Malijai qui sont les deux seules communes proches rentrants dans ce cadre.



On remarque que :

- Le revenu moyen/an/foyer de Barras est bien supérieur aux communes de comparaison.
- Sur les deux communes étudiées, environ 39 % des foyers seraient en capacité d'investir sur un bien ancien de 60 m² (on considère qu'un bien est pertinent pour accueillir une famille à partir du moment où sa superficie est supérieure à 60 m²).
- Sur les deux communes étudiées, seuls 7 % des foyers sur Digne et 4,6 % des foyers sur Malijai seraient en capacité d'investir sur la construction d'une maison sur un terrain (on fixe un prix de construction de 200 000 €, le prix du m² de terrain n'a pu être fixé du fait de l'absence de disponibilité et de vente récente de terrains viabilisés ; le total indiqué est donc la somme restante pour l'achat d'un terrain après construction de la maison), et ce seulement dans les deux tranches de revenus les plus élevées.
- La prise en compte d'un tarif inférieur pour la construction de la maison pourrait éventuellement faire rentrer une tranche supplémentaire dans la prise en compte ce qui amènerait à 20 à 25 % de foyers en capacité de construire.

On peut donc conclure que la population locale n'a pas de grosses capacités financières pour investir sur de la construction (ce qui n'est pas propre à Barras). Barras ouvre néanmoins plus de possibilités sur de l'achat ancien mais le parc reste de fait limité.

2.6. Evolution de la construction

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorisations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

Le délai de mise à disposition des séries en date réelle est relativement long (6 mois pour les autorisations, 18 mois pour les mises en chantier) compte tenu des délais de remontée de l'information. De plus, ces séries sont régulièrement révisées pour prendre en compte les informations les plus récentes connues pour chaque permis. Par exemple : un permis autorisé en



mars 2009 mais transmis en septembre 2009 ne pourra être intégré dans la série en date réelle de mars 2009 qu'au mois de septembre 2009.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoire sur une période donnée (en l'occurrence ici les autres communes de l'ancienne CCDB).

	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2005	2	-	-	-
2006	2	-	-	-
2007	4	-	-	-
2008	1	-	-	-
2009	1	-	2	-
2010	2	-	2	-
2011	1	-	-	-
2012	1	-	-	-
2013	-	-	2	-
2014	1	-	3	-
Total	15	-	9	-

Tableau 8 : Nombre de permis (logements + locaux) par type sur la commune de Barras de 2005 à 2014 – Source : Sit@del2

Les données de la commune concernant les permis de construire donnent un chiffre équivalent.

❖ **Les travaux concernés par le permis de construire sont :**

• **Les travaux créant une nouvelle construction :**

Les constructions nouvelles sont celles indépendantes de tout bâtiment existant.

Elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- *des constructions dispensées de toute formalité comme les piscines de moins de 10 m² ou les abris de jardin de moins de 5 m²,*
- *et de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*

• **Les travaux sur une construction existante**

Les travaux sur une construction existante concernent par exemple l'agrandissement d'une maison.

Dans tous les cas, un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m². Lorsque la construction est située en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un permis est nécessaire si :

- *les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m²*



- ou s'ils ajoutent entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m².

Un permis est également exigé si les travaux :

- ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),
- ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

❖ Les travaux concernés par la déclaration préalable sont :

● Les travaux sur une petite surface :

Les travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison) ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin).

Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire doit être déposé.

● Les changements de destination

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

● Les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment

Une déclaration est obligatoire si vos travaux **modifient l'aspect initial** du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :

- le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,
- le percement d'une nouvelle fenêtre,
- ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à **restaurer l'état initial** du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,



- dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.

❖ **Les travaux concernés par le permis d'aménager :**

Un permis d'aménager est notamment exigé pour :

- la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),
- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs,
- la réalisation de certaines opérations de lotissement.

❖ **Les travaux concernés par le permis de démolir :**

Un permis de démolir est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- relève d'une protection particulière (par exemples, secteur protégé par un plan local d'urbanisme, secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques),

ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. En effet, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France.

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2005-2014) – données arrêtées à fin septembre 2015 (Source Sit@del2)				
Communes	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Barras	15	-	9	-
Le Castellard-Mélan	8	-	21	-
Hauts-Duyes	9	-	2	-
Thoard	42	-	66	-
Mirabeau	70	-	70	-
Mallemoisson	103	-	134	-
Le Chaffaut Saint-Jurson	65	2	80	-
Total	312	2	382	

Tableau 9 : Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2005-2014)

La dynamique des demandes d'autorisation de permis sur la commune est plutôt correcte au regard de sa population avec en moyenne près d'une déclaration préalable et 1,5 permis de construire par an depuis 2005.

Néanmoins, on constate sur le territoire un phénomène assez important de rétention foncière au sein des hameaux avec de nombreuses dents creuses qui ne sont ni construites, ni mises à la vente, depuis de nombreuses années, ce qui est à prendre un compte dans le développement communal.



Ces permis de construire représentent 5 % de l'ensemble des permis demandés sur l'ancienne CCDB alors que la population de Barras en représente 4,5 %.

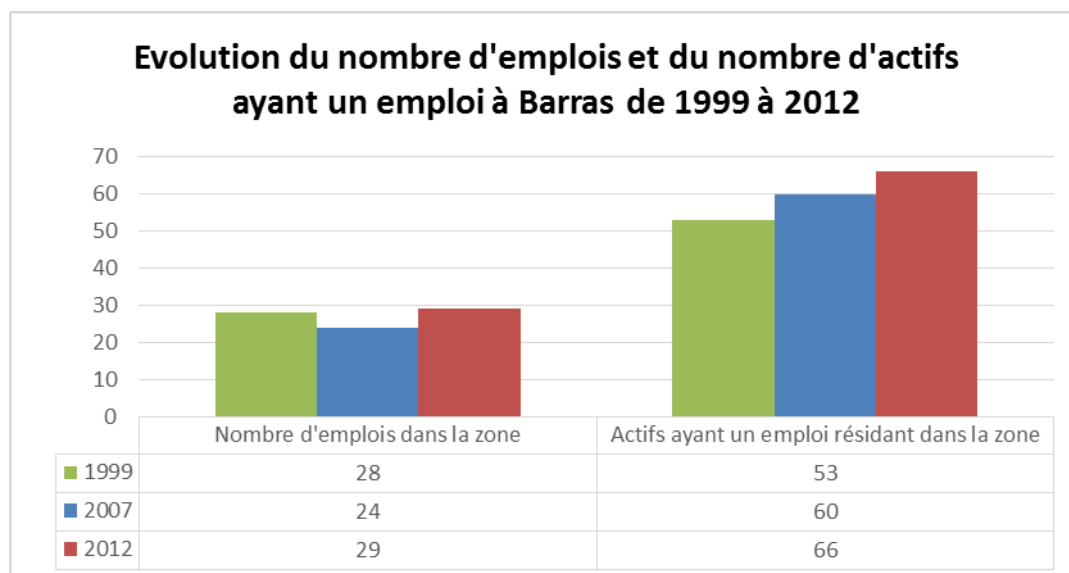
Le nombre de déclarations préalables semble par contre faible.

On voit qu'une commune comme Mirabeau, à la frontière Sud de Barras connaît une dynamique plus importante au regard de sa population (70 permis de construire, 500 habitants) alors que Thoard au Nord a une dynamique plus faible (42 permis de construire, 732 habitants).

3. Les moteurs de l'économie locale

L'analyse de l'économie locale de la commune de Barras est fondée sur les données de l'INSEE entre 1999 et 2014.

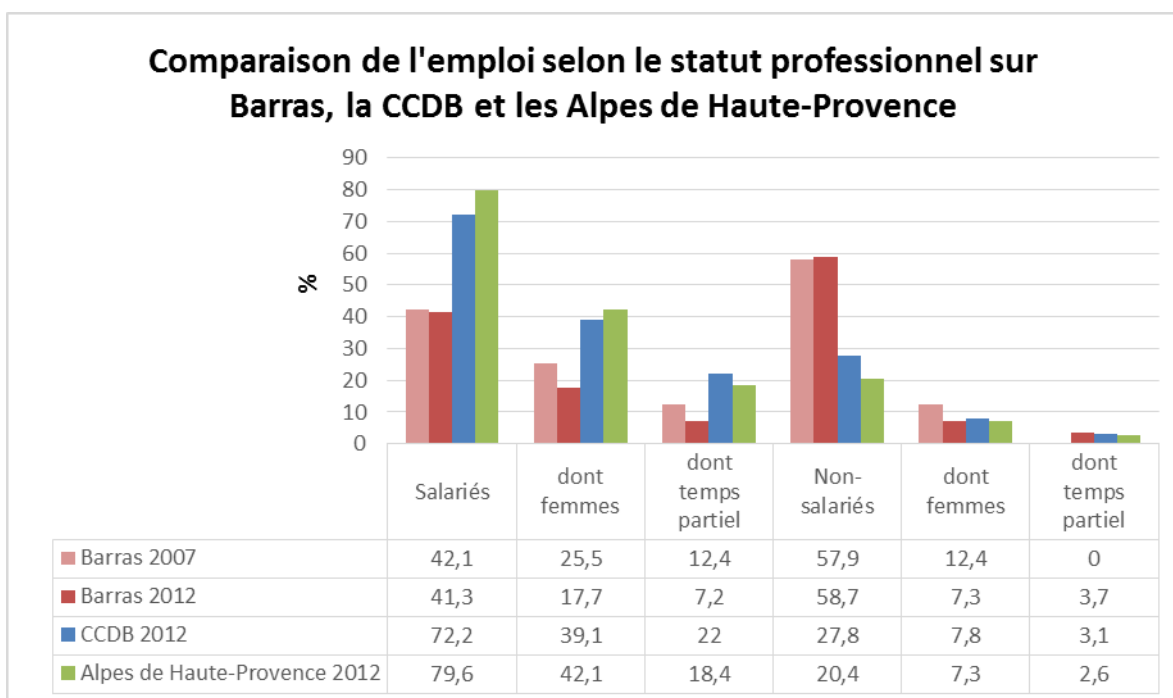
3.1. Les emplois



Graphique 27 : Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Barras de 1999 à 2012

Le nombre d'emploi stable sur la commune est stable en 1999 et 2012 alors que le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur la commune a augmenté (+ 13).

On a donc sur la commune 2,3 actifs pour un emploi, et 21 des 29 emplois sur la commune sont occupés par des actifs résidants à Barras, ce qui sous-entend que la majorité des actifs (45) travaillent à l'extérieur de la commune et, comme évoqué plus haut, presque exclusivement sur le département.



Graphique 28 : Comparaison de l'emploi selon le statut professionnel sur Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence

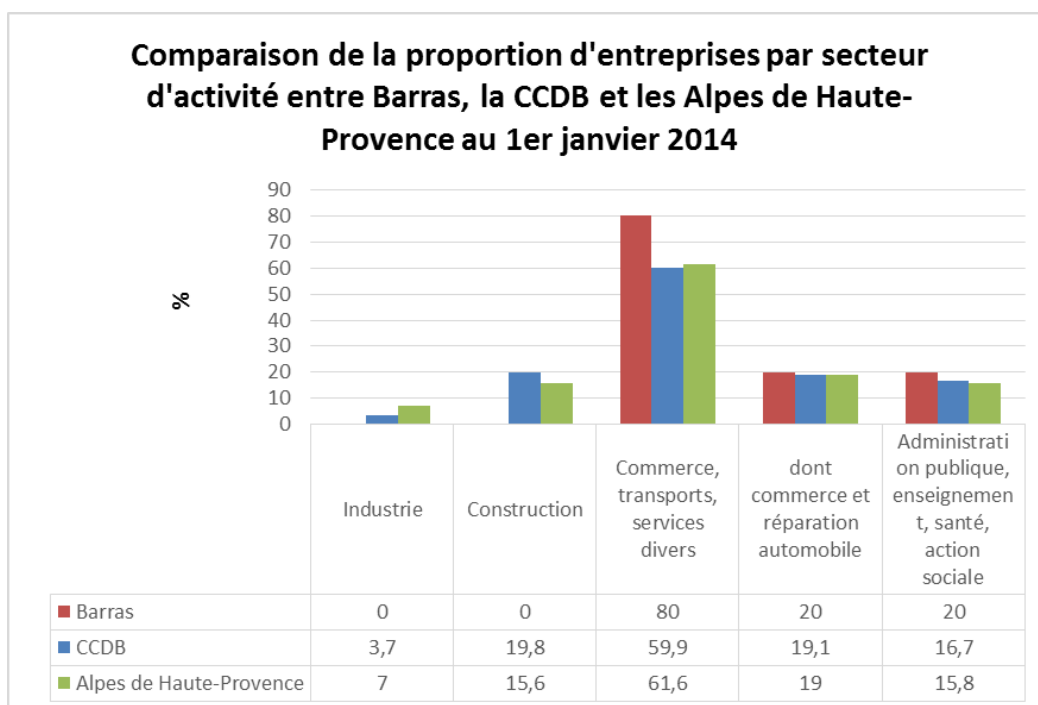
La répartition des emplois selon le statut professionnel sur la commune (29 en 2012, 24 en 2007), montre une prépondérance de l'emploi non salarié (58 %) ce qui est à l'opposé des caractéristiques observées sur l'ancienne CCDB et le département et plus généralement au niveau régional et national.

Cet emploi non salarié est même en légère progression sur la période 2007/2012.

Le temps partiel est également très peu pratiqué en comparaison à ces entités.

3.2. Dynamique entrepreneuriale

On dénombrait 10 entreprises sur Barras au 1^{er} janvier 2014 (162 sur l'ancienne CCDB) dans les activités marchandes hors agriculture réparties comme suit :



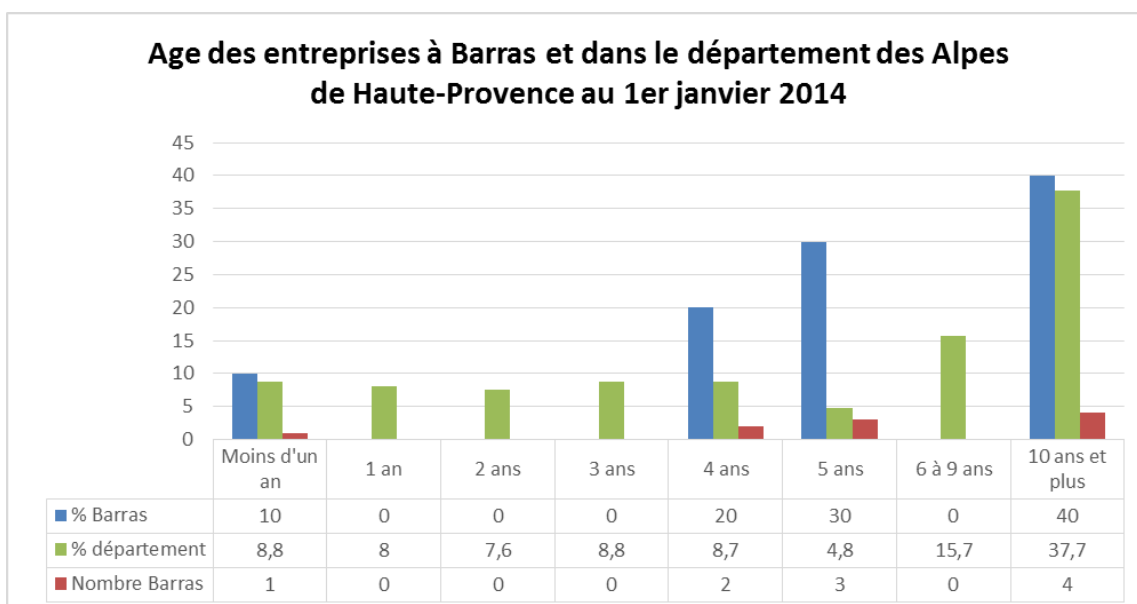
Graphique 29 : Comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité entre Barras, la CCDB et les Alpes de Haute-Provence au 1er janvier 2014

8 entreprises sur 10 sont comptabilisées dans le secteur commerce, transports et services divers et 2 dans l'administration publique, enseignement santé, action sociale.

Les données sur l'ancienne CCDB et le département sont données à titre indicatif puisque le faible nombre d'entreprises sur Barras ne permet pas de faire de comparaison sérieuse.

Il est à noter qu'une Zone d'Activité Intercommunale a été créée à l'initiative de la CCDB en 1996 sur la commune du Chaffaut-Saint-Jurson. Une pépinière d'artisanat d'art a ensuite vu le jour en 2006 sur le site.

La création d'entreprise sur la commune est de fait extrêmement sporadique. Entre 2009 et 2014, il y a ainsi eu 4 entreprises de créées, dont 3 en 2010.



Graphique 30 : Age des entreprises à Barras et dans le département des Alpes de Haute-Provence au 1er janvier 2014

L'âge des entreprises sur la commune permet de constater que 2 des 3 entreprises créées en 2010 sont toujours actives. 9 des dix entreprises de la commune ont plus de 3 ans et ont donc dépassé le seuil critique.

Les chiffres pour le département sont donnés à titre indicatif.

3.3. Constructions à caractère économique

Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2005-2014) – Données arrêtés à fin Mars 2015 (Source Sit@del2)									
Communes	Surface de locaux en m ² par destination								
	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriels	Agricoles	Entrepôts	Service public	Total
Barras					332	1472			1804
Le Castellard-Mélan						122			122
Hautes-Duyes						767		160	927
Thoard	3272					2986	19	74	6351
Mirabeau		95	47			791		70	1003
Mallemoisson		497	64			51	864	286	1762
Le Chaffaut Saint-Jurson			159	1295	1382	1430	146	1082	5494
Total	3272	592	270	1295	1714	7619	1029	1672	17463

Tableau 10 : Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2005-2014)

Les données sont issues de la base de données Sit@del2.



Les surfaces de locaux à caractère économique autorisées représentent 17463 m² de surface de plancher sur l'ancienne CCDB sur la période 2005/2014. Sur cette même période, 1804 m² ont été construits sur Barras soit 10 % du total de la CCDB.

Ces constructions sur Barras sont à 82 % des locaux agricoles, ce qui montre la bonne dynamique de la commune dans ce domaine, mais 18 % de locaux industriels ont aussi été autorisés en 2006 (déchetterie).

On notera que le Chaffaut-Saint-Jurson accueille la ZAI Saint-Pierre ce qui explique en bonne partie les chiffres élevés de la commune.

3.4. Activités économiques

3.4.1. Les activités agricoles

L'analyse des activités agricoles de la commune sont basées sur les données des recensements agricoles 2000 et 2010 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE PACA.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	10	1 288,7	11	1 215,0	10	-6
dont : Moyennes et grandes (*)	8	1 217,3	10	1 209,6	25	-1
{ Exploitations individuelles	9	1 104,2	10	1 079,9	11	-2
{ GAEC	0	0,0	0	0,0		
{ EARL	s	s				

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Tableau 11 : Caractéristiques des exploitations agricoles sur la commune de Barras

En 2010, Barras comptait 11 exploitations agricoles contre 10 en 2000. Ces exploitations sont essentiellement moyennes à grandes (10 sur 11) et sont des exploitations individuelles pour 10 d'entre elles, la onzième étant une EARL (Exploitation Agricole à responsabilité limitée).

La Surface Agricole Utile (surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation) a par contre baissé entre 2000 et 2010 passant de 1289 ha à 1215 soit une diminution de 6 %. Le recensement de 1988 avait relevé seulement 311 ha de SAU.

Le RPG 2012 (Relevé parcellaire graphique), constitué sur la base d'un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture exploités et les cultures pratiquées que les agriculteurs adressent à l'administration, indique lui une surface agricole sur la commune de 1417 ha soit 68 % du territoire communal (voir carte suivante).

On notera que l'INSEE annonçait 13 établissements actifs dans le secteur agricole sur la commune en 2010 et n'en compte plus que 8 en 2013. La commune a fourni le chiffre de 9 exploitants



début 2016. On peut donc considérer que le nombre d'exploitations sur la commune a diminué depuis le recensement AGRESTE.

Enfin, en 2013, 24 exploitations déclaraient et utilisaient des surfaces agricoles sur le territoire communal, dont 10 ayant leur siège sur Barras et 14 à l'extérieur.

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Surface (ha)	Surface (ha)	
Total SAU	1 288,7	1 215,0	-6
Superficie irrigable	81,7	84,6	4
<ul style="list-style-type: none"> Superficie en faire-valoir direct Superficie en fermage 	482,5	590,6	22
	806,2	624,4	-23
Terres labourables	342,0	701,9	105

Tableau 12 : Caractéristiques des SAU sur la commune de Barras

A l'opposé de cette baisse de la SAU qui pourrait être considérée comme négative, on constate que la qualité des terres a augmenté entre 2000 et 2010 avec une augmentation des superficies irrigables (4 %) dont la proportion reste néanmoins très faible (7 %), mais surtout des terres labourables qui ont plus que doublé.

Il existe sur la commune un réseau d'irrigation par aspersion, géré par la Communauté de Communes et partant de la retenue de Vaulouve, ainsi que de nombreux canaux bien entretenus et des adoux.

De plus en plus de terres sont aussi possédées par les personnes qui les exploitent (+ 22 %), alors que les fermages ont diminué dans les mêmes proportions. Cette évolution est un gage de stabilité future.

Population Active Agricole	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif	Effectif	
Total population active agricole	18	33	83
Total population active permanente	17	25	47
- Chefs et coexploitants	10	11	10
- Autres actifs familiaux	7	10	43
- Salariés permanents	0	5	
Total population active saisonnière	1	8	

Tableau 13 : Population active agricole sur la commune de Barras

Malgré la faible augmentation du nombre d'exploitations et une SAU en baisse, la population active agricole a explosé sur la commune avec 83 % d'augmentation, passant de 18 à 33.

Cette augmentation se répercute à la fois sur les autres actifs familiaux (+ 3), sur les salariés permanents qui passent de 0 à 5 et sur les travailleurs saisonniers qui passent de 1 à 8.

Ces chiffres ne correspondent pas à ceux de l'INSEE qui répertoriait en tout 29 emplois sur la commune en 2012.



Unités de Travail Annuel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre		Nombre		
Total du Travail	13		22		72
UTA familiales	12		15		29
- Chefs et coexploitants	9		11		19
- Conjoint non coexploitants	0		2		300
- Autres actifs familiaux	2		3		26
Salariés permanents	0		5		
Saisonniers - occasionnels	1		2		118
ETA et CUMA	0		0		

Tableau 14 : UTA dans le secteur agricole sur la commune de Barras

En lien avec l'augmentation de la population active agricole, les unités de travail annuel (Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière) sont également en augmentation mais dans des proportions moindres (+ 72 %). Cela représente 22 UTA en 2010 ce qui veut dire que le travail agricole a fourni l'équivalent de 22 temps pleins sur l'année sur la commune.

On constate que si pour les chefs et coexploitants et les salariés permanents 1 personne active est égale à 1 UTA, pour les autres actifs familiaux cela représente 5 UTA pour 10 personnes actives et 2 UTA pour 8 personnes actives concernant les saisonniers.

L'activité agricole ne représente donc pas une activité à temps complet pour ces personnes sur la commune de Barras.

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	8	100	11	100	38
Moins de 40 ans	3	38	3	27	0
de 40 à moins de 55 ans	5	63	7	64	40
55 ans et plus	s		s		

Tableau 15 : Age des chefs et coexploitants des exploitations agricoles sur la commune de Barras

En 2010, 10 des 11 chefs et coexploitants ont moins de 55 ans et 3 d'entre eux moins de 40 ans situation qui est semblable à 2000 et qui montre une population agricole plutôt jeune ce qui est également un gage de stabilité.

Par contre, la 688 ha de SAU sont utilisés par des agriculteurs de plus de 50 ans (qui sont au nombre de 5), 309 ha par les agriculteurs de 40 à 50 ans (qui sont au nombre de 3) et seulement 218 ha par les agriculteurs de moins de 40 ans.

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	1 288,7	100	1 215,0	100	-6
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	141,1	11	113,8	9	-19
- Vignes	s		0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	s		0,0	0	
- Légumes frais	0,0	0	0,0	0	
- PAPAM (**)	17,3	1	21,7	2	26
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	69,4	5	152,4	13	120
- Prairies artificielles	86,0	7	394,0	32	358
- STH (***) productive	75,7	6	244,9	20	224
- STH (***) peu-productive	869,4	67	268,2	22	-69

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Tableau 16 : Caractéristiques des cultures des exploitations agricoles sur la commune de Barras

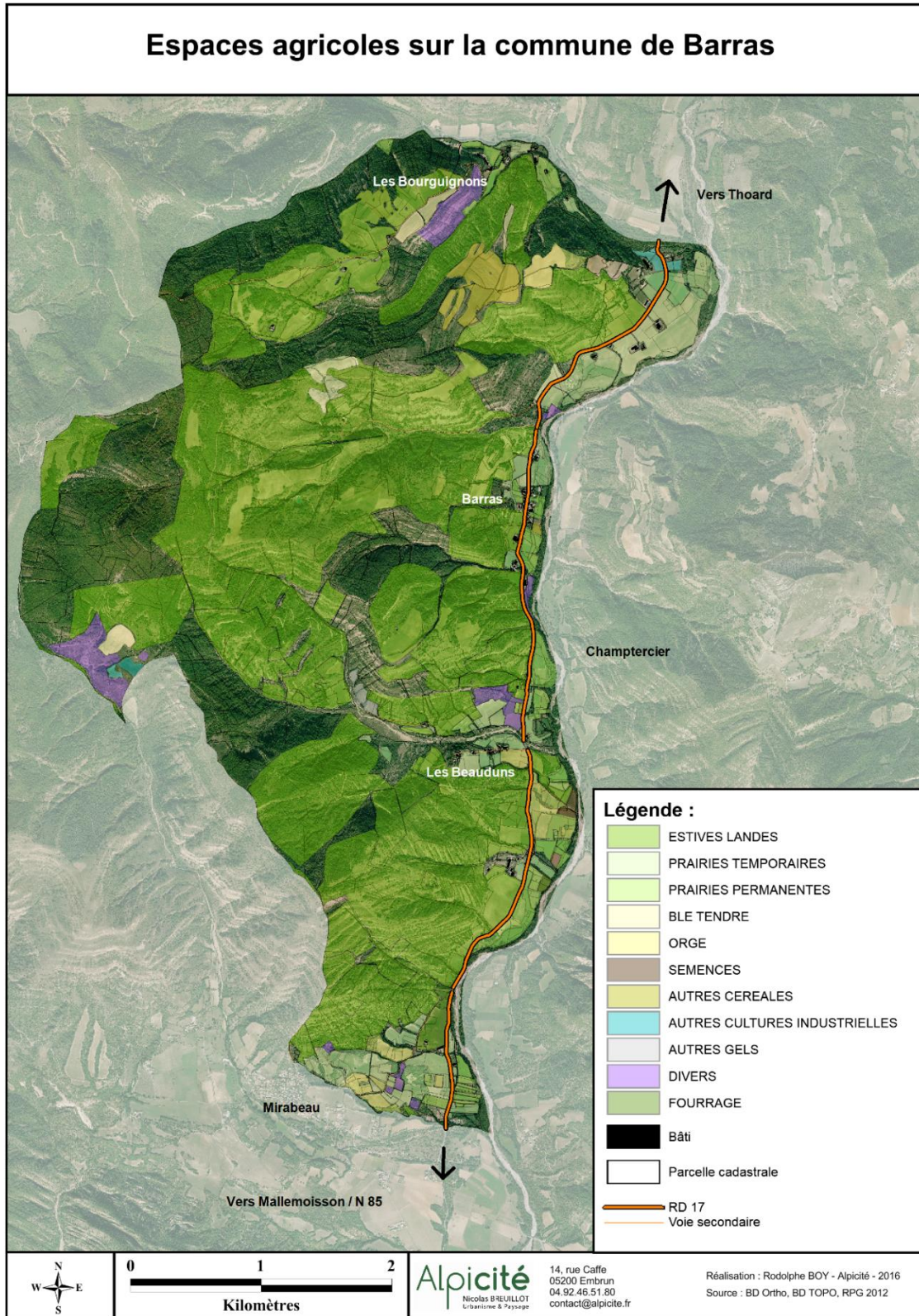


Les SAU par type de culture sont dominées en 2010 les prairies artificielles (32,5 % des SAU), les surfaces toujours en herbe peu productives (22 %), les surfaces toujours en herbe productives (20 %), puis dans des proportions moindres les prairies temporaires (12,5 %) et les céréales et oléoprotéagineux (9 %).

La production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales vient compléter l'ensemble (lavande, safran).

On remarque que cette production de PAPAM est en augmentation de 26 % depuis 2010 alors que les STH peu productives, qui représentaient 67 % des SAU en 2000 ont largement diminué. On peut donc considérer que la qualité des SAU augmente malgré la baisse constatée sur les céréales et oléoprotéagineux (- 19 %).

Le RPG 2012 permet de compléter cette analyse malgré une nomenclature différente.



Carte 13 : Espaces agricoles sur la commune de Barras d'après le RPG 2012



Surface agricoles par type sur la commune de Barras	
Type de culture	Surface en ha
Prairies temporaires	119,5
Estives landes	1131,9
Autres céréales	21,4
Autres gels	3,2
Prairies permanentes	49,1
Blé tendre	10,1
Divers	36,4
Orge	30,8
Autres cultures industrielles	5,0
Fourrage	7,9
Semences	2,1
Total	1417,4

Tableau 17 : Surfaces agricoles par type sur la commune de Barras - Source : RPG 2012

On retrouve dans les données du RPG 2012 la prédominance des terres dédiées à l'élevage (estives landes, prairies temporaires et permanentes) alors que les surfaces dédiées aux céréales sont *a priori* moins importantes.

Orientation technico-économique	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Champ : moyennes et grandes exploitations					
Polyculture élevage et apiculture	4	50	0	0	
Polyculture	0	0	0	0	
Ovins et caprins	4	50	7	70	75
Autres animaux	0	0	3	30	
Cultures permanentes	0	0	0	0	
Viticulture	0	0	0	0	
Horticulture	0	0	0	0	
Maraîchage	0	0	0	0	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)	0	0	0	0	
Autres grandes cultures (dont PAPAM)	0	0	0	0	

Tableau 18 : Orientation technico-économique des exploitations sur la commune de Barras

AGRESTE définie encore en 2010 l'orientation technico-économique de la commune comme polyculture et polyélevage ce qui était déjà le cas en 2000. Néanmoins, on constate qu'il n'y a plus d'exploitation moyenne et grande se déclarant en polyculture élevage ou en polyculture en 2010 (contre 4 en 2000). 7 des 10 exploitations sont en ovins et caprins et 3 sur d'autres animaux ce qui montre une réorientation des pratiques agricoles. Par contre 7 exploitations produisent quand même encore des céréales.

Cheptel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux		Effectif d'animaux		
Total Bovins		s		79	
dont : - Vaches laitières		s		s	
- Vaches allaitantes		s		s	
Total Ovins		2 843		2 070	-27
dont : - Brebis mères laitières		0		s	
- Brebis mères nourrices		1 643		1 580	-4
Total Caprins		181		262	45

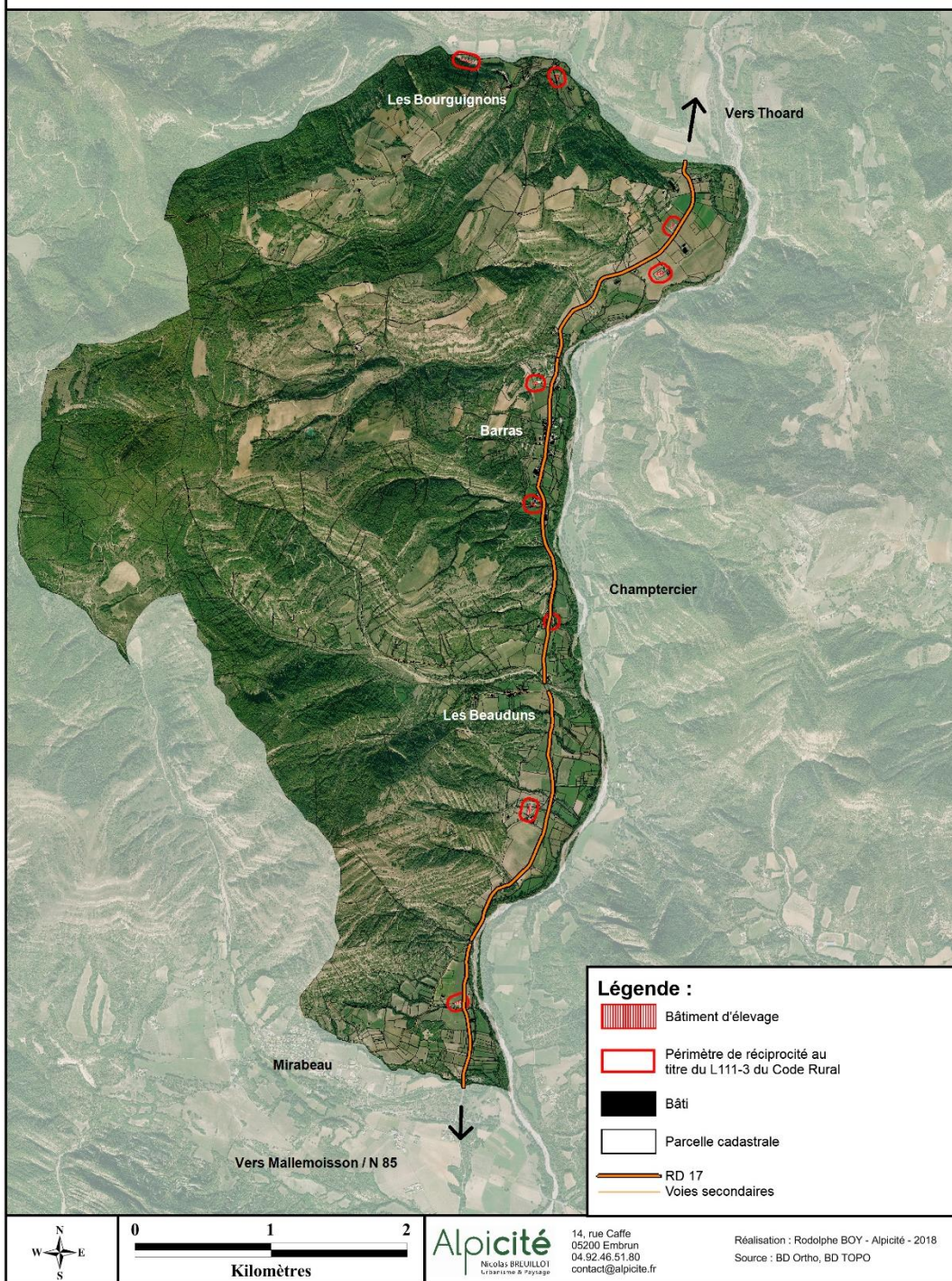
Tableau 19: Cheptel des exploitations sur la commune de Barras



Le cheptel est donc largement dominé par les ovins en 2010 avec 2070 têtes de bétail dont 1580 brebis mères nourrices et donc 490 brebis mères laitières. Ces effectifs ont néanmoins diminué de 27 % entre 2000 et 2010. Les caprins sont en augmentation avec 262 animaux répartis sur 4 exploitations en 2010 contre 181 en 200. Enfin, 79 bovins sont également élevés dans 3 exploitations sans plus de précisions du fait du secret statistique.

En 2010, un élevage de volailles (poules pondeuses) de 10000 têtes a également vu le jour et n'est pas comptabilisé dans les données du recensement.

Bâtiments d'élevage et périmètres de réciprocité associés





On notera l'abandon récent de l'ancien poulailler aux Lombards (sous le toponyme « les Bourguignons) pour un bâtiment plus récent situé légèrement plus au nord sur la carte ci-dessus (au-dessus du toponyme « les bourguignons).

Qualité et Diversification	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Exploitations (Nombre)	Exploitations (Nombre)	
Signes de qualité	4,0	5,0	25
Circuits courts	nc	3	
Diversification (*)	s	0	

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Tableau 20 : Qualité et diversification des productions

On retrouve sur la commune en 2010 5 différents signes de qualité représentés contre 4 en 2000. 3 exploitations travaillent également en circuit court contre aucune en 2000.

Une exploitation travaillaient en bio en 2012.

La commune est située dans l'aire géographique des AOC « huile d'olive de Haute-Provence » et « huile d'olive de Provence » (bien qu'il n'y ait plus d'olivier sur la commune) et « Banon » (fromage de chèvre qui n'est pas produit non plus sur la commune) ; et des IGP « Miel de Provence », « Agneau de Sisteron », et « Alpes de Haute-Provence vins blanc, rosé et rouge ».

Il n'y avait par contre aucune diversification au sein des exploitations en 2010.

3.4.2. Les activités du secteur secondaire

La Mairie de Barras indique que la commune comptait une entreprise relativement importante dans ce secteur, qui avait pour principale activité le conditionnement de tous types de produits alimentaires, senteurs, industriels et la fourniture d'articles de bureau. Cette entreprise a été déplacée et n'emploie plus personne sur la commune (locaux encore utilisés ?).

Cette fermeture est récente et sa présence est encore comptabilisée dans les chiffres de l'INSEE utilisés plus avant, sachant que cette entreprise employait autour de 12 personnes soit presque la moitié du total recensé par l'INSEE.

Début 2016, on compte un ferronnier dans ce secteur d'activité.

3.4.3. Les activités du secteur tertiaire

La Mairie de Barras indique que trois activités de ce secteur sont installées sur la commune début 2016 : un bureau d'étude, un vendeur d'extincteurs/alarmes incendies et un médecin.

Il n'y a par contre pas de petit commerce sur la commune hormis le passage d'un camion pizza une fois par semaine. La boulangerie et la supérette les plus proches sont situées à Thoard. Pour le reste, notamment un supermarché, il faut se tourner vers Digne-les-Bains et la zone d'activité en entrée Ouest de la ville où l'on trouve tous types de commerces (bricolage, vêtements, sport, décoration, mobilier ...).

La déchetterie intercommunale se situe également sur la commune.

L'INSEE répertoriait 8 entreprises dans ce secteur au 1^{er} janvier 2014 dont 2 dans les transports.

3.4.4. L'activité touristique

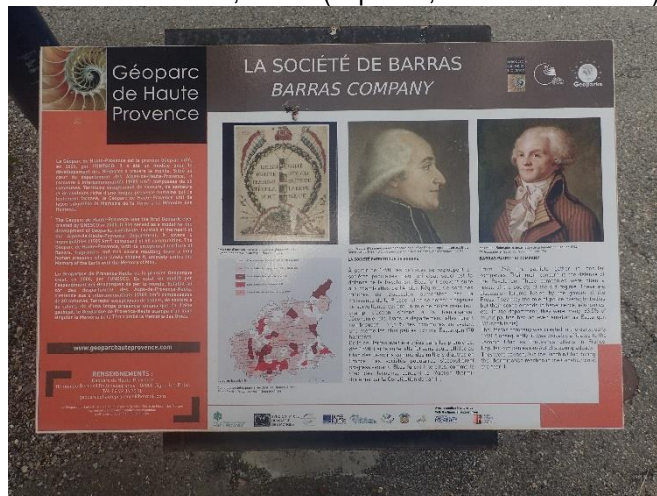
L'activité touristique est réduite à la portion congrue sur la commune.

L'Observatoire Départemental du Tourisme ne relève ainsi en 2014 qu'un seul hébergement marchand sur Barras, un meublé labellisé, pour une capacité d'accueil de 5 lits (qui apparait sur le site de l'OT de Digne faisant office d'OT pour le Pays), ainsi que 9 résidences secondaires. La capacité d'accueil totale est donc évaluée à 50 lits.

Un Gîte est également proposé sur le site des gîtes de France avec une capacité de 5 lits.

Il n'y a aucune activité spécifique proposée sur la commune, ni ESI (espaces, sites ou itinéraires) relatifs au sports de nature.

Par contre, la commune est située dans le périmètre du Géoparc de Haute-Provence (réserve géologique), et proche du massif des Monges. Dès la limite Nord de Barras jusqu'en fond de vallée de nombreuses randonnées sont proposées et font l'objet d'un petit dépliant payant « randonnée pédestre dans les vallées des Duyes et Bléone » que l'on peut se procurer sur le site de l'OT (voir carte suivante, Barras est sous la légende à gauche). De nombreux sites internet répertorient également ces circuits.



Photographie 1 : Panneau d'information du Géoparc de Haute-Provence situé proche de la Mairie



Carte 14 : Extrait du dépliant « randonnée pédestre dans les vallées des Duyes et Bléone »

Des sentiers VTT existent également (notamment vers le col de Fontbelle) mais sont moins bien cartographiés. Une des grandes routes de la FFC pour le VTT dans la région, les chemins du soleil, passe par Thoard et de nombreux circuits sont proposés à l'échelle du Pays.

La commune est également proche de Digne et de ses Thermes.

L'offre d'hébergement pourrait donc être plus importante sur la commune, par exemple en diversification des activités agricoles.

3.5. Les équipements et services

Les équipements de la commune sont situés dans le village, à savoir :

- La Mairie,
- L'école maternelle et primaire,
- Le terrain de sport.

L'école maternelle fonctionne en lien avec celle de Mirabeau, Barras accueillant les grandes sections (1 classe, 19 élèves en 2015/2016) et Mirabeau les petites sections (2 classes de 18 élèves en 2015/2016).



Photographies 2 et 3: Mairie de Barras et terrain de sport situé derrière la Mairie

Il existait également au niveau intercommunal plusieurs services gérés par la Communauté de Communes :

- Un service de restauration qui concerne à la fois les cantines (dont celle de Barras), les crèches mais aussi le portage de repas à domicile pour les personnes âgées,
- Une crèche à Mallemoisson,
- L'office intercommunal des sports (OISDB) qui propose un programme variés pour les enfants et les adultes qui va de sorties skis, au football, en passant par la gym mais aussi la danse et la musique et des stages pendant les vacances.
- Pendant les vacances, l'« Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) Tartine & cie » a lieu dans les locaux des groupes scolaires du Chaffaut ou de Mallemoisson en alternance. Il prend en charge pour la journée les enfants de 4 à 12 ans.

Un médecin exerce aux Beauduns.

Les autres équipements sont situés à :

Equipements	Localisation les plus proches
Collège	Digne-les-Bains
Lycée	Digne-les-Bains et Le Chaffaut-sur-Jurson (Lycée agricole)
Gendarmerie	Aiglun
Pompiers	Thoard



Trésor public - Perception	Digne-Les-Bains
Bureau de poste	Thoard (et Mallemoisson)
Pharmacie	Mallemoisson
Hôpital	Digne-les-Bains
Bibliothèque	Thoard (et Mallemoisson)
Gare	Digne et Château-Arnoux
Office du tourisme	Digne-les-Bains

Tableau 21 : Localisation la plus proche des principaux équipements non disponibles sur la commune



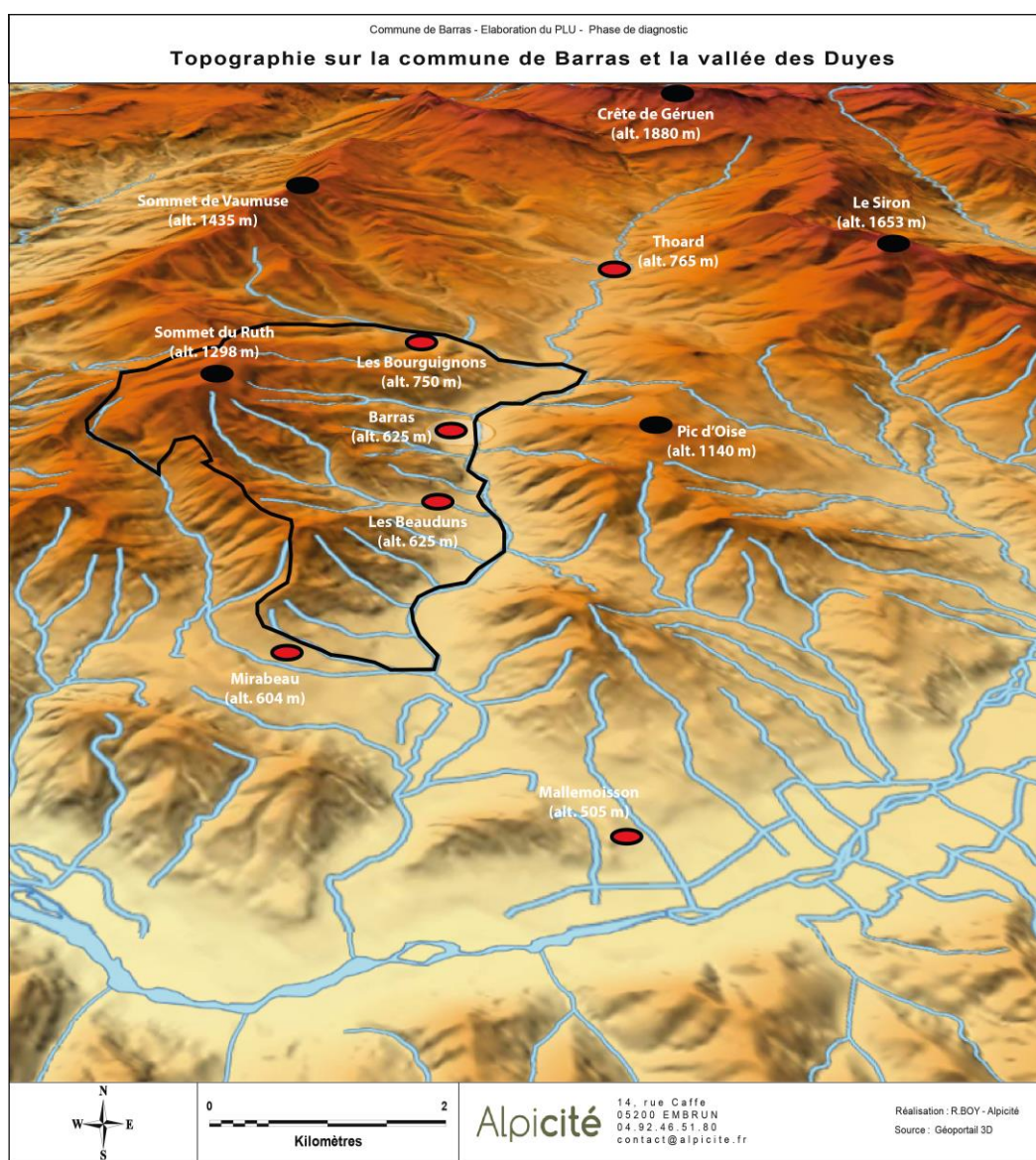
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. Environnement physique

1.1. Topographie

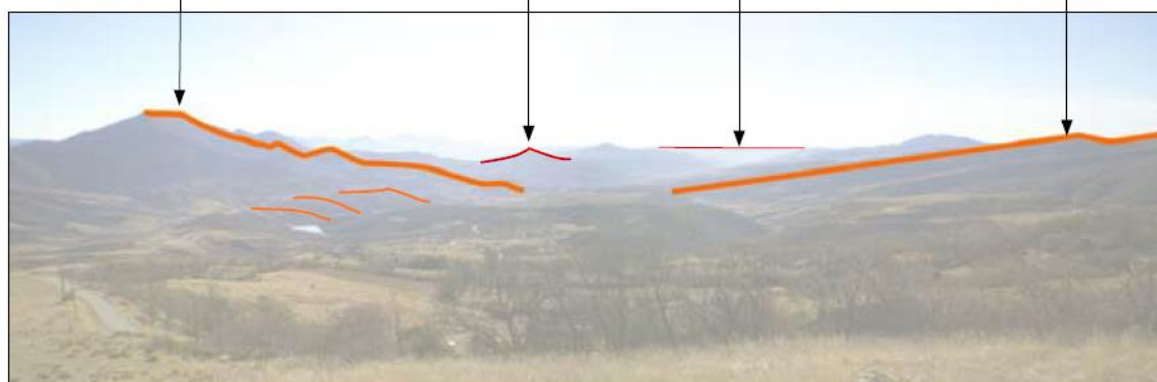


Carte 15 : Topographie sur la commune de Barras et la vallée des Duyes

La vallée des Duyes est une vallée de moyenne montagne, en forme de V très évasé et orientée Nord/Sud. Le versant rive gauche, court et pentu, est limité dans sa partie supérieure par les crêtes de la Fubie et du Siron entre 1400 et 1600 m d'altitude et au sud par une succession de sommets moins élevés (la Campanelle, le Pic d'Oise, le Puy).



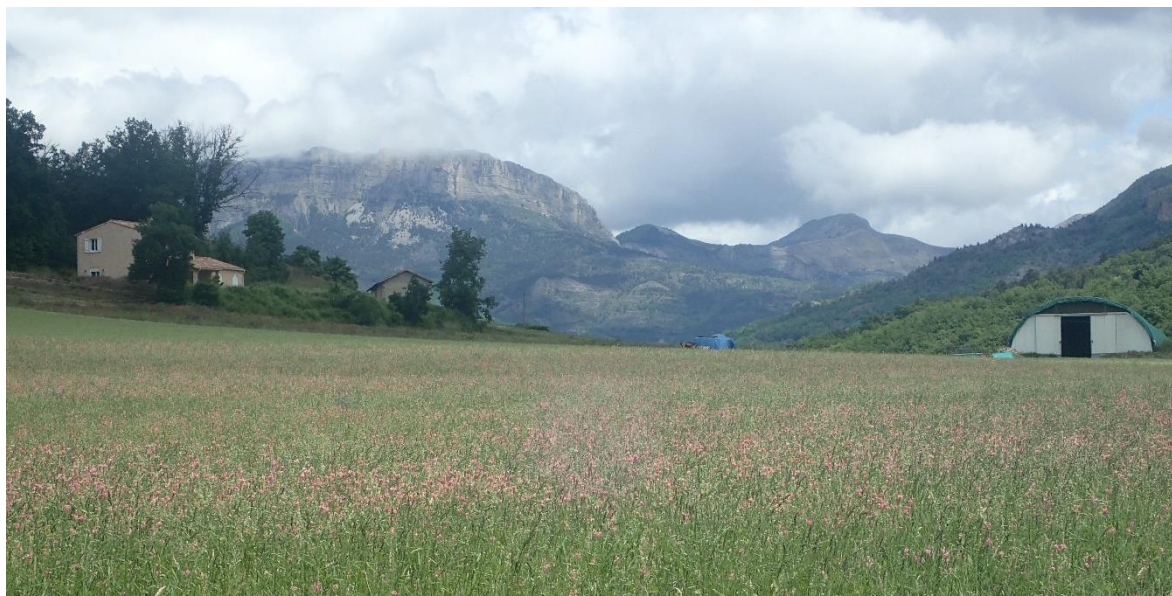
Relief inégalier de la montagne de la Blache (1.436 m) Pic d'Oise (1.140 m) Horizontalité du Plateau de Puimichel Plan incliné des glacis à pente régulière



Photographies 4 et 5: Vallée des Duyes depuis la crête de Gérueu – Source : URBANISME ET GEOMORPHOLOGIE : Pour un dialogue fondateur de paysage en Pays dignois

Le versant de la rive droite, plus large et en pente plus douce est creusé de vallons transversaux (ravins de Vaunaves, de Pérusse, des Pelots, de Barrabine). Il est limité par une longue succession de crêtes reliant le sommet de la Pourachères au Sud à 861 m à celui du Corbeau au Nord 1357 m d'altitude, en passant par le sommet du Ruth et le sommet de Vaumuse.

Le fond de la vallée est refermé par la crête de Gérueu culminant à 1880 mètres.



Photographie 6 : Crête de Gérüen depuis Le Plan (Barras)

La Route Départementale 17 occupe le fond de vallée en suivant l'axe naturel créé par les Duyes.

La commune de Barras se situe en cœur de cette vallée à une altitude comprise entre 533 m et 1298 m, uniquement en rive droite des Duyes. Elle occupe deux unités topographiques bien distinctes, le fond de vallée des Duyes, et les versants peu abrupts situés sous le sommet du Ruth à l'Ouest, point culminant de la commune, à 1298 m d'altitude.

Ces versants sont marqués par de nombreux ravins parcourus par des cours d'eau temporaires. Les pentes peu marquées et les nombreux replats des versants sont occupés par des terres agricoles, tout comme le fond de vallée, alors que la forêt ou la lande tapisse les ravins et leurs marges.

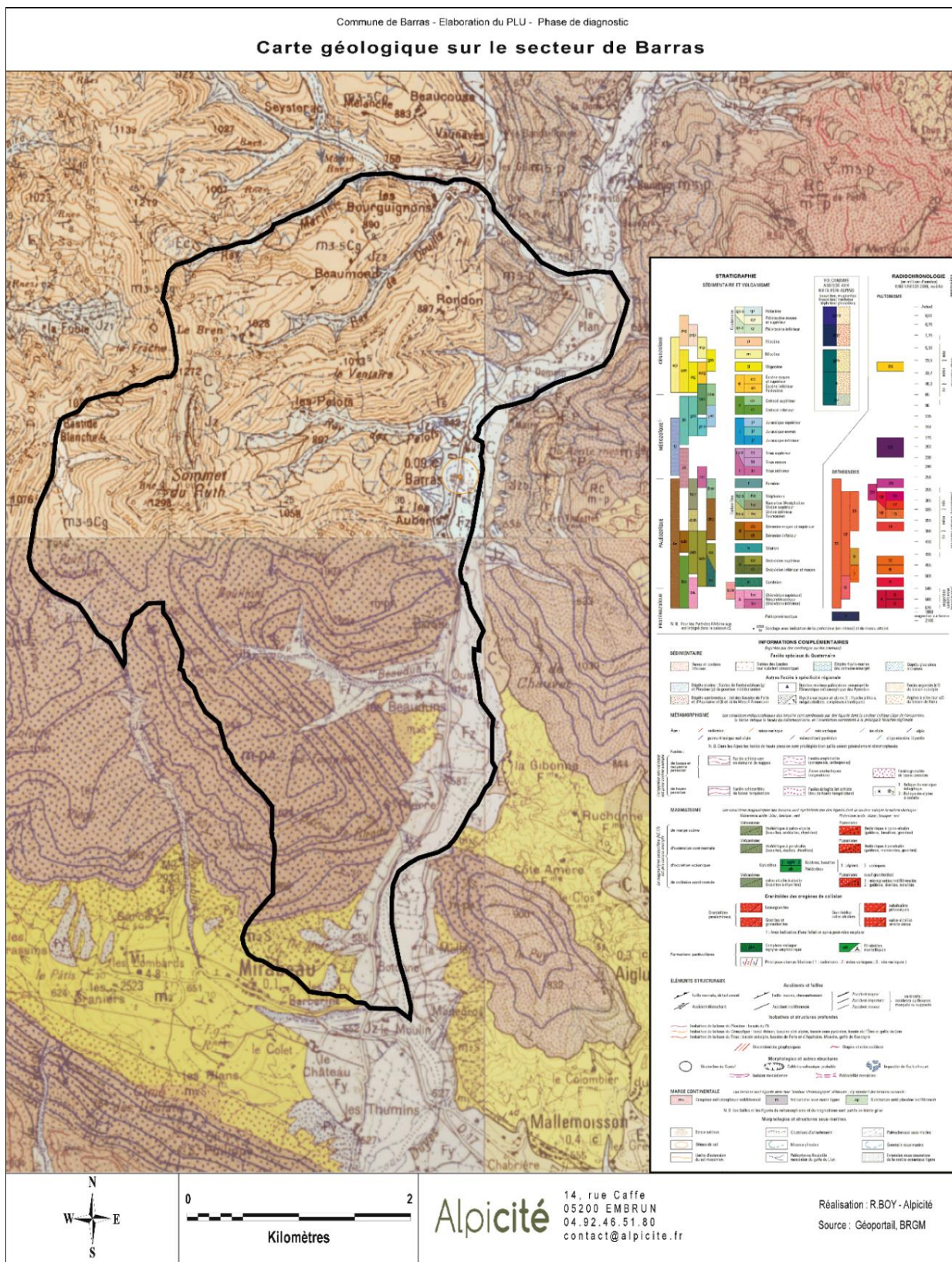
Le village se situe dans la plaine et donc à l'Est de la commune, alors que le principal hameau, les Beaduns, plus au Sud occupe des pentes douces légèrement en surplomb. Au nord, le secteur agricole des Bourguignons est situé à la confluence de plusieurs ravins au-dessus de la vallée des Duyes.



Photographie 7 : Les Beaduns



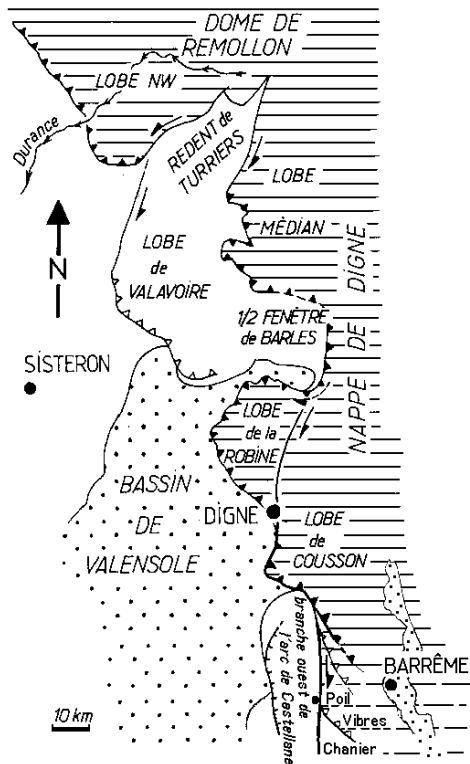
1.2. Géologie



Carte 16 : Carte géologique sur le secteur de Barras



La vallée des Duyes est essentiellement formée de conglomérats de Valensole (Ere Tertiaire). Ce sont des fragments de roches sédimentaires d'origine détritique unis par un ciment naturel. Déposées par les rivières (Paléo-Asse et Paléo-Durance) dans le vaste bassin versant de Valensole, ces épaisseurs considérables de poudingue recouvrent des marnes et des grès jaunes continentaux du Miocène qui affleurent par endroits.



Carte 17 : Carte schématique des formations géologiques dans le secteur de Digne-les-Bains - Source : www.geol-alp.com

L'érosion a dégagé sur les pentes, de Mélan à Mirabeau, des molasses marines du Miocène inférieur : les Tidalites.

La mer recouvrait une grande partie de la Haute-Provence et la région des Hautes Duyes se trouvait en bordure, dans la zone de balancement des marais (ou zone tidale). Une grande quantité de sable s'est accumulée sur cette plage au rythme des marées. Il formera le grès visible aujourd'hui.

Les montagnes qui délimitent l'entité correspondent aux nappes de charriage de Digne (à l'Est) et des Monges (au Nord). Celles-ci ont été mises en place lors de la formation des Alpes. Ces roches sont constituées de calcaires et dolomies grises du Trias et du Lias (la Clapière, le Siron) et de terres noires surmontées de calcaires à patine jaune du Jurassique Supérieur (crête de Gérüen).

La limite du chevauchement est soulignée par des affleurements de gypse blanc ou coloré (Pied du Bois, Pas du Lièvre). Cette roche, qui a permis le décollement et le glissement de la nappe, est souvent qualifiée de savon tectonique.



Photographie 8 : La vallée des Duyes, vue d'ensemble du SSW – Source : M. GIDON, www.geol-alp.com

La basse vallée du torrent des Duyes, s'engage franchement, à partir des abords amont de Thoard jusqu'à Barras, dans les alternances de marnes et de conglomérats continentaux de la formation de Valensole. Leurs couches, à litage très flou, sont régulièrement et uniformément inclinées vers le sud-est avec un pendage faible, de l'ordre de 20°. Le relief qui en résulte est mou, formé de collines surbaissées, comme le cône régulier du Pic d'Oise, que séparent quelques profondes ravines (Sur la photo de droite : Lits



Photographie 9 : Un aspect typique de la formation de Valensole en rive gauche du torrent des Duyes, aux environs de Barras – Source : M.GIDON, www.geol-alp.com

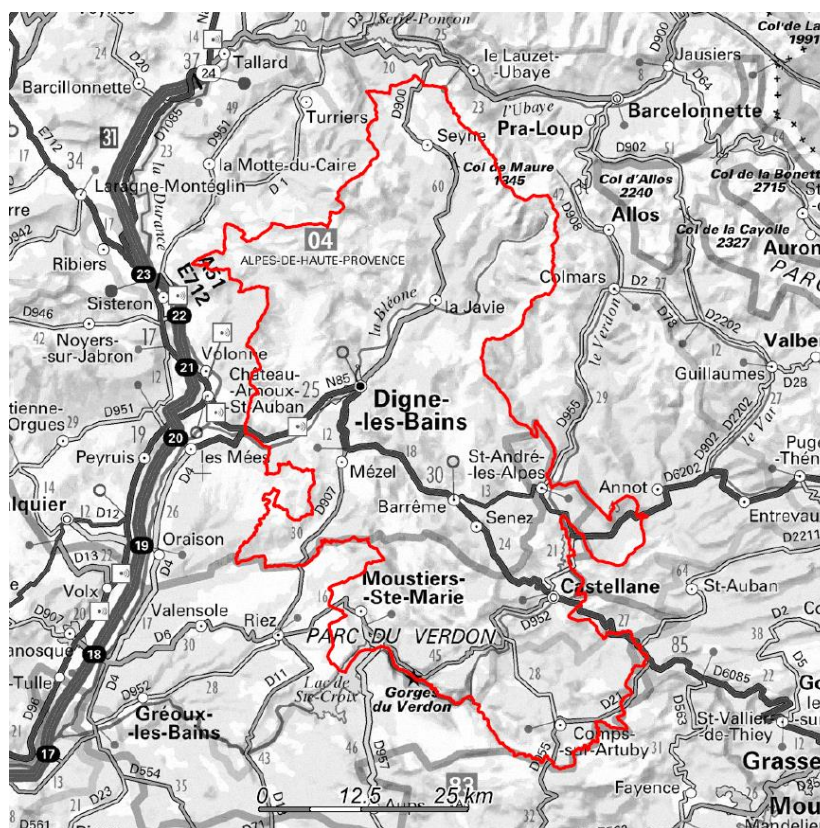
de cailloutis, friables car mal cimentés, interstratifiés dans des marnes peu indurées, jaunes, beiges ou ocreuses. Les bancs, ici horizontaux, sont mal distincts parce que leurs limites sont transitionnelles. Ils sont recoupés par de multiples ravines qui rendent le relief encore plus confus).



Photographie 10 : La vallée des Duyes vue du nord - Source : J.JULIEN, www.geol-alp.com

Cette formation constitue la partie la plus récente du remplissage du bassin néogène que traverse plus au sud la Bléone, en aval de Digne. Son soubassement stratigraphique normal, formé par les grès marins alternés de marnes grises du Miocène, affleure en aval de Barras jusqu'à la vallée de la Bléone.

On notera que Barras fait partie de la Réserve Géologique de Haute-Provence, aujourd'hui Géoparc, et que le ramassage des fossiles est de ce fait interdite sur le territoire.

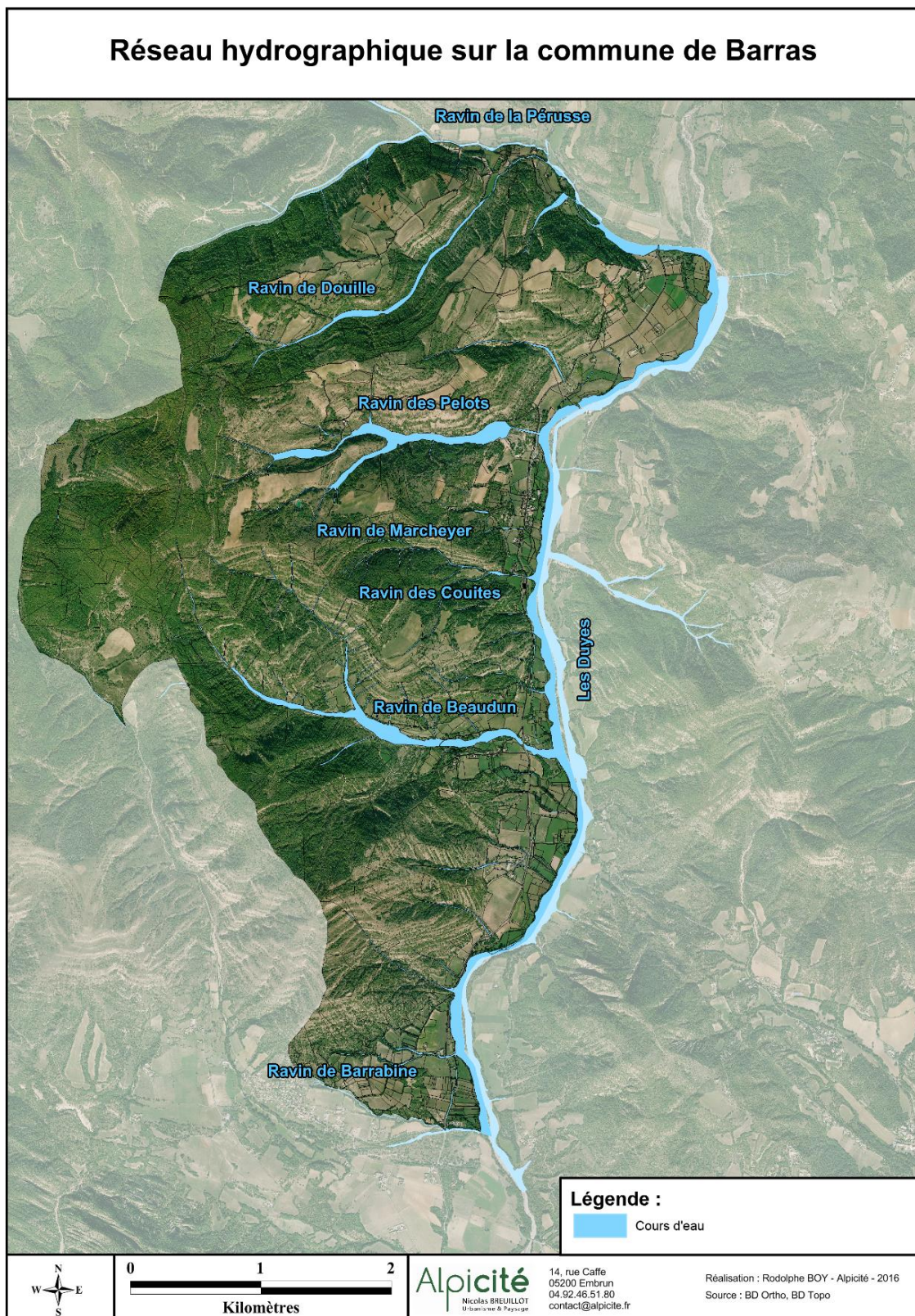


Carte 18 : Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence – Source : DREAL PACA

1.3. Hydrographie

1.3.1. Réseau hydrographique

La commune de Barras est presque entièrement située sur le bassin versant des Duyes (mise à part une infime partie à l'Ouest du sommet du Ruth) qui s'étend sur 124,13 km².



Carte 19 : Réseau hydrographique sur la commune de Barras

Le cours d'eau structurant de ce bassin versant est le torrent des Duyes, long de 25 km, qui prend sa source sur la commune des Hautes-Duyes et conflue avec la Bléone sur la commune de Mirabeau.



Photographie 11 : Les Duyes au niveau du village de Barras

Les Duyes est un cours d'eau à lit en tresses, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Une pente forte : autour de 1 à 3 %,
- Un lit mineur large constitué des sédiments (galets, graviers et sables) transportés par la rivière,
- Un lit constitué de bras multiples très mobiles,
- Des bancs qui se forment puis s'érodent au gré des crues,
- Des berges peu élevées.

Il a pour principaux affluents : en rive gauche le Riou Blanc ; en rive droite le ravin de Vaulouve, le ravin de Vaunaves, le ravin des Graves et le ravin de Barrabine.

Sur Barras, le torrent des Duyes marque la limite Est du territoire communal sur toute sa longueur. La commune est aussi drainée par de nombreux cours d'eaux secondaires temporaires, en fond de ravin, et qui sont des affluents des Duyes en rive droite. On citera le ravin de Douille, le ravin des Pelots, le ravin du Marcheyer, le ravin des Couites ou celui de Beaudun, alors que les ravins de la Pérusse et de Barrabine marquent les limites Nord et Sud de la commune. Ces cours d'eau peuvent parfois être marqués par des débits violents.

Ce bassin des Duyes est un sous bassin du bassin versant de la Bléone (900 km²), rivière dont les Duyes est un des principaux affluents. La Bléone est elle-même un des principaux affluents en rive gauche de la Durance.

1.3.2. Qualité des eaux

La qualité des eaux sur le torrent des Duyes est considérée selon les relevés de la station « DUYES A CHAMPTERCIER (code station : 06157910) », en aval du village de Barras, comme en



« Bon Etat » pour l'aspect écologique. Il y a une absence de données en ce qui concerne l'état chimique, mais des pollutions aux pesticides et engrais pouvant se répercuter sur la nappe de Valensole sont suspectées.

1.3.3. Gestion du milieu

Les Duyes fait l'objet d'un contrat de rivière « Bléone et ses affluents ». Ce contrat a été signé le 21 octobre 2015. Il est aujourd'hui rentré dans une phase opérationnelle, pour la période 2015-2020, avec 119 actions qui seront mises en œuvre par 35 structures (dont la mairie de Barras) pour un montant total de 23,3 millions d'euros.

La contractualisation est prévue en deux temps, avec une première phase de contractualisation sur les actions « mûres », prêtes à être engagées et donc inscrites dans la phase 1 du programme d'action du Contrat, avec une réalisation 2015-2017.

Puis lors du bilan mi-parcours, un avenant permettra d'inscrire les actions pour lesquelles, actuellement, les maîtres d'ouvrages manquent de visibilité technique et/ou financière. Ce bilan permettra de réévaluer le programme pour la deuxième phase du contrat.

Ces actions sont réparties en 6 volets (Qualité des eaux, Milieux naturels, Risques naturels, Ressource en eau, Valorisation et sensibilisation, Gouvernance).

La commune de Barras n'est pas concernée directement pas des actions concernant la « qualité des eaux ».

Elle est par contre potentiellement concernée par les volets :

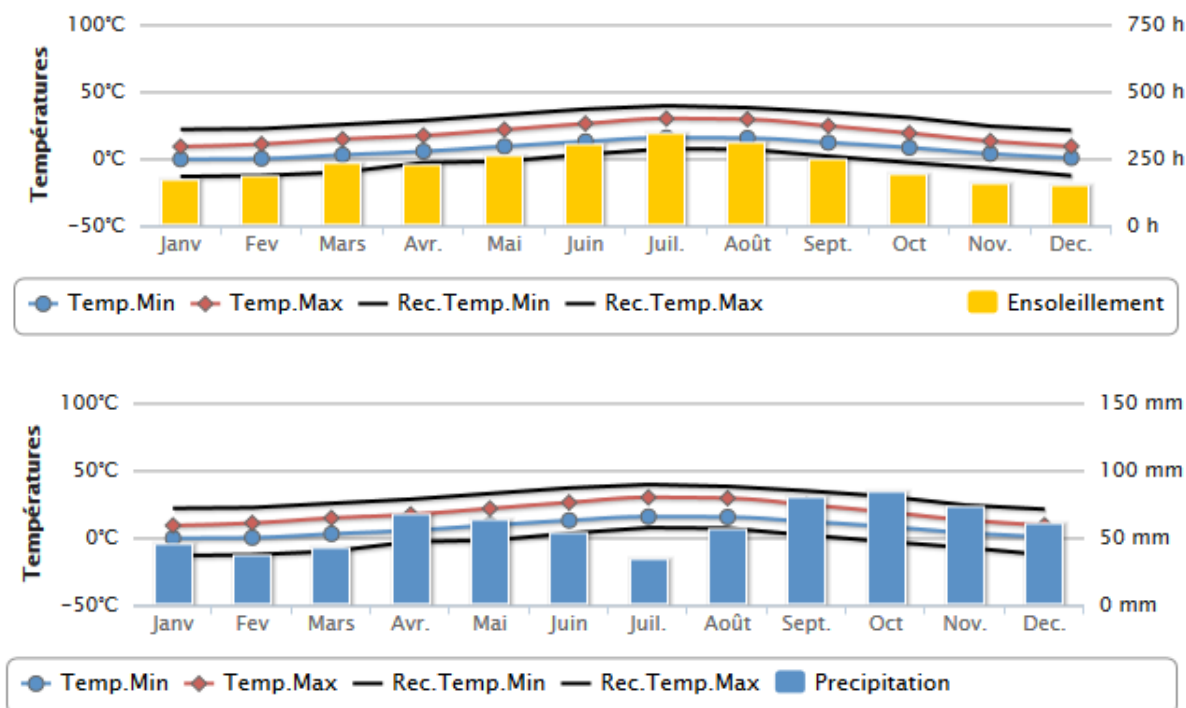
- Milieux naturels :
 - « Travaux d'entretien et de restauration des adoux » (priorité 2) ;
 - « Réalisation d'un inventaire des populations d'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le bassin versant de la Bléone » (priorité 3).
- Risques naturels :
 - « Elaboration d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits » (priorité 1) ;
 - « Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits (priorité 2) ;
 - « Suivi topographique des lits des cours d'eau du bassin » (priorité 1).
- Ressource en eau :
 - Création et animation d'une instance pour une gestion concertée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant (Priorité 1) ;
 - Organisation de la gestion de l'eau d'irrigation sur le bassin des Duyes (Priorité 1) ;
 - Mise en œuvre des périmètres de protections réglementaires de la source des Pelots à Barras (Priorité 1, Le maître d'œuvre est la commune de Barras, 16 500 € HT subventionnés à 80 %).
- Valorisation et sensibilisation : Toutes les actions (19).

- Gouvernance : Toutes les actions (9).

1.4. Climat

Le climat des Alpes-de-Haute-Provence est un climat méditerranéen d'abri, dégradé par l'altitude, la latitude ou la continentalité. Dans tout le département se retrouvent un ensoleillement élevé, une humidité faible, et des précipitations irrégulières en été.

Dans les Préalpes de Digne, ce climat méditerranéen est déjà bien dégradé, avec des nuits et des hivers plus froids, une relative sécheresse estivale mais marquée par de violents orages, et des amplitudes thermiques importantes.



Graphique 31 : Normales climatologiques annuelles sur la station de Saint-Auban

La station de Saint-Auban est la station météo la plus proche de Barras permettant d'avoir des données annualisées. Elle est située à l'Ouest du sommet du Ruth et donc en vallée de la Durance à 461 m et ne permet pas d'avoir une vision exacte du climat de Barras (notamment l'influence des massifs ou de la situation en vallée).

Néanmoins, on constate que l'ensoleillement sur cette station est de 2775 h par an et que le nombre de jours avec un bon ensoleillement est de 162 jours par an ce qui est par exemple supérieur à une ville comme Nice (2724 h et 147 jours). On constate en moyenne seulement 22 jours d'ensoleillement nul.

La température moyenne annuelle est de 12,9 degrés, le mois le plus froid étant le mois de janvier avec 4,3 degrés et le mois le plus chaud juillet avec 22,7 degrés (amplitude annuelle de 18 degrés). Cependant, les températures peuvent allégrement descendre sous les 0 degrés avec en moyenne 7



jours par an avec une température relevée à un moment de la journée inférieure à – 5 degrés et 57,7 jours avec une température inférieure à 0 degré. On note également près de 97 jours avec une température supérieure à 25 degrés et 39 supérieurs à 30 degrés. Les températures supérieures à 35 degrés sont par contre rares (3 jours / an).

La hauteur de précipitation annuelle est en moyenne de 695 mm, répartis tout au long de l'année. Les mois les plus pluvieux sont septembre et octobre avec respectivement 79 et 84 mm et les moins pluvieux février et juillet avec 37 et 34 mm. On compte 124 jours par an offrant au mois 1mm de précipitations. Les orages sont fréquents (33 / an) et notamment l'été et les jours de neige relativement nombreux (9 / an).

Enfin, le vent est présent avec 12 km/h sur l'année et ce de manière constante, et 77 jours montrant des pointes à près de 60 km/h (cette donnée est à relativiser puisque Saint-Auban peut être soumis à des remontées de mistral ce qui ne sera pas le cas à Barras).

Sur Barras, les températures moyennes sont probablement légèrement plus basses, notamment l'hiver et la nuit, la neige légèrement plus fréquente et le vent moins présent même si des vents thermiques peuvent se créer à l'échelle de la vallée.

1.5. Les risques naturels

Les risques naturels font l'objet de très peu d'informations ou d'études sur la commune. La commune ne possède pas de PPR ni même de DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) ou de PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

L'arrêté préfectoral n°2013 - 2507 du 11 décembre 2013 et relatif à « l'état des risques naturels miniers et technologiques sur la commune de Barras pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers » ne liste ainsi comme risque prévisible que le risque naturel « SEISME ».

L'ensemble de la commune, et plus généralement l'ensemble du secteur est effectivement cartographiée en zone de sismicité 4 ce qui correspond à un risque dit « moyen ».

Le site prim.net relève lui les risques de :

- Feu de forêt ;
- Inondation ;
- Mouvement de terrain ;
- Mouvement de terrain – tassement différentiel ;
- Séisme.

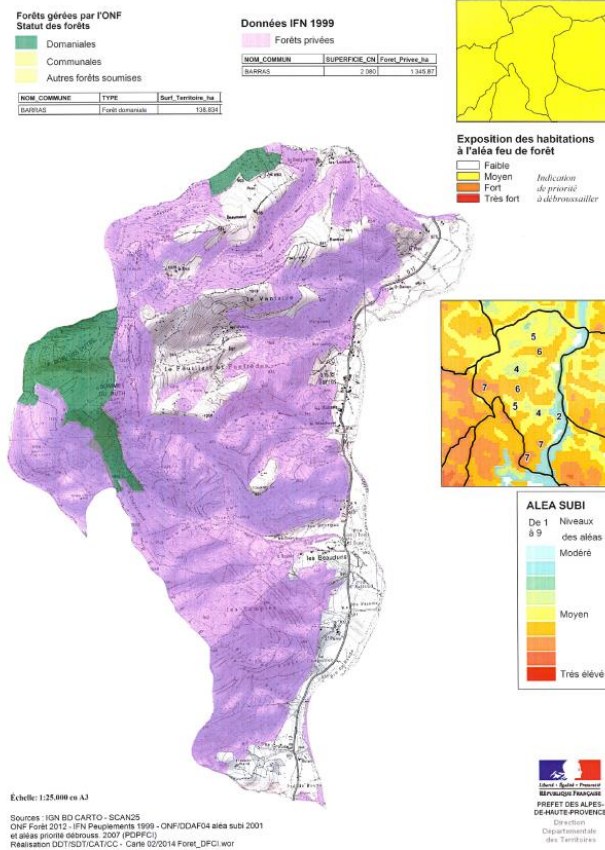
Le porter à connaissance d'après le DDRM (Document Départemental sur les Risques Majeurs) cite :

- Le risque sismique (aléa moyen) ;
- L'aléa feu de forêt (aléa modéré à moyen) ;
- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen).

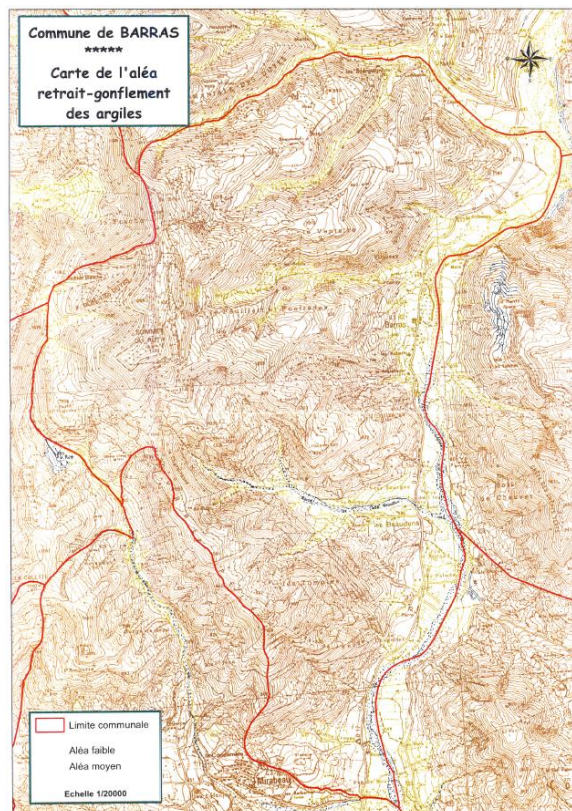


Forêts et aléa feux de forêt : Barras

F1



Carte 20 : Aléa feu de forêt sur la commune de Barras



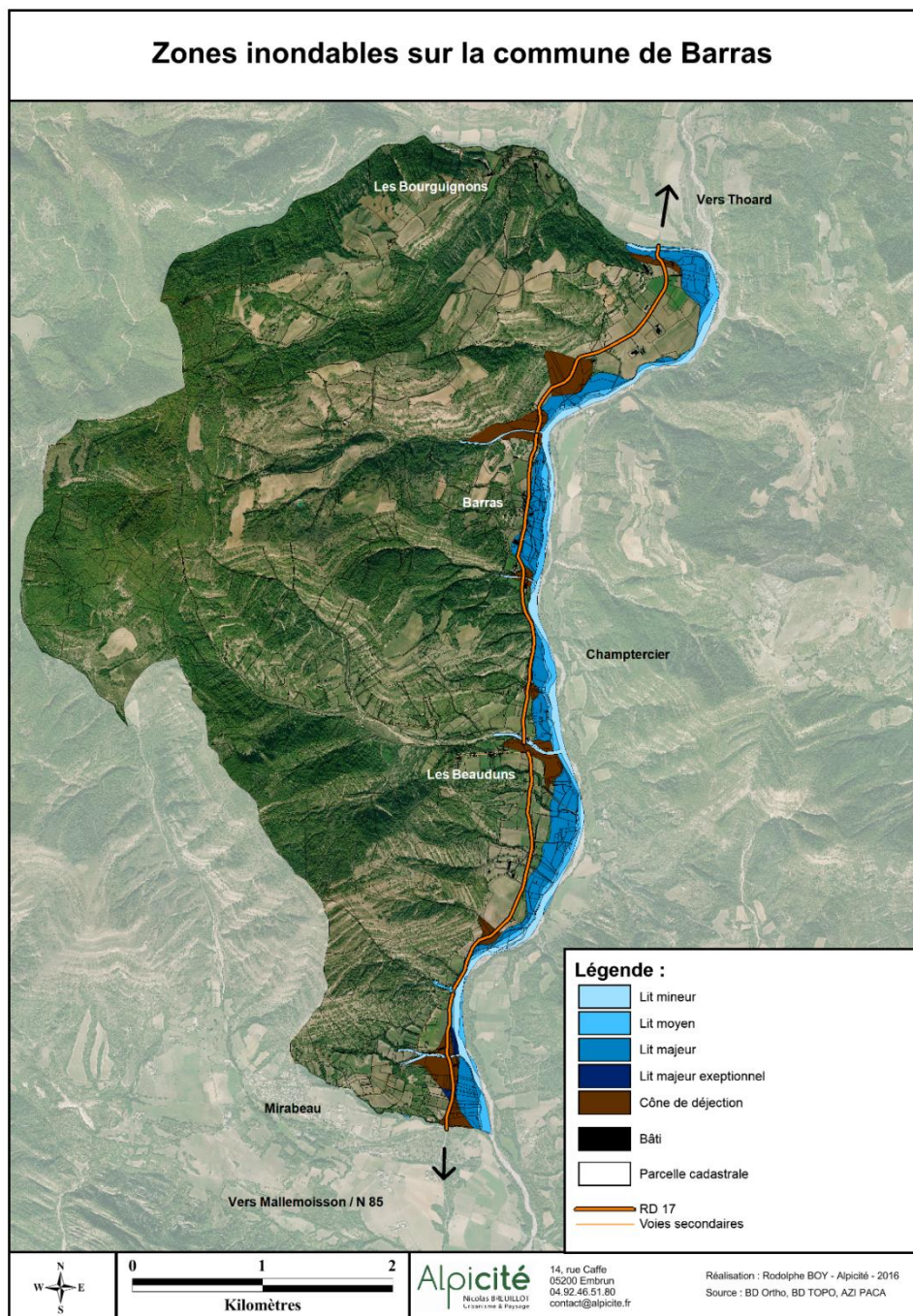
Carte 21 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Barras - Source : BRGM



Il est à noter que le SDAEP de 2004 avait constaté que la défense incendie sur la commune n'était pas aux normes, du fait notamment d'un dimensionnement trop faible.

L'atlas des zones inondables (AZI) PACA cartographie les zones inondables de la région.

Sur la commune, cette cartographie, que l'on retrouve dans le document « Cartographie des zones inondables par la méthode hydro géomorphologique du Département des Alpes-de-Haute-Provence » réalisé en 2007 par SIEE-GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURE pour le compte de la DIREN PACA, montre le lit mineur, moyen, majeur et majeur exceptionnel des cours d'eau, ainsi que les cônes de déjection.



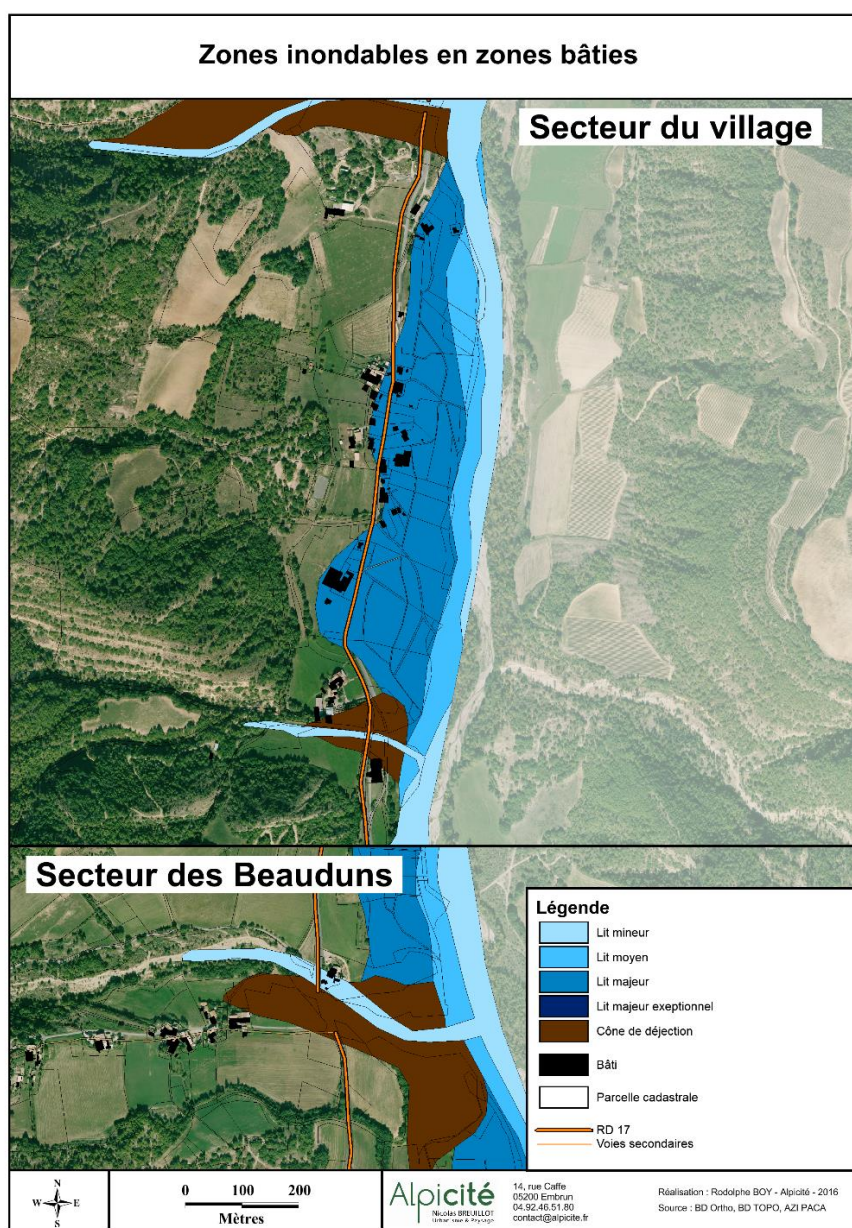
Carte 22 : Zones inondables sur la commune de Barras

Ce rapport donne pour Barras les conclusions suivantes :

« La cartographie réalisée concerne la zone inondable du torrent des Duyes et des confluences avec ses ravins affluents.

- La plaine alluviale des Duyes occupe la majeure partie du fond de vallée, mais l'urbanisation est relativement bien implantée puisqu'on y trouve très peu d'enjeux. Ce n'est qu'au niveau du village de Barras, construit sur la bordure Ouest du lit majeur que quelques maisons peuvent être inondées.
- Sur les cônes torrentiels qui débouchent sur les Duyes, on recense peu de constructions (Botonne, Ousta). »

Sur la carte, on constate effectivement qu'une bonne partie du village de Barras se situe dans le lit majeur du torrent des Duyes.



Carte 23 : Zones inondables en zones bâties



A ce sujet la DDT 04 a expliqué que le lit majeur pris en compte ici concerne des crues au-delà du centennale mais que la situation du village mériterait tout de même qu'on s'y attarde.

La commune a connu deux arrêtés de catastrophe naturelle en 1994 pour des inondations et coulées de boue (en janvier et novembre pour des événements survenus à l'hiver 1993/1994 et à l'automne 1994), ainsi que plusieurs autres évènements plus anciens (voir tableau suivant).

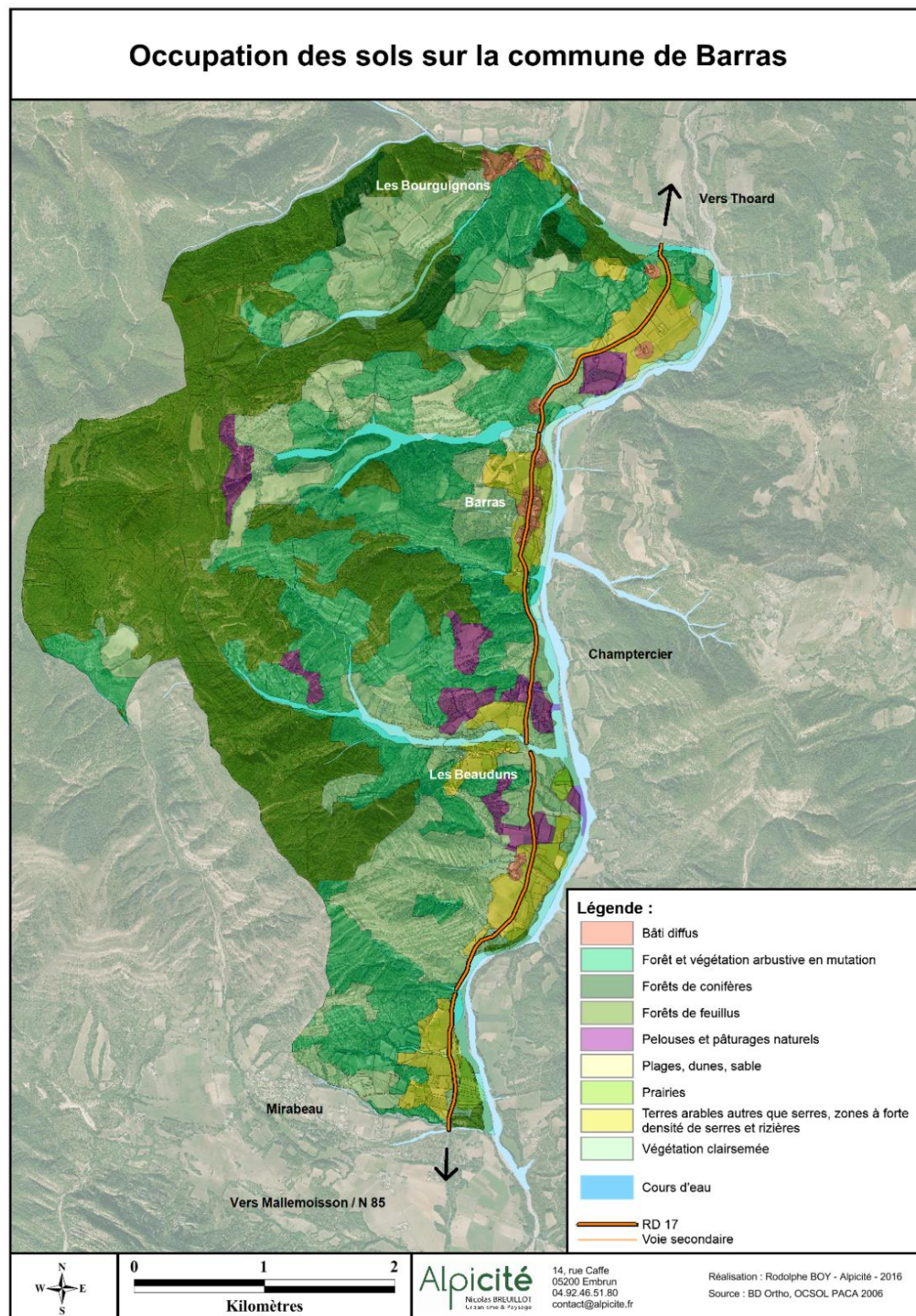
date	lieu-dit	victimes	dégâts	perturbations	détail victimes	détail dégâts	détail perturbations	durée	nature phénomène	cause	observations
mars 1838		N	O	O		Pont de l'actuelle D17 entre Barras et Mirabeau emporté.			Crue de "La Fontasse" (ou Vallon du Pont)		Ravin non repéré sur la carto
année 1840	Carbonel	N	O	I		Digue détruite.			Crue du torrent des Duyes.		
09 juil 1852		N	O	O		village envahi par les eaux, terres engravées, débris de bétail			crue	Orages	
26 oct 1882		N	O	I		Digues endommagées à Barras		26 au 28 octobre	crue	Episode pluvieux intense touchant les 6/7 du département	
2ème Semestre 1910		N	O	I		Endiguement endommagé.			Crue du torrent des Duyes.		
1er Trimestre 1925	Village	N	O	I		Endiguement endommagé (ouverture de plusieurs brèches)		Début d'année 1925	Crue du torrent des Duyes.		
nov 1951		N	O	I		Pont de la D17 endommagé en rive droite			Crue du torrent de "VAUNAVES"		
07 janv 1994	pont de la Marre, imprimerie et distillerie	N	O	O		Erosions au niveau de la ferme des Plans et de celle de Marre. Pile de pont menacée. Accès à la ferme de Marre détruit en rive droite (avant pont métallique), digue emportée sur 150m, risque d'inondation de l'imprimerie	circulation interrompue jusqu'à la ferme de Marre		Crue de 600m ³ /s à Thoard	160 à 200mm sur le bassin versant les 6 et 7 janvier (neige à partir de 1000m d'altitude), sur des sols déjà saturés en eau	Barras : travaux de confortement réalisés par le RTM en 1995
05 nov 1994	quartier La Marre	O	O	O	1 blessée (cotes cassées)	pont reliant la route départementale au quartier La Marre effondré au moment du passage d'une automobile, plusieurs digues détruites, terres délavées	circulation interrompue		débordements	météo	Travaux de confortement réalisés par le RTM en 1995
23 nov 2000		N	I	N		La Distillerie : affoulement digue + pont sous la départementale D17. La Marre : digue en enrochement affouillée		23 et 24	Crue des Duyes. Affoulement.	Météo (pluies de longue durée (plusieurs jours)). Barras : embâcles et icelles boisées	

Carte 24 : Evènements "crues" survenus sur la commune de Barras

La DDT 04 précise également qu'une étude feu de forêt est prévue pour fin 2016, et une étude risque pour l'ensemble du département pour 2017, Barras se situant en tranche conditionnelle.

2. Occupation des sols

2.1. Caractéristiques générales



Carte 25 : Occupation des sols sur la commune de Barras



Type d'occupation	Surface en ha	Pourcentage de la surface totale
Bâti diffus	20,53	1,0%
Forêts de feuillus	724,16	34,5%
Forêt et végétation arbustive en mutation	624,10	29,7%
Forêts de conifères	28,13	1,3%
Végétation clairsemée	475,27	22,7%
Terres arables autres que serres, zones à forte densité de serres et rizières	132,48	6,3%
Prairies	13,02	0,6%
Pelouses et pâturages naturels	67,22	3,2%
Plages, dunes, sable	13,23	0,6%
Total	2098,16	100,0%

Tableau 22 : Occupation des sols sur la commune de Barras – Source : OCSOL 2006

L'occupation du sol sur la commune de Barras est dominée par des espaces « naturels et semi-naturels » qu'ils soient fermés (forêt de feuillus et de conifères), semi-ouverts (forêt et végétation arbustive en mutation, pelouses et pâturages naturels) ou ouverts (végétation clairsemée, plages, dunes et sable) et qui représentent 92 % de la surface totale de la commune.

34,5 % de cette surface est recouverte selon la typologie retenue par des forêts de feuillus (typologie dominante sur la commune) qui occupent les versants Ouest, notamment l'ensemble des secteurs les plus en altitude (au-dessus de 800-900 m). Les forêts de conifères ne représentent que 1,3 % réparties en 3 ilots au Nord de la commune ce qui porte le total des surfaces forestières à 35,8 %.

La forêt et végétation arbustive en mutation occupe 29,7 % de la commune en marge des espaces forestiers et du fond de vallée, notamment sur les versants les plus raides, dans les ravins ou en exposition Nord. Sur le territoire, ce sont des terrains en friche, plus ou moins marqués par la végétation arbustive, qui ne représentent pas d'intérêt agricole, ou des terres laissées à l'abandon ou encore des espaces où une implantation forestière dense est rendue difficile par le relief. Une partie de ces terres est pâturée, d'autres sont peu à peu colonisées par la forêt.

La végétation clairsemée recouvre 22,7 % des terres. Selon la typologie, cette définition englobe la végétation éparse d'altitude ou des steppes, toundras ou « bad lands ». Concrètement sur la commune cette classe n'a pas de réalité propre puisque la méthode d'analyse regroupe ici des terrains agricoles de faible surface avec des terres très proches de la typologie « forêt et végétation arbustive en mutation » pour créer cette typologie.

Une remarque du même type peut être formulée pour les pelouses et pâturages naturels (3,2 %) qui en fait sur photos aériennes sont indissociables de la typologie « forêt et végétation arbustive en mutation ».

La réalité correspondrait donc plus à des prairies temporaires ou permanentes, ou des terrains d'estive, voir même quelques terres agricoles de meilleure qualité, qui morcellent ces espaces considérés comme « forêt et végétation arbustive en mutation ».



Pour finir avec ces milieux naturels et semi-naturels, les espaces de plages, dunes et sable se trouvent en bordure du torrent des Duyes, et sont les bancs de graviers du lit moyen à sec. Ils occupent moins de 1 % du territoire.

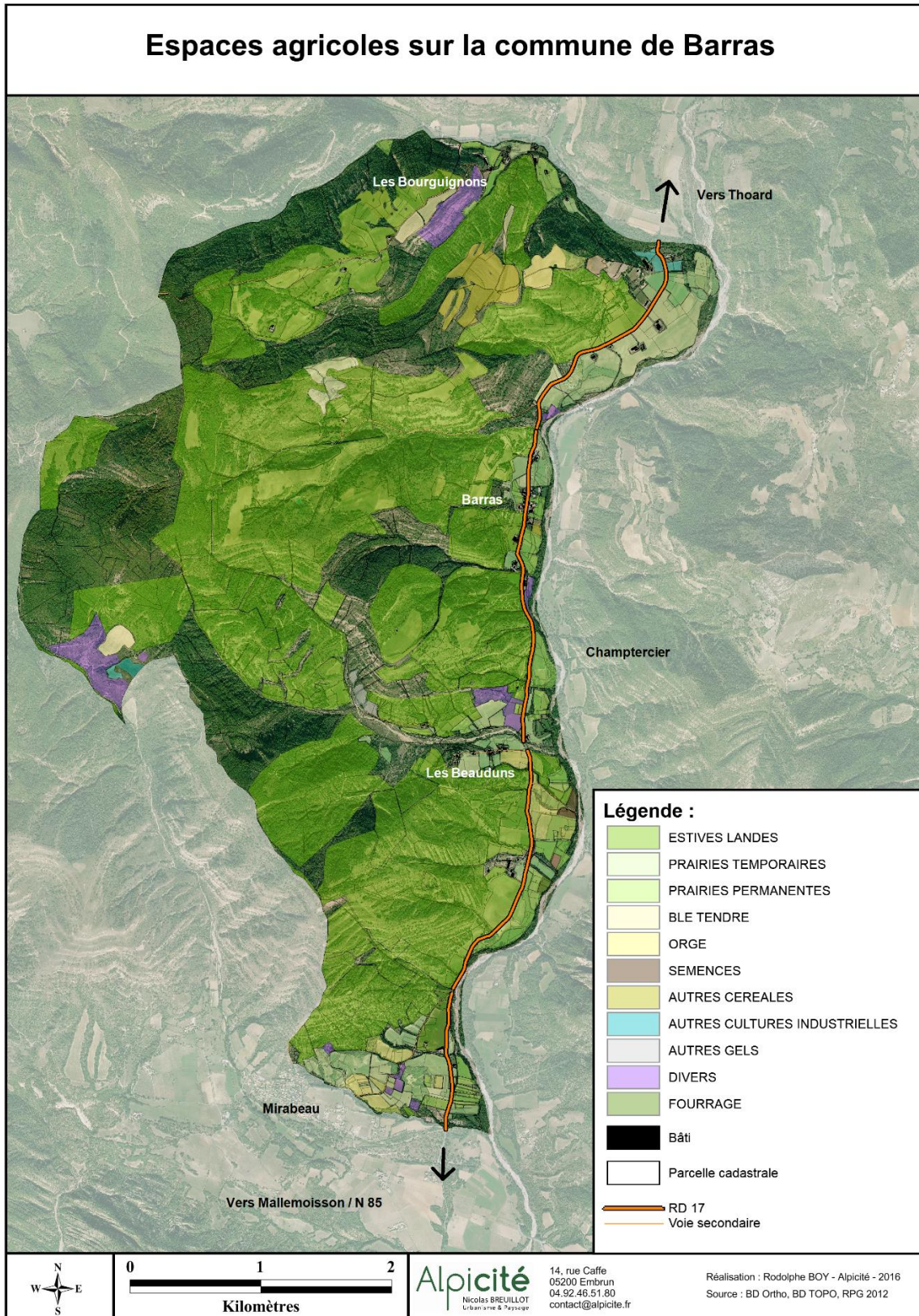
Les terrains agricoles ne représentent selon l'OCSOL 2006, que 6,9 % du territoire, essentiellement regroupées sous la typologie « terres arables autres que serres, zones à forte densité de serres et rizières » (6,3 %, soit 132,48 ha) et situés en fond de vallée. Les 0,6 % restant sont des prairies qui occupent deux îlots dans la vallée (sur les photos aériennes, deux parcelles agricoles « vertes » mais dont la vocation probablement pas une prairie puisque les terres en continuité sont labourées).

Les prairies sont en fait bien plus nombreuses et occupent notamment les parcelles évoquées plus avant, morcelant les terrains de végétation arbustive (voir Occupation du sol des espaces agricoles).

Enfin, le bâti n'occupe que 1 % du territoire communal soit 20,5 ha répartis en huit pôles plus ou moins denses mais considérés par l'OCSOL comme de l'habitat diffus.



2.2. Les espaces agricoles



Carte 26 : Espaces agricoles sur la commune de Barras



Type d'occupation	Surface en ha	Pourcentage de la surface totale
Estives Landes	1131,94	79,9%
Prairies temporaires	119,48	8,4%
Prairies permanentes	49,10	3,5%
Orge	30,76	2,2%
Blé tendre	10,15	0,7%
Autres céréales	21,42	1,5%
Fourrage	7,90	0,6%
Semences	2,13	0,2%
Autres gels	3,20	0,2%
Autres cultures industrielles	4,97	0,4%
Divers	36,37	2,6%
Total	1417,43	100,0%

Tableau 23 : Occupation du sol par les terres agricoles - Source : RPG 2012

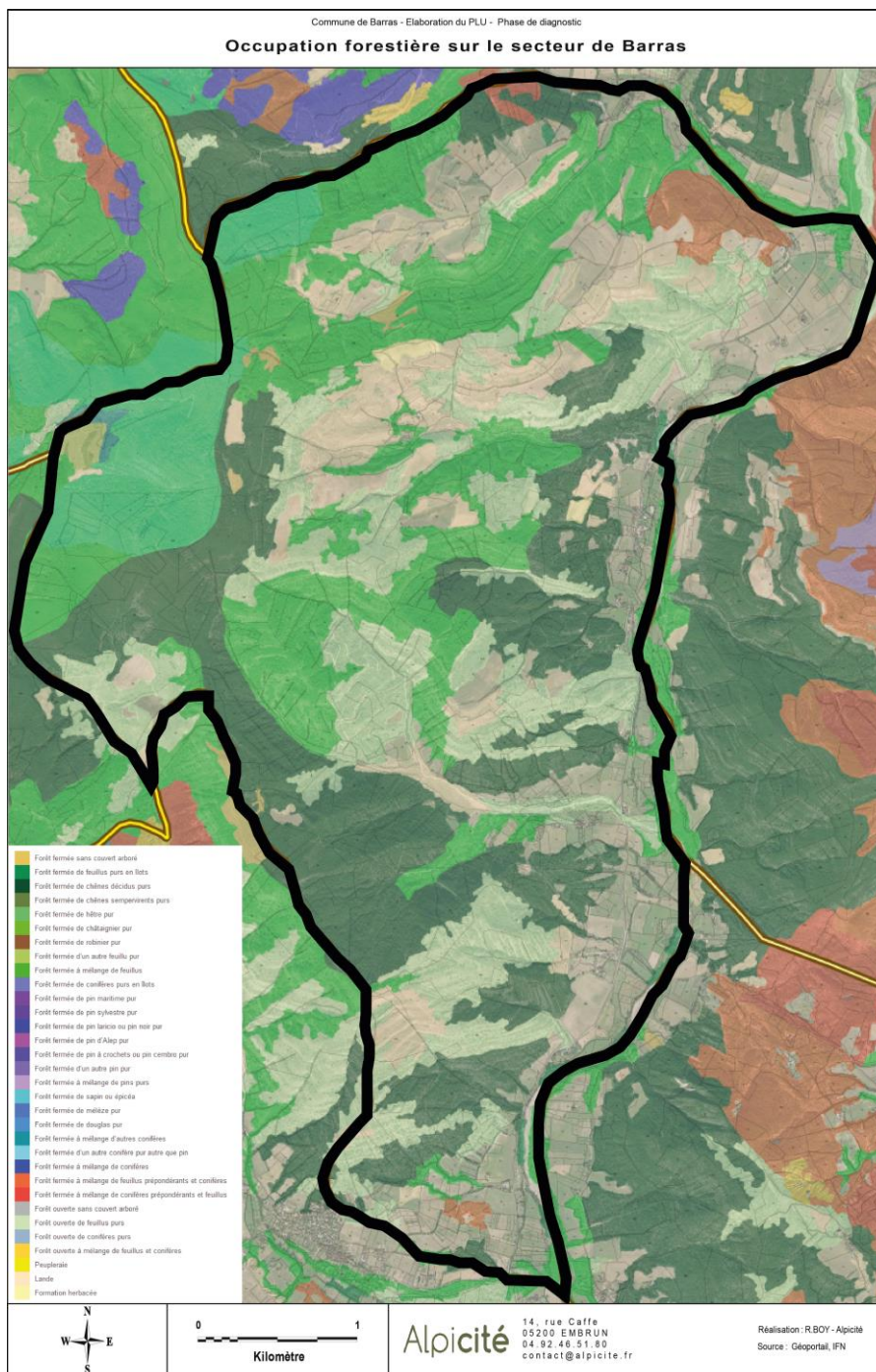
Selon le RPG 2012, les terres agricoles représentent 1417,43 ha soit 67,6 % des surfaces totales retenues par l'OCSOL (2098,16 ha), ce qui est à l'opposé des constatations faites ci-dessus.

Cependant la grande majorité de ces terres agricoles sont des estives/landes (79,9 %) qui se superposent notamment aux espaces « forêt et végétation arbustive en mutation », « végétation clairsemée » et « pelouses et pâturages naturels » ainsi qu'aux espaces forestiers dans leur partie basse. Ces constatations ne sont donc pas incompatibles. On retrouve ces espaces sur les versants, les bordures de ravins et sur quelques terres au pied des versants.

Les prairies, qu'elles soient temporaires ou permanentes représentent presque 12 % des terres agricoles, presque exclusivement dans la vallée.

Les 8 % restants sont essentiellement des céréales (4,4 %), le reste étant représenté dans des proportions faibles.

2.3. Les espaces forestiers



Carte 27 : Occupation forestière sur le secteur de Barras

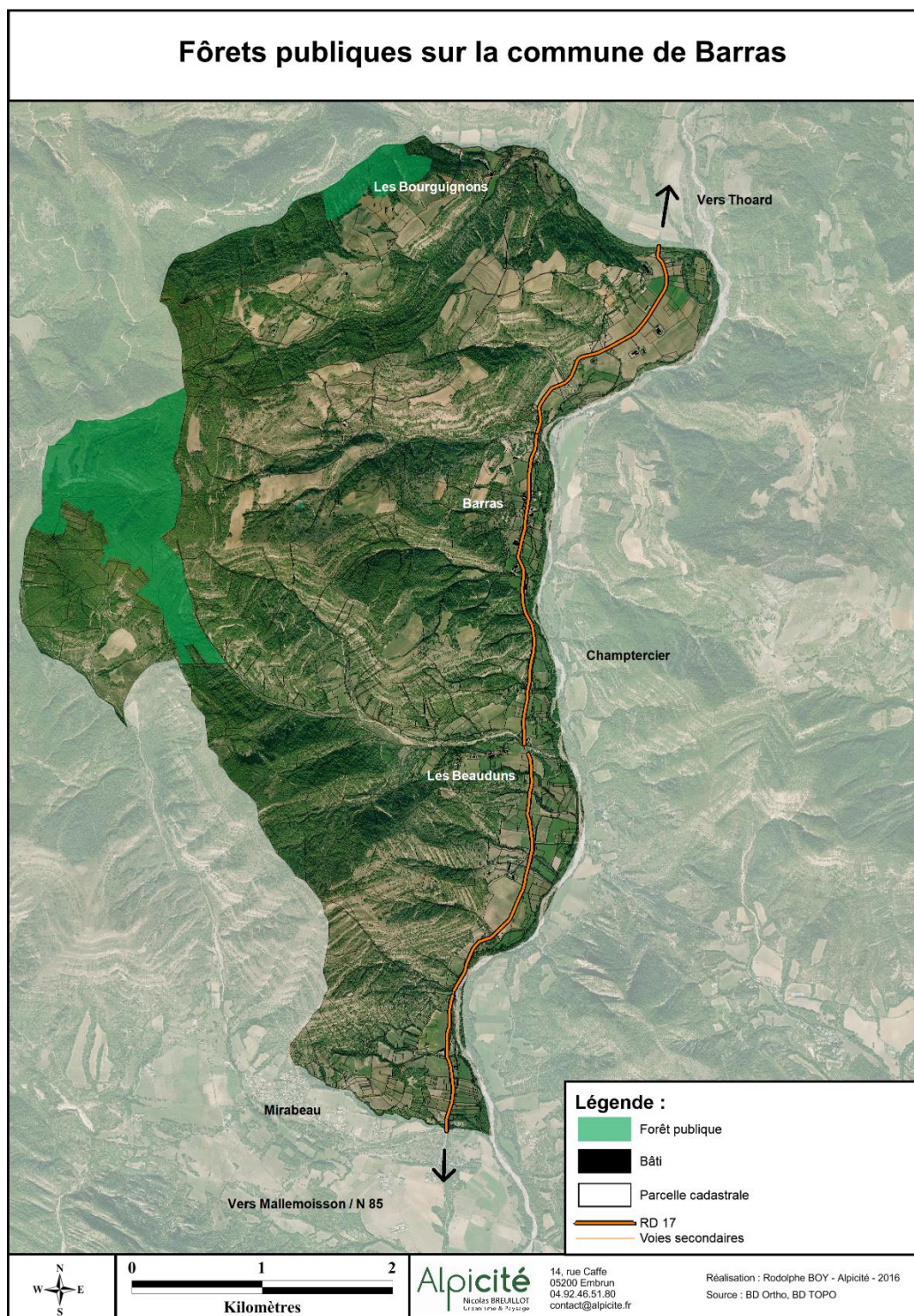
La carte forestière V2 permet de préciser les types de formations végétales présentes sur la commune.

On constate effectivement que les forêts fermées de feuillus sont dominantes, avec notamment des forêts de chênes décidus purs, des forêts à mélange de feuillus et quelques forêts de hêtre pur aux altitudes les plus élevées. On retrouve les peuplements de résineux au Nord toujours en mélange (un îlot est à dominante de résineux).



Toutes les parties intermédiaires sont considérées comme des forêts ouvertes de feuillus ou comme landes.

La forêt domaniale des Duyes occupe 2 secteurs de la commune, pour 143 hectares (voir carte).



Carte 28 : Forêts publiques sur la commune de Barras



3. Analyse écologique

3.1. Approche réglementaire

Plusieurs documents cadres sont à prendre en compte en termes d'analyse écologique :

- Les espèces protégées auxquelles on ne doit pas porter atteinte ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE PACA) ;
- Une réserve naturelle Géologique – Périmètre de protection.

Ces documents sont intégrés à l'analyse.

3.2. Le patrimoine naturel reconnu

3.2.1. Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national pour le compte du Ministère de l'Environnement. C'est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

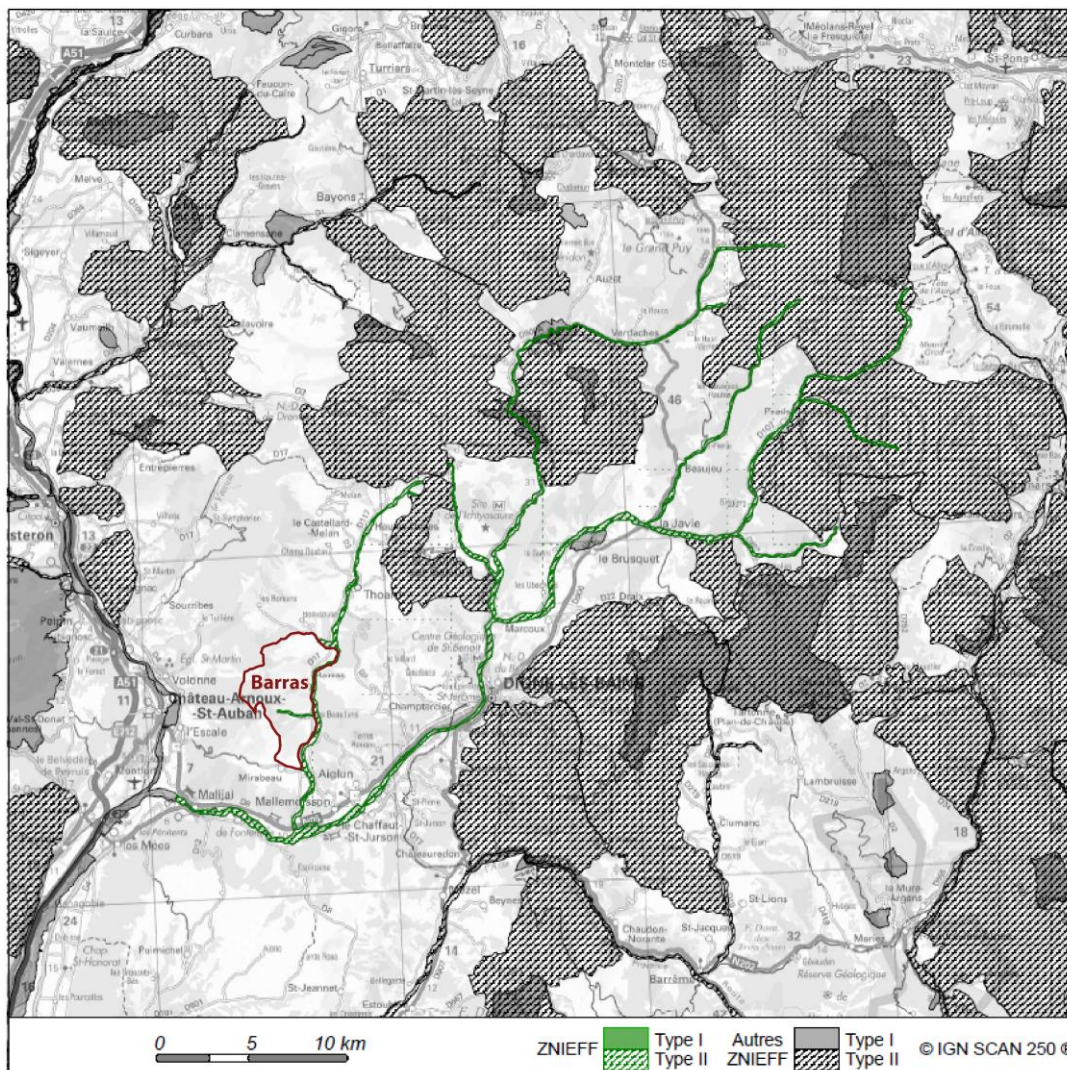
On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les ZNIEFF de type II, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de type I peut être incluse dans une ZNIEFF de type II.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection réglementaire. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

On trouve sur la commune de Barras 1 ZNIEFF continentale de type II : « **La Bléone et ses principaux affluents (Les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves** », Identifiant National : 930020054.



Carte 29 : Localisation de la ZNIEFF de type II « La Bléone et ses principaux affluents (Les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves » - Source : IGN SCAN 250, DIREN PACA

La ZNIEFF de type II « La Bléone et ses principaux affluents (Les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves » est située sur **24 communes** (dont toutes les communes de l'ancienne CCDB font partie), à une altitude comprise en **419 et 2440 m**. Sa superficie est de **2667,47 hectares**.

❖ Description :

Localisé dans la partie centrale du département des Alpes-de-Haute-Provence, ce site filiforme correspond au cours de la Bléone et de ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves. Il s'étend sur plus de 180 kilomètres, depuis le sommet de bassin versant jusqu'à la confluence avec la Durance, un peu au sud de la petite ville de Château-Arnoux.

La Bléone et ses principaux affluents drainent un territoire constitué de formations sédimentaires du Secondaire et de la fin du Tertiaire associant des calcaires, marno-calcaires, marnes et molasses. Les cours d'eau proprement-dits ont constitué d'importants dépôts fluviaux du quaternaire. Le creusement de la vallée, ainsi que les variations du lit ont laissé d'importantes terrasses alluviales où se sont développées des activités agricoles.

Ce site subit un climat sec et ensoleillé, d'affinité provençale.



Le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen, montagnard et subalpin supérieur.

Les cours d'eau qui le composent ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats des bords de cours d'eau.

Ce système hydrologique associe une grande variété de milieux et de formations végétales comprenant des bancs de sables et de graviers, dont certains sont végétalisés en partie par des plantes pionnières, des formations riveraines à saules, et quelques lambeaux de cordons boisés en galerie d'Aulne blanc (*Alnus incana*). Des chênaies pubescentes et des pinèdes sylvestres sont également présentes sur les marges du site, ainsi que des pelouses sèches et des milieux rocheux (éboulis, rocaillies).

❖ Milieux remarquables :

De nombreux habitats remarquables, typiques ou représentatifs du site et d'intérêt écologique marqué sont présents : les formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers méditerranéens à Pavot cornu (*Glaucium flavum*) [all. phyto. *Glaucium flavi* (24.225)] imbriqués en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation (24.21), des bancs de sable des cours d'eau colonisés par des groupements amphibies méridionaux (24.34) et des bancs de vase des cours d'eau (24.5), les prairies humides hautes à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et formations végétales associées [all. phyto. *Thalictrum flavi-Filipendulion ulmariae* (37.1)], les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*) [all. phyto. *Salicion incanae* (44.111 et 24.223)], les ripisylves- galeries de Saule blanc (*Salix alba*) [all. phyto. *Salicion albae* (44.141)], les boisements riverains en galeries d'Aulne blanc (*Alnus incana*) des rivières montagnardes et submontagnardes des Alpes [all. phyto. *Alnion incanae* (44.21)] et localement les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes [all. phyto. *Populion albae* (44.61)]. Il possède également des habitats représentatifs des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce des zones à truite (24.12) et barbeau (24.14) qui présentent ici un bon état de conservation.

L'écocomplexe fluvial qui associe, en une mosaïque mouvante d'une riche complexité, le cours d'eau actif, les bras morts d'eau lente, les stades pionniers de colonisation des alluvions, les fourrés arbustifs et les ripisylves mûres, constitue l'essentiel de l'intérêt du site.

De plus les divers habitats forestiers de rives forment des corridors en contact avec les milieux adjacents, notamment les espaces bocagers et boisements de bas de versant.

❖ Flore :

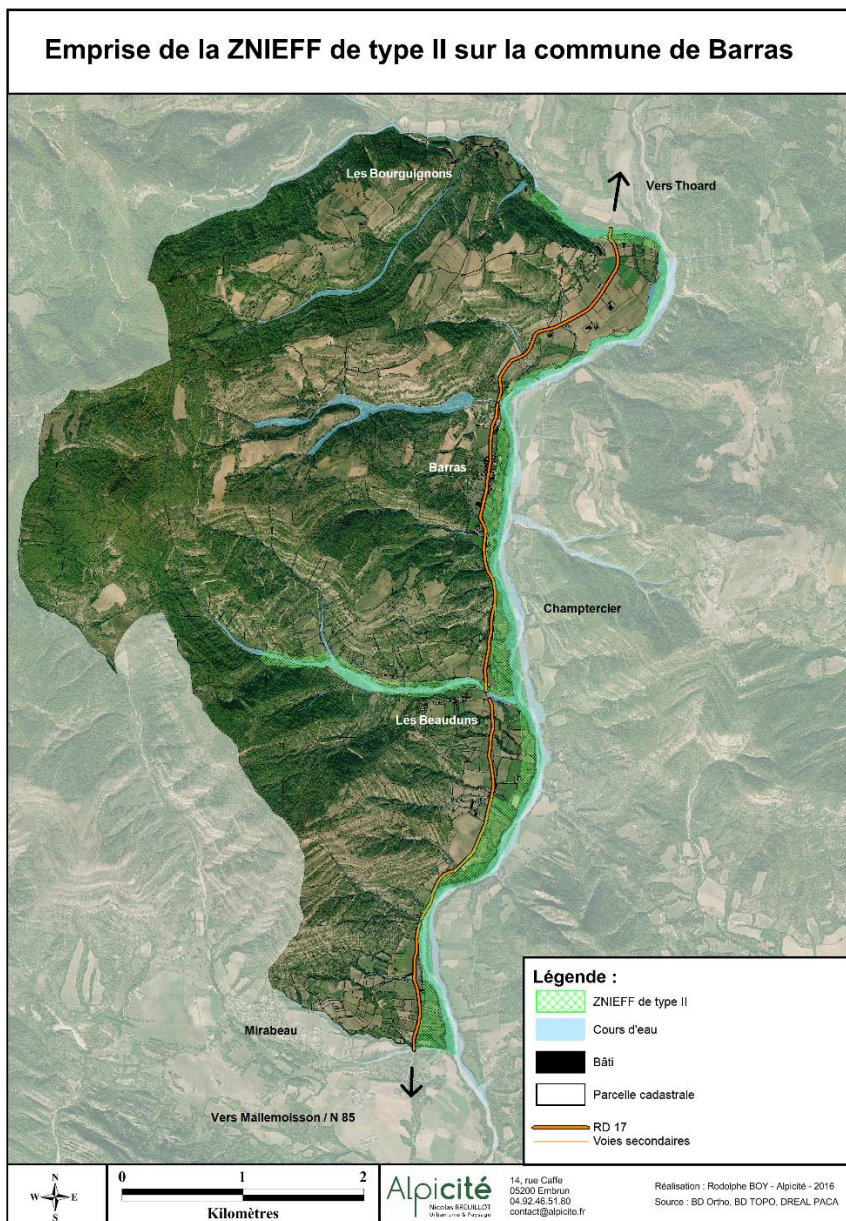
Ce site possède une espèce végétale déterminante : la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), plante peu commune de marais et prairies humides, rare en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vingt-cinq autres espèces végétales remarquables sont également présentes et se répartissent dans des milieux divers tels que les pelouses sèches, les zones rocailleuses, les zones humides et les boisements.

❖ Faune :

Ce site renferme un cortège faunistique d'un intérêt patrimonial élevé avec pas moins de vingt-neuf espèces animales patrimoniales, dont douze déterminantes.

Sur la commune de Barras, on retrouve seulement 126,2 hectares de cette ZNIEFF (voir carte). L'ensemble des milieux et des espèces citées précédemment ne se retrouve donc pas sur le territoire communal.



Carte 30 : Emprise de la ZNIEFF de type II sur la commune de Barras

3.2.2. Les zones humides

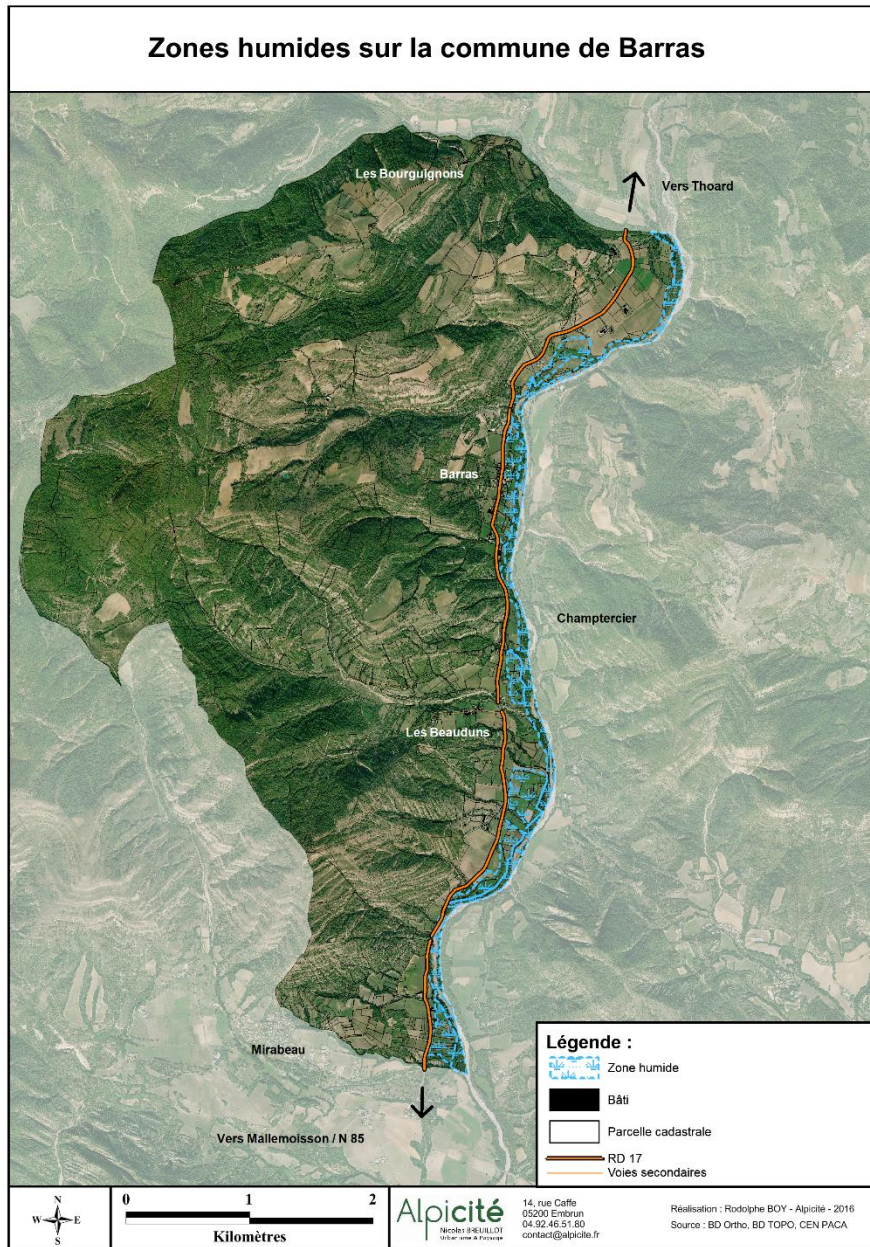
Suivant l'Inventaire des Zones Humides PACA et les données du CEN PACA, on trouve 7 zones humides sur la communes de Barras, à savoir :

- 6 prairies humides :
 - Adou et prairies de St Domin (6,14 ha) ;
 - Adou et prairies de Barras (11,81 ha);

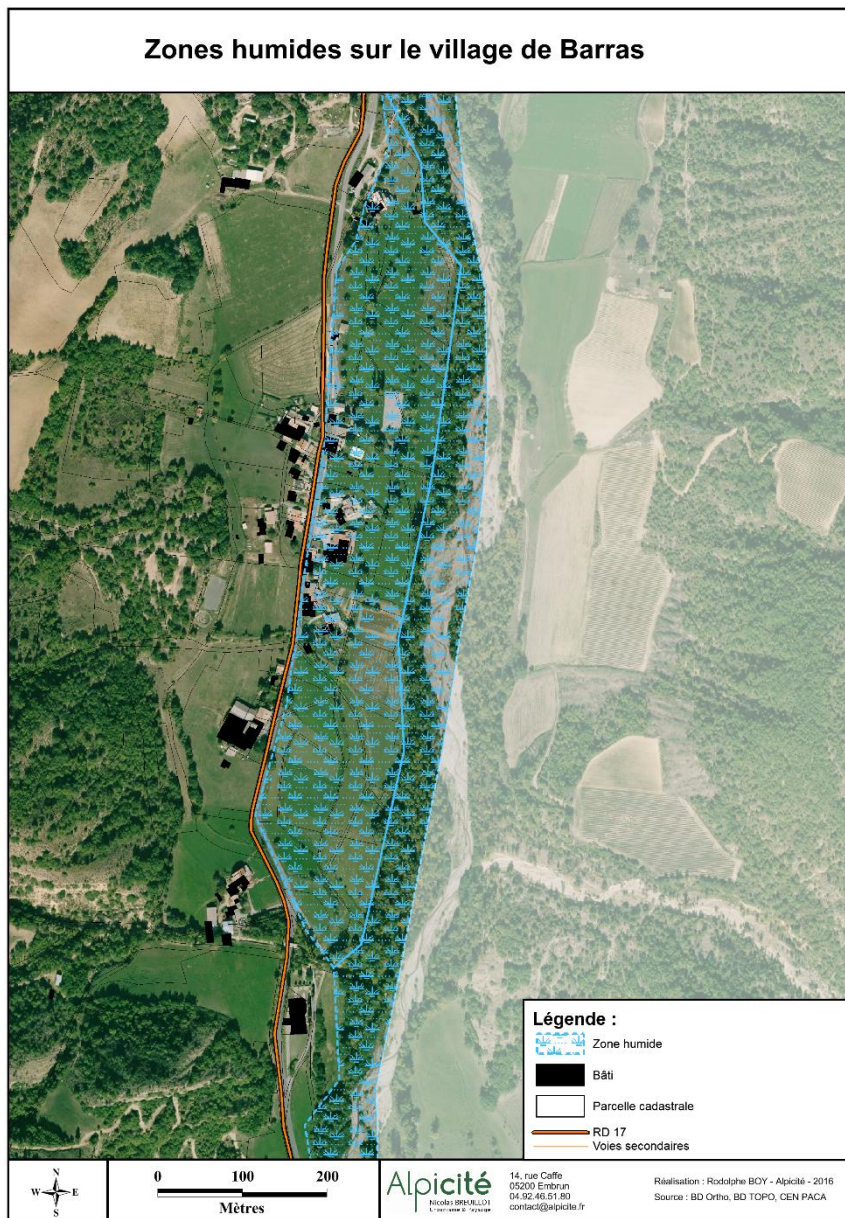


- Pré de l'Isle (4,31 ha);
- Prairies des Paluds (9,91 ha) ;
- Prairies de Bouvet (6,5 ha) ;
- Pré de Baude (8,54 ha).

1 bordure de cours d'eau : Duyes T1 (244,24 ha dont 50,65 ha sur la commune de Barras).



Carte 31 : Zones humides sur la commune de Barras



Carte 32 : Zones humides sur le village de Barras (Adoux et prairies de Barras)

Ces milieux et notamment les prairies humides qui comportent des adoux sont remarquables d'un point de vue écologique et patrimonial, mais sont soumis à des pressions importantes (urbanisation, agriculture). Leur connaissance, leur restauration, leur protection et leur valorisation font partie des objectifs fixés par le CEN PACA. Ils pourront faire l'objet d'une protection dans le cadre du PLU.

3.3. La flore

D'après la base de données SILENE Flore au 27/01/2016, 425 espèces floristiques ont été recensées sur le territoire communal, dont 12 sont protégées ou évaluées : 6 au niveau européen, et 6 au niveau départemental.

Le tableau suivant liste les espèces protégées ou évaluées sur le territoire communal :

("LR" : Listes rouges, LC : Préoccupation mineur, An. : Annexe, Art. : Article)

Taxonomie		Statut							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Convention CITES	Convention de Berne	Protection nationale	Protection PACA	Protection 04
		France	Europe	Monde					
<i>Sideritis montana</i> L., 1753	Crapaudine des montagnes	LC							
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge, Eléborine rouge	LC	LC		An. B				
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame		LC						Art. 5 et 6
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal	LC	LC		An. B				
<i>Carlina acanthifolia</i> All. subsp. <i>acanthifolia</i>	Chardousse, Cardabelle								Art. 2 et 6
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	LC	LC		An. B				
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	LC	LC	LC	An. B				
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys frelon, Ophrys bourdon	LC	LC		An. B				
<i>Artemisia absinthium</i> L., 1753	Armoise absinthe, Herbe aux vers		LC						Art. 4 et 6
<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues, Céphalanthère à feuilles en épée	LC	LC		An. B				
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine								Art.4 et 6
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu		LC						Art.4 et 6
<i>Dianthus scaber</i> Chaix, 1785	Céillet à poils rudes								Art. 2 et 6

Tableau 24 : Liste des espèces floristiques protégées et/ou évaluées, recensées sur le territoire de Barras



Photographie 15 :
Neottia nidus-avis -
Source : B. Haynold



Photographie 12 :
Sideritis montana -
Source : E. Aspod



Photographie 14 :
Cephalanthera longifolia -
Source : P. Gourdain



Photographie 13 :
Anacamptis pyramidalis -
Source : P. Gourdain

3.4. La faune

D'après la base de données SILENE Faune au 27/01/2016, 98 espèces faunistiques ont été recensées sur le territoire communal, dont 31 sont protégées au niveau national.

("LR" : Listes rouges, LC : Préoccupation mineur, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable An. : Annexe, Art. : Article)

3.4.1. Reptiles et amphibiens

1 espèce d'amphibien et 3 espèces de reptiles ont été recensées sur le territoire de Barras.

Ces 4 espèces font l'objet d'une protection nationale, par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Taxonomie		Statut					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive habitats	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde			
Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	LC	LC	LC		An. III	Art. 3
Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	LC	LC	LC	An. IV	An. II et III	Art.2
Coronella girondica (Daudin, 1803)	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise	LC	LC	LC		An. III	Art. 3
Vipera aspis (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic	LC	LC	LC		An. III	Art. 4

Tableau 25 : Liste des espèces de reptiles et amphibiens protégées recensées sur le territoire de Barras



Photographie 19 : Bufo Bufo - Source : J.-C. de Massary



Photographie 16 : Hierophis viridiflavus - Source : F. Serre Collet



**Photographie 18 : Coronella girondica
 – Source : F. Serre Collet**



Photographie 17 : Vipera aspis - Source : D. Massemin

3.4.2. Invertébrés

58 invertébrés sont répertoriés sur la commune dont 3 espèces sont protégées.

La Rosalie des Alpes est considérée comme vulnérable au niveau mondial mais n'est pas sur liste rouge en France.

Taxonomie		Statut					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive habitats	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde			
Rosalia alpina (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes		LC	VU	An. II et IV	An. II	Art. 2
Zerynthia rumina (Linnaeus, 1758)	Proserpine (La), Thais écarlate (La)	LC	LC				Art. 3
Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure		NT	NT	An. II	An. II	Art. 3

Tableau 26 : Liste des espèces d'invertébrés protégées recensées sur le territoire de Barras



Photographie 22 : *Rosalia alpina* –
Source : J. Touroult



Photographie 21 : *Zerynthia rumina* -
Source : J. Touroult



Photographie 20 : *Coenagrion mercuriale* – Source : V. Marquart

3.4.3. Mammifères

6 mammifères ont été répertoriés sur la commune, dont 3 espèces sont protégées.

Le loup gris est considéré comme vulnérable au niveau national alors que le campagnol amphibie est vulnérable au niveau européen et mondial et quasi menacé à l'échelle française.

Taxonomie		Statut						
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive habitats	Convention CITES	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde				
Canis lupus Linnaeus, 1758	Loup gris	VU	LC	LC	An. II et IV	An.A et B	An. II	Art. 2
Arvicola sapidus Miller, 1908	Campagnol amphibie	NT	VU	VU				Art. 2
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	LC	LC	LC			An. III	Art. 2

Tableau 27 : Liste des espèces de mammifères protégées recensées sur le territoire de Barras



Photographie 25 : Canis Lupus – P. Gourdain



Photographie 24 : Arvicola sapidus Miller – Source : P. Gourdain



Photographie 23 : Sciurus Vulgaris Linnaeus – Source : P. Gourdain

3.4.4. Oiseaux

30 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune dont 21 espèces sont protégées. Seules 2 espèces (le moineau friquet et le torcol fourmilier) sont sur liste rouge national considérés comme quasi menacés.

Taxonomie		Statut						
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive oiseaux	Convention de Bonn	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde				
Corvus corax Linnaeus, 1758	Grand corbeau	LC	LC	LC		An. III	Art. 3	
Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758	Chevalier guignette	LC	LC	LC		An. II	Art. 3	
Alectoris rufa (Linnaeus, 1758)	Perdrix rouge	LC	LC	LC	An. II et III	An. III	Art. 4	
Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	NT	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	LC	LC	LC		An. III	Art. 3	
Motacilla alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise					An. II	Art. 3	
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	LC	LC	LC		An. II	Art. 3	
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	LC	LC	LC		An. II	Art. 3	
Passer montanus (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	NT	LC	LC		An. III	Art. 3	
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC	LC	LC		An. III	Art. 3	
Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	LC	LC	LC		An. II	Art. 3	
Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC	LC	LC		An. II	Art. 3	
Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	LC	LC	LC		An. II et III	Art. 3	
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	LC	LC	LC			Art. 3	

Tableau 28 : Liste des espèces d'oiseaux protégées recensées sur le territoire de Barras



Photographie 26 : Actitis hypoleucos – Source : J.P. Sibley



Photographie 27 : Jynx Torquilla – Source : P. Gourdain



Photographie 28 : Phylloscopus collybita – Source : G. Grezes



Photographie 29 : Passer montanus – Source : J.P. Sibley

3.5. Les continuités écologiques

On appelle continuité écologique les éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité). Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

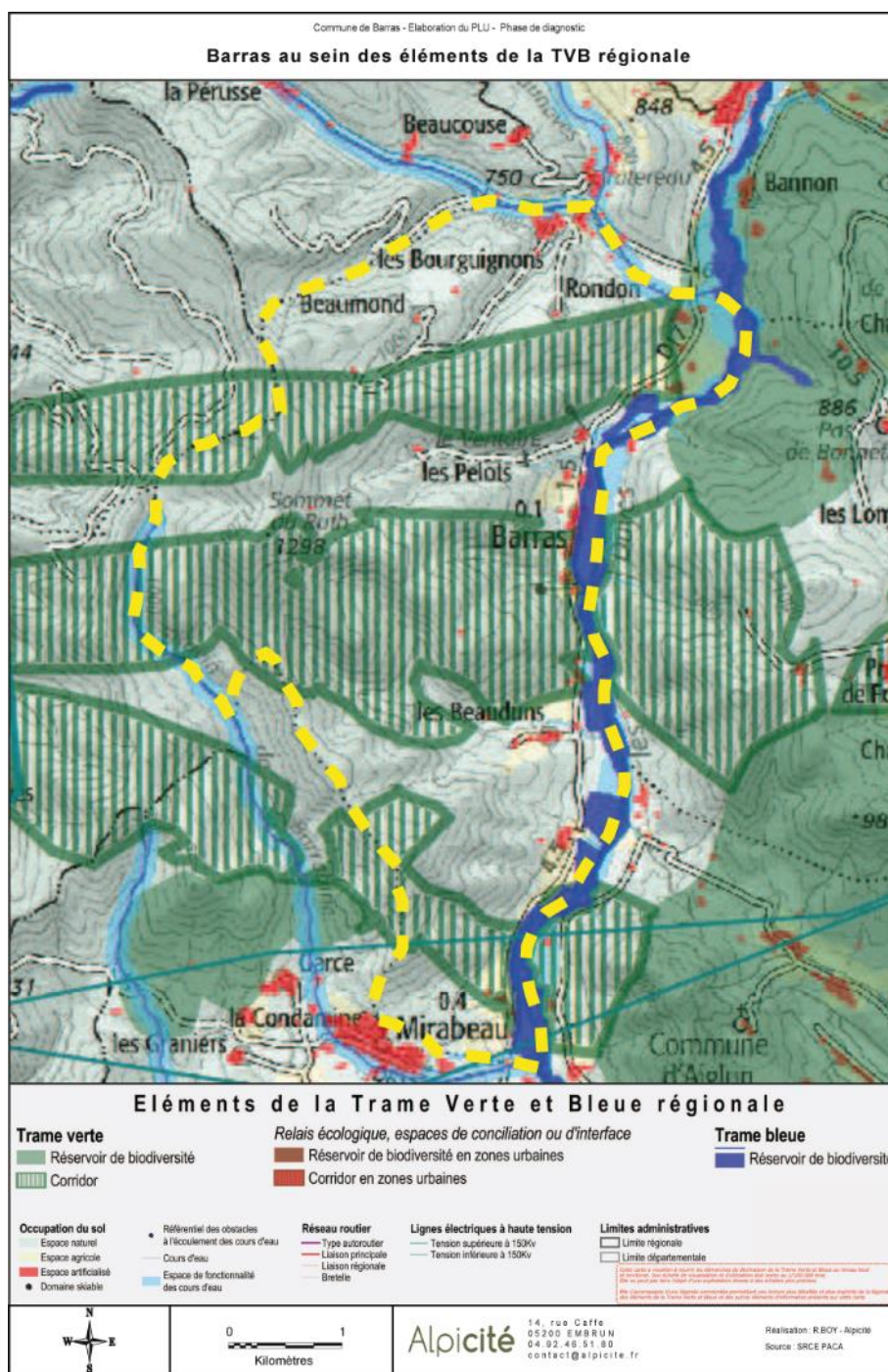
La trame verte et bleue (TVB) est le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat (les modalités de la TVB sont définies au code de l'environnement).

Les PLU ont obligation de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement concernant la TVB.

Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

3.5.1. Prise en compte du SRCE (niveau régional)

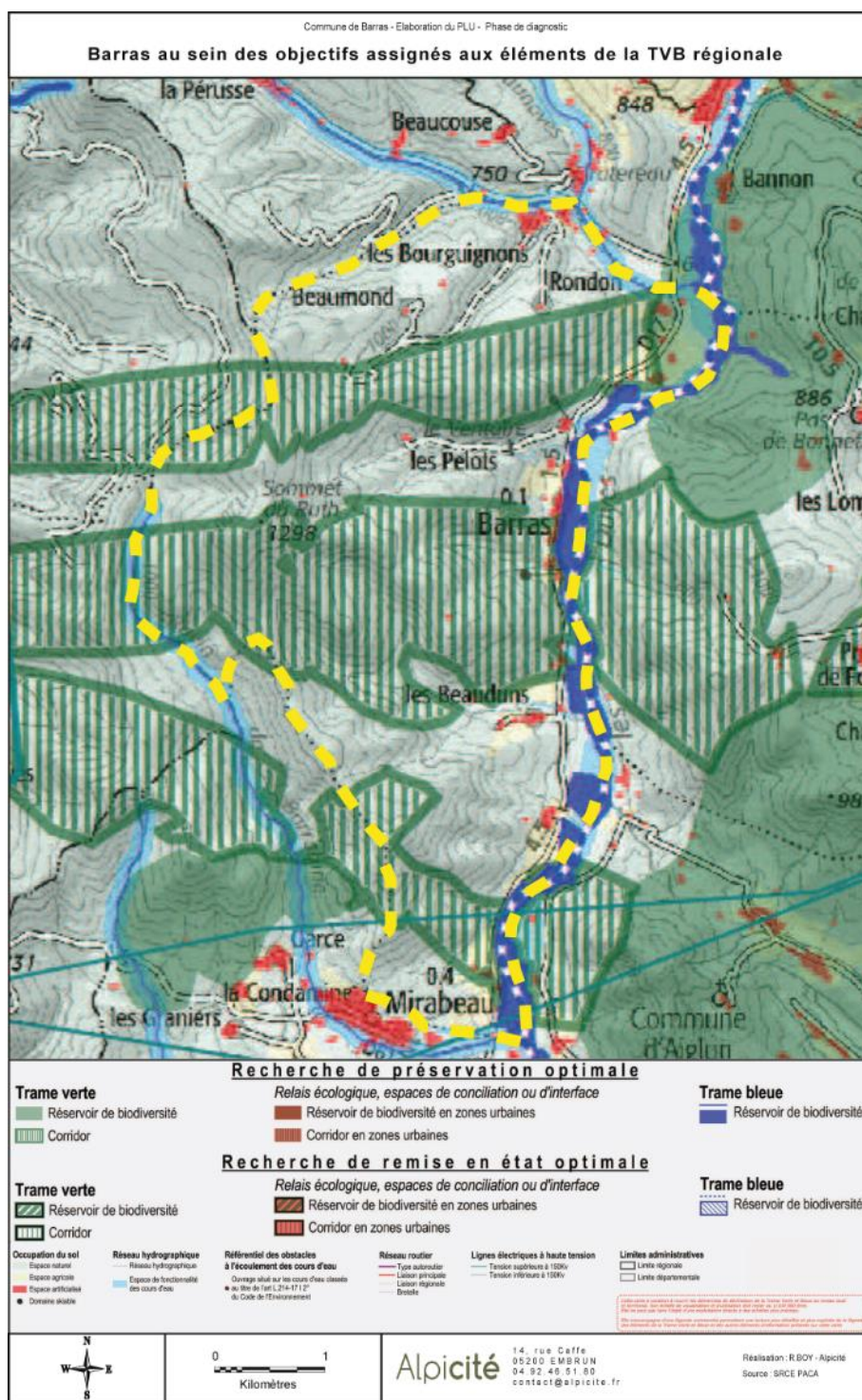
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 17/10/2014, est un outil d'aménagement du territoire visant à identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. L'ensemble des SRCE constituera à terme la Trame Verte et Bleue nationale. L'objectif principal est de favoriser le déplacement des espèces sur le long terme. Afin de réaliser cet objectif, le SRCE identifie les continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges et propose un plan d'action stratégique.



Carte 33 : Barras au sein des éléments de la TVB régionale

Au niveau régional donc, le SRCE PACA identifie sur la commune de Barras et pour la trame verte, trois corridors distincts, au Sud, au centre et au Nord de la commune, et orientés Est/Ouest. Ces corridors faisant partie de la sous-trame des milieux forestiers permettent une liaison entre les parties Sud de deux vastes réservoirs de biodiversité des milieux forestiers situés à l'Est et à l'Ouest de la commune et s'étalant sur un axe Nord-Sud. Le corridor Sud est aussi en liaison avec un réservoir de biodiversité des milieux semi-ouverts sur la commune de Mirabeau.

L'importance de ces trois corridors est renforcée par l'absence d'autre corridor entre ces deux réservoir plus au Sud et jusqu'au Nord du Castellard-Mélan.



Carte 34 : Barras au sein des objectifs assignés aux éléments de la TVB régionale

L'objectif assigné par le SRCE à ces trois espaces est la recherche de préservation optimale.

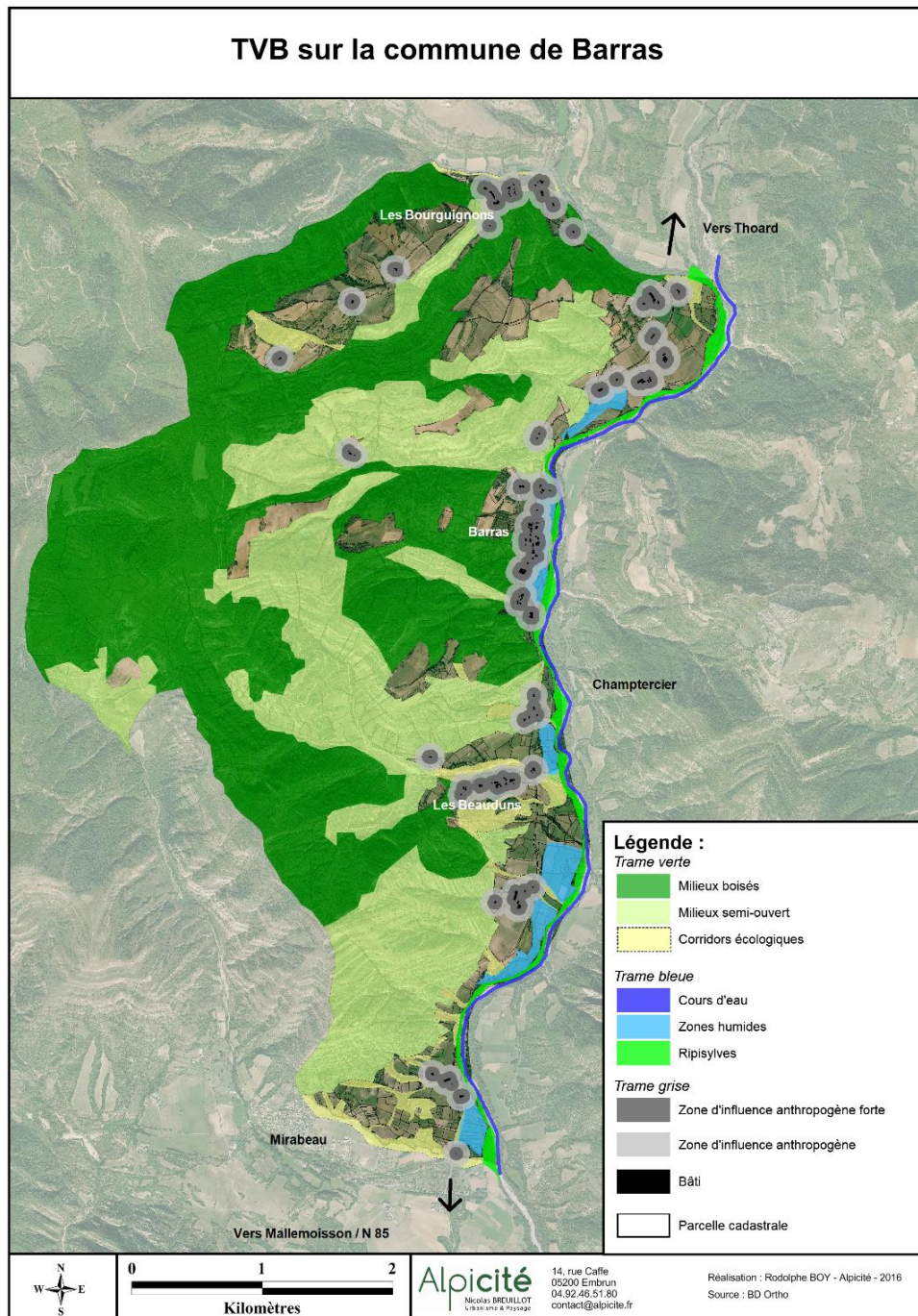
Pour la trame bleue, les zones humides signalées sur le territoire ainsi que la plus grande partie du torrent des Duyes, sont indiquées également comme réservoir de biodiversité avec recherche de préservation optimale.

Sur la commune, on ne note pas pour la trame bleue comme pour la trame verte d'obstacle majeur puisque la RD 17 est une route de faible largeur et peu fréquentée, que les zones urbanisées

sont de petites taille et peu densément construites, et que les espaces agricoles conservent des linéaires boisés, des bosquets, des haies. Il n'y a pas d'obstacle sur le torrent des Duyes.

3.5.2. Au niveau communal

Au-delà de la notion de réservoir de biodiversité et de corridor à l'échelle régionale, la trame verte et bleue peut être analysée à une échelle plus fine au niveau communal. Ce travail permet ainsi de prendre en compte les continuités écologiques favorables à la diversité biologique et à sa conservation au sein du territoire et en lien avec les territoires proches.



Carte 35 : TVB sur la commune de Barras



A ce titre, les corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale semblent être pertinents au niveau local. Cependant, l'absence de coupure artificialisée de grande importance sur l'ensemble de la commune rend possible une circulation des espèces sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les milieux semi-ouverts, les ravins souvent à sec, les espaces agricoles, les ripisylves ou les autres linéaires boisés sont potentiellement fréquentés et traversés par la faune.

Les jardins, assez peu cloisonnés peuvent aussi offrir des espaces de transition ou de vie à certaines espèces.

Enfin, les espaces boisés de la commune notamment les forêts de feuillus peuvent constituer des réservoirs de biodiversité intéressants, alors que les prairies humides et les ripisylves constituent à ce titre des espaces remarquables autant pour la flore que pour la faune souvent spécifiques.



CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Evolution urbaine

1.1. Histoire de la commune

Dans l'Antiquité, les Bodiontiques (Bodiontici) peuplaient la vallée de la Bléone et ses affluents, et étaient donc le peuple gaulois qui vivait dans l'actuelle commune de Barras.

Les Bodiontiques, qui sont vaincus par Auguste en même temps que les autres peuples présents sur le Trophée des Alpes (avant 14 av. J.-C.), sont rattachés à la province des Alpes-Maritimes lors de sa création.

Un habitat antique se trouvait aux lieux-dits Saint-Pierre et Chapelier, au sud du village. Le prieuré de l'abbaye de Ganagobie a pu s'y trouver : il existait au XI^e siècle.

En 1070, un certain Féraud fait don du fief de Beaucause (aujourd'hui dans la commune de Thoard) à l'abbaye Saint-Victor de Marseille. L'essentiel du territoire de la commune de Barras relève de ce fief, donc Barras a pour seigneur l'abbaye Saint-Victor. À cette époque, il y avait un grand domaine (villa) à Saint-Domin, où l'abbaye installe un prieuré, qui a dû passer à l'évêque de Gap au XIV^e siècle.

A l'époque médiévale, la communauté de Barras se caractérise par l'habitat dispersé.

Elle compte 37 feux (foyers) au dénombrement de 1315, puis est fortement dépeuplée par la crise du XIV^e siècle (Peste noire et guerre de Cent Ans) et enfin complètement annihilée au dénombrement en 1471.

Le fief de Barras, a appartenu aux comtes de Provence jusqu'en 1297, lorsque Charles II de Provence le donne à une famille noble qui prend le nom de son fief (famille de Barras donc). Cette famille perdura jusqu'au XIX^e siècle et donna de nombreux officiers tels que Jean-Antoine de Barras de la Penne (1650-1730) et que Jacques-Melchior Barras de Saint-Laurent (1719-1793).

La communauté de Tournefort était plus importante que celle de Barras au Moyen Âge : elle comptait 48 feux en 1315. Mais elle a été fortement dépeuplée par la crise du XIV^e siècle, déclarée inhabitée en 1400 et annexée par celle de Barras au XV^e siècle. À la même époque, des routiers s'emparent du château de Tournefort et menacent la région par leurs raids et leurs pillages. Après le siège réussi du château de Briançonnet (dans le même cas), l'armée levée par Sisteron vient mettre le siège devant celui de Tournefort en 1393 et en expulse les brigands.

La société patriotique de Barras est créée en 1791 : c'est l'une des premières des Basses-Alpes, cette précocité étant probablement due au fait que son curé, Jean Gaspard Gassend est député aux États généraux. Elle correspond à la fois avec le club des Jacobins et celui des Feuillants.

Le coup d'État du 2 décembre 1851 commis par Louis-Napoléon Bonaparte contre la Deuxième République provoque un soulèvement armé dans les Basses-Alpes, en défense de la Constitution. Après l'échec de l'insurrection, une sévère répression poursuit ceux qui se sont levés pour défendre la République : 5 habitants de Barras sont traduits devant la commission mixte.



Comme de nombreuses communes du département, Barras se dote d'une école bien avant les lois Jules Ferry. Ainsi, en 1863, une école dispense déjà une instruction primaire aux garçons. Par contre, aucune instruction n'est donnée aux filles et ni la loi Falloux (1851) qui impose l'ouverture d'une école de filles aux communes de plus de 800 habitants, ni la première loi Duruy (1867), qui abaisse ce seuil à 500 habitants, ne concernent Barras. La deuxième loi Duruy (1877) lui permet, grâce aux subventions de l'État, de construire une école neuve, mais ce n'est qu'avec les lois Ferry que les filles du village sont scolarisées.

Jusqu'au milieu du XXe siècle, la vigne était cultivée à Barras. Le vin produit, de qualité médiocre, était destiné à l'autoconsommation. Cette culture est aujourd'hui abandonnée. De la même façon, l'olivier, cultivé sur de petites surfaces au XIXe siècle, jusqu'à l'altitude de 600 mètres, exceptionnellement jusqu'à 700 mètres, a aujourd'hui disparu.



Carte 37 : Extrait de carte de Cassini (1776) sur le secteur de Barras - Source : Géoportail

Sur la carte d'état-major de 1866 on retrouve ces mêmes hameaux, dont le nom a évolué vers leur dénomination actuelle, les Beauduns, les Pelots. On ne voit par contre toujours pas apparaître les Lombards, Beaumont ou Rondon.

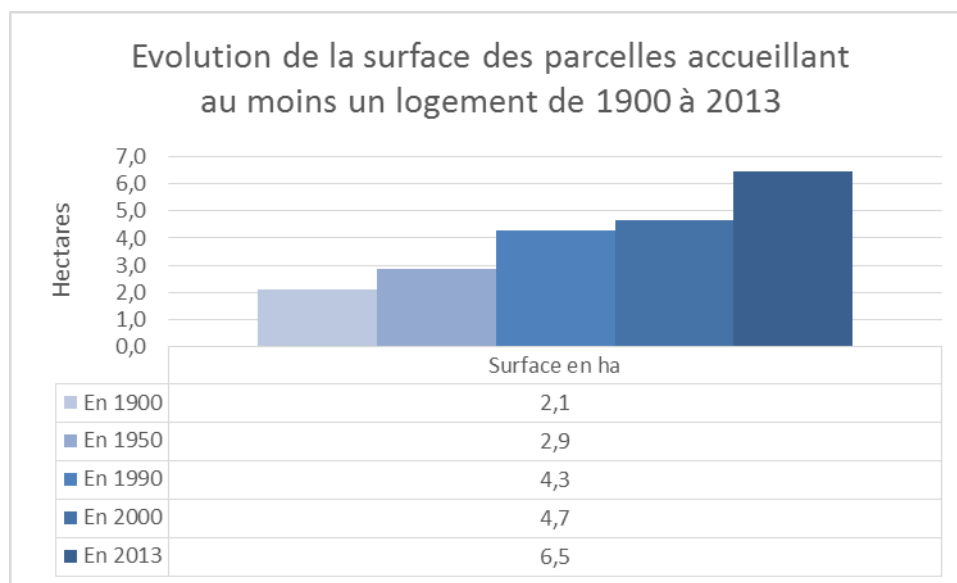
Sur la carte de Cassini datant de 1776, on constate que les hameaux ou lieux-dits actuels sont déjà existants, avec une toponymie proche ou identique. On repère ainsi le village, les Beauduns (Beaudun), les Bourguignons mais aussi Baratte, les Pelots (le Tellos), Saint-Pierre...



Carte 36 : Extrait d'une carte d'Etat-major (1866) sur le secteur de Barras - Source : Géoportail



1.2. Evolution de la tâche urbaine



Graphique 32 : Evolution de la surface de parcelles accueillant au moins un logement de 1900 à 2013 – Source : Fichiers fonciers

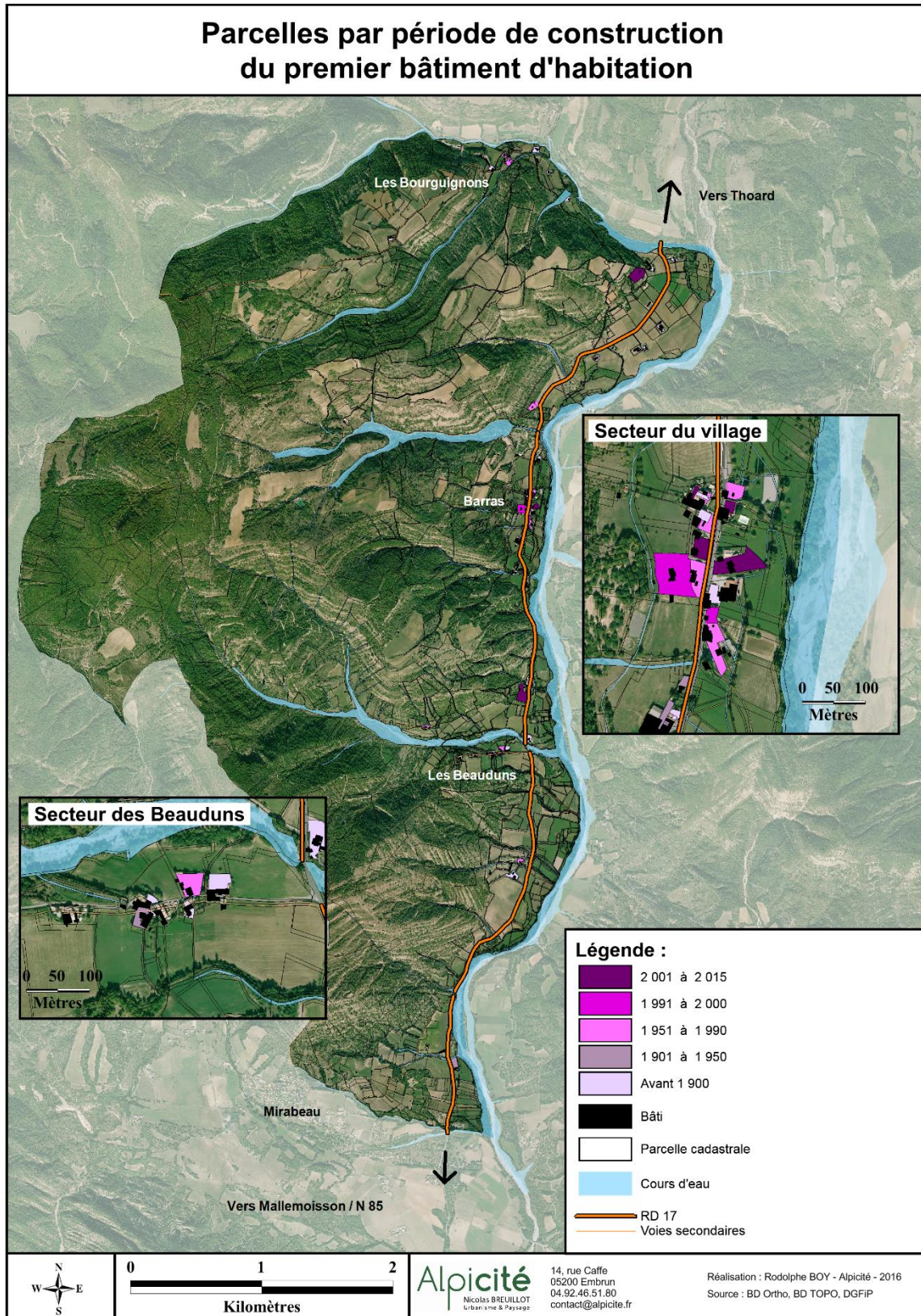
Depuis 1900, la surface des parcelles occupées par au moins un bâtiment à usage de logement a été multipliée par 3, passant de 2,1 ha à 6,5 ha. Cette consommation de surfaces nouvelles s'est accélérée depuis les années 90.

Par contre, si la surface des parcelles a triplé, le nombre de parcelles consommées a simplement doublé, passant de 28 en 1900 à 56 en 2013.

Cette analyse ne prend pas en compte les bâtiments agricoles, ni les constructions à caractère industriel, commercial ...

L'évolution de la tâche urbaine sur photographies aérienne est quasiment impossible avec la qualité des documents anciens et les faibles surfaces ayant été bâties, qui plus est souvent de manière isolée.

La carte suivante permet néanmoins de constater l'évolution des constructions d'habitation à diverses périodes.



Carte 38 : Parcelles par période de construction du premier bâtiment d'habitation



Ainsi, on voit que le secteur du village était assez peu bâti avant 1900, ce qui correspond bien aux observations historiques, les constructions de cette époque étant souvent isolées ou en petit groupement sur les Beauduns.

Le secteur du village est ensuite celui qui a connu la plus grande extension, notamment dans la partie Sud du petit groupement d'origine, avec des constructions à toutes les périodes et une forme restée relativement groupée.

Les Beauduns ont connu quelques constructions supplémentaires et des constructions groupées ont vu le jour sur les Bourguignons. Le reste des habitations ont été construites de manière assez dispersée.

1.3. La consommation d'espaces sur 10 ans

La loi ENE du 12 juillet 2010 oblige à fixer un objectif de modération de la consommation d'espace. Par ailleurs, la Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 se donne pour objectif de diminuer par deux le rythme de consommation des terres agricoles.

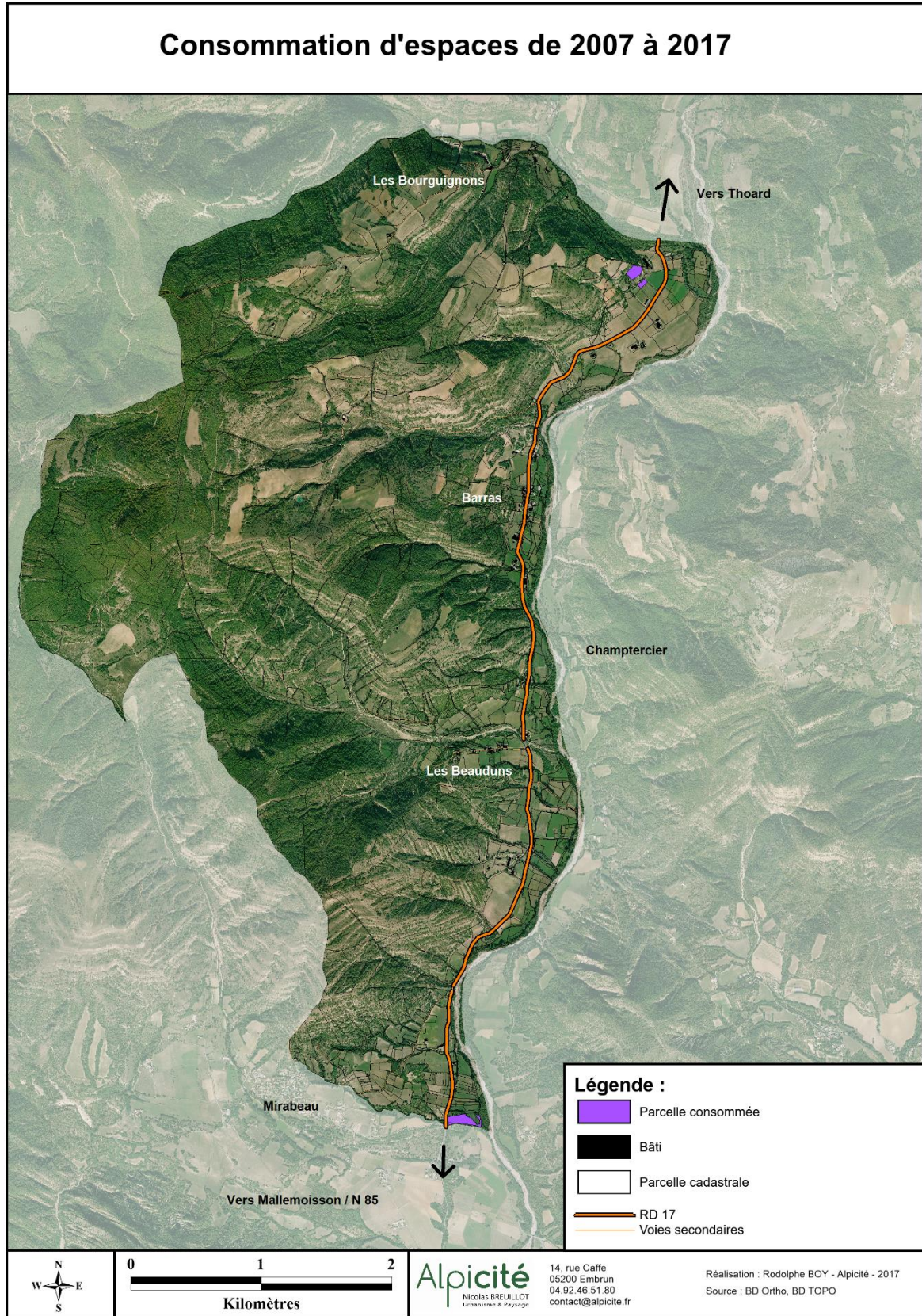
La loi ALUR du 24 mars 2014 précise que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers** ».

La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « **dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme** ».

Le PLU devra donc intégrer ces principes.

Typologie de la nouvelle occupation	Surface consommée en ha		
	Agricole	Naturelle	Total
Infrastructure	0,0	1,48	1,48
Bâti	1,10	0,0	1,10
Total	1,10	1,48	2,58

Tableau 29 : Typologie des surfaces consommées sur les 10 dernières années



Carte 39 : Consommation d'espaces de 2007 à 2017

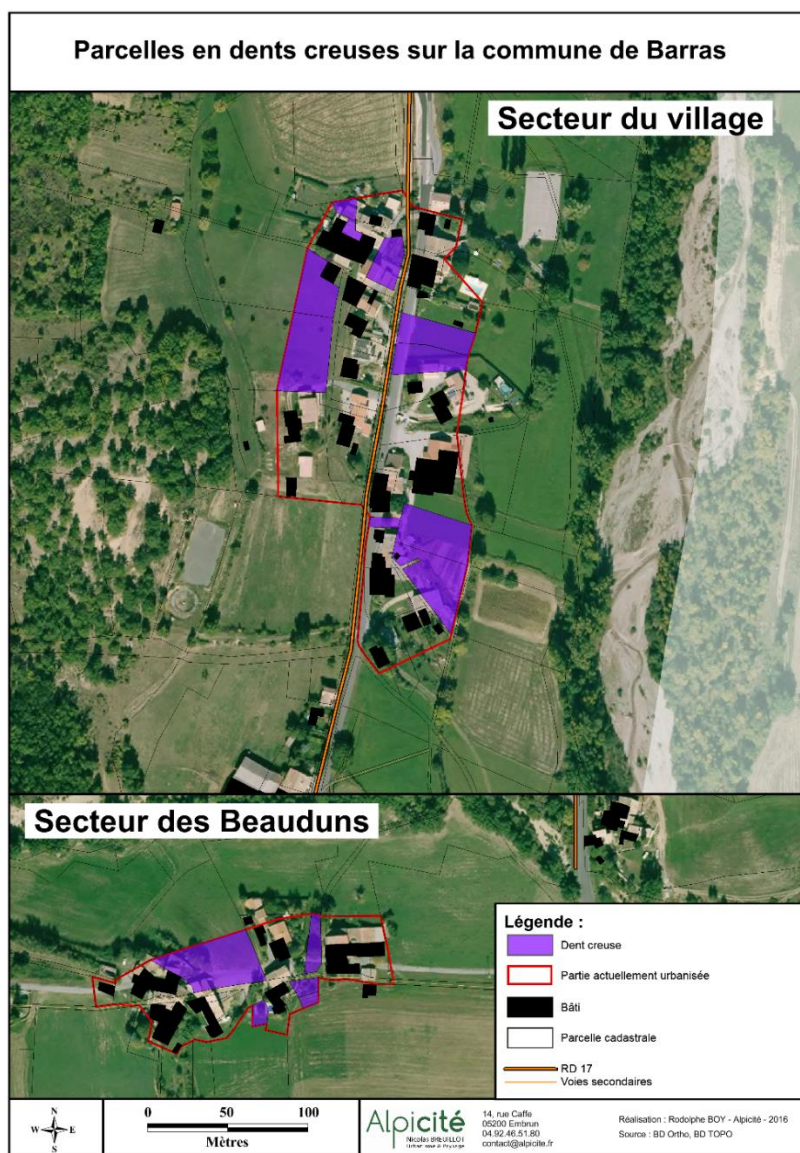
La consommation d'espace sur les 10 dernières années est relativement importante au regard du nombre d'habitants sur la commune, mais tient pour plus de la moitié en la création d'une déchetterie.

La densité de construction sur la période n'a que peu d'intérêt au regard du faible nombre d'habitation construite. Cette densité de construction est donc évaluée sur l'existant, et elle s'élève d'après les fichiers fonciers à environ 8 logements par hectare sur l'ensemble de la commune.

Dans les hameaux existants (Beauduns et Village) elle s'élève à 13 logements par hectare, mais reste autour de 10 logements par hectare pour les extensions récentes.

1.4. Estimation du potentiel constructible

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les surfaces non bâties, les dents creuses, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou Parties Actuellement Urbanisées (PAU). En effet, la loi ALUR impose densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.



Carte 40 : Parcelles en dents creuses sur la commune de Barras

Les dents creuses sur la commune s'élèvent ainsi à 0,90 hectares, dont 0,68 hectares dans le village et 0,22 au hameau des Beauduns.

2. Analyse du grand paysage

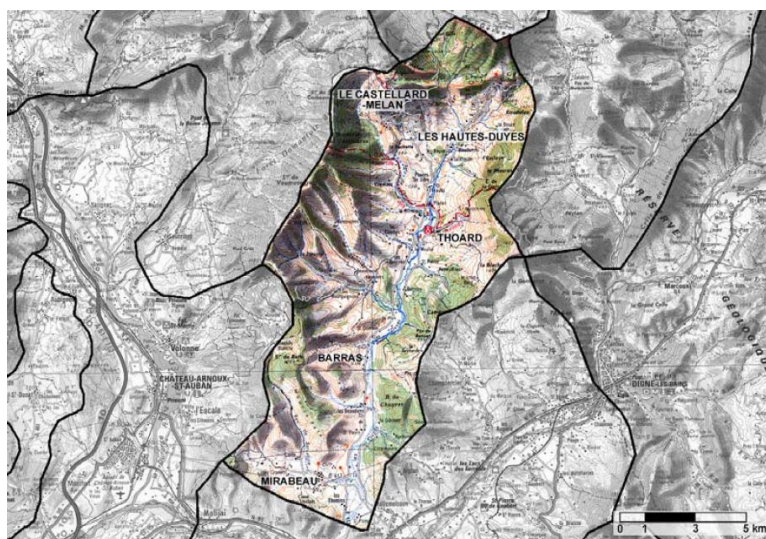
2.1. Les grandes entités du paysage

La notion de paysage est une approche sensible et perceptible qui traduit des combinaisons subtiles de données de la géographie, d'empreintes de l'histoire et de l'identité des communautés qui les gèrent et les modèlent chaque jour. Le paysage est en constante mutation et les choix qui seront retenus dans le PLU interféreront sur son évolution. L'analyse du paysage permet de considérer les risques de dégradation et d'orienter le zonage afin de préserver, valoriser et dynamiser le patrimoine paysager, en tenant compte de ses fondements fonctionnels tels l'agriculture et l'habitat.

Selon l'Atlas des paysages du 04, les différents « grands paysages » du département sont les suivants :

- Les collines et plateaux de Haute-Provence : *Découvrez comment le pays de Giono change de paysage au gré des types d'exploitation agricole. Envolée démographique et amélioration des moyens de communication ont transformé les paysages.*
- Les Préalpes, pays de moyenne montagne : *Visitez un territoire marqué par ses reliefs, ses vallées encaissées, ses gorges et ses sommets couverts de neige en hiver. La forêt y est omniprésente, elle se mêle aux lacs et aux villages désertés pour former un paysage d'une luminosité particulière.*
- Les montagnes alpines : *Au Nord-Est du département, les reliefs sont plus marqués, le climat devient alpin, plus humide et plus froid. L'élevage de bovins et d'ovins attire moins que l'exploitation de station de ski. Le paysage conserve un caractère naturel et sauvage : « quand on va sur la crête, les problèmes restent en bas ».*

Le département est également divisé en 47 entités paysagères. Barras se situe dans l'entité n°19 – La vallée des Duyes :



Carte 41 : Entité paysagère "La vallée des Duyes" – Source : Atlas des Paysages 04



La vallée est définie comme présentant un paysage équilibré entre espaces agricoles et forêts.

Sur les versants, les landes et taillis de chêne pubescents succèdent aux espaces agricoles.

Dans les boisements, lâches et morcelés que domine le chêne pubescent se mêle parfois le pin sylvestre. Dans les bas de pentes, le long des cours d'eau, les chênes, érables, peupliers et acacias forment de larges haies ou ripisylves.

Cette végétation évolue en altitude vers des hêtraies (sur les ubacs) et des boisements de pins noirs (plantations). Elle laisse ensuite place aux pelouses de crêtes.

A l'extrémité sud (aux environs de Mirabeau), quelques chênaies vertes s'étendent à la faveur du climat méditerranéen.

Cette vallée se caractérise par l'importance des milieux ouverts. L'agriculture est encore très présente. Les prairies et cultures de céréales, ponctuées de quelques vergers en fond de vallée font place, sur les versants, à la culture de lavande ou de sauge sclarée ainsi qu'aux parcours à moutons.

Cette polyculture est relativement bien conservée grâce à la volonté des habitants qui ont su se reconverter dans la culture des plantes aromatiques, l'artisanat ou le tourisme vert (promenades à dos d'âne).

Dans le fond de vallée de grands et majestueux chênes animent les bords de routes et de nombreux arbres fruitiers, isolés, témoins d'anciens vergers, ponctuent les champs et les prairies.

Cependant, le recul de l'agriculture, et en particulier du pastoralisme, entraîne la fermeture de certains secteurs sur les versants ou en fond de vallons (vallon de Pérusse).

L'occupation bâtie se caractérise par un habitat isolé (fermes et pavillons) le plus souvent situé aux abords des voies de communication mais aussi sur les hauteurs, sur les versants ensoleillés.

Seuls les villages de Mirabeau et de Thoard présentent un habitat groupé.

Le bâti ancien construit avec les matériaux de la vallée présente souvent des appareillages colorés, mêlant des galets de couleurs variées et du grès jaune.

Dans la partie inférieure de la vallée, de la Bléone à Thoard, le bâti semble davantage résidentiel. Mirabeau, devenu village dortoir, subit l'influence urbaine de Digne-les-Bains et de Saint-Auban.

Aux alentours, les petits hameaux (Garce, Les Lombards) sont aussi touchés par l'habitat récent et diffus. Cette implantation de l'habitat entraîne le morcellement du territoire agricole.

Après Thoard, la présence humaine se fait de plus en plus rare. Si sur la commune de Castellard-Melan le bâti est encore relativement présent, en revanche, sur celle des Hautes-Duyes, on ne trouve plus que quelques rares fermes isolées.

De nombreux hangars agricoles et tunnels en plastique ponctuent le paysage. Ceux-ci ont un impact visuel important de par la configuration du relief et l'ouverture des paysages.

Pour résumer, l'organisation du territoire à l'échelle de la vallée est caractérisée :

- Pour le bâti par :
 - Une occupation bâtie peu dense ;
 - Un habitat isolé dans les terroirs ;
 - Peu de villages groupés ;
 - Très peu d'habitat dans le nord de l'entité ;
 - Des Hangars agricoles ;
 - Une pression urbaine dans le sud de l'entité liée à la proximité des villes ;
 - Des extensions urbaines autour des villages groupés.
- Pour les espaces naturels et agricoles par :
 - Une agriculture très présente ;
 - De grands paysages ouverts ;
 - Des mosaïques de cultures : prairies, céréales, lavandes... ;
 - Des versants boisés où s'intercalent des cultures sèches ;
 - De nombreux arbres isolés (chênes) ;
 - De nombreuses reliques d'anciens vergers ;
 - Une déprise agricole et le développement de friches dans certains vallons.

Une bonne partie de ces caractéristiques se retrouvent sur le territoire de Barras.

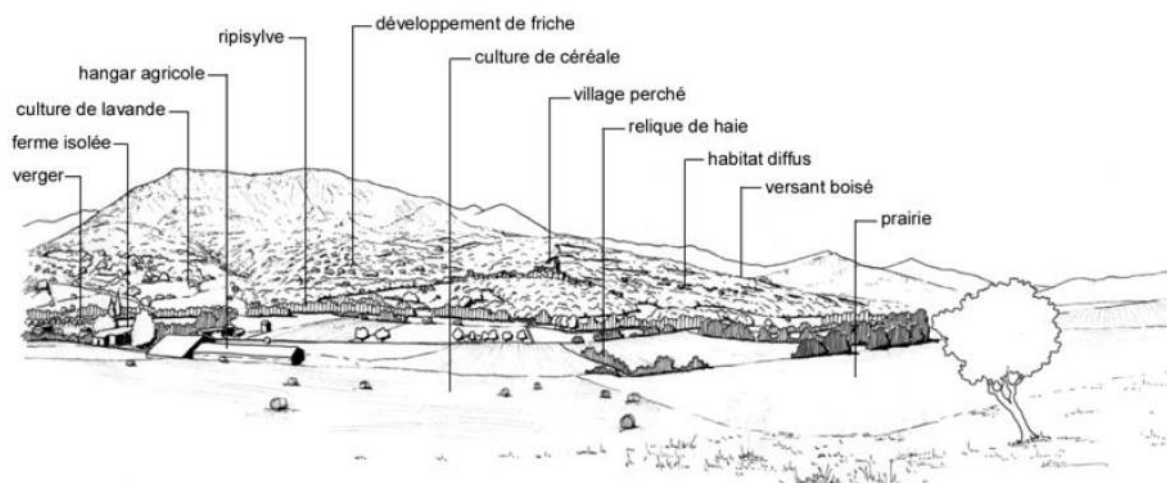


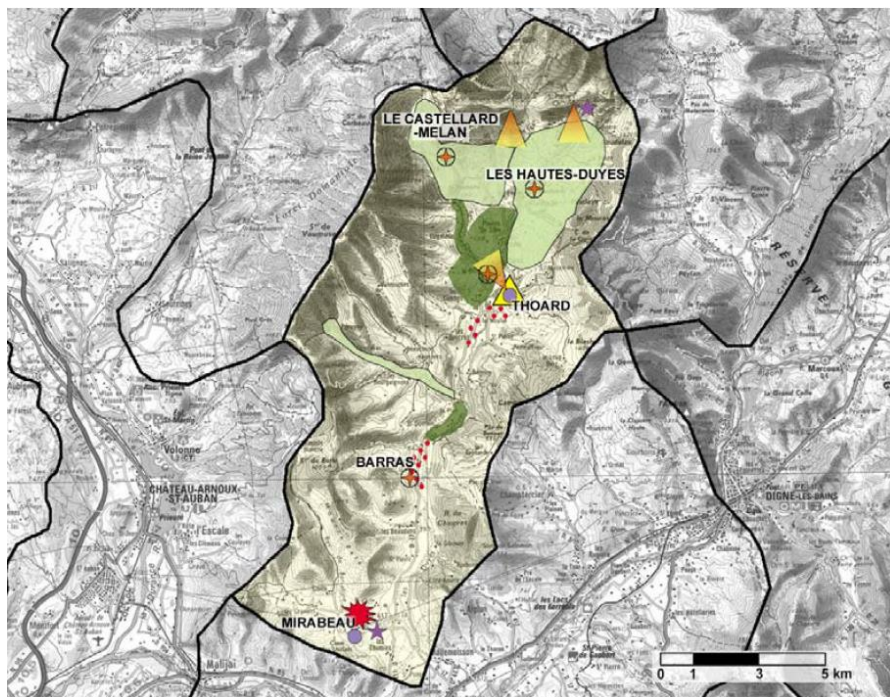
Figure 3 : Croquis des principaux éléments caractéristiques du paysage de la vallée des Duyes – Source : Atlas des Paysages 04

L'Atlas des paysages ne pointe par contre que deux sites remarquables à l'échelle de la vallée, et aucun sur la commune de Barras.



Enfin, l'Atlas définit deux enjeux prioritaires à l'échelle de la vallée, à savoir : préserver la qualité des terroirs présentant une qualité paysagère notable et la qualité et la perception de la silhouette de Thoard.

Les enjeux et actions pour réaliser ces objectifs sont présentés dans la carte suivante :



PAYSAGE URBAIN	
	PRESERVER ET SOULIGNER LA SILHOUETTE DES VILLAGES Affirmer une limite nette d'urbanisation Conserver des espaces de respiration autour des villages
	GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES EXTENSIONS URBAINES (topographie, matériaux, volumes, couleurs...) Freiner l'étalement urbain Préserver une densification à un développement diffus Promouvoir les savoir-faire architecturaux
	CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI Freiner l'implantation diffuse dans les espaces agricoles Améliorer l'intégration et la qualité du bâti isolé
	MAINTENIR ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI RURAL ET URBAIN Inventorier et réhabiliter le patrimoine bâti Promouvoir les savoir-faire architecturaux Sensibiliser les propriétaires Favoriser les actions de restauration
	CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DES BATIMENTS AGRICOLES Améliorer l'intégration et la qualité des bâtiments agricoles existants Contrôler l'implantation et la qualité des nouveaux bâtiments
AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	PRESERVER ET VALORISER LES TERROIRS PRESENTANT UNE QUALITE PAYSAGERE NOTABLE Maintenir l'activité agricole et la diversité des cultures Limiter le développement des friches Limiter l'implantation de l'habitat diffus Promouvoir les CTE Conserver et entretenir la structure de haies
	MAITRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES Maintenir l'activité agricole et promouvoir le pastoralisme Maîtriser le développement de friches
FORMES VEGETALES	
	PRESERVER LES NOMBREUX ARBRES ISOLEES QUI ANIMENT LES TERROIRS Inventorier les arbres isolés, souvent remarquables, qui participent à la qualité des terroirs Mettre en place un programme de protection et de gestion Inciter les propriétaires à l'entretien
PAYSAGES REMARQUABLES	
	PRESERVER LA QUALITE ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES Mettre en valeur les sites remarquables et leur perception (Observatoire photographique) Faciliter la protection et la gestion de ces sites Promouvoir les savoir-faire architecturaux Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir dans les sites remarquables
SITES DE PERCEPTION	
	PRESERVER LA QUALITE DES PERSPECTIVES VISUELLES Entretien des abords des points de vue (débruyage) Aménagement de lieux d'arrêt sur le bord de route, tout en portant attention à l'impact qu'il peut générer NB : belvédères aménagés avec soins par la Réserve Géologique

Carte 42 : Carte des enjeux paysagers et des actions sur la vallée des Duyes – Source : Atlas des paysages du 04



La commune de Barras est concernées par plusieurs de ces enjeux :

- Contrôler la dispersion et la qualité du bâti ;
- Contrôler la dispersion et la qualité des bâtiments agricoles ;
- Préserver et valoriser les terroirs présentant une qualité paysagère notable ;
- Maitriser la fermeture des paysages.

Ces problématiques, qui sont d'ailleurs liées les unes aux autres, sont localisées sur la carte sur le village et sa partie Nord. Elles semblent cependant pouvoir s'appliquer à l'ensemble de la commune.

Le PLU constituera un levier d'action fort afin de gérer ces enjeux paysagers, notamment par la maitrise de la consommation d'espace, de l'étalement urbain et du mitage du territoire.

2.2. Les paysages sur le territoire de Barras

La lecture du paysage sur la commune de Barras est assez particulière puisque si les différentes unités paysagères ne sont pas marquées par des ruptures fortes du point de vue de leur composition, avec même parfois des limites très peu franches, elles le sont par contre d'un point de vue visuel en particulier depuis la plaine et le plus souvent en raison du relief ou de la végétation. Ainsi la plupart des unités paysagères ne seront perçues qu'une fois qu'on est dedans.

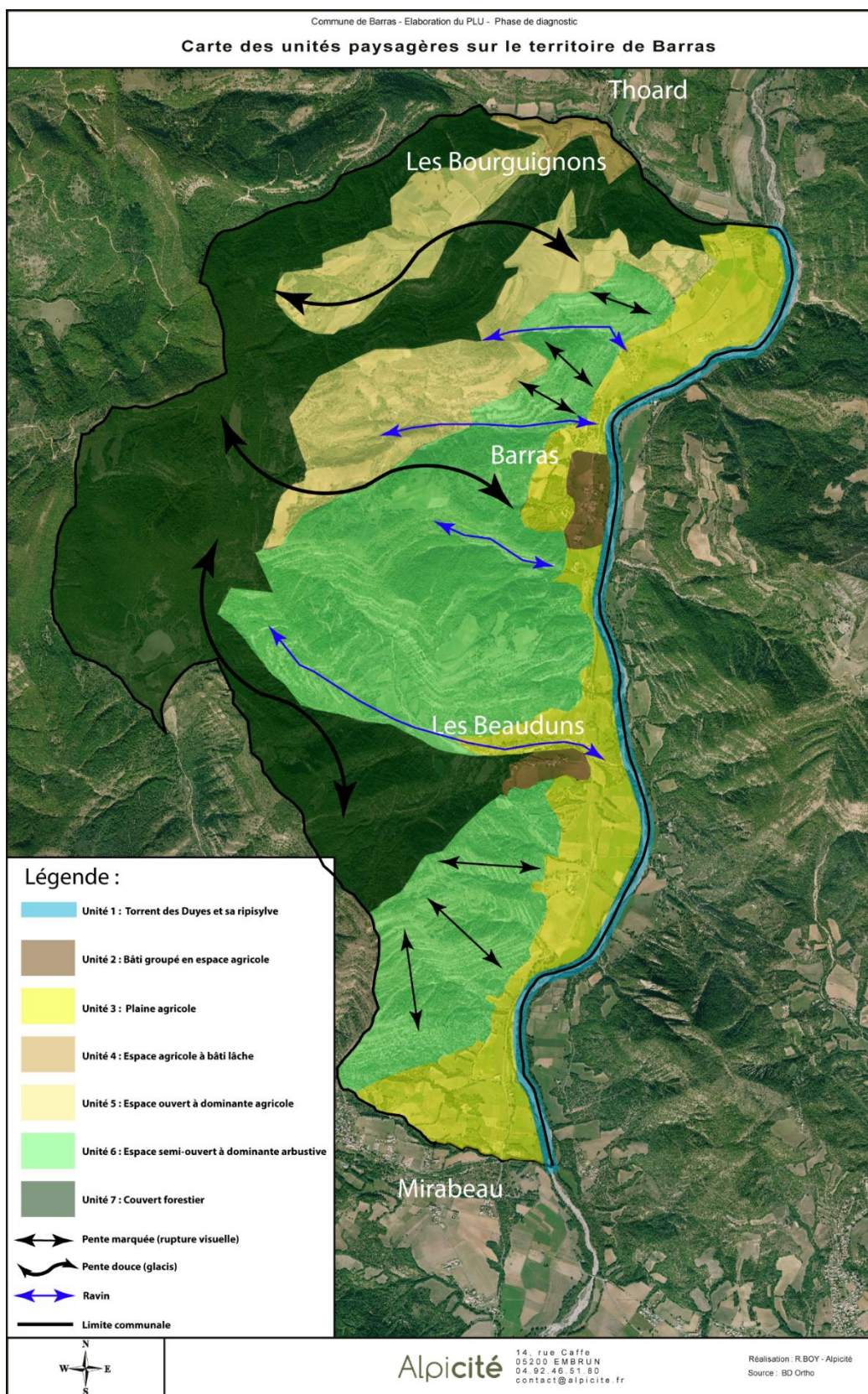
Autre aspect intéressant, l'ouverture visuelle en de nombreux points de la plaine, notamment dans sa partie centrale, est bien plus importante en direction de l'extérieur de la commune, et en particulier vers les massifs de l'Est, que vers l'intérieur. Cela est notamment dû au fait de la proximité de la limite communale avec la rupture de pente des massifs à l'Ouest qui masquent toute cette partie de la commune.

L'étude a permis de mettre en évidence 7 unités paysagères distinctes sur le territoire :

- Unité 1 : Torrent des Duyes et sa ripisylve
- Unité 2 : Bâti groupé en espace agricole
- Unité 3 : Plaine agricole
- Unité 4 : Espace agricole à bâti lâche
- Unité 5 : Espace ouvert à dominante agricole
- Unité 6 : Espace semi-ouvert à dominante arbustive
- Unité 7 : Couvert forestier

Seules deux de ces unités font l'objet d'une covisibilité sur presque l'ensemble du territoire communal, à savoir la plaine agricole et les espaces semi-ouvert.

Ces unités sont aussi marquées par des spécificités liées au relief et notamment des pentes plus ou moins fortes et des grandes incisions des massifs au niveau des ravins, ces aspects modifiant singulièrement la perception.



Carte 43 : Unités paysagères sur le territoire de Barras

2.2.1. Unité 1 : Torrent des Duyes et sa ripisylve

Le torrent des Duyes et sa ripisylve forment une unité paysagère assez nette et continue en limite Est de la commune, qui forme une véritable frontière visuelle. Elle vient en rupture des terres agricoles de la plaine qui la bordent sur l'ensemble du territoire. La ripisylve vient souvent masquer le lit du cours d'eau, que l'on peut alors percevoir à son bruit, ainsi que les terres agricole en rive gauche du torrent.

Une fois cette barrière végétale franchie, parfois après une traversée assez longue à travers champs, on percevra selon la période et le lieu une dominante nettement aquatique, ou une dominante minérale formée par les galets et le sable du lit moyen laissés à l'air libre par un débit faible et occupant une surface souvent bien supérieure à la partie en eau.



Photographies 30 et 31 : A gauche, rupture de la zone agricole au niveau de la ripisylve des Duyes qui masque le cours d'eau. A droite, sur le même secteur, vue depuis le torrent vers « l'extérieur » avec le masque formé par la ripisylve. On note la dominante minérale du lit du cours d'eau.

2.2.2. Unité 2 : Bâti groupé en espace agricole

La plaine agricole qui longe le torrent des Duyes sur ses deux rives est marquée sur la commune de Barras par deux groupes d'habitations resserrées, de taille modeste certes, mais qui forment une véritable rupture dans ce paysages de parcelles agricoles morcelées par les haies et quelques constructions isolées.

Ces deux groupements que constituent le village et le hameau des Beauduns sont pour l'un situé des deux côtés de la route principale en fond de vallée à proximité du torrent (le village), pour l'autre légèrement en surplomb à l'Ouest de la D 17 le long d'une route secondaire.

Ils sont très nettement visibles depuis la route principale quel que soit le sens de circulation, mais assez peu perçus depuis le reste du territoire ou dès que l'on s'en éloigne.



Photographies 32 et 33 : Perception des Beauduns et du village depuis la D 17

Ces deux « ilots » bâtis sont en opposition avec la forme d'habitat traditionnel à l'échelle de la vallée, constitué d'habitat isolé, et sont entourés, voir même pénétrés par des parcelles agricoles qui accentuent leur caractère « ilien ».

Ce caractère agricole de l'environnement direct est ressenti même si l'on est au cœur de ces groupes d'habitation.



Photographies 34 et 35 : Caractère agricole perceptible même au cœur de ces entités, les Beauduns à gauche et le village à droite

2.2.3. Unité 3 : Plaine agricole

La plaine agricole est une unité marquante du territoire qui lui confère une grande partie de son caractère. Cette plaine est plus ou moins large selon qu'on se trouve au centre de la commune (resserrement) ou au Nord et au Sud où l'ouverture est plus importante. C'est cette composante agricole du territoire qui lui offre l'ouverture caractérisant la vallée des Duyes.

A l'échelle du grand paysage cette ouverture est néanmoins souvent brisée par les ruptures de pente assez nettes que l'on observe à l'Ouest de cette unité et qui en marquent la limite. Seuls les ravins offrent des ouvertures plus « profondes », avec des perspectives parfois impressionnantes au cœur du massif érodé.



Photographies 36 et 37 : Resserrement de la plaine agricole au Sud du village de Barras et large ouverture de la plaine en partie Nord (le Plan)

A l'intérieur de cette unité, les ruptures sont aussi nombreuses, que ce soit par la mosaïque de cultures existantes (et d'usage des parcelles), prairies, céréales, lavande..., les nombreuses haies ou bosquets segmentant ces terres agricoles ou les éléments de bâti, en majorité isolés, et dont l'intégration paysagère est parfois douteuse. On retrouve ainsi des bâtiments agricoles (hangars, serres ...), des bâtiments d'habitation, parfois accolés et occupant des surfaces relativement importantes, mais aussi une église ou les ruines d'une ancienne chapelle.

La présence de l'eau est assez peu visible, bien qu'il existe de nombreux canaux et que le torrent des Duyes longe cette unité à l'Est.



Photographies 38 et 39 : A gauche, plaine agricole dans la partie Sud de la commune avec ruptures formées par des haies et à droite, bâtiments à l'intégration paysagère douteuse le long de la D17

2.2.4. Unité 4 : Espace agricole à bâti lâche



Photographie 40 : Prairie entretenue au milieu d'habitations éclatées

Cette unité, autour des Bourguignons, est un espace de faible surface dont la caractéristique n'est présente qu'à cet endroit sur la commune, ce qui fait sa spécificité.

Elle est composée de prairies bien entretenues sur un replat formé à l'intersection de plusieurs ravins et est jalonnées par des éléments bâtis dont quelques habitations groupées et un cimetière mais qui ne forment pas à proprement parlé de continuum. Cet habitat lâche, à dominante agricole caractérise l'unité.

2.2.5. Unité 5 : Espace ouvert à dominante agricole

Sur les versants Ouest de la commune, on retrouve, en opposition aux espaces boisés et semi-ouverts environnants, des espaces agricoles prenant place sur les replats et les pentes douces formées par les glacis d'érosion et sous forme de vastes îlots. Ces espaces sont peu visibles depuis les autres entités mais forment des enclaves ouvertes bien marquées et caractéristiques de l'agriculture à l'échelle de la vallée. Ces parcelles sont essentiellement dédiées à l'élevage.



Photographie 41 : Parcelles agricoles offrant une ouverture dans les boisements des versants

Ce parcellaire agricole est selon les endroits plus ou moins « net », puisque qu'on peut observer dans les parties les plus éloignées des bâtiments d'exploitations une colonisation des terres par la végétation et donc une fermeture progressive du paysage.

2.2.6. Unité 6 : Espace semi-ouvert à dominante arbustive



Photographie 42 : Espaces semi-ouverts en rupture avec la partie agricole. On constate une fermeture plus marquée dans le bas de l'unité en lien avec la présence d'un ravin

Cette unité paysagère forme l'ensemble le plus visible depuis la plaine puisque occupant l'ensemble des pentes les plus pentues qui marquent la rupture nette avec cette entité, et masquant souvent les parties boisées en pente douce plus en altitude.

C'est un ensemble dont l'homogénéité est traduite par le niveau d'ouverture du paysage, la végétation arbustive et herbacée qui le compose et la place relativement importante laissée aux affleurements de la roche.

Cette unité est cependant marquée par des différences importantes en matière de relief, occupant les pentes les plus raides, mais aussi les marges des ravins quelle que soit l'exposition, ainsi que quelques pentes plus douces lorsque l'agriculture y a été abandonnée.

Selon les secteurs, cette unité est aussi plus ou moins morcelée par des parcelles agricoles utilisées pour les estives.

Ces espaces peuvent être marqués par endroit par un passage à la strate arborée entraînant une possible fermeture.

2.2.7. Unité 7 : Couvert forestier

Cette unité est marquée par une couverture forestière qui induit des paysages fermés. Ce sont presque tous des boisements de feuillus purs, quelques conifères se trouvant en partie Nord.

Ces massifs occupent les parties les plus en altitude de la commune, sur des pentes plus ou moins importantes. Leur densité est parfois faible.

Ces boisements, bien qu'occupant une surface importante sont peu visibles depuis la plaine. Il faut ainsi s'élever et passer les premiers ressauts pour les apercevoir. Depuis la commune, la visibilité est par contre excellente vers les forêts des massifs de l'Est, ce qui donne finalement le sentiment que la commune est boisée.



Photographie 43 : Rupture peu net entre les massifs forestiers et les milieux semi-ouverts

3. Analyse architecturale et paysagère

3.1. *Éléments remarquables et perception*

3.1.1. Perspectives paysagères

La commune de Barras ne dispose pas d'un réseau de sentiers de randonnée, et, comme signalé plus avant, les paysages de l'Ouest sont souvent masqués, la partie apparente étant assez banale.

Les points de vue remarquables et les perspectives paysagères sont donc limités sur le territoire communal même si de jolies perspectives peuvent être obtenues depuis les hauteurs, sans qu'un point précis ne soit mis réellement en valeur.



Photographie 44 : Jolie perspective en direction du Nord et de Gérardon depuis le versant ouest au-dessus du Plan

Plus au Nord, les nombreuses randonnées vers les sommets offrent des vues beaucoup plus intéressantes sur la vallée, avec en point de mire les crêtes de Gérardon au Nord et le pic de d'Oise et sa forme pyramidale comme dernier point d'appel au Sud.



Photographie 45 : Depuis la vallée, vue sur les terres agricoles caractéristiques du territoire de Barras

De jolies perspectives depuis la commune pourront aussi être obtenues dans le bas de la vallée avec un paysage agricole caractéristique (avec quelques champs de lavandes), de jolies bâtisses parfois anciennes et une ouverture vers les versants boisés à l'Est.

Leur protection passe par une limitation des constructions le long de la route et une meilleure intégration des nouveaux bâtiments agricoles et d'habitation dont certains constituent déjà quelques points noirs paysagers.

3.1.2. Les éléments de patrimoine remarquable

La commune de Barras n'est pas caractérisée par un patrimoine bâti ou naturel d'intérêt majeur. Il n'y a ainsi aucun élément classé ou inscrit.

La commune possède néanmoins de belles bâtisses, notamment d'anciennes maisons de maître aux volumes imposants et à l'architecture soignée.

On notera également la présence de 3 édifices religieux :

L'église paroissiale Saint-Nicolas:

L'église paroissiale Saint-Nicolas, accolée au cimetière, est située le long de la D 17 à moins d'1 km au Sud du village.

L'édifice possède un très beau clocher-arcade à deux baies, surélevé, une nef à une travée, plafonnée et dallée de " bards " d'origine (civières à bras qui permettait le transport des pierres) et un chœur à chevet plat voûté en berceau transversal.

La façade est animée par une porte d'entrée en plein-cintre à arêtes chanfreinées indiquant le 17e siècle et par un oculus au-dessus de celle-ci.



Photographie 46 : Eglise paroissiale Saint-Nicolas

Elle ne fait pas l'objet d'une mise en valeur particulière et ne semble pas menacée.

La chapelle Saint-Louis :

Cette petite chapelle en vieille pierre située au cœur du village date de 1732 et est surmontée d'une cloche en bronze. Elle est en bon état car restaurée, et possède un jardin accolé, surélevé par rapport à la route et qui est aujourd'hui considéré comme une parcelle constructible.

La préservation de ce jardin, en même que la chapelle pourrait être un objectif raisonnable pour la protection du petit patrimoine de la commune.

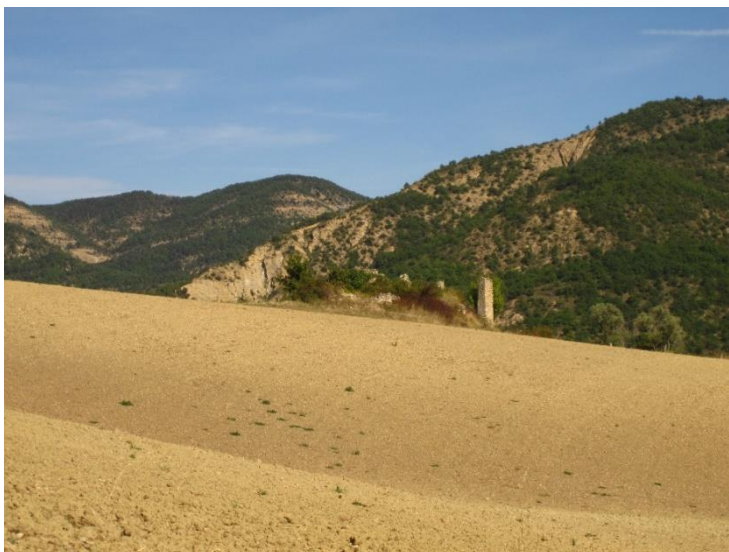
Les ruines de la chapelle Saint-Valentin :

Les ruines de la chapelle Saint-Valentin sont situées au Sud de la commune, au Nord-Est de Mirabeau est sont aujourd'hui au milieu des champs, relativement éloigné de la route.

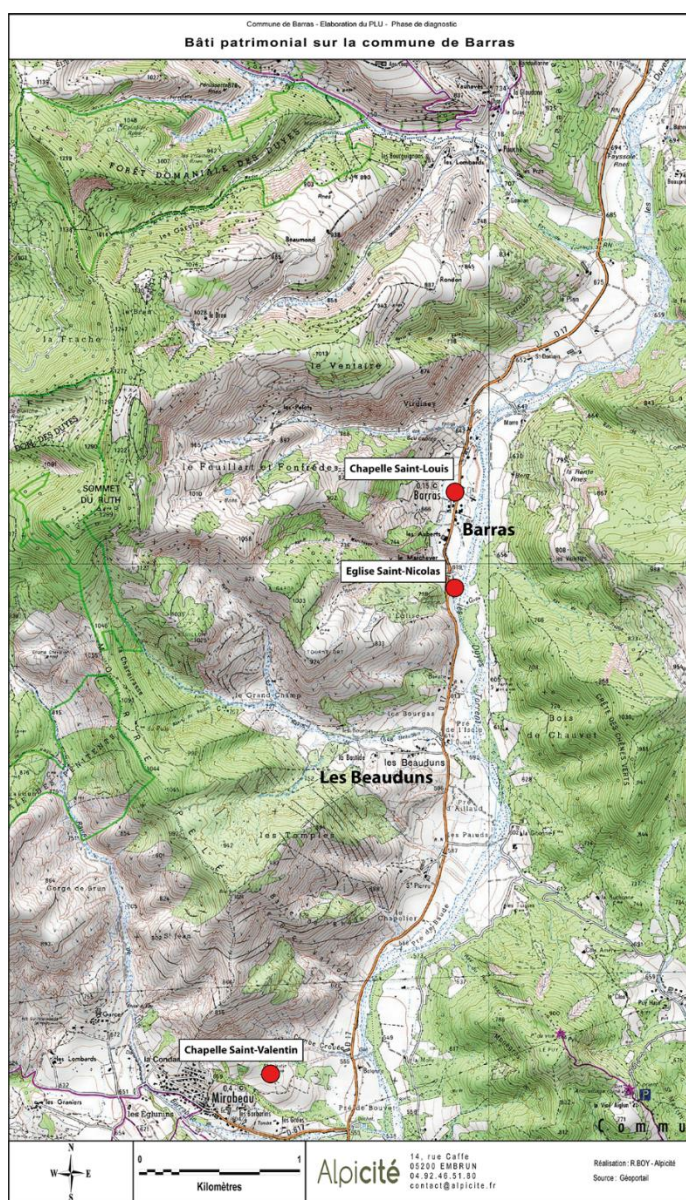
Ces ruines ne sont pas mises en valeur ni restaurées.



Photographie 47 : Chapelle Saint-Louis



Photographie 48 : Ruines de la Chapelle Saint-Valentin



Carte 44 : Localisation du bâti patrimonial sur la commune de Barras



3.2. Analyse typo morphologique

3.2.1. Les espaces publics

Les espaces publics sont peu nombreux sur la commune. Ils sont dominés par les routes, qui sont sur le territoire en bon état mais peu aménagées (pas de parking avec table de pique-nique, de point de vue, de fleurissement).

On relèvera dans le village le terrain de sport situé derrière la Mairie comme seul lieu de « partage ».

Les autres espaces publics sont le petit parking de la Mairie dans le village, et, en dehors, 2 cimetières, l'un situé le long de la D 17 à côté de l'église Saint-Nicolas et l'autre sur le hameau des Bourguignons.



Photographie 49 : Parking de la Mairie

3.2.2. Le secteur du village

Le secteur du village constitue le plus vaste espace de bâti groupé à l'échelle de la commune.




Il est composé de bâtiments essentiellement à usage d'habitation et construits à différentes époques. Le village s'est constitué par une légère densification des quelques bâtiments groupés qui préexistait (avant 1900) au Nord du village actuel, puis par un prolongement vers le Sud par des constructions successives éparpillées au départ et incluant quelques bâtisses plus anciennes, le tout formant aujourd'hui une unité de densité moyenne, des parcelles agricoles subsistant entre certaines constructions.




Cet habitat groupé, formant qui plus est un linéaire le long de la desserte principale, est à l'opposé de l'implantation traditionnelle des bâtiments à l'échelle de la vallée, basée sur de l'habitat isolé en retrait de la route ou sur les coteaux.

On retrouve une certaine unité au niveau des toitures, des enduits, alors que l'implantation des bâtiments ou leur hauteur est assez disparate. Les constructions les plus récentes sont tout de même construites sur le même modèle, avec des maisons individuelles de plain-pied en retrait des voies et des limites de parcelles.




Le POS avait classé le village en deux zones différentes, UB et UC, se basant sur une différence de densité de construction.



Le village			
Catégories	Description	Illustrations	Articles du POS
Positionnement dans l'environnement	<p>En linéaire de chaque côté de la D 17.</p> <p>Quelques ruelles étroites pour desservir la partie Nord-Ouest de ce secteur ne donnant pas sur la D 17.</p> <p>Mitage par des parcelles agricoles.</p>		<p>UB 3 et UC 3: Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 602 du Code Civil ;</p> <p>Tout accès direct à des installations ou constructions nouvelles est interdit sur la CD 17 s'il existe une autre possibilité correcte d'accès. Un accès commune peut être imposé pour 2 parcelles contigües ;</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à permettre l'arrêt des véhicules occasionné par l'ouverture des barrières ou portails en dehors des voies.</p>
Période de construction	<p>Période de construction hétéroclite. Les premiers bâtiments datent d'avant 1900, puis le secteur s'est densifiée progressivement.</p> <p>Certains bâtiments anciens ont été agrandis et/ou restaurés.</p>		
Typologie de construction	<p>Maison individuelle, parfois collées les unes aux autres.</p> <p>Certaines constructions de type pavillonnaire.</p> <p>Constructions récentes de plain-pied.</p> <p>R+1 à R+2 avec souvent un décalage de niveau pour les constructions plus anciennes.</p> <p>Jardins sur la parcelle ou sur une parcelle proche.</p>		

<p>Position sur la parcelle</p>	<p>A l'alignement ou en retrait relativement important par rapport aux voies (plutôt les constructions récentes).</p> <p>Adossé aux constructions de la parcelle voisine ou alors au cœur des parcelles à bonne distance des parcelles mitoyennes.</p>	  	<p>UB 6 : Les constructions nouvelles de toute nature seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit à l'alignement, sauf pour les installations commerciales ;- soit à une distance minimum de 4 m de l'alignement <p>UC 6 : En l'absence de toute indication figurée sur le plan de zonage précisant la marge de reculement des constructions nouvelles, celles-ci seront implantées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 8m de l'alignement de la RD 17 ;- 2 m de l'alignement des autres voies. <p>Toutefois, les installations techniques d'intérêt public pourront s'implanter à l'alignement des voies.</p> <p>UB 7 : Les constructions nouvelles pourront s'implanter :</p> <p>Soit sur la limite séparative, dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- si elles peuvent être adossées à une construction existante ou à édifier simultanément sur une parcelle voisine ;- si leur hauteur à l'égout du toit est inférieure à 5 m. <p>Soit à une distance mesurée « l » de tout point du bâtiment à la limite séparative, au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit, sans être inférieure à 4m. Pour les installations techniques d'intérêt public, cette distance « l » est ramenée à 1 m.</p> <p>UC 7 : Les constructions nouvelles devront être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit sur la limite séparative ;- soit à une distance minimum de 4 m de cette limite, distance ramenée à 1 m pour les installations techniques d'intérêt public. <p>UB 8 : Sauf dans les cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les annexes seront obligatoirement accolées au volume des constructions principales.</p> <p>Les constructions non contiguës ou les corps de bâtiment en vis-à-vis sur une même propriété doivent être édifiés de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre l'égout du</p>
--	--	---	--



			<p>toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans être inférieure à 4m.</p> <p>UC 8 : Les constructions non contiguës ou les corps de bâtiment en vis-à-vis sur une même propriété doivent être édifiés de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans être inférieure à 4m.</p>
Hauteur	RDC à R+2		<p>UB 10 : La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 9 mètres mesurés au sol naturel à l'égout du toit.</p> <p>UC 10 : La hauteur des constructions nouvelles ne pourra pas excéder 6 mètres mesurés à l'égout du toit. L'extension et la réfection des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 6 m sont autorisées.</p>
Typologie des toitures	Tuiles canal ou tuiles romanes parfois bordées de génoises. Pente faible (27 à 33 %). Quelques cheminées.		<p>UB 11 et UC 11 : Toitures : Les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuiles canal, romanes ou similaires.</p>
Enveloppe extérieure des bâtiments	Quelques vieilles pierres apparentes sur les bâtiments anciens et les murets attenants. Sinon enduit dans des teintes variées. Volets en bois de teintes variées souvent à deux battants.		<p>UB 11 : Façades : Toute construction devra être recouverte d'un enduit adapté à l'environnement existant.</p> <p>Les enduits à base de résines synthétiques sont admis à condition d'avoir une matière et une coloration très proche des enduits traditionnels jetés grattés.</p> <p>UC 11 : Façades : Toute construction devra être recouverte d'un enduit adapté à l'environnement existant.</p> <p>Adaptation au terrain : Sur les terrains en pente, la création de plates-formes par des terrassements en pleine masse pourra être interdite. La composition des volumes et des accès sera dictée par la topographie.</p>

<p>Clôtures</p>	<p>Grillage, haies, parfois associés et parfois associés à un muret ancien.</p>		<p>UB 11 : En alignement des voies, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m maximum.</p> <p>Dans le cas de murs façonnés pleins, les éléments en béton moulés sont interdits (piliers notamment).</p> <p>La hauteur des murs bahuts n'excédera pas 0,50m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les grillages ne seront admis que s'ils sont noyés dans des haies vives faites d'arbustes d'essences locales.</p> <p>Les opérations groupées auront leur propre étude clôtures.</p>
<p>Points noirs</p>	<p>Notamment une construction en parpaings qui reste telle quelle depuis plusieurs années.</p>		

3.2.3. Les Beauduns





Les Beauduns est le second secteur de bâti groupé de la commune. Ce hameau a depuis longtemps pris cette forme puisque la plupart des constructions datent d'avant 1900.

Il s'est construit en retrait de la desserte principale à environ 150 m au cœur de bonnes terres dont il est toujours entouré aujourd'hui.

Le POS classait ce secteur en zone UCa, dont le règlement est le même que la zone UC correspondant à l'extension Sud du village. L'implantation, l'origine et la typologie du bâti y est pourtant bien différente.

Les Beauduns			
Catégories	Description	Illustrations	Articles du POS
Positionnement dans l'environnement	<p>Au milieu de parcelles agricoles de bonne qualité.</p> <p>En linéaire le long d'un chemin goudronné qui fait la jonction avec la D17 (bas du hameau à 150 m de cette route).</p> <p>Bâti groupé dans le bas du hameau puis quelques bâtisses en discontinuité.</p>		<p>UC 3: Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 602 du Code Civil ;</p> <p>Tout accès direct à des installations ou constructions nouvelles est interdit sur la CD 17 s'il existe une autre possibilité correcte d'accès. Un accès commune peut être pour être imposé pour 2 parcelles contigües ;</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à permettre l'arrêt des véhicules occasionné par l'ouverture des barrières ou portails en dehors des voies.</p>
Période de construction	<p>La plupart des constructions datent d'avant 1900 mais ont été restaurées.</p> <p>Pas de construction postérieure à 1990</p>		
Typologie de construction	<p>Maison individuelle en R+1 à R+2.</p> <p>Souvent un jardin entouré de haies côté champs.</p> <p>Souvent une ou plusieurs annexes.</p>		
Position sur la parcelle	<p>Les constructions sont le long de la voie et donc de la bordure de parcelle, et soit parallèle ou perpendiculaire à cette limite.</p> <p>Les constructions s'étendent vers le centre de la parcelle dont elles occupent une large partie.</p>		<p>UC 6: En l'absence de toute indication figurée sur le plan de zonage précisant la marge de reculement des constructions nouvelles, celles-ci seront implantées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8m de l'alignement de la RD 17 ; - 2 m de l'alignement des autres voies. <p>Toutefois, les installations techniques d'intérêt public pourront s'implanter à l'alignement des voies.</p> <p>UC 7: Les constructions nouvelles devront être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur la limite séparative ;



			<p>- soit à une distance minimum de 4 m de cette limite, distance ramenée à 1 m pour les installations techniques d'intérêt public.</p> <p>UC 8 : Les constructions non contiguës ou les corps de bâtiment en vis-à-vis sur une même propriété doivent être édifiés de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout point d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans être inférieure à 4m.</p>
Hauteur	RDC à R+2		<p>UC 10 : La hauteur des constructions nouvelles ne pourra pas excéder 6 mètres mesurés à l'égout du toit. L'extension et la réfection des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 6 m sont autorisées.</p>
Typologie des toitures	Tuiles canal ou tuiles romanes parfois bordées de génoises. Presque exclusivement à 2 pans. Pente faible (27 à 33 %). Quelques cheminées.		<p>UC 11 : Toitures : Les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuiles canal, romanes ou similaires.</p>
Enveloppe extérieure des bâtiments	Pierres apparentes. Sinon enduit ou crépi dans des teintes blanches ou grisâtres. Volets en bois de teintes variées souvent à 1 battant. Petites fenêtres.		<p>UC 11 : Façades : Toute construction devra être recouverte d'un enduit adapté à l'environnement existant.</p> <p>Adaptation au terrain : Sur les terrains en pente, la création de plates-formes par des terrassements en pleine masse pourra être interdite. La composition des volumes et des accès sera dictée par la topographie.</p>

<p>Clôtures</p>	<p>Quand elles existent, haie vive, muret ou grillage.</p>		
<p>Points noirs</p>	<p>Néant</p>		

3.2.4. Le bâti isolé des espaces agricoles

Ce bâti isolé de plaine ou des coteaux est le témoin de l'implantation traditionnelle à l'échelle de la vallée.

On retrouve aujourd'hui dans ce bâti des maisons isolées partant de la base d'un corps de ferme et qui se sont étendues au fur et à mesure, avec des différences de niveau entre les différents éléments et des toitures à pans multiples. Ces maisons sont toujours plus larges que hautes, et sont toujours construites sur 1 ou 2 niveaux.

Quelques grandes maisons de maître sur 2 ou 3 étages et à l'architecture plus soignée sont aussi visibles. Elles sont souvent entourées de bâtiments divers.

La plupart de ces constructions sont complétées par des bâtiments agricoles construits à différentes époques, ainsi que par des nouvelles habitations plus modernes.

Enfin, le bâti de ces espaces est complété par un nombre important de cabanons agricoles dont l'état varie de la ruine à la construction entièrement restaurée.

Le POS avait classé ces espaces en zone NC, zone réservée aux activités agricoles.

L'article NC1 précise ainsi les occupations du sol admises sous condition :




- a. Les constructions, installations (classées ou non) et travaux divers visés à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, liés ou complémentaires à l'activité agricole à condition qu'ils soient implantés à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation et à la sauvegarde de la qualité du site.





- b. Les campings et les caravanings situés à proximité immédiate des bâtiments principaux d'exploitation, conformes à la législation actuelle et ne pouvant en aucun cas dépasser le niveau des aires naturelles de camping.
- c. La construction des gîtes ruraux labélisés et autres formes d'hébergement touristique rural labellisés sous les réserves suivantes :
 - Etre situé à moins de 100 m d'une exploitation agricole ;
 - Etre limité à un logement touristique par exploitation ;
 - Ne pas excéder 70 m² de SHON.
- d. La restauration et la réhabilitation des bâtiments existants sous réserve de conserver les mêmes destinations et volumétrie et de ne pas donner lieu à la création de plus de deux logements de type gîtes ruraux ou hébergement touristique rural.
- e. Le permis de construire accordable, par exploitation agricole pour des logements de type gîte rural ou hébergement touristique rural prévus à l'alinéa « c » et « d » ne pourra excéder « deux » à compter de la date d'approbation du POS le 21-08-1987.
- f. Les installations classées liées à l'agriculture ou à l'élevage ou destinées à des activités compatibles avec la vocation de la zone ;
- g. Les ouvertures de carrières ou les renouvellements des autorisations en dehors des espaces boisés classés, dans les conditions fixées par l'article 106 du code minier et des autres textes réglementaires en vigueur ;
- h. Les installations techniques d'intérêt public.
- i. Par exploitation agricole en activité et pendant toute la durée de vie « juridique » de l'exploitation, il ne peut être délivré de permis de construire que pour une seule construction à usage d'habitation dans la limite de 150 m² de SHON.
- j. La liste des bâtiments dont le changement de destination est autorisé, en vue d'un usage d'habitation, gîtes ruraux ou chambres d'hôtes et la suivante : Les constructions situées sur les parcelles C298, B194, A309, 246, 228, 34,80 et 81.

L'article NC 2 précise les occupations du sol interdites :


- a. Les lotissements et les groupes d'habitation ;
- b. Les constructions, installations et établissements de toutes natures (y compris les abris de jardin et les cabanons), sauf ceux visés à l'article NC1 ci-dessus ;
- c. Les installations classées soumises à autorisation, à l'exception de celles définies à l'article NC 1 ci-dessus ;
- d. La création de campings et de caravanings y compris le stationnement isolé des caravanes à l'exception des installations définies à l'article NC 1 ci-dessus ;
- e. Les dépôts de véhicules tels que visés à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme ;
- f. Les parcs résidentiels et de loisirs.

Le bâti isolé des espaces agricoles			
Catégories	Description	Illustrations	Articles du POS
Positionnement dans l'environnement	<p>Au cœur des terres agricoles de plaine ou des coteaux.</p> <p>Le plus souvent à l'écart de la D 17 même si quelques constructions anciennes ou récentes la bordent.</p>	  	<p>NC 3: Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 602 du Code Civil ;</p> <p>Tout accès direct à des installations ou constructions nouvelles est interdit sur la CD 17 s'il existe une autre possibilité correcte d'accès. Un accès commune peut être imposé pour 2 parcelles contigües ;</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à permettre l'arrêt des véhicules occasionné par l'ouverture des barrières ou portails en dehors des voies.</p>
	<p>Implantation variée allant du bâtiment d'habitation ou agricole complètement isolé, à un petit groupement d'une ou deux maisons d'habitation et des bâtiments agricoles, jusqu'au hameau constitué de bâtis lâches mais relativement nombreux sur un secteur défini (Les Bourguignons).</p>		
Période de construction	<p>Dominante de constructions anciennes, souvent restaurées, mais aussi des constructions nouvelles de toutes les époques.</p>		



Typologie de construction	<p>Maison individuelle en RDC à R+1.</p> <p>Quelques grandes bâtisses en R+2 ou R+3</p> <p>Bâtiments agricoles de tous types, allant de la serre, à la grange en pierre et tôle, aux constructions en parpaings, ou aux bâtiments récents en béton et bac acier.</p> <p>Souvent une ou plusieurs annexes.</p>		
Position sur la parcelle	<p>Extrêmement variable mais le plus souvent à l'écart de la desserte principale.</p>		<p>NC 6 : Les installations techniques d'intérêt public devront respecter un recul de 7 m du bord de la chaussée existante ou future de la RD 17. Toutefois cette règle pourra éventuellement être adaptée en cas d'impossibilité technique liée à une topographie particulière.</p> <p>En dehors de ce cas, en l'absence de toute indication figurée sur le plan de zonage, les constructions nouvelles, devront être implantées à une distance minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20 m de l'axe de la RD 17 et 15 m pour les hangars et bâtiments d'exploitation ;- 4 m de l'alignement des autres voies, distance ramenée à 2 m pour les installations techniques d'intérêt public.
Hauteur	<p>RDC à R+3</p>	<p>Voir photos ci-dessus</p>	<p>NC 10 : La hauteur des constructions nouvelles ne pourra pas excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit.</p> <p>Des demandes de dépassement de ces hauteurs, imposées par les éléments fonctionnels des constructions ou par la topographie, seront instruites selon les dispositions de l'article 4 a et b, titre I du règlement.</p>



Typologie des toitures	<p>Tuiles canal ou tuiles romanes parfois bordées de génoises.</p> <p>Tôle ou bac acier pour les bâtiments agricoles.</p> <p>Pente faible (27 à 33 %).</p>		<p>NC 11: Conformément aux dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ... »</p>
Enveloppe extérieure des bâtiments	<p>Quelques constructions encore en vieilles pierre.</p> <p>Sinon enduit dans des teintes variées.</p> <p>Petites fenêtres.</p> <p>Bâtiments agricoles de toutes sortes.</p>	<p>Voir photos ci-dessus.</p>	
Clôtures	<p>Principalement des haies quand elles existent.</p>		
Points noirs	<p>Bâtiments en parpaings, constructions nouvelles le long de la RD 17 (sans autorisation ?), non intégration de constructions nouvelles à usage d'habitation ou agricole, enduits de couleur vive.</p>	<p>Voir photos ci-dessus.</p>	



4. Déplacements et stationnement

4.1. Les infrastructures

4.1.1. Axe principal

L'axe principal de la commune est la D 17 qui traverse la commune et la vallée des Duyes sur un axe Nord/Sud. Le trafic sur cette route s'élevait à 1500 véhicules par jour en 2012.

Cette route d'environ 5 m de large traverse le village de Barras, où elle fait l'objet d'un rétrécissement, qui s'est construit de manière linéaire des deux côtés.

Sur le reste du linéaire routier, on trouve quelques habitations construites à l'alignement mais la route est le plus souvent bordée par les parcelles agricoles ou des arbres.

Le bitume est en bon état, les accotements souvent non stabilisés et enherbés.

La D 17 permet de faire la jonction avec la N 85 (dite Route Napoléon) au Sud en une dizaine de minutes. Cet axe structurant permet de rejoindre Digne-les-Bains, ainsi que la A 51.

La D 17 est donc un axe structurant à l'échelle de la vallée, qui serait considéré comme un axe secondaire voir tertiaire à l'échelle départementale.



Photographies 50 et 51 : A gauche, la D 17 en entrée Sud de la commune, à droite, rétrécissement en entrée Nord du village

4.1.2. Axes secondaires et tertiaires

L'ensemble du réseau secondaire et tertiaire à l'échelle de la commune est constitué de voies communales, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation qui permettent d'assurer la desserte des différents bâtiments isolés et des exploitations. La commune entretient ainsi un réseau de 6 km de voirie communale classée.

Certaines de ces voies sont goudronnées, notamment au niveau de la jonction avec la D 17, par exemple vers les Beauduns, les Bourguignons, Saint-Pierre...



Un petit pont a également été construit pour passer au-dessus de la route dans le sens Sud/Nord pour rejoindre « Le Marcheyer ».



Photographies 52 et 53 : A gauche, route de desserte des Beauduns, à droite, desserte au niveau du Plan

4.2. Les cheminements piétons et les chemins de randonnée

Les cheminements piétons prévus à cet usage unique sont rares à l'échelle de la commune.

Seule une partie du village est aménagée avec un trottoir, mais sur le reste du linéaire les bâtiments sont à l'alignement. La déambulation doit donc se réaliser sur la chaussée.

Les bas-côtés sur le reste de la D 17 sont peu larges et ne font l'objet d'aucun aménagement piéton ou de zone d'arrêt.

Il n'y a aucun chemin de randonnée balisé.

Cependant, la faible circulation sur la route limite les dangers, alors que les nombreuses pistes permettant l'accès aux exploitations peuvent servir de sentier de marche.

Il n'existe également aucun aménagement pour la pratique cycliste.



Photographies 54 et 55 : A gauche, unique trottoir de la commune, à droite, piste pouvant servir de chemin de randonnée

4.3. Transports en commun/transports alternatifs

La Société des Cars Alpes Littoral (SCAL) assure une ligne du Réseau départemental des lignes régulières de transport des Alpes-de-Haute-Provence. Cette ligne lie Thoard à Digne-les-Bains (D5).

Proposant auparavant des liaisons annuelles journalières, dont une le samedi pour le marché, elle n'assure plus à l'heure actuelle le service qu'en période scolaire (le transport scolaire entre Barras et Mirabeau est assuré par cette ligne).

Les horaires et arrêts sont dans le tableau suivant.

ALPES DE HAUTE PROVENCE LE DÉPARTEMENT		D5 Thoard > Digne les Bains				D5 Digne les Bains > Thoard							
		École	École	École	École	Mercredi	Mercredi	Vendredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Jeudi
		Mercredi	Mardi	Mardi	Mardi	Mercredi	Mercredi	Vendredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Jeudi
		Mercredi	Mardi	Mardi	Mardi	Mercredi	Mercredi	Vendredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Jeudi
	Réservation conseillée 36 h à l'avance												
Thoard (village)		6:55			9:00								
Thoard (Les Bourres)		7:00			9:05								
Barras (village)		7:05			9:10								
Mirabeau (village)			7:15										
Mirabeau (Les quatre chemins)		7:17	7:17		9:18								
Mallemoisson (Saint Pons)		7:19	7:19		9:20								
Le Chaffaut St Jurson (village)			7:25										
Le Chaffaut St Jurson (Lycée Carmejane)			7:28										
Digne les Bains (P.Gilles de Gennes)		7:30	7:35		9:30								
Digne les Bains (Gare routière)		7:45			9:35								
Digne les Bains (Lycée A D Neel)		7:40	7:50										
Digne les Bains (Lycée A D Neel)						12:15					17:10	17:10	18:10
Digne les Bains (Gare routière)		11:15	12:20		15:00	16:00	17:20			17:20	17:20	18:15	
Digne les Bains (P.Gilles de Gennes)		11:20	12:25		15:05	16:05	17:25			17:25	17:25	18:20	
Le Chaffaut St Jurson (Lycée Carmejane)							17:35			17:35			
Le Chaffaut Saint Jurson (village)													
Mallemoisson (Saint Pons)		11:30	12:35		15:15	16:15	17:45			17:45	17:35	18:30	
Mirabeau (Les quatre chemins)			12:37		15:17	16:17	17:47			17:47	17:37	18:32	
Mirabeau (village)			12:45				17:50			17:50	17:40	18:35	
Barras (village)		11:40	12:55		15:25	16:25	18:00			18:00	17:50	18:45	
Thoard (Les Bourres)		11:45	13:00		15:30	16:30	18:05			18:05	17:55	18:50	
Thoard (village)		11:50	13:05		15:35	16:35	18:10			18:10	18:00	18:55	

Tableau 30 : Horaire de Bus sur la ligne Thoard – Digne – Source : <http://www.mondepartement04.fr>



Photographie 56 : Arrêt de bus du village de Barras



Pour le train, les gares sont situées à proximité, à Digne-les-Bains sur la ligne Digne/Nice et à Château-Arnoux-St Auban à proximité de l'autoroute sur l'axe Gap/Marseille (à respectivement 20 et 30 minutes de routes). Digne-les-Bains accueille également une gare routière sur le réseau des Lignes Express Régionales.



Photographie 57 : Gare de Château-Arnoux-Saint-Auban – Source : Sébastien Thébault

Enfin, les aires de covoiturage les plus proches sont situées aux Bourres (sur la commune de Thoard juste au Nord de Barras) et sur Mirabeau. Elles ne proposaient aucun trajet à l'heure de l'écriture de ces lignes. De nombreuses aires sont disponibles le long de la N 85 avec des trajets vers Digne, Manosque, Oraison (Source : <http://www.covoiturage04.fr>).

4.4. Stationnement

Un seul espace de stationnement dédié existe sur la commune, au niveau de la Mairie. Il offre une capacité d'environ 10 véhicules, ce qui peut être parfois insuffisant.

D'autres aménagements pourraient être utiles, par exemple pour les visiteurs aux Beauduns, ou encore en bordure de route pour un arrêt d'urgence ou tout simplement pour contempler le paysage.



Photographie 58 : Parking derrière la Mairie



CHAPITRE 3 : RESEAUX ET POLLUTIONS

1. Gestion et protection de la ressource en eaux

1.1. Eaux potables

1.1.1. Mode de gestion

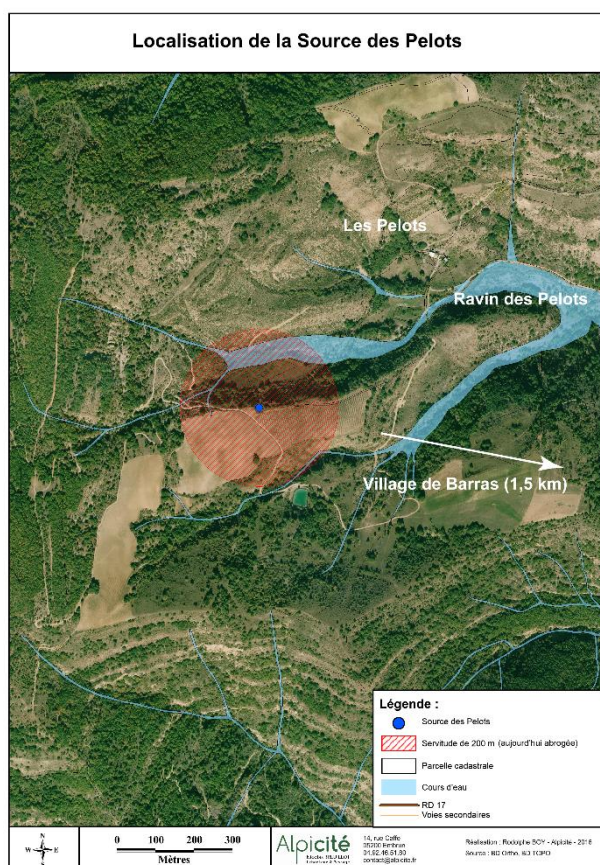
L'alimentation en eau potable sur la commune est gérée en régie.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été établi en 2007 par la SIEE (Société d'Ingénierie Eau et Environnement).

La plupart des données de ce chapitre sont issues de ce document.

1.1.2. Ressource

La ressource en eau potable sur la commune est issue du captage des « Pelots » réalisé dans les années 60.



Carte 45 : Localisation de la source des Pelots



Depuis 1962, le captage n'a pas fait l'objet d'une procédure de mise en conformité. Celle-ci, par la définition de périmètres de protection pour lesquels seront fixées des contraintes d'usage, permettrait d'améliorer la protection de la ressource. La servitude de 200 m autour de la source n'existe donc plus aujourd'hui.

La parcelle correspondant au champ captant appartient à la commune. De nombreuses résurgences d'eau apparaissent en amont du captage, témoignant de l'inefficacité du système de drainage.

Le champ captant est envahi par les broussailles et des queues de renards ont fait leur apparition dans la galerie drainante.

On observe des fissures importantes à l'extérieur du regard de captage.

La clôture de la zone drainante est endommagée et n'a plus de porte.

Le départ en distribution n'est pas équipé de crépine, ni les surverses de grilles anti-intrusion.

Captage (Coordonnées WGS84 – UTM 32)	Ouvrage desservi	Aspect quantitatif	Aspect qualitatif	Etudes et périmètre de protection
Captage des Pelots X : 267 159 Y : 4 887 875 Z : 990 m	L'ensemble des réservoirs via deux brise-charge	0,5 l/s le 06/10/2004	Toutes les analyses sont conformes (3 analyses en 2005 et 2006) Eau incrustante Turbidité moyenne (maximum mesuré 0,5 NTU) Variation de la température relativement importante (8,1 °C en février 2006 et 14,9 °C en septembre 2005)	Rapport hydrogéologique du 20/10/1960 Arrêté préfectoral de travaux de captage de source et d'adduction d'eau du 15 mars 1962 Champ captant clôturé
		0,4 l/s le 10/03/2005		
		0,7 l/s le 24/05/2005		
		0,7 l/s le 10/01/2006		
		0,8 l/s le 13/02/2006		
		0,8 l/s le 17/03/2006		
		0,65 l/s le 29/08/2006		
1,1 l/s le 19/12/2006				

Tableau 31 : Caractéristiques du captage des Pelots - Source : SDAEP de la commune de Barras

Seules trois analyses sont disponibles. Aucune n'a révélé la présence d'une quelconque pollution. Le captage connaît des pics de turbidité suite aux forts épisodes orageux.

La variation de la température relativement importante indique un cheminement peu profond.

Le caractère incrustant de l'eau entraîne le dépôt de calcaire dans les ouvrages et les canalisations d'adduction.

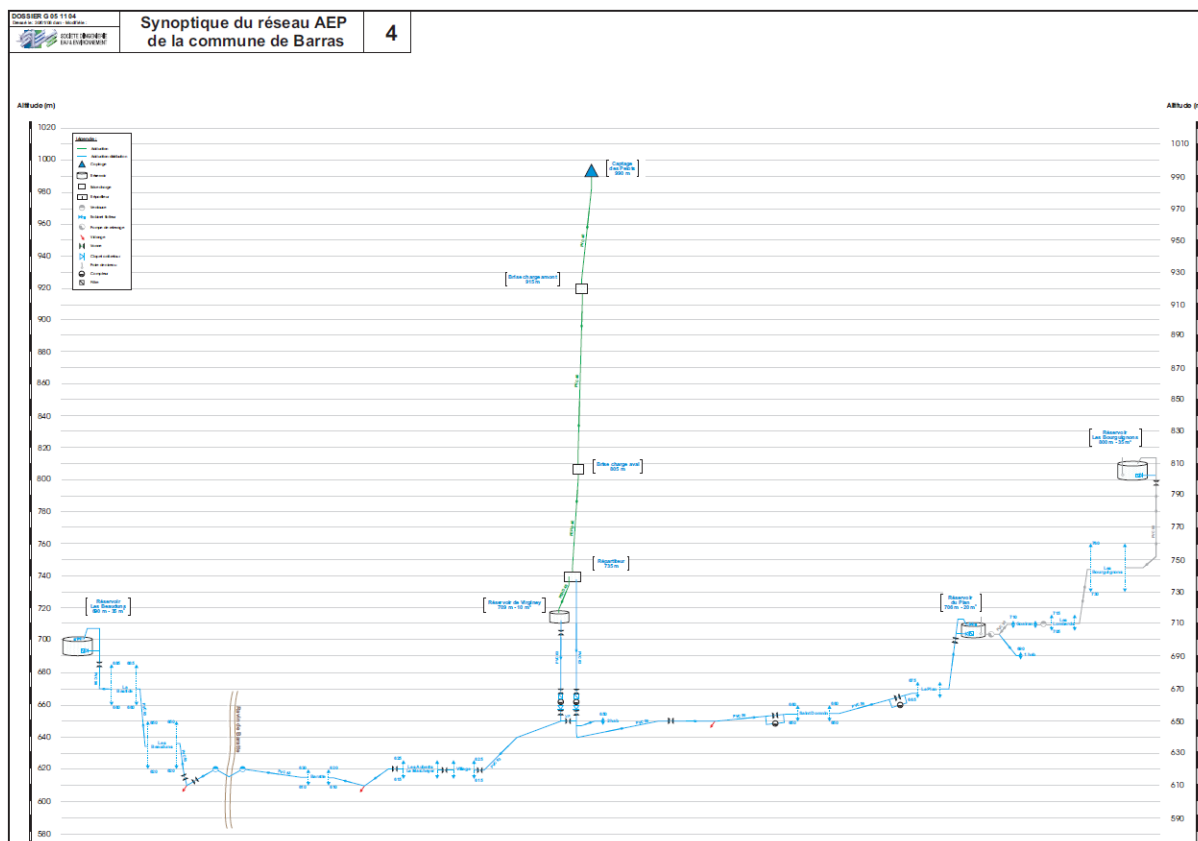
D'après l'ARS en 2014, un périmètre clôturé a été mis en place autour de la Source des Pelots. Toutefois, le captage n'a pas fait l'objet de la procédure de régularisation qui autorise par DUP d'une



part l'instauration des périmètres les rendant opposables dans les documents d'urbanisme, d'autre part l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ainsi que le débit exploité au titre du Code de l'Environnement.

La mise en œuvre des périmètres de protections réglementaires de la source des Pelots, fait partie des actions prévues comme priorité 1 du Contrat de rivière Bléone et ces affluents.

1.1.3. Réseaux de distribution



Carte 46 : Synoptique du réseau AEP de la commune de Barras – Source : SDAEP de la commune de Barras

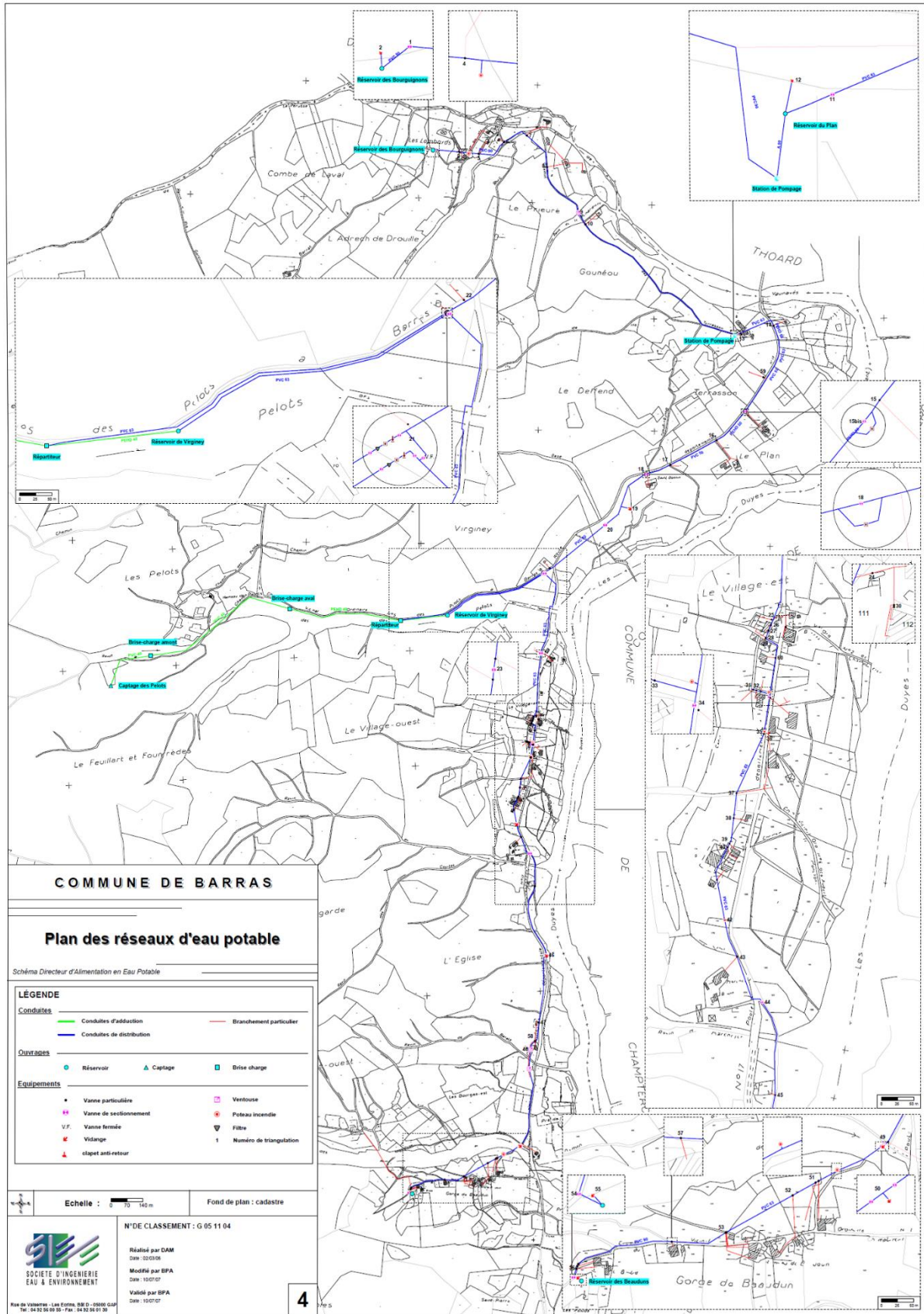
Le linéaire total de distribution (y compris les conduites d'adduction-distribution) sur la commune est d'environ 7 900 m.



Tronçon	Dénivelé (m)	Linéaire (ml)	Canalisation	Capacité
Captage des Pelots au brise-charge amont	75	250	PVC 40	2,8 l/s
Brise-charge amont au brise-charge aval	110	700	PVC 40	2,0 l/s
Brise-charge aval au répartiteur	70	490	PEHD 40	1,5 l/s
Répartiteur au réservoir de Virginey	24	210	PEHD 40	1,4 l/s
Répartiteur au réservoir du Plan	27	620	PVC 63	0,9 l/s
		60	PEHD 63	
		1 580	PVC 50	
		180	PEHD 50	
Réservoir des Bourguignons au réservoir du Plan (secours)	92	1 790	PVC 90	7,9 l/s
		3 (dans la station de pompage)	PEHD 32	
Réservoir de Virginey au réservoir des Beauduns	17	3 430	PVC 63	1,0 l/s
		250	PVC 90	

Tableau 32 : Ouvrages et capacités du réseau d'adduction - SDAEP de la commune de Barras

Le réseau compte 7 ouvrages principaux récapitulés dans le tableau ci-dessus, ainsi que 4 dispositifs de comptage. Aucun ouvrage de traitement n'est présent.



Carte 47 : Plan des réseaux d'eau potable – Source : SDAEP de la commune de Barras

Les réseaux de distribution ont fait l'objet d'un programme annuel visant à remplacer progressivement les conduites. Ce renouvellement oscille autour de 4 % par an.



En 2014, le rendement du réseau était de 78,9 % contre 53 % en 2013 et 41 % en 2011. Les pertes sont estimées à 1m³/km/j.

1.1.4. Production

Ressource	Minimum		Maximum	
	Débits (l/s)	Equivalents-habitants	Débits (l/s)	Equivalents-habitants
Captage des Pelots	0,4	160	0,8	320
TOTAL	0,4	160	0,8	320

Tableau 33 : Volumes produits par le captage des Pelots - Source : SDAEP de la commune de Barras

En étiage sévère, la commune dispose d'un volume de production potentiel d'environ 0,4 l/s (soit 35 m³/j) et d'environ 70 m³/j en volume potentiel maximum.

Les débits de distribution minimaux et maximaux sont eux respectivement d'environ 20 m³/j et de 45 m³/j.

Les débits ont aussi été mesurés par le CG 04 le 7 avril 2009 à différents points.

Lieu de mesure	Débit en l/s	Débit en m ³ /j	Remarques
Arrivée dans ouvrage répartiteur	≈ 0,92 l/s	80 m ³ /j	Cette valeur correspond à la capacité de transit de la conduite entre le brise-charge aval et le regard répartiteur.
Trop-plein du brise-charge aval	≈ 0,3 l/s	26 m ³ /j	Cette valeur permet de déduire la capacité de transit de la conduite comprise entre les 2 brise-charge qui est de 26 + 80 soit 106 m³/j .
Trop plein du brise-charge amont	Mesure impossible		Les valeurs précédentes permettent de calculer la capacité de transit du tronçon de l'adduction compris entre le captage et le brise-charge amont. Les calculs donnent un débit d'environ 1,5 l/s soit 130 m³/j .
Trop plein du captage des Pelots	≈ 3,14 l/s	270 m ³ /j	Cette valeur ajoutée à la capacité de transit calculée précédemment permet d'en déduire une estimation du débit total de la source qui est de 400 m³/j .

Tableau 34 : Mesures des débits au captage et sur le réseau d'adduction de la source des Pelots

Les conclusions tirées de cette visite sont les suivantes :

- Le débit total de la source des Pelots peut être estimé à environ 400m³/j.
- Le débit maximal dont dispose la commune avec les infrastructures actuelles est de l'ordre de 80m³/j. Cette valeur correspond à la capacité de transit de la conduite d'adduction comprise entre le regard répartiteur et le brise-charge aval.



1.1.5. Besoins

Le volume consommé pour l'ensemble des 59 abonnés était de 7 358 m³ pour l'année 2005, soit un ratio de consommation annuelle par abonné de 125 m³/abonné/an.

On peut rajouter la consommation de l'école qui n'est pas raccordée à un compteur soit environ 23 m³/mois hors vacances scolaires.

En 2014, le nombre d'habitant desservis était de 175 (<http://www.services.eaufrance.fr>).

1.1.6. Bilan distribution/consommation

Le SDAEP propose le bilan suivant, sur la base en 2004 de 59 abonnés, 130 habitants permanents, et lits touristiques et de l'alimentation du cheptel ; et de besoin futurs estimés à 177 habitants, 3 lits touristiques supplémentaires et un cheptel équivalent :

TOTAL COMMUNE	Lits	EH / lit	EH	Consommations domestiques (m ³ /j)	Consommations du cheptel (m ³ /j)	Volume total distribué (m ³ /j)
<u>Actuel creux</u>	130	1	130			
	0	0,7	0	20	5	35
Total	130		130			
<u>Actuel pointe</u>	145	1	145			
	12	0,7	8	23	11	48
Total	157		153			
<u>Futur creux</u>	162	1	162			
	0	0,7	0	24	5	42
Total	162		162			
<u>Futur pointe</u>	177	1	177			
	15	0,7	11	28	11	55
Total	192		188			

Tableau 35 : Bilan de consommation à l'échelle communale – Source : SDAEP de la commune de Barras

Les besoins en eau de la commune en période de pointe sont donc estimés à 48m³/j en 2004 et à 55 m³/j avec les projections réalisées, alors que les relevés sur les compteurs en distribution ont donné des volumes journaliers maximaux d'environ 45 m³/j et minimaux d'environ 20 m³/j.

	Actuel	Futur
Volume mobilisable	35 m³/j	35 m³/j
Volume journalier distribué	48 m³/j	55 m³/j
Taux d'utilisation de la ressource	137%	157%

Tableau 36 : Bilan ressource/besoin - Source : SDAEP de la commune de Barras

La commune exploite actuellement la totalité de sa ressource en période de pointe et d'étiage simultanés.



1.1.7. Qualité

La qualité de la masse d'eau à laquelle est rattachée la source des Pelots à savoir la masse d'eau souterraine « Conglomérats du plateau de Valensole - FRDG209 », est considérée comme en bon état chimique et quantitatif à la source du Colombier située au Sud de la commune de Thoard, ce qui constitue la donnée la plus proche.

L'ARS signalait une qualité bactériologique médiocre avant 2008 mais précise que les travaux menés après les conclusions du SDAEP ont permis de résoudre ce problème, la qualité de l'eau étant devenu conforme sur l'ensemble des analyses réalisées.

Une fiche publiée le 24 février 2016 par l'ARS concernant la qualité de l'eau distribuée en 2015 expose que sur 10 prélèvements, 4 se sont révélés non conformes concernant la bactériologie soit 60 % de conformité. Sur 3 prélèvements, aucune non-conformité concernant les nitrates.

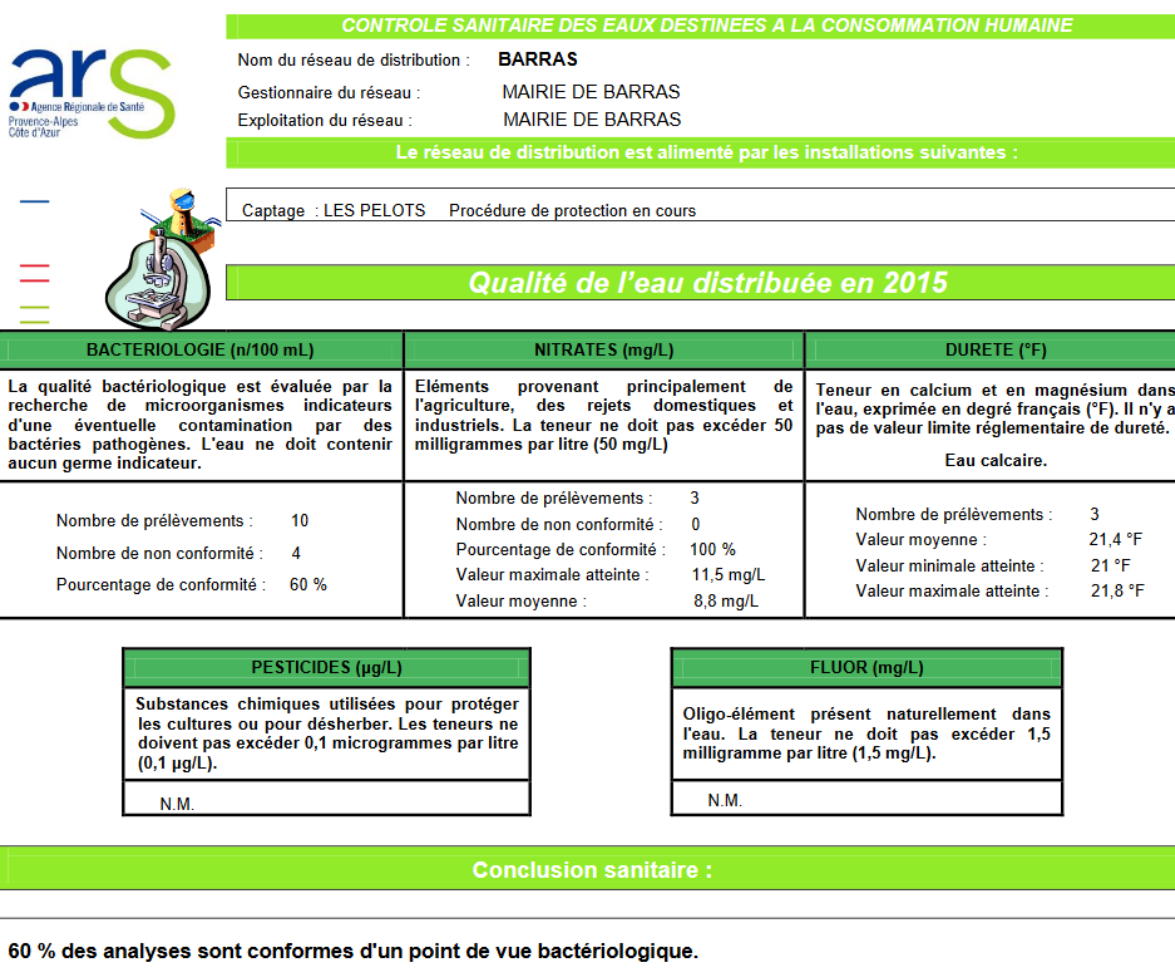


Figure 4 : Extrait de la fiche ARS concernant la qualité de l'eau sur le captage des Pelots en 2015



1.1.8. Possibilités de diversification de la ressource

Les différentes possibilités de diversification de la ressource sont les suivantes :

- Captage de la source dites des Bourguignons qui alimentait le hameau jusque dans les années 90 : Solution peu pertinente d'après le SDAEP étant donné le rapport coût /débit disponible.
- Forage dans la nappe d'accompagnement des Duyes : Le torrent des Duyes, bien qu'à sec en été, peut présenter un potentiel aquifère de par sa nappe d'accompagnement. S'il s'avère que les possibilités d'augmentation de la ressource au niveau du captage des Pelots ne sont pas suffisantes, une étude hydrogéologique concernant le potentiel et les conditions d'un forage dans la nappe d'accompagnement des Duyes pourra être réalisée.
- Interconnexion avec le réseau AEP de la commune de Thoard : Le hameau de Vaunavès, sur la commune de Thoard est alimenté par le réservoir des Fontainiers, situé à la côte 837 m. Le réseau de distribution passe à moins de 500 m de celui des Bourguignons. Plusieurs habitations des Lombards ont d'ailleurs été, à une époque, desservies par la commune de Thoard. Le maillage des deux réseaux permettrait aux deux communes de disposer d'une ressource complémentaire en cas de pollution accidentelle ou d'étiage sévère. Les côtes des réservoirs font que :
 - La commune de Thoard pourrait alimenter l'intégralité des hameaux de la commune de Barras ;
 - la commune de Barras pourrait alimenter avec une pression de service suffisante (plus de 1 bar) les habitations du réseau du réservoir des Fontainiers situées à une côte inférieure à 790 m NGF.

1.1.9. Conclusions

Les conclusions du SDAEP sont les suivantes :

« La commune exploite actuellement la totalité de sa ressource en période de pointe et d'étiage simultanés. Elle arrive à assurer une alimentation sans coupure du fait de l'absence de fuites sur le réseau. Or, de nombreuses résurgences existent autour du captage actuel.

Une étude hydrogéologique concernant les possibilités de re-captage des Pelots devra être lancée au plus vite.

Afin de protéger le captage de toute pollution d'origine fécale, la mise en conformité du captage devra être lancée à la suite des éventuels travaux de re-captage. Dans l'immédiat, il s'agira de remettre en état la clôture et de poser une porte.

S'il s'avère que les possibilités d'augmentation de la ressource par un re-captage des Pelots sont insuffisantes, un forage dans la nappe d'accompagnement des Duyes pourra être envisagé.

La création d'une interconnexion entre les réseaux du réservoir des Bourguignons et du réservoir des Fontainiers, sur la commune de Thoard, permettrait aux deux communes de disposer d'une ressource complémentaire en cas de pollution accidentelle ou d'étiage sévère.



Les réseaux de distribution sont en bon état du fait d'une surveillance régulière imposée par la ressource limitée.

La pose d'une vidange au répartiteur est indispensable. En effet, le départ le plus bas, vers le réservoir du Plan est sur le point d'être recouvert par les dépôts, entraînant l'intrusion de débris et particules en suspension dans le réseau de distribution.

Les pompes de la station de pompage du réservoir du Plan ne fournissent pas le débit annoncé par le constructeur, du fait du colmatage des crépines sur l'aspiration ou du fait du vieillissement des pompes. Il s'agira donc de contrôler l'état des crépines ou de faire réviser les pompes.

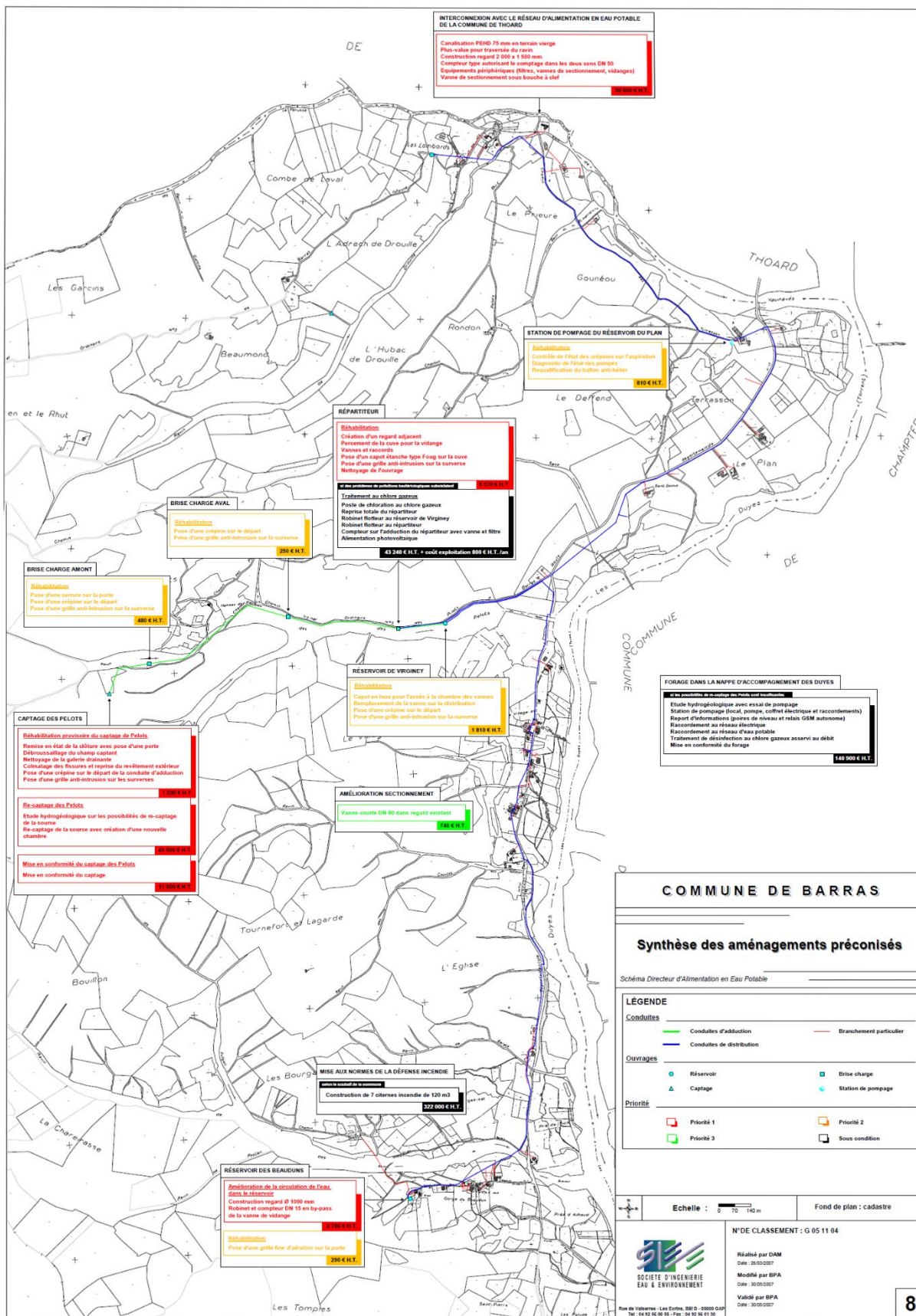
La défense incendie sur les commune n'est pas aux normes du fait d'un dimensionnement trop faible pour permettre le transit des 60 m³/h prévus par la législation. La mise aux normes de la défense incendie à partir du réseau d'eau potable est techniquement et économiquement inenvisageable. Il pourra préférer la construction des citernes incendie et la pose de bornes accessibles aux services de lutte contre l'incendie sur les réseaux d'irrigation. »

On notera que depuis le SDAEP, des travaux de protection de la ressource ont été réalisés (d'après ARS). Tous les calculs réalisés sont sur la base d'un rendement de 70 %. Or aujourd'hui le rendement du réseau serait de 78 %.

La régularisation du captage des Pelots est aujourd'hui en cours.

1.1.10. Aménagements préconisés

Les aménagements préconisés dans le SDAEP sont récapitulés dans la carte suivante :



Carte 48 : Synthèse des aménagements préconisés - Source : SDAEP de la commune de Barras




1.1.11. Travaux réalisés

La réfection du captage de la source des Pelots a été effectuée en 2008 suite aux préconisations du schéma directeur AEP.

Ces travaux ont permis de passer d'une minimale de débit d'environ 40m³/jour (37m³ en 2005) à une minimale depuis 2009 d'environ 100m³ (94m³ fin 2009)

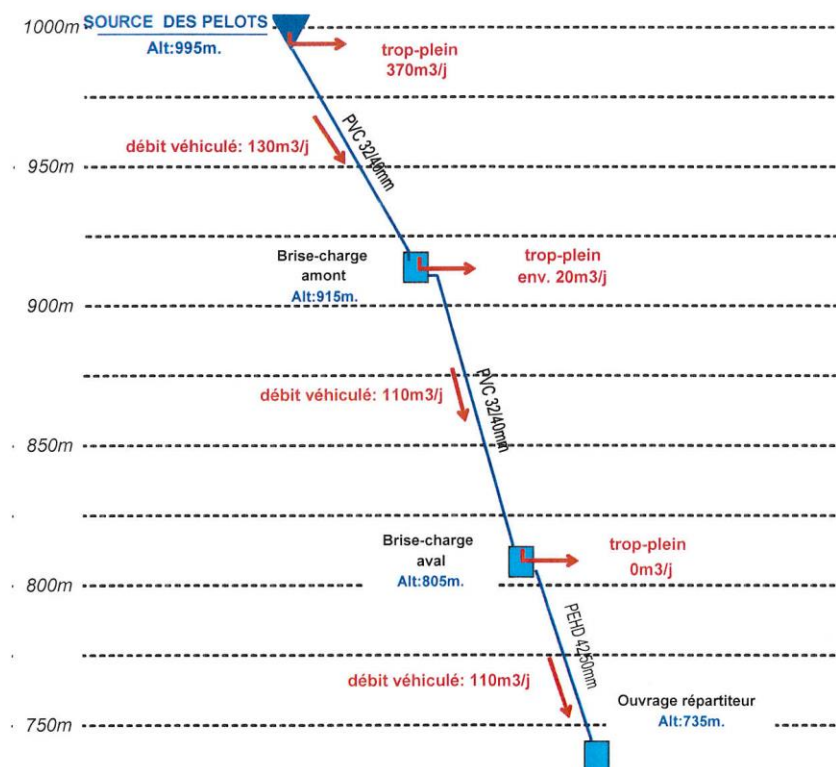
Le tableau de synthèse des jaugeages de la source sur la période 2009/2014 confirme ces éléments :

	Service Equipement Rural <hr/> Compte-rendu de visite	Date de visite
		10/04/2014
		Réalisée par
		Frédéric KISTON

Collectivité : Commune de BARRAS	Unité de distribution : 1. BARRAS
Canton : Digne les Bains Ouest	
Représentant de la collectivité : Monsieur CERTES, Fontainier	

JAUGEAGE DE LA SOURCE DES PELOTS

Lors de cette intervention, un débit de l'ordre de 500 m³/j a été mesuré au captage.





Synthèse des mesures précédentes :

Dates	Débits	
7/04/2009	4.6 l/s	400 m ³ /j
16/06/2009	4.6 l/s	400 m ³ /j
29/09/2009	1.2 l/s	104 m ³ /j
20/10/2009	1.1 l/s	94 m ³ /j
9/12/2009	1.1 l/s	94 m ³ /j
23/03/ 2010	4.9 l/s	420 m ³ /j
12/07/2010	4.5 l/s	389 m ³ /j
5/10/2010	1.6 l/s	130 m ³ /j
11/01/2011	2.5 l/s	216 m ³ /j
19/04/2011	2.5 l/s	216 m ³ /j
19/07/2011	1.9 l/s	163 m ³ /j
27/10/2011	1.1 l/s	95 m ³ /j
08/03/2012	1.3 l/s	110 m ³ /j
23/08/2012	2 l/s	173 m ³ /j
15/11/2012	1.7 l/s	148 m ³ /j
4/06/2013	11.4 l/s	994m ³ /j
17/10/2013	1.5 l/s	130m ³ /j
10/04/2014	5.8 l/s	500m ³ /j

en bleu, valeurs minimum.

La commune ayant plus que doublé sa ressource, celle-ci est aujourd'hui largement suffisante pour assurer les besoins en eau de la population est envisager un développement démographique.

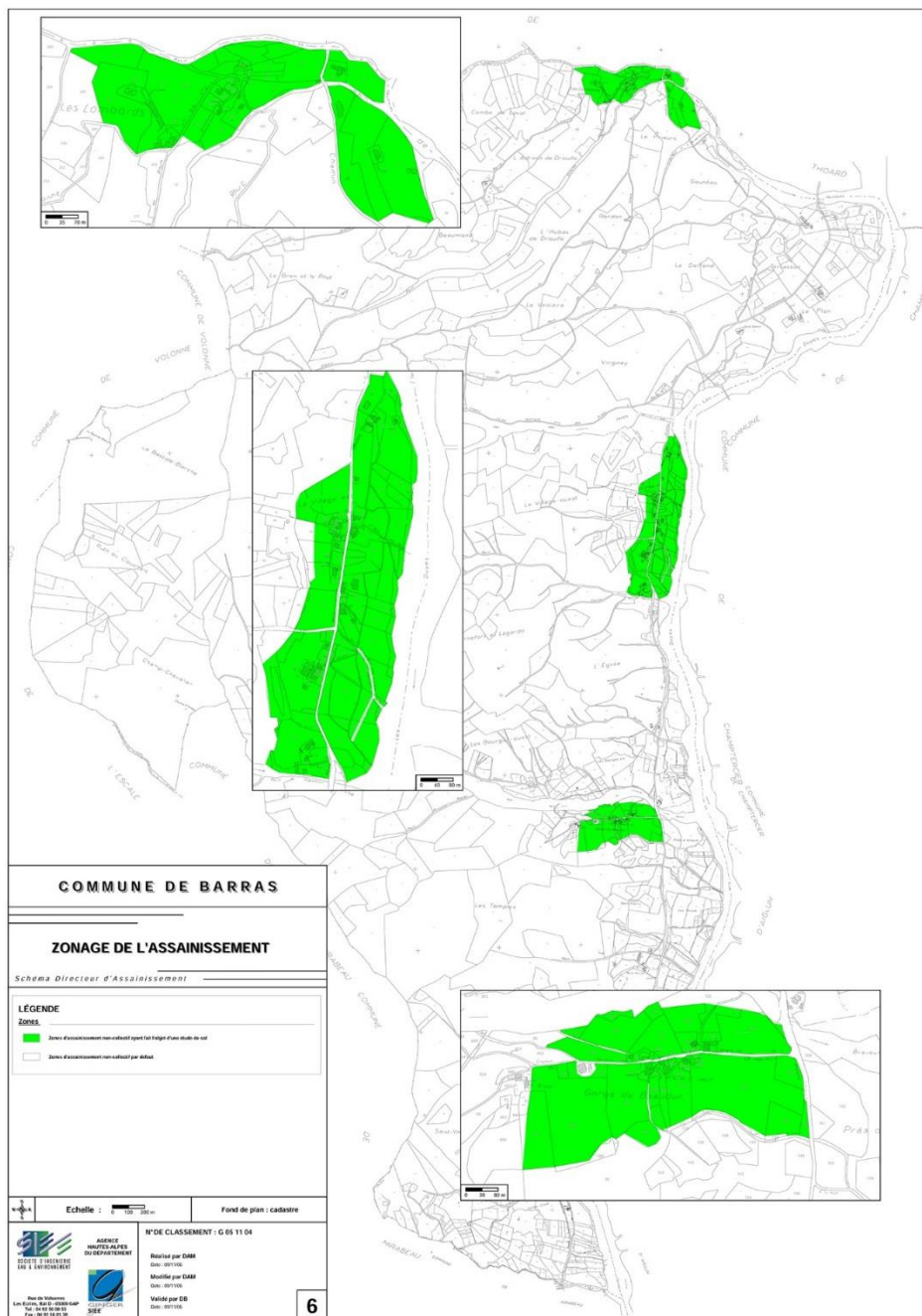
1.2. Eaux usées

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

Le traitement des eaux usées est donc assurée par de l'assainissement non collectif qui est contrôlé par la commune par le biais d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Un Plan de zonage de l'assainissement a été approuvé le 11 avril 2008 par la commune suite à la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement en 2007.

Cette étude a été menée sur 3 secteurs, Le village, Les Beauduns et les Bourguignons.



Carte 49 : Zonage de l'assainissement - Source : Schéma directeur d'assainissement de la commune de Barras

1.2.1. Etat de l'existant

En 2007, le diagnostic a porté sur 63 habitations, dont 52 ont pu être visitées.

Sur ces 52 habitations, l'étude a montré un taux de non-conformité des équipements de 44 % ce qui est élevé mais comparable aux moyennes des communes de moins de 1000 habitants.

Seulement 10 % des habitations étaient strictement conformes.



1.2.2. Zonage de l'assainissement

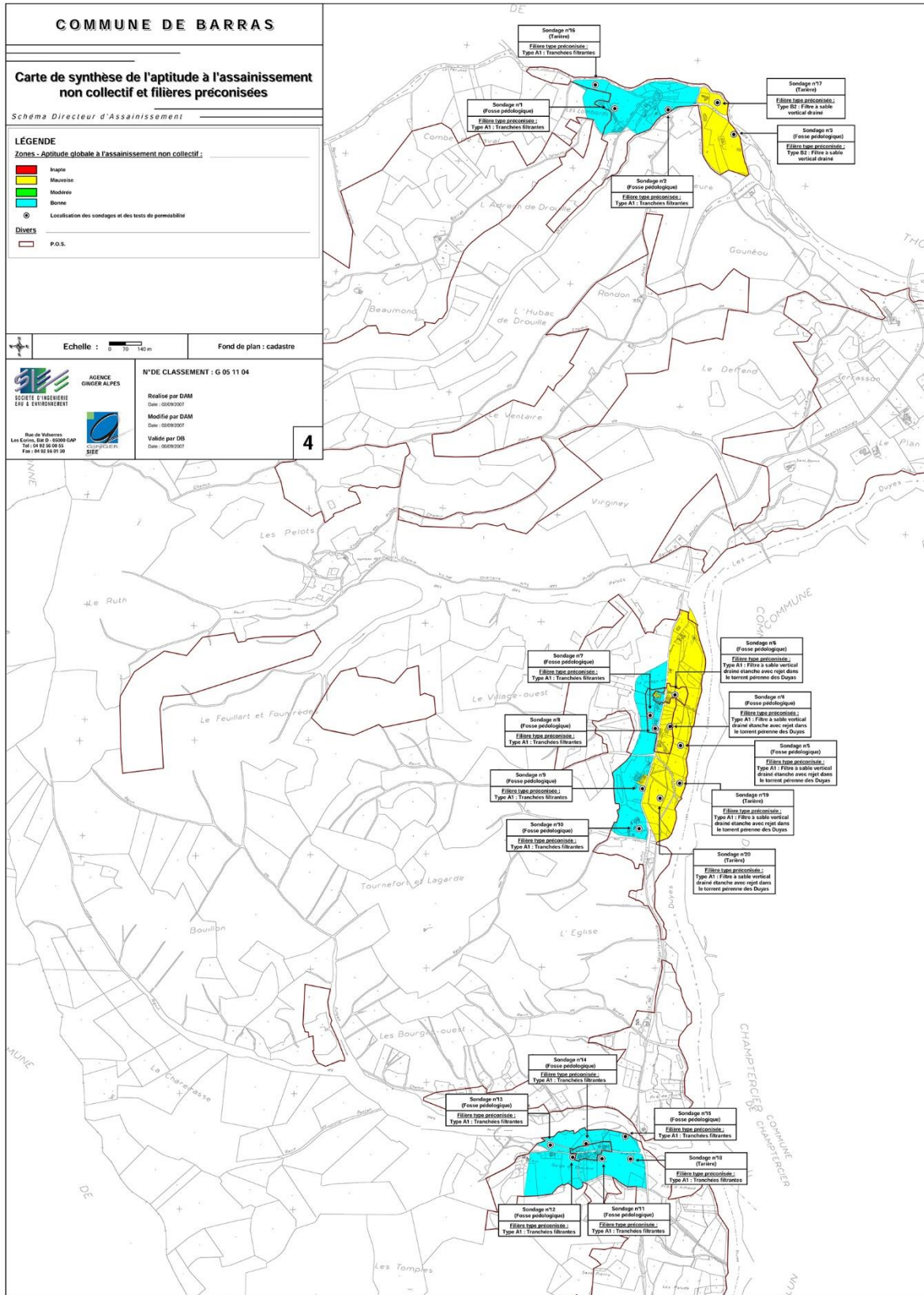
L'étude des contraintes pentes, habitats, sols a permis de définir le zonage de l'assainissement sur la commune. Sur chacun des secteurs, les possibilités d'un assainissement collectif ou non-collectif ont ainsi été étudiées.

Sur les secteurs des Beauduns et des Bourguignons seuls l'ANC est apparu comme une solution pérenne. Sur le secteur du village, deux possibilités ont émergé :

- Laisser le secteur du village en assainissement autonome : techniquement envisageable pour la totalité des habitations du secteur, et ce malgré les différences de sols. Cette solution permet à la commune de minimiser les investissements relatifs au traitement des eaux usées puisque chaque réhabilitation ou création de traitement individuel reste à la charge des particuliers. Dans ce scénario, la commune, le conseil général du 04 et l'agence de l'eau pourront venir en aide aux particuliers sous certaines conditions à définir et si la commune se porte maître d'ouvrage.
- La création d'un réseau de collecte et d'un site de traitement pour la partie du village : solution privilégiée car elle permet de proposer une solution collective de gestion des eaux usées. Ceci soulagera les habitations proches du torrent des Duyes ayant des contraintes un peu plus fortes pour s'assainir individuellement. De plus, pour toutes habitations futures, conformément au POS, la commune proposera une solution pratique de gestion de leurs eaux usées.

La solution d'un assainissement collectif n'a pas été retenue par la commune.

Les 3 secteurs, comme l'ensemble de la commune relèveront donc d'un ANC, selon le zonage suivant :



Carte 50 : Carte de synthèse de l'aptitude à l'ANC et filières préconisées - Source : Schéma directeur d'assainissement de la commune de Barras



Enfin, en 2014 le nombre d'habitant desservis était annoncé en 2014 à 175, pour 91,7 % de conformité des dispositifs.

La commune assurait l'ensemble des prestations obligatoires qui doivent être fournies dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) (source : <http://www.services.eaufrance.fr>)

Néanmoins, on notera que la modification n°1 du POS avait justifié le fait d'imposer une surface minimum de 1200 m² pour que les parcelles du village côté torrent des Duyes puissent être construites du fait de la nécessité d'installer un dispositif autonome d'assainissement et que la zone était inondable.

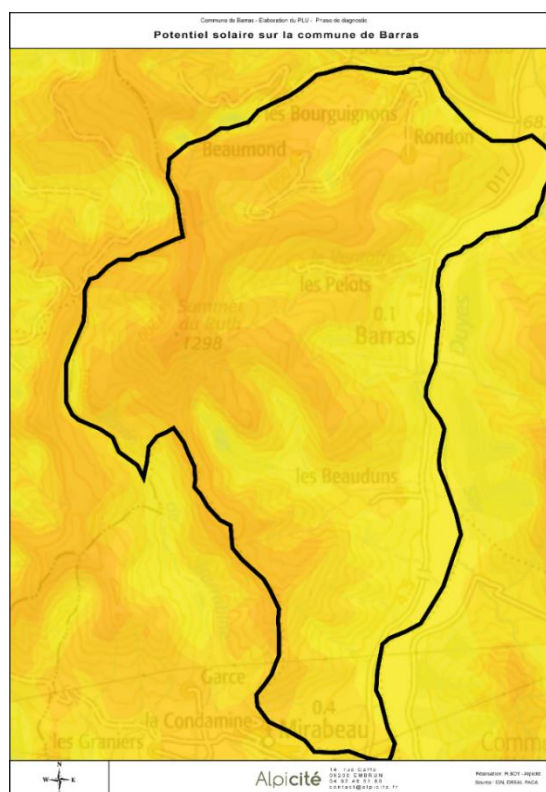
1.3. Eaux pluviales

Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.

2. Energies

2.1. Potentiel de développement des énergies renouvelables

2.1.1. Potentiel solaire

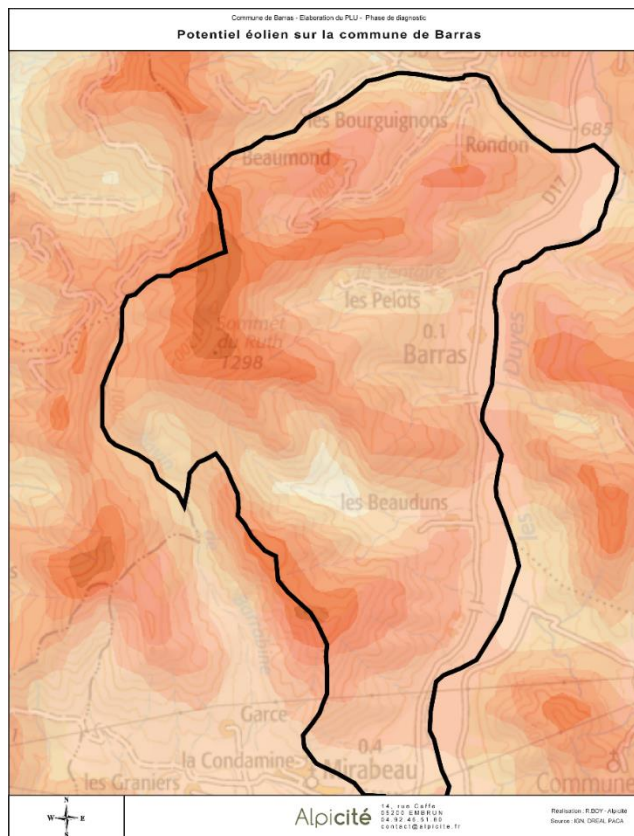


Carte 51 : Potentiel solaire sur la commune de Barras

La commune de Barras possède un potentiel solaire relativement intéressant sur l'ensemble de son territoire et en particulier sur les versants exposés plein Sud. Ce potentiel pourrait être exploité aussi bien sur des projets individuels que sur des projets de grande ampleur de type parc photovoltaïque.

D'après Energ'air PACA, la seule énergie source d'énergie renouvelable sur la commune était en 2010 le solaire thermique, avec 6,55 MWh/an.

2.1.2. Potentiel éolien

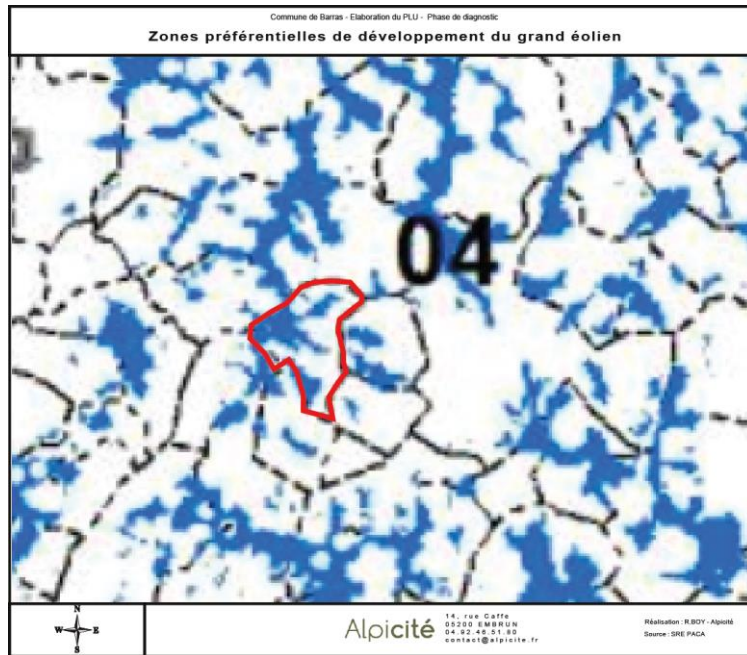


Carte 52 : Potentiel éolien à 80 m du sol sur la commune de Barras

Le potentiel éolien à l'échelle de la commune présente sur les parties les plus en altitude un intérêt certains.

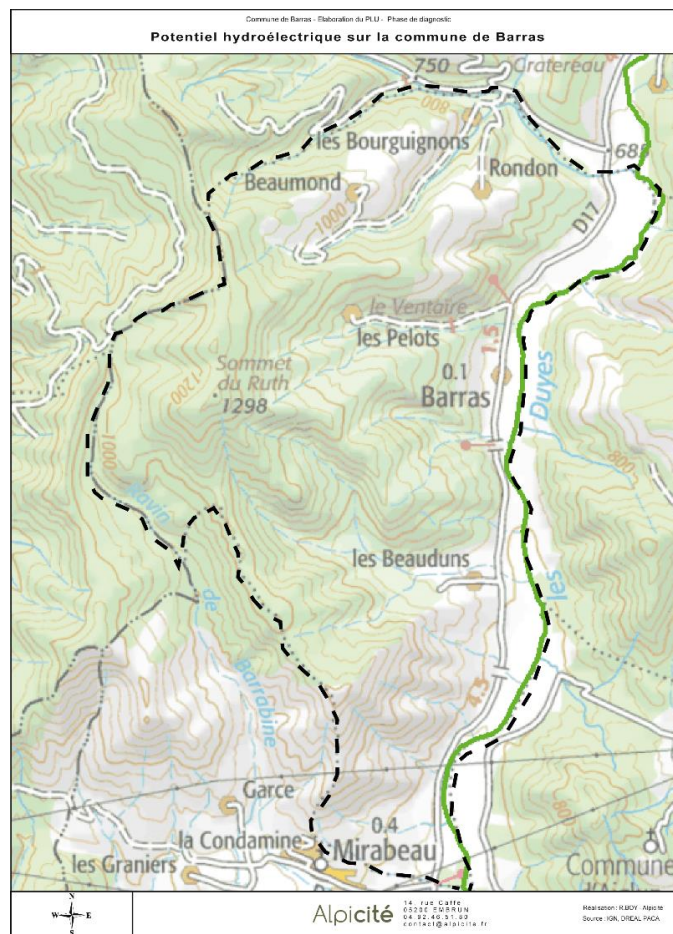
Cet intérêt est confirmé par le Schéma régional de l'éolien qui place Barras dans les communes situées en zone favorable.

On retrouve ainsi dans les zones favorables pour le développement du petit et du grand éolien sur la commune (voir zones bleues sur la carte suivante).



Carte 53 : Zones préférentielles de développement du grand éolien – Source : SRE PACA

2.1.3. Potentiel hydroélectrique



Carte 54 : Potentiel hydroélectrique sur la commune de Barras

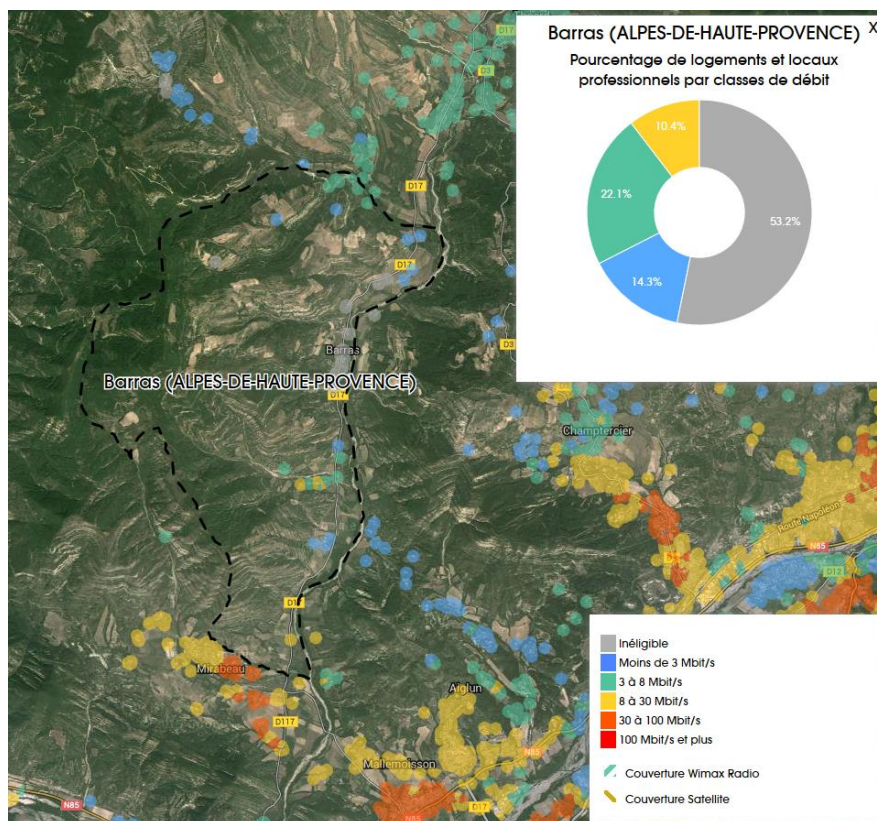
Le potentiel hydroélectrique résiduel susceptible d'être mobilisé sur les cours d'eau de la Région PACA a été évalué (pour les cours d'eau de la région PACA au débit supérieur à 200 l/s) en fonction des enjeux environnementaux liés notamment aux impératifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et des outils de protection de l'environnement actuellement en vigueur.

Sur le torrent des Duyes, le potentiel est considéré comme « mobilisable sans contraintes particulières (enjeu 4) ».

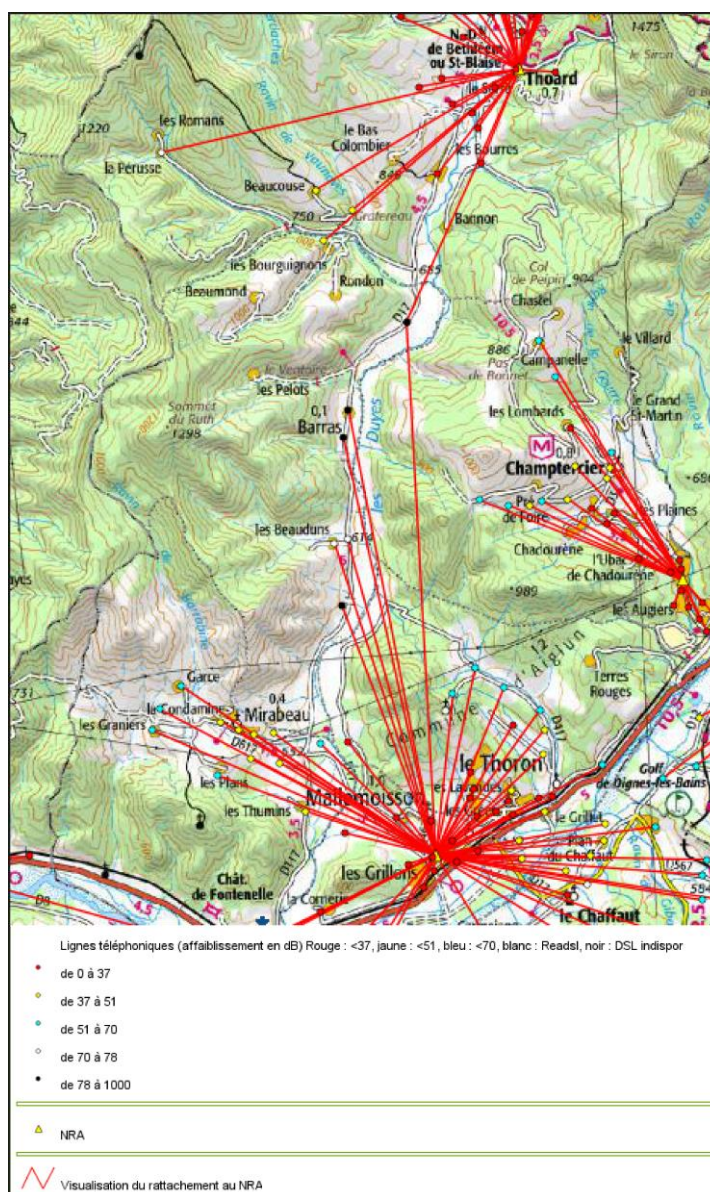
Cependant, les gros problèmes d'étiage rencontrés par le cours d'eau en période estivale et le barrage déjà installé dans la partie amont pour l'irrigation semblent être des freins importants à l'installation d'une quelconque installation hydroélectrique sur la commune ou plus généralement sur le cours d'eau.

2.2. Réseaux de communication numérique

2.2.1. La couverture DSL



Carte 55 : Couverture DSL sur la commune de Barras – Source : <http://observatoire.francethd.fr>



Carte 56 : NRA et rattachement au NRA sur la commune - Source : Cartelie - Cartographie ADSL Région PACA

La commune de Barras n'est couverte en Haut-Débit qu'en faibles proportions (47 %) et quand elle l'est avec un débit faible (36,5 % à moins de 8 Mbit/s). Le village n'est quand à lui pas éligible à l'ADSL.

Les nœuds de raccordement abonnés (NRA) auxquels sont rattachées les lignes de la commune sont situés sur Mallemoisson et Thoard.

Le NRA de Mallemoisson est équipé pour toutes les technologies ADSL ainsi que pour du dégroupage mais l'éloignement de Barras crée un fort affaiblissement sur les lignes qui rend inéligible la commune à des débits importants (les Beauduns) ou tout simplement à l'ADSL (le village).

Le NRA de Thoard dessert lui la partie Nord de la commune, avec des affaiblissements moindres, mais la technologie ne permet pas encore de bénéficier de l'ADSL2+ et donc de hauts débits.

Une solution reste la couverture Haut-Débit par satellite.



2.2.2. Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques

Les Alpes de Haute-Provence ont adopté leur Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 30 mars 2012.

L'ambition du Département des Alpes de Haute-Provence se traduit par les objectifs suivants conformes à la SCoRAN :

- Déployer un réseau de fibres optiques pour tous (FTTH,) et contribuer ainsi au désenclavement numérique ;
- A l'horizon 2020, couvrir 70% de la population en fibre optique (FTTH) en desservant en priorité les principaux sites à enjeux que sont les zones économiques, les sites touristiques et les pôles d'éducation et de santé et permettre à tous un accès haut débit minimum de 10Mbit/s ;
- Dès 2013, pour les territoires à enjeux qui ne seront pas couverts en fibre optique d'ici 10 ans, mettre en œuvre la montée en débit ;
- Pour le reste du territoire, favoriser l'accès au Très Haut Débit par voie satellitaire.

L'objectif temporel de 2020 fixe les enjeux de l'action du Département.

Le Conseil régional PACA a proposé aux départements volontaires la création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) dédié à la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) a pour vocation :

- De mutualiser les moyens d'action techniques et financiers des collectivités concernées ;
- De permettre un dialogue cohérent et efficace avec les opérateurs de communications électroniques ;
- De maximiser l'effet levier des financements locaux, régionaux, nationaux.

Malgré les nombreuses orientations prises par le SDTAN 04, avec des projets d'envergures à l'échelle du département, **la commune de Barras ne sera que peu impactée par les évolutions à venir** puisque ne rentrant pas dans les différentes priorités édictées par le schéma (zone touristique, établissements de santé, habitat groupé ...).

Seules les éventuelles montées en débits sur le NRA de Thoard pourraient avoir une influence. La commune est par contre, comme 90 % des communes du département, prioritaire pour le déploiement de la 4G.



3. Pollution

3.1. La gestion des déchets

3.1.1. Collecte

La collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes est organisée selon 170 points de regroupement de bacs à ordures ménagères répartis sur les 7 communes.

La communauté de communes a mis en place 2 tournées pour la collecte des ordures ménagères.

La tournée « bas de vallée » comprend le Chaffaut Saint-Jurson, Mallemoisson et le sud de Mirabeau. Les collectes ont lieu le lundi et le jeudi.

La tournée « haut de vallée » comprend le Castellard-Mélan, les Hautes Duyes, Thoard, Barras et le nord de Mirabeau. Les collectes ont lieu le mardi et le vendredi.

A la fin de chaque tournée, la benne à ordures va vider son contenu au quai de transfert situé à Digne.

Ensuite, les déchets sont rassemblés et transportés jusqu'au site de traitement, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDN). Le site se trouve à Valensole dans les Alpes de Haute Provence.

3.1.2. Tri sélectif

Le tri sélectif est organisé à l'échelle de la Communauté de Communes. Sur Barras, on trouve deux points de collectes sous formes de colonnes aériennes, l'un au village près du terrain de sport, l'autre sur la déchèterie. Les déchets sont triés en triflux (verre, JRM et emballages). LE SYDEVOM gère la collecte de ces déchets et leur acheminement en centre de tri.



Photographie 59 : Bacs OM et colonnes de tri sélectif sur le village de Barras (proximité du terrain de sport)

3.1.3. Déchèterie

La déchèterie intercommunale du Pré de Bouvet se trouve sur la commune de Barras.

Elle est ouverte tous les jours 3 h dans l'après-midi et le samedi matin et après-midi.



Photographie 60 : Déchèterie intercommunale de Pré de Bouvet - Source : CCDB



3.1.4. Encombrants

Depuis le début de l'année 2004, la Communauté de communes des Duyes et Bléone organise un ramassage des encombrants à domicile.

Suite à l'ouverture de la déchèterie intercommunale, les conditions de ramassage ont changé : une collecte est déclenchée lorsque le nombre d'inscrits atteint les 5 demandes. De plus, une demande d'enlèvement est facturée 10 euros.

3.1.5. Compostage

La Communauté de communes des Duyes et Bléone en partenariat avec le SYDEVOM de Haute Provence propose d'acquérir un composteur individuel pour 15 €.

3.2. Qualité et cadre de vie

3.2.1. Qualité de l'air

La qualité de l'air en France est analysée par le réseau Atmo. Il s'agit d'une fédération d'associations agréées par l'Etat, formées de membres issus des collectivités territoriales, des services de l'Etat, de l'industrie et des associations de défense de l'environnement. Cette diversité et le statut associatif garantissent l'impartialité et la cohérence de ce réseau, et plus particulièrement d'Air PACA concernant la région PACA.

Sur le département des Alpes-de Haute-Provence, les zones les plus émettrices en polluants sont celles où les activités humaines sont concentrées, c'est-à-dire dans la partie sud-ouest du et le long de la vallée de la Durance, qui rassemblent zones urbaines, activités agricoles et industrielles, axes routiers et autoroutiers.

Les transports jouent un rôle prépondérant sur les émissions polluantes du département : 53% des oxydes d'azote émis sur le département et 44% du CO₂. Le secteur résidentiel/tertiaire produit 28% des émissions de CO₂ (chauffage au bois notamment) et le secteur agricole (engins agricoles en particulier, engrais azotés) 33% des émissions d'oxydes d'azote et 45% des PM₁₀ (particules de diamètre inférieur à 10 µm). Le poids relatif de l'agriculture sur les émissions de polluants est caractéristique des départements alpins.

Cependant, le département des Alpes-de-Haute-Provence contribue peu à la pollution émise en région PACA : 8% des émissions de PM₁₀, 2% des émissions de CO₂ et 4% des émissions d'oxydes d'azote.

Il est pourtant parfois touché par des masses d'air pollué en provenance de la côte, en particulier l'été : pollution photochimique qui se forme par réaction chimique entre les polluants émis et le rayonnement solaire (ozone notamment).

La station de mesure la plus proche de la commune est située à Château-Arnoux.

Air PACA surveille la pollution photochimique (ozone) à Château-Arnoux-Saint-Auban depuis 2003.



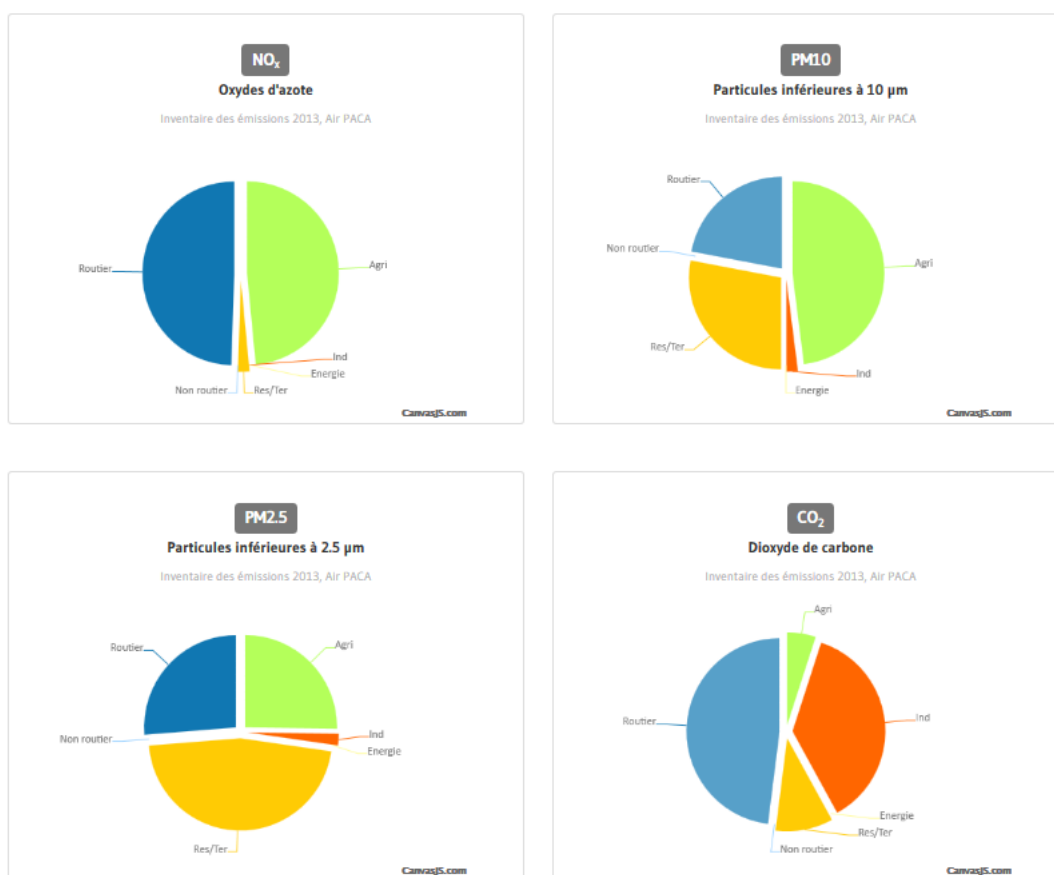
Des pointes atypiques, très ponctuelles et parfois très intenses, ont été relevées entre 2003 et 2009 avec une recrudescence en 2009.

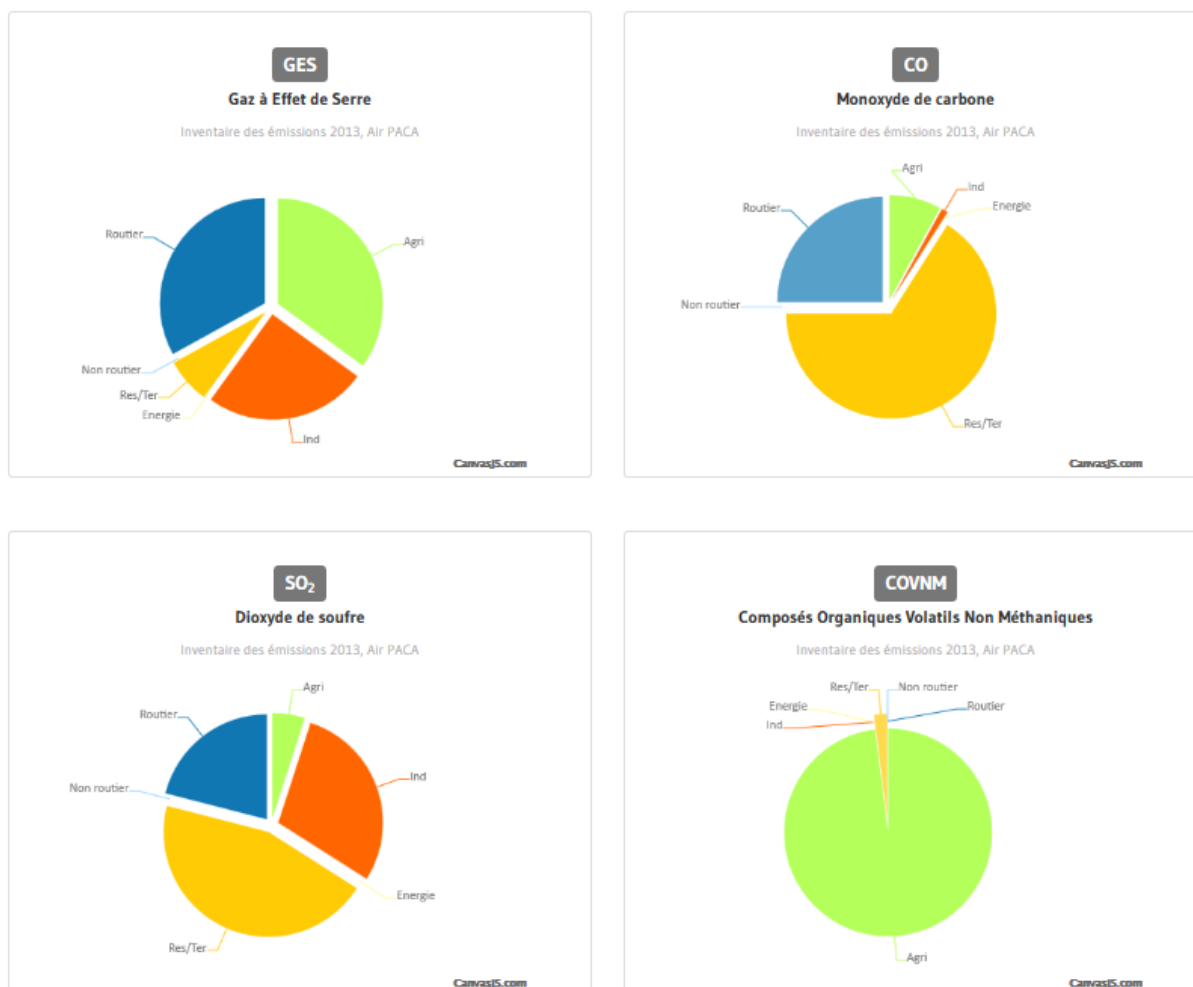
Deux campagnes de mesure d'un mois ont été réalisées en hiver 2009 et en été 2010 ; elles ont permis de conclure à la présence dans l'atmosphère de mercure, gaz interférent à la mesure de l'ozone.

Les valeurs moyennes de mercure relevées sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont de 3 ng/m³ sur la période hivernale 2009 et 17 ng/m³ sur la période estivale 2010. Ces teneurs restent inférieures à la Valeur Toxicologique de Référence retenue par l'INERIS (30 ng/m³). Elles sont néanmoins supérieures aux teneurs déjà rencontrées en France sur différents sites ruraux, urbains ou à proximité de sites industriels émetteurs de mercure.

Le mercure est cité dans la directive européenne 2004/107/CE parmi les métaux lourds à surveiller. Air PACA envisage de passer du stade de l'investigation ponctuelle à la mise en place d'une surveillance régulière du mercure et des COV sur Château-Arnoux-Saint-Auban.

Difficile cependant de connaître l'influence de ces observations sur la commune de Barras située de l'autre côté du massif.





Graphique 33 : Principales émissions de polluantes par sources de pollutions sur la commune de Barras – Source : Air PACA

Les graphiques ci-dessus permettent de voir quelles sont les sources principales d'émissions de polluant sur la commune mais par la valeur absolue de polluant.

Ces données montrent néanmoins l'importance de l'agriculture dans ces émissions polluantes, ainsi que celle du trafic routier.

De manière générale, la qualité de l'air sur le territoire communal est considérée comme étant bonne.

3.2.2. Sites et sols pollués

Les bases de données Basias et Basol éditées par le BRGM ne font état d'aucun site pollué ou d'ancienne activité industrielle polluante sur la commune de Barras.





SYNTHESE DES ENJEUX





CHAPITRE 1 : SYNTHÈSE DES ENJEUX

1. Enjeux règlementaires

- ✓ Respecter la Loi Montagne ;
- ✓ Respecter les différents schémas et contrat territoriaux (SRCE, SDAGE, PGRI ...).

2. enjeux socio-économiques

- ✓ Relancer la dynamique démographique ;
- ✓ Accueillir une population jeune pour relancer la dynamique communale et renouveler la population dans le cadre d'une tendance globale au vieillissement ;
- ✓ Retrouver des capacités de construction en dehors des enveloppes existantes afin d'augmenter l'offre de terrains sur la commune et permettre une légère diversification de l'offre de logement ;
- ✓ Permettre un maintien et un développement des activités économiques de manière diffuse sur le territoire ;
- ✓ Ne pas négliger le potentiel touristique ;
- ✓ Préserver l'activité agricole ;
- ✓ Maintenir les services et équipements publics.

3. Enjeux environnementaux

- ✓ Préserver les zones humides et les systèmes de la trame bleue, vallon, adoux, torrent des Duyes ;
- ✓ Préserver les continuités écologiques, notamment la ripisylve et le torrent des Duyes ;

4. Enjeux paysagers, patrimoniaux et architecturaux

- ✓ Modérer la consommation d'espaces ;
- ✓ Préserver le patrimoine paysager dans son ensemble ;
- ✓ Éviter la perte du patrimoine bâti caractérisé par les constructions agricoles anciennes en favorisant leur réhabilitation.



5. Enjeux liés aux déplacements et au stationnement

- ✓ Améliorer l'offre de stationnement notamment sur les Beauduns ;
- ✓ Sécuriser les déplacements motorisés notamment dans les secteurs urbanisés.

6. Enjeux liés à la salubrité publique

- ✓ Assurer une ressource suffisante et de qualité en matière d'eau potable ;
- ✓ Assurer l'assainissement des eaux usées dans des conditions conformes aux réglementations ;
- ✓ Gérer les ruissèlements pluviaux.



CHAPITRE 2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU

Le POS actuel étant caduc, la commune est actuellement soumise au RNU, règlement qui de fait n'intègre pas de projet communal. Le maintien de son application sur le territoire impliquerait :

- ✓ L'impossibilité de mettre en place un projet de relance démographique et de recherche d'une typologie bâtie correspondante ;
- ✓ Une constructibilité limitée aux PAU avec les limites que cela impose en matière de projet communal, puisque la commune ne possède aucun foncier dans ces secteurs. Les secteurs constructibles sont morcelés avec donc une impossibilité de projet d'ensemble, avec un phénomène de rétention marqué. Il n'y a ainsi aucun terrain en dent creuse mis à la vente sur la commune depuis le début du travail sur le PLU ;
- ✓ Un ciblage moins fin des destinations de construction autorisées dans chaque zone ;
- ✓ L'impossibilité de cibler des secteurs de projet avec des OAP ;
- ✓ Pas de possibilité d'inscrire des emplacements réservés ;
- ✓ Une prise en compte très limitée des enjeux paysagers ;
- ✓ Une absence de protection spécifique de la zone humide ;
- ✓ Une impossibilité d'autoriser le changement de destination de constructions agricoles avec un risque de dégradation des bâtiments inusités ;
- ✓ ...

La commune ne pourrait donc pas assurer une protection optimale de son patrimoine et de son cadre de vie, et assurer son projet politique de relance démographique. Cette relance est impossible dans le contexte actuel avec une rétention systématique sur les dents creuses. Au RNU, bien que des surfaces soit techniquement constructibles, on peut du fait de cette rétention considérer le potentiel de développement comme nul, ce qui condamne la commune.





INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT





CHAPITRE 1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux

L'objectif de la commune, fixé dans le PADD, est d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires d'ici une douzaine d'années.

Cette augmentation de la population va entraîner des besoins supplémentaires en matière de logements permanents.

Le premier élément pris en compte est le point mort démographique notamment dû à une évaluation de la baisse du nombre de personnes par ménage autour de 2,3 compte tenu du vieillissement de la population ainsi que des tendances locales, départementales et nationales, toutes à la baisse. Nous estimons ici que ce desserrement pourra être absorbé par une légère baisse du logement vacant et éventuellement quelques changements de destination en logements.

L'accueil des 50 habitants supplémentaires entraîne un besoin d'environ **21 nouveaux logements** sur la base d'une taille des ménages à 2,3.

Par ailleurs, la commune souhaite stabiliser la dynamique de résidences secondaires sur le territoire qui est aujourd'hui autour de 9.

Avec la dynamique récente (+ 5 résidences entre 2007 et 2012, mais une baisse de 3 entre 1999 et 2007), la création **d'une ou deux résidences secondaires supplémentaires est envisageable**.

Le besoin en logements nouveaux sera donc d'**environ 23 logements sur la douzaine d'années à venir**.

La municipalité souhaite également pouvoir accueillir **quelques activités économiques** de manière diffuse.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne se fixe pas d'objectif chiffré en matière de densité de construction de logement mais un objectif général de densification.

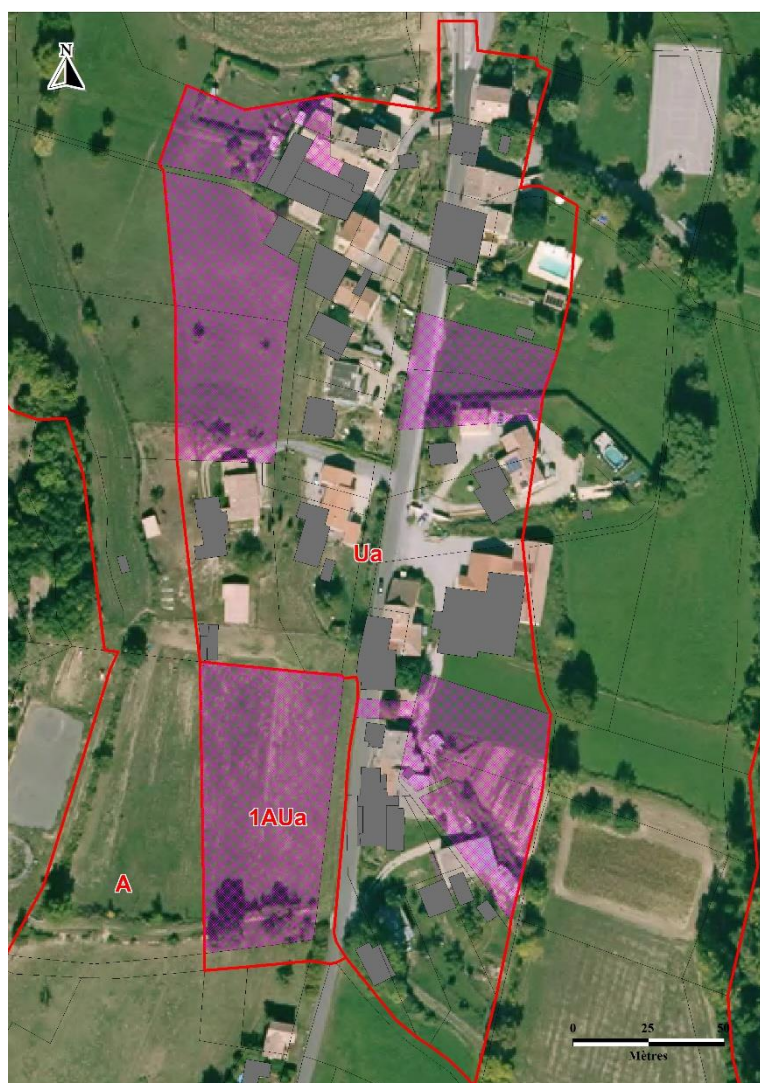
Sur la majorité des zones U, la mise en place d'une densité minimale de construction entrainerait, étant donnée la disparité de la taille des parcelles, leur relative petite taille et l'impossibilité de réaliser des opérations d'ensembles, des découpages parcellaires nombreux et peu pertinents. La volonté est tout de même d'améliorer la densité de construction à l'échelle de la commune, d'où des règles avantageuses en matière d'emprise au sol des constructions, non limitées par rapport à la taille du terrain, de hauteur, des règles de prospect ...

La zone 1AUa sera soumise à l'OAP n°1, fixant notamment une densité minimum de construction de 12 logements / hectare.

La zone 1AUb et une partie de la zone Ub seront soumises à l'OAP n°2 fixant notamment une densité minimum de construction de 12 logements / hectare.



Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Densité (lgts/ha)	Surface moyenne des parcelles vierges dans la zone (m ²)	Rétention évaluée (m ²)	Production de logements projetée
Ua	4,07	1,14	Non fixée	700	4500	9
Ub	0,56	0,32 (dont 0,29 pour de l'habitation – ER stationnement)	12 (sur OAP n°2)	1600	-	4
1AUa (OAP1)	0,46	0,38	12	-	-	6
1AUb (OAP2)	0,35	0,32	12	-	-	4
Total	5,41	2,16				23



Carte 57 : Localisation des surfaces ouvertes à la construction dans le projet de PLU au village (en rose)



Carte 58 : Localisation des surfaces ouvertes à la construction dans le projet de PLU aux Beauduns (en rose)

L'analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme montre une véritable cohérence entre les objectifs définis dans le PADD, le zonage et le règlement. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont ainsi de l'ordre de 2,16 ha prévus afin d'accueillir les projets détaillés ci-dessus.

Ces 2,16 ha ouverts à l'urbanisation sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- Le secteur de l'OAP n°1, permet d'accueillir un minimum de 6 logements sur la base d'une densité de 12 logements / ha.
- Les autres zones représentent environ 1,8 ha constructibles pour les environ 17 logements restants afin de réaliser le projet communal et éventuellement des activités économiques.
- Sur ces 1,8 ha, la rétention foncière est évaluée à environ 4500 m², soit environ la moitié des dents creuses en zone Ua qui sont retenues depuis de nombreuses années et ce même en l'absence de zones constructibles ailleurs sur la commune. Ces 17 constructions sur environ 1,4 ha représentent une densité d'environ 12 logements par hectare.

La densité moyenne de construction sur la commune pour réaliser le projet communal sera donc avec la zone d'OAP n°1 d'environ 12 logements par hectare.

Les surfaces ouvertes à la construction pour du logement, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires à la relance démographique, ainsi que quelques activités économiques diffuses conformément aux volontés communales établies dans le PADD.

Cet accueil se fait dans un objectif de densification par rapport à l'existant (8 à 10 logements / ha en moyenne sur la commune selon le mode de calcul, à savoir ensemble de la commune et zones d'extension récentes), et en limitant les surfaces consommées par rapport à cette même période (2,58 ha sur 10 ans, 3,12 hectares rapportés à 12 ans).



Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Barras ne consomme donc pas plus de surfaces que de besoin par rapport au projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont modérées et le projet de PLU apporte un vrai plus dans la maîtrise du développement urbain par rapport au RNU, notamment dans la maîtrise des formes urbaines.

Le projet de PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement et de la Loi ALUR sur ce point.

Il y a donc une véritable adéquation entre les surfaces consommées dans le projet de PLU et les objectifs communaux fixés dans le cadre du PADD.



2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le PLU

Type de zone PLU	PLU	
	Zone PLU	Surface en Ha
Urbanisé	Ua	4,07
	Ub	0,56
<i>Sous-total</i>		<i>4,64</i>
A urbaniser	1AUa	0,46
	1AUb	0,35
<i>Sous-total</i>		<i>0,81</i>
Naturelle	N	1582,90
<i>Sous-total</i>		<i>1582,90</i>
Agricole	A	505,90
<i>Sous-total</i>		<i>505,90</i>
<i>Total</i>		<i>2094,24</i>

Tableau 37 : Surfaces inscrites au plan de zonage du PLU par type de zone

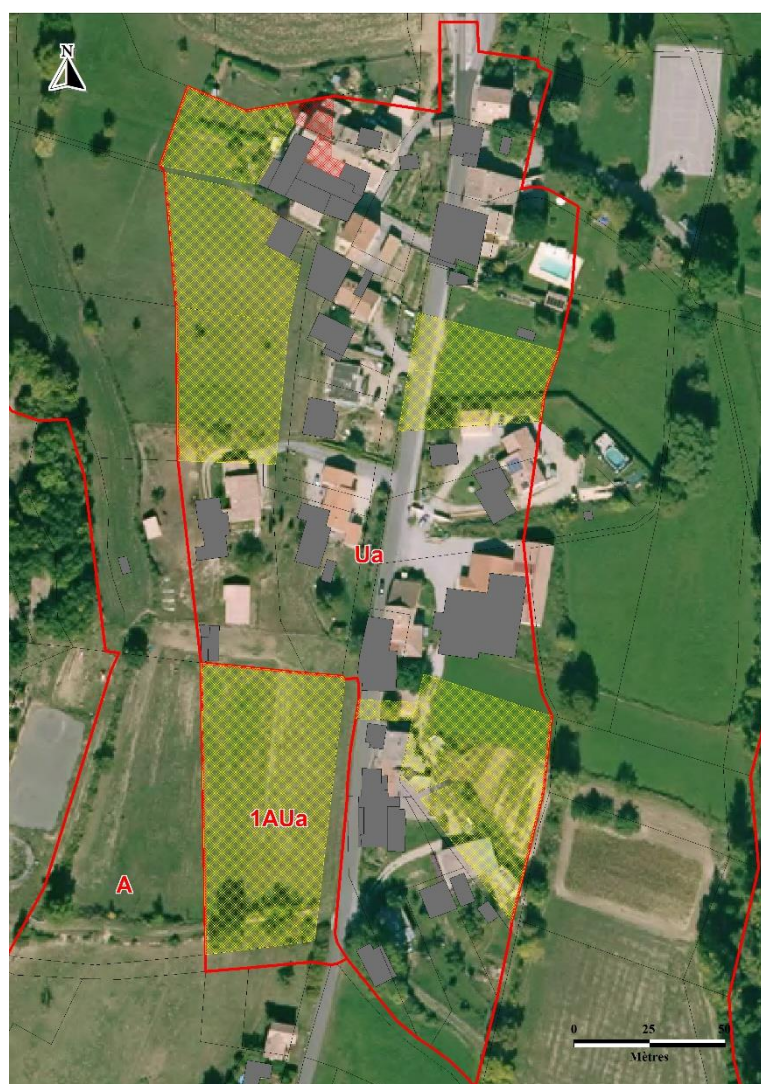
La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste infiniment limitée au regard de la superficie de la commune (2,16 ha consommés, soit un peu moins de 0,10% de la superficie communale).

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui en fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. Le projet de PLU consomme quelques terres agricoles au regard de cette définition.
- **Espaces naturels** : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...). Les espaces naturels sont les plus impactés par le PLU essentiellement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.
- **Espaces forestiers** : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels. Aucun espace forestier n'est consommé par le PLU.
- **Espace urbain** : Il s'agit de terrains qui sont, soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...) De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Aucun espace urbain n'est consommé par le PLU.



Zonage	Espaces à potentiel agricole (ha)	Espace naturel (ha)	Espace forestier (ha)	Espace urbain (ha)	Total (ha)
Ua	1,12	0,06	0	0,02	1,14
Ub	0,32	0	0	0	0,32
1AUa	0,38	0	0	0	0,38
1AUb	0,32	0	0	0	0,32
Total	2,08	0,06	0,00	0,02	2,16



Carte 59 : Localisation et typologie des surfaces constructibles du projet de PLU au village



Carte 60 : Localisation et typologie des surfaces constructibles du projet de PLU aux Beauduns

2.1. Consommation d'espaces agricoles (en jaune sur les cartes)

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Barras, impacte essentiellement les espaces agricoles puisque celui-ci consomme environ 2,08 ha de surfaces agricoles selon la définition retenue. La majeure partie de ces surfaces est relevée au RPG 2012 (confirmé graphiquement sur le RPG 2014 sur géoportail).

Cette proportion s'explique par le fait que l'ensemble des terres autour des hameaux existants et même la plupart des parcelles en dents creuses (mis à part 3 jardins et des espaces de friche urbaine) sont des terres agricoles donc constructibles au RNU. L'ensemble des constructions réalisées sur la commune à l'heure actuelle sont sur d'anciennes terres agricoles et il n'y a pas d'autres solutions pour accueillir de nouveaux logements en continuité de l'existant que de consommer des terres agricoles.

Ces terrains présentent généralement un bon potentiel agricole, de par leur accessibilité, la qualité des terres, le fait d'être plat, et d'avoir de l'eau, mais sont exclusivement déclarés comme prairies permanentes ou temporaires ou estives/landes.

La surface agricole définie dans le PLU est de l'ordre de 505,70 ha. Les surfaces consommées représentent environ 0,43 % de la surface agricole communale définie dans le PLU.

Au regard de ces éléments, les enjeux et impacts sont donc limités, du fait de la superficie agricole ouverte à la construction en comparaison aux surfaces agricoles ouvertes par ailleurs, et à l'utilisation actuelle de ces terres.

L'impossibilité de développer la construction autrement que sur les terres agricoles si l'on souhaite être en continuité des hameaux existants est aussi à prendre en compte.



2.2. Consommation d'espaces naturels (en vert sur les cartes)

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Barras impacte de façon tout à fait négligeable les espaces naturels avec 0,06 ha consommés qui sont qui plus est des jardins.

Au regard de ces éléments, il n'y a aucun impact exercé par le projet sur la consommation d'espaces naturels.

2.3. Consommation d'espaces forestiers

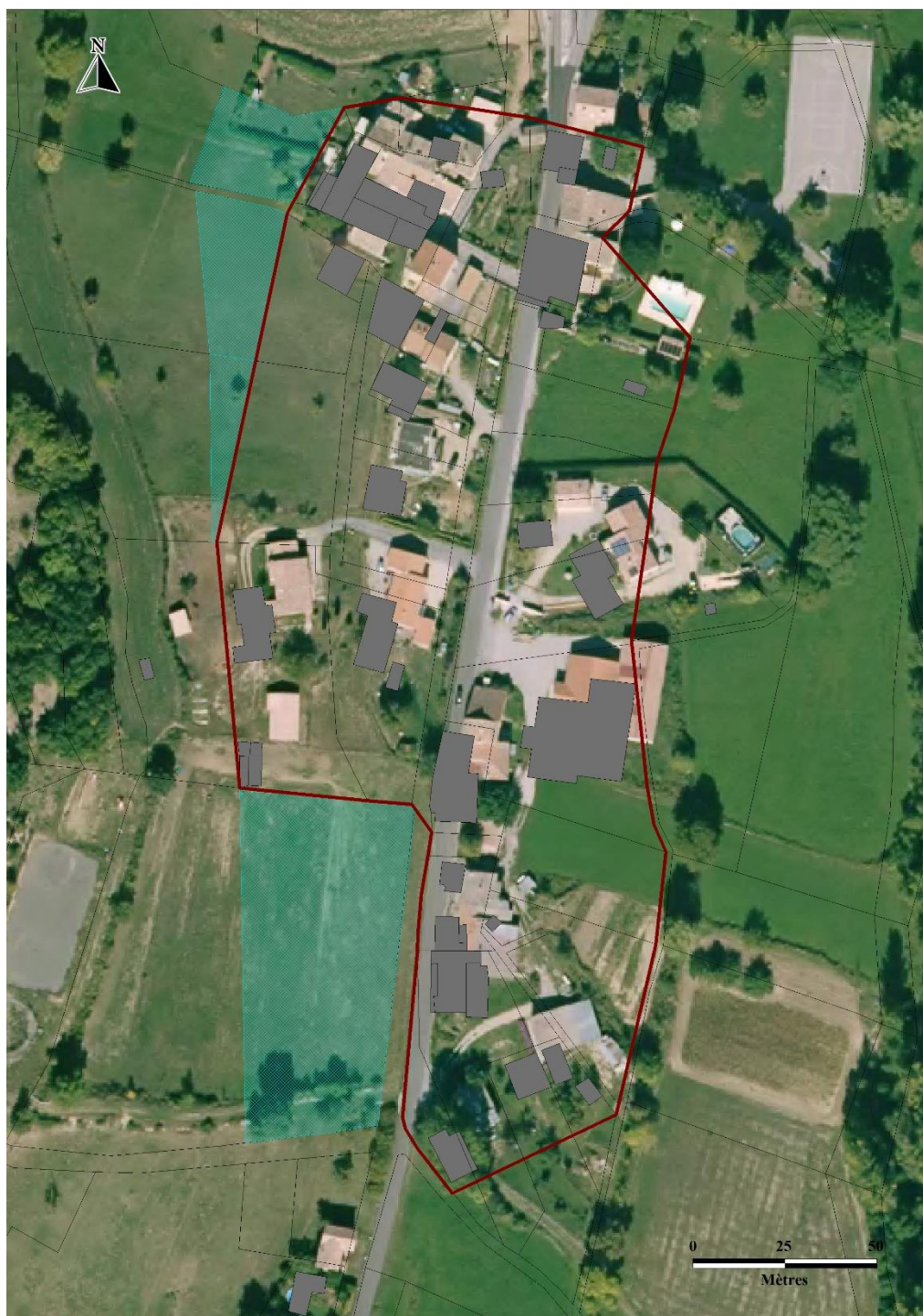
Les massifs forestiers sont situés à l'écart de la plaine agricole, et donc des zones urbanisées. Seule la ripisylve des Duyes est située à proximité du village mais sa protection est un enjeu important et elle a donc été logiquement exclue des zones urbanisables (qui plus est en zone humide).

Il n'y a aucune consommation d'espaces forestier dans le projet de PLU de Barras.

2.4. Consommation d'espaces urbains (en rouge sur les cartes)

0,02 ha d'espaces urbains en friches et vierges sont situés au village au pied de constructions anciennes. Ils pourraient éventuellement être l'objet d'extensions mais n'ont **aucun enjeu du point de vue de l'environnement.**

3. Extension du PLU par rapport aux parties actuellement urbanisées (secteur constructible au RNU)



Carte 61 : Surfaces constructibles au PLU (en bleu) en extension de la PAU (en rouge) au village



Carte 62 : Surfaces constructibles au PLU (en bleu) en extension de la PAU (en rouge) aux Beauduns

Par rapport à la PAU définie dans le diagnostic, et donc aux zones a priori constructibles au RNU, le PLU de Barras projette 1,3 hectare d'extensions, soit environ 60 % des surfaces constructibles du PLU. Comme démontré plus avant, ces surfaces en extension sont totalement nécessaires à la réalisation du projet communal en matière de développement démographique et économique, notamment si l'on considère la rétention observée depuis de nombreuses années sur les dents creuses restantes dans l'enveloppe urbaine. Ce sont ces extensions, qui doivent servir à la relance communale en matière démographique.

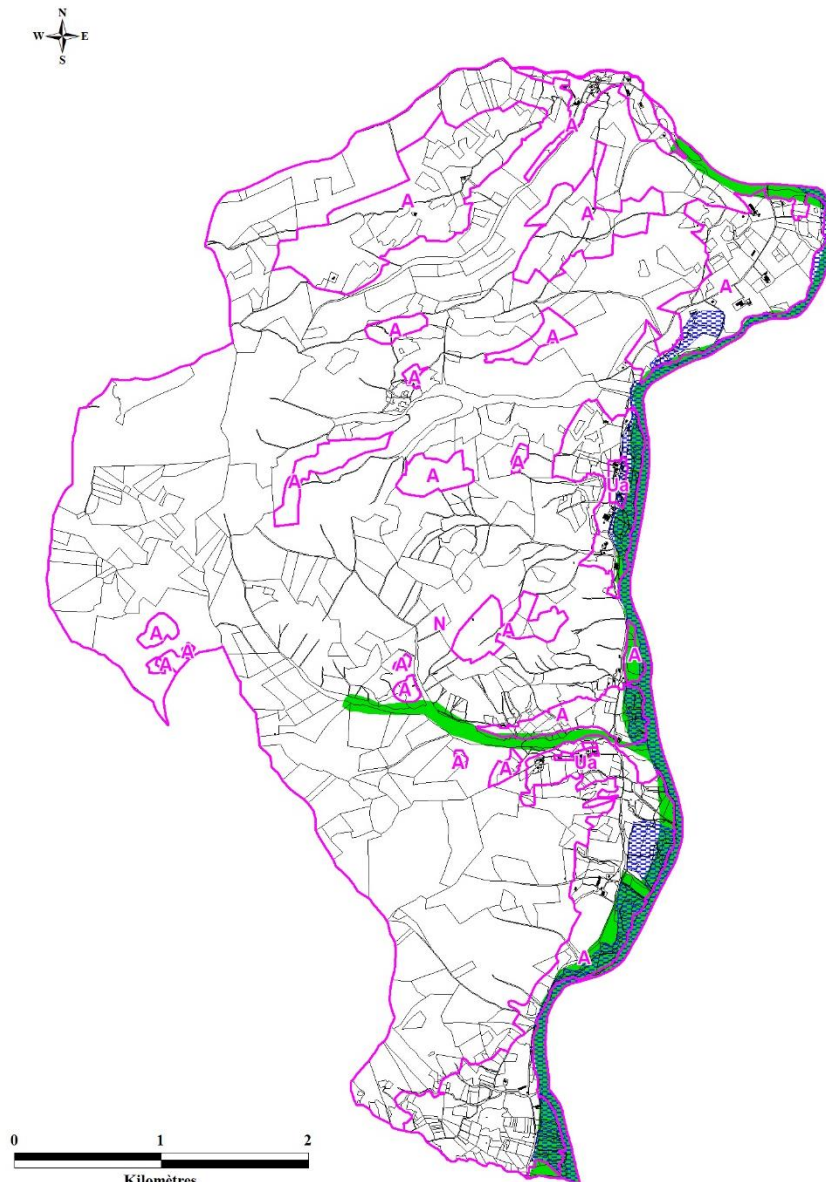
L'extension des zones constructibles par rapport à la PAU reste totalement justifiée et nécessaire par rapport aux besoins du projet communal explicité dans le PADD.

CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

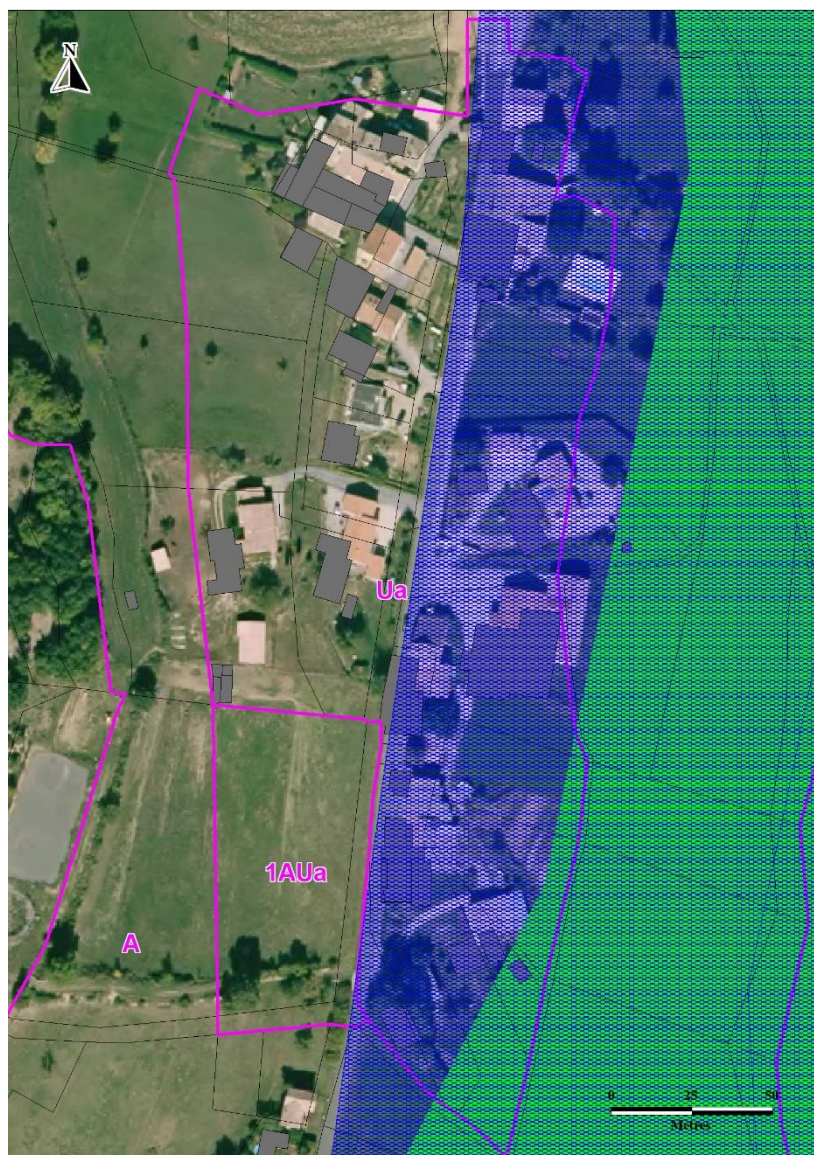
1. Les effets du projet de plu sur les ZNIEFF et les zones humides

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte 63 : Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique



Carte 64 : Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique, zoom village

Effet sur les zones humides (en bleu sur la carte)

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humide, issue de la loi dur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.



Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Pour la commune de Barras, suivant l'inventaire départemental des Alpes de Hautes-Provence, et les données du CEN PACA, on trouve 7 zones humides sur la communes de Barras, à savoir :

- 6 prairies humides :
 - Adou et prairies de St Domin (6,14 ha) ;
 - Adou et prairies de Barras (11,81 ha);
 - Pré de l'Isle (4,31 ha);
 - Prairies des Paluds (9,91 ha) ;
 - Prairies de Bouvet (6,5 ha) ;
 - Pré de Baude (8,54 ha) ;
- 1 bordure de cours d'eau : Duyes T1 (244,24 ha dont 50,65 ha sur la commune de Barras).

Ces milieux et notamment les prairies humides qui comportent des adoux sont remarquables d'un point de vue écologique et patrimonial, mais sont soumis à des pressions importantes (urbanisation, agriculture). Leur connaissance, leur restauration, leur protection et leur valorisation font partie des objectifs fixés par le CEN PACA.

L'essentiel de ces zones humides sont classées dans le PLU en zones A et N du projet de PLU.

Sur ces secteurs, le PLU protège les zones humides par une prescription surfacique qui interdit toute construction sauf celles liées à la mise en valeur du milieu ou la gestion des risques. La mention suivante est ainsi inscrite dans les dispositions générales du règlement écrit :

« Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques ».

Néanmoins, la zone humide « Adou et prairies de Barras » est en partie localisée en cœur de village, à l'est de la départementale, sur certaines parcelles vierges mais aussi dans des jardins ou parcelles bâties. Ainsi, 1,6 ha sur les 11,81 de cette zone humide sont situés en zone Ua ou 1AUa du projet de PLU, mais seulement 0,46 hectares sont des parcelles vierges.

L'application du PLU a donc un effet globalement positif sur la protection des zones humides par l'évitement des zones humides et par l'application de zonages N et A et surtout la mise en place d'une prescription interdisant toutes constructions sauf celles liées à la mise en valeur du milieu ou à la gestion des risques.

L'ensemble des surfaces de la zone humide en zone U du PLU sont situées en dents creuses et donc constructibles au RNU. La question peut être posée de la réelle existence de



zones humides sur des terrains bâtis et largement anthropisés qui composent la majorité de ces surfaces.

Effet sur les ZNIEFF (en vert sur la carte)

La commune de Barras comporte une ZNIEFF continentale de type II : « La Bléone et ses principaux affluents (Les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves », Identifiant National : 930020054.

La quasi-totalité de la surface bénéficie du zonage naturel N ou agricole A et souvent d'une prescription liée à la présence de zone humide.

Une infime partie de la ZNIEFF est située en zone UA du village, soit environ 1460 m² situés dans le jardin de constructions d'habitation dont on peut douter de l'intérêt écologique.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU n'a pas d'impact. **Il apporte même un effet positif sur la protection des ZNIEFF.**

2. Les effets du projet de plu sur les espèces végétales et animales protégées

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier et la Mésange charbonnière, espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

2.1. La flore

D'après la base de données SILENE Flore au 27/01/2016, 425 espèces floristiques ont été recensées sur le territoire communal, dont 12 sont protégées ou évaluées : 6 au niveau européen, et 6 au niveau départemental.

Le tableau suivant liste les espèces protégées ou évaluées sur le territoire communal :

("LR" : Listes rouges, LC : Préoccupation mineur, An. : Annexe, Art. : Article)



Taxonomie		Statut							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Convention CITES	Convention de Berne	Protection nationale	Protection PACA	Protection 04
		France	Europe	Monde					
<i>Sideritis montana</i> L., 1753	Crapaudine des montagnes	LC							
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge, Ellébore rouge	LC	LC		An. B				
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame		LC						Art. 5 et 6
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal	LC	LC		An. B				
<i>Carlina acanthifolia</i> All. subsp. <i>acanthifolia</i>	Chardousse, Cardabelle								Art. 2 et 6
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	LC	LC		An. B				
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	LC	LC	LC	An. B				
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys frelon, Ophrys bourdon	LC	LC		An. B				
<i>Artemisia absinthium</i> L., 1753	Armoise absinthe, Herbe aux vers		LC						Art. 4 et 6
<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles étroites, Céphalanthère à feuilles longues, Céphalanthère à feuilles en épée	LC	LC		An. B				
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine								Art.4 et 6
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu		LC						Art.4 et 6
<i>Dianthus scaber</i> Chaix, 1785	Œillet à poils rudes								Art. 2 et 6

Tableau 38 : Liste des espèces floristiques protégées et/ou évaluées, recensées sur le territoire de Barras

2.2. La faune

D'après la base de données SILENE Faune au 27/01/2016, 98 espèces faunistiques ont été recensées sur le territoire communal, dont 31 sont protégées au niveau national.

("LR" : Listes rouges, LC : Préoccupation mineur, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable An. : Annexe, Art. : Article)

2.2.1. Reptiles et amphibiens

1 espèce d'amphibien et 3 espèces de reptiles ont été recensées sur le territoire de Barras.

Ces 4 espèces font l'objet d'une protection nationale, par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Taxonomie		Statut						
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive habitats	Convention de Berne	Protection nationale	
		France	Europe	Monde				
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	LC	LC	LC		An. III	Art. 3	
<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	LC	LC	LC	An. IV	An. II et III	Art.2	
<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise	LC	LC	LC		An. III	Art. 3	
<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic	LC	LC	LC		An. III	Art. 4	

Tableau 39 : Liste des espèces de reptiles et amphibiens protégées recensées sur le territoire de Barras

2.2.2. Invertébrés

58 invertébrés sont répertoriés sur la commune dont 3 espèces sont protégées.



La Rosalie des Alpes est considérée comme vulnérable au niveau mondial mais n'est pas sur liste rouge en France.

Taxonomie		Statut					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive habitats	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde			
Rosalia alpina (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes		LC	VU	An. II et IV	An. II	Art. 2
Zerynthia rumina (Linnaeus, 1758)	Proserpine (La), Thaïs écarlate (La)	LC	LC				Art. 3
Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure		NT	NT	An. II	An. II	Art. 3

Tableau 40 : Liste des espèces d'invertébrés protégées recensées sur le territoire de Barras

2.2.3. Mammifères

6 mammifères ont été répertoriés sur la commune, dont 3 espèces sont protégées.

Le loup gris est considéré comme vulnérable au niveau national alors que le campagnol amphibie est vulnérable au niveau européen et mondial et quasi menacé à l'échelle française.

Taxonomie		Statut						
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive habitats	Convention CITES	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde				
Canis lupus Linnaeus, 1758	Loup gris	VU	LC	LC	An. II et IV	An. A et B	An. II	Art. 2
Arvicola sapidus Miller, 1908	Campagnol amphibie	NT	VU	VU				Art. 2
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	LC	LC	LC			An. III	Art. 2

Tableau 41 : Liste des espèces de mammifères protégées recensées sur le territoire de Barras

2.2.4. Oiseaux

30 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune dont 21 espèces sont protégées. Seules 2 espèces (le moineau friquet et le torcol fourmilier) sont sur liste rouge national considérés comme quasi menacés.



Taxonomie		Statut						
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR			Directive oiseaux	Convention de Bonn	Convention de Berne	Protection nationale
		France	Europe	Monde				
Corvus corax Linnaeus, 1758	Grand corbeau	LC	LC	LC			An. III	Art. 3
Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758	Chevalier guignette	LC	LC	LC		An. II	An. II et III	Art. 3
Alectoris rufa (Linnaeus, 1758)	Perdrix rouge	LC	LC	LC	An. II et III		An. III	Art. 4
Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	NT	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	LC	LC	LC			An. III	Art. 3
Motacilla alba alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise						An. II	Art. 3
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	LC	LC	LC			An. II	Art. 3
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	LC	LC	LC			An. II	Art. 3
Passer montanus (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	NT	LC	LC			An. III	Art. 3
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC	LC	LC			An. III	Art. 3
Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	LC	LC	LC			An. II	Art. 3
Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC	LC	LC		An. II	An. II et III	Art. 3
Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Eritacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	LC	LC	LC			An. II et III	Art. 3
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	LC	LC	LC				Art. 3

Tableau 42 : Liste des espèces d'oiseaux protégées recensées sur le territoire de Barras

L'ensemble de ces espèces faunistiques et floristiques n'ont d'après les données à disposition pas été contactées dans les zones urbaines du projet de PLU ou à proximité.

Les zones humides constituent néanmoins des milieux qui abritent potentiellement des espèces à enjeux et l'une d'elle est situées à proximité et à priori à l'intérieur du village de Barras. Néanmoins ces surfaces en zone U sont très limitées par rapport aux surfaces de zones humides connectées à ces parties situées dans la zone U et qui font l'objet de prescriptions spécifiques fortes assurant leur protection.

Au regard des larges surfaces naturelles et agricoles et des continuités aux seins des zones humides, bien protégées par ailleurs, le projet de PLU a un effet négatif très faible sur les espèces, et des effets positifs sur la protection des espaces naturels et notamment des zones humides qui peuvent accueillir des espèces patrimoniales.

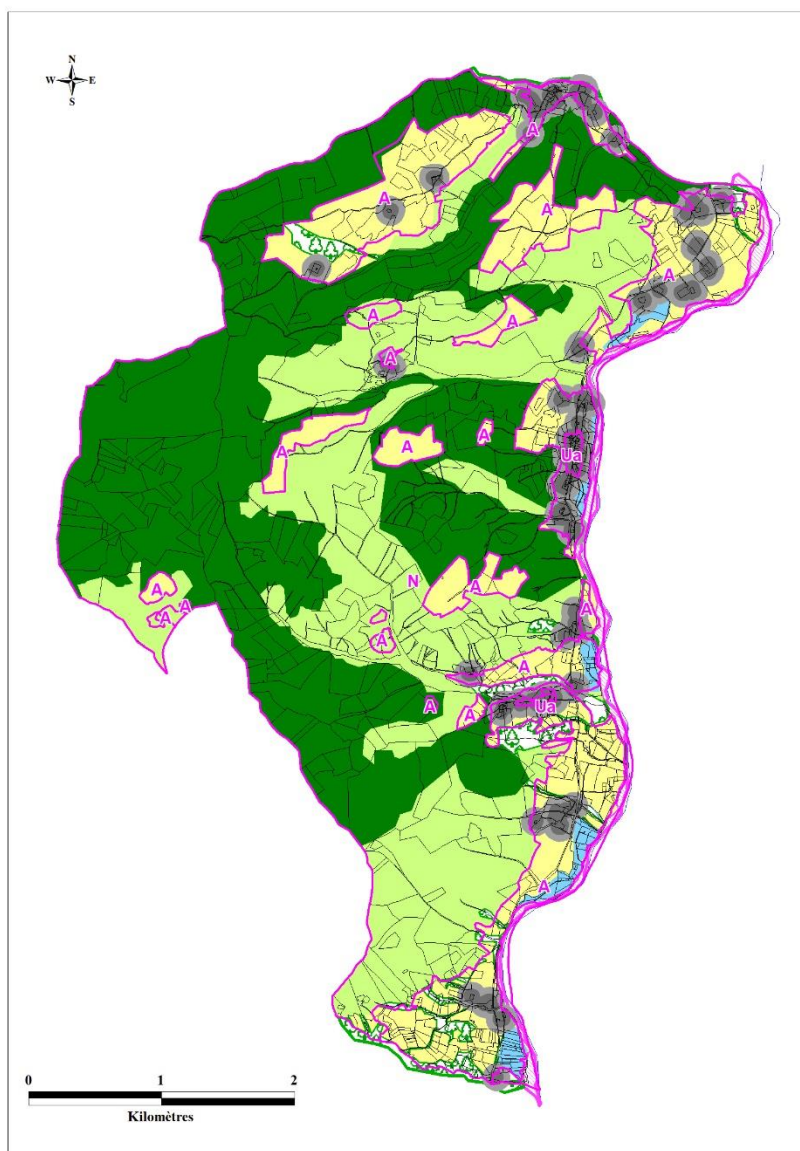


3. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques

La commune de Barras joue un rôle important en tant que corridor écologique de la Trame Verte au niveau départemental et régional **D'une façon générale, les corridors de la commune sont conservés par un zonage naturel ou agricole par application du PLU.**

La trame bleue, représentée par le torrent des Duyes, les vallons et les zones humides **bénéficie globalement de zonage favorable (A ou N) à son maintien.**

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées et en continuité sans créer de coupure dans les continuités écologiques. Une OAP est mise en place pour la protection de ces continuités écologiques. **D'une façon générale, l'application du PLU a un effet positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Barras.**



Carte 65 : Zonage du PLU et TVB locale



CHAPITRE 3 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural est une préoccupation importante pour la commune qui l'a mis en exergue dans ces objectifs.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- L'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant par zone que dans le cadre du RNU, notamment dans la définition de prescriptions architecturales et paysagères, dans le cadre des dispositions relatives à la volumétrie et implantations des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, unité chromatique, hauteur adaptée, panneaux solaires...) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Il en va de même pour les constructions en zones agricoles et naturelles ;
- Des zones urbaines en extension placées uniquement en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers ;
- Un confortement des formes urbaines existantes par le comblement des dents creuses ;
- Une OAP n°1 qui permet d'assurer la qualité paysagère de l'entrée de ville sud ;
- Une OAP n°2 qui garantit l'intégration d'un rideau paysager en zone 1Aub afin de faciliter l'intégration des nouvelles constructions en continuité des Beauduns, notamment depuis la RD 17.
- Un zonage et une OAP n°3 qui maintient les grandes caractéristiques environnementales et paysagères des espaces naturels et agricoles ;
- Une limitation des possibilités de construire le long de la RD 17 ;
- Une protection paysagère dans le centre village afin de mettre en valeur une Chapelle et conserver une respiration à proximité de la Mairie ;

Le positionnement réfléchi des 1,3 ha d'extension ne devrait pas avoir d'effet négatif marquant pour les paysages.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est donc largement positif avec des règles qui vont permettre de maîtriser les dérives observées sur les dernières décennies en matière de mitage du territoire, notamment le long de la Départementale 17, sur les typologies de construction en zone agricole (notamment en matière de couleurs), mais surtout en assurant la protection du grand paysage.



CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES

Le PLU de Barras a intégré la question des risques dès sa conception.

Selon les éléments à disposition, aucun des risques ou aléas n'a vocation à rendre une zone inconstructible dans le cadre du PLU. Les risques sont d'ailleurs peu présents ou en tout cas peu étudiés sur la commune.

Sur la base des éléments à disposition le projet de PLU met en place les règles suivantes :

« 2.9. Les risques naturels

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 15 mètres du haut de la berge pour les cours d'eau ou de l'axe du thalweg pour les vallons secs dans les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) et à 20 mètres du haut de la berge pour les cours d'eau ou de l'axe du thalweg pour les vallons secs dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) et ce nonobstant les règles applicables dans chaque zone. Dans les zones urbaines, des dispositions différentes peuvent être adoptées sous réserve de la justification de la stabilité existante des berges sans toutefois être inférieures à 10 mètres (étude d'expertise hydraulique et de risque).

2.10. Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »

On sait par ailleurs que le risque inondation est présent dans le centre village sans plus de détail, ni prescriptions réglementaires applicables. Aucune extension de l'urbanisation n'a été positionnée dans ces zones issues de l'Atlas des zones inondables (AZI).

La localisation d'une partie de la zone 1AUB dans un cône de déjection repéré à l'AZI a également pris en compte en intégrant dans l'OAP n°2 la prescription suivante :

« 5. Risques

En zone 1AUB, pour tout projet, installation, ouvrage, travaux et aménagement, une étude démontrant l'absence de risque inondation validée par les services compétents devra être fournie. »

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets faibles sur les risques puisque les extensions ont été localisées en dehors des zones de risque connues ou ont pris en compte le risque potentiel, et que les dents creuses concernées sont de fait constructibles au RNU.

Le PLU réglemente néanmoins les constructions autour des vallons, intègre au mieux les aléas présents, et prend en compte la défense incendie au niveau des permis, ce qui est un plus par rapport à l'application du RNU.



CHAPITRE 5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

1. L'alimentation en eau potable

Le SDAEP réalisé en 2007 évaluait à l'époque les besoins sur la base de 59 abonnés, 130 habitants permanents, et lits touristiques et de l'alimentation du cheptel ; et des besoins futurs estimés à 177 habitants, 3 lits touristiques supplémentaires et un cheptel équivalent.

Le volume mobilisable issu du captage des Pelots était estimé à 35 m³/j.

Sur cette base, la commune exploitait la totalité de sa ressource en période de pointe et d'étiage simultanés (157 % sur les projections futures).

Or, la réfection du captage de la source des Pelots, a été effectuée en 2008 suite aux préconisations du schéma directeur AEP.

Ces travaux ont permis de passer d'une d'un débit minimal d'environ 40m³/jour (37m³ en 2005) à une minimale depuis 2009 d'environ 100m³ (94m³ fin 2009).

Les projections futures sur la commune ont peu évolué depuis l'époque puisque avec une augmentation de 50 habitants envisagée par le PADD, la population communale resterait en-dessous de 190 habitants. La population secondaire et touristique est toujours sensiblement équivalente, alors que les données sur le cheptel sont peu à jour, mais ne semblent pas avoir évolué de manière démesurée.

Le débit ayant plus que doublé au niveau de la source et le rendement du réseau étant passé à 78,9 % en 2014 contre 53 % en 2013 et 41 % en 2011, on peut estimer que la ressource en eau issue du captage des Pelots est largement suffisante pour répondre aux besoins du projet communal.

L'ensemble des secteurs U et 1AU sont situées à proximité des réseaux existants.

Ainsi, le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population mais celui-ci est couvert par les ressources disponibles sur la commune. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable.

2. Le traitement des eaux usées

2.1. Assainissement collectif :

Il n'y a pas d'assainissement collectif sur la commune.

2.2. Assainissement non collectif (ANC) :



Tous les secteurs urbanisés et à urbaniser de la commune sont en ANC dans le plan de zonage de l'assainissement approuvé le 11 avril 2008 par la commune suite à la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement en 2007. Sur les secteurs d'extension de l'urbanisation des Beauduns et du Village, l'aptitude du sol à l'ANC est considérée comme bonne. Seules certaines dents creuses du village sont en aptitude mauvaise mais aucun secteur n'est inapte. Ces dents creuses seraient constructibles au RNU.

Le règlement du PLU précise l'obligation pour les constructions concernées de bénéficier d'un assainissement autonome aux normes et qu'il doit être prévu un raccordement au réseau collectif le jour où celui-ci sera en place.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives supplémentaires par rapport au RNU, autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits, puisque l'ensemble des secteurs urbanisables sont pris en compte par le zonage d'assainissement et ont une aptitude à l'ANC bonne pour les extensions.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'une dispositif autonome aux normes.

3. Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur d'évacuation des eaux pluviales.

L'écoulement des eaux pluviales doit réglementairement être traité à la parcelle et ces mêmes règles obligent à la mise en place de matériaux drainant sur les espaces minéraux extérieurs, à des coefficients d'espaces verts, ces éléments permettant aux eaux de s'infiltrer.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme est donc une avancée sur cette thématique.



CHAPITRE 6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population.

Néanmoins, l'urbanisation est prévue sur des secteurs déjà urbanisés et donc autour des points de collecte existants.

De plus, de manière globale, un habitant produit environ 370 kg de déchets d'ordures ménagères par an (données ADEME).

La commune compte 138 habitants aujourd'hui, soit l'équivalent d'une production d'environ 51 tonnes de déchets par an. Le projet communal prévoit l'arrivée d'environ 50 habitants sur la douzaine d'années à venir soit une production supplémentaire d'environ 18,5 tonnes de déchets d'ordures ménagères par an et un total d'environ 69,5 tonnes.

La collecte comme le transport et le traitement des déchets sont assurés à l'échelle intercommunale. Pour le transport et le traitement par exemple, la prestation est assurée par le SYDEVOM 04 qui compte plus de 110 000 habitants et traite donc 40 770 tonnes par an.

Les 18,5 tonnes supplémentaires induites par l'arrivée de nouveaux habitants sur Barras sont donc assez marginales à cette échelle.

La variation de la population touristique ou secondaire est négligeable.

Compte tenu de l'augmentation limitée de la population au regard des entités en charge de la gestion des déchets, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Barras sur leur traitement doivent être qualifiées de faible puisque l'urbanisation reste proche des points de collecte existants et que les sites de traitements et les structures ont des réserves de capacité suffisantes pour absorber l'augmentation de la population envisagée.



CHAPITRE 7 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

1. Les effets du PLU sur la pollution de l'air (GES)

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. La pollution de l'air sera uniquement liée à l'augmentation du trafic automobile et aux habitations.

Ainsi, l'augmentation de la population estimée à 50 habitants engendrera à terme la mobilisation d'environ 100 véhicules (en moyenne 2 par foyer) qui émettront inéluctablement des gaz à effet de serre. En effet, la commune de Barras n'est pas une zone émettrice d'emplois. Les nouveaux habitants travailleront *a priori* davantage sur les communes proches. L'utilisation de la voiture est donc assez indispensable au regard de la fréquence des transports en commun. La mise en œuvre du PLU impliquera donc une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée au trafic automobile même si ce discours doit être pondéré par les progrès technologiques en matière d'émissions de GES sur les véhicules et sur la quantité de véhicules impliqués. Le projet de Barras ne représente qu'une centaine d'unités ce qui est infinitésimale à l'échelle locale.

Enfin, les routes départementales ne verront pas leur trafic augmenter sensiblement, si ce n'est du fait de l'augmentation de la population, car il ne s'agit pas de routes de transit.

Concernant les habitations, la RT 2012 auquel le PLU sera soumis, va nettement améliorer leur bilan énergétique, d'autant que la commune de Barras autorise l'installation de panneaux solaires. Les nouvelles constructions vont effectivement engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, mais au regard de leur nombre et des nouvelles réglementations, celles-ci seront négligeables.

Ces transformations contribuent bien à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique.

2. Les effets du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol

Aucune construction, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol.

Les règles concernant l'assainissement sont bien rappelées et réglementées.

Les dispositions générales réglementent également la gestion des substances toxiques et dangereuses.

Aussi, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'engendrera aucun effet négatif sur la pollution du sol et du sous-sol. Au contraire, l'encadrement réglementaire permet de contrôler le type de constructions autorisées à la différence du RNU.



3. Les effets du PLU sur la pollution sonore

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement modéré de la population induira nécessairement une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores, et ce de manière modérée au vu des objectifs de croissance. Un rappel est fait concernant l'implantation des bâtiments agricoles ce qui devrait limiter les nuisances sonores entre les exploitations et les zones habitées.

Les effets du PLU seront donc très modérés.



CHAPITRE 8 : LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est préservée des grands axes routiers qui empruntent la vallée de la Durance. Une seule route importante traverse la commune du nord au sud, la départementale 17. Celle-ci dessert l'ensemble des zones urbanisées.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux, des aménagements sont programmés :

- ✓ Par le biais d'une OAP n°1 et de l'emplacement réservé n°2 afin de limiter les accès sur la départementale dans le village,
- ✓ Par le biais de l'OAP n°2 qui prévoit un accès à la zone 1AUb sans passer par le centre des Beauduns,
- ✓ Par le biais du règlement en obligeant à des voies nouvelles correctement dimensionnées,
- ✓ Par des emplacements réservés pour l'élargissement des voies,
- ✓ Par un emplacement réservé pour un parking au Beauduns.

Comme développé ci-dessus, les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, qui si à l'échelle des questions concernant les pollutions peuvent s'avérer infimes, à l'échelle des déplacements communaux auront un impact non négligeable, notamment sur les voies de dessertes locales. C'est pourquoi le PLU met en place des outils pour améliorer ces déplacements notamment en matière de sécurité.



EXPLICATION DES CHOIX RETENUS





CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Conseil Municipal de Barras a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 27/10/2016.

1. Justification des objectifs poursuivis en matière d'habitat, de démographie, d'équipements, de transports et de déplacements, de loisirs, de réseaux d'énergie, et de développement des communications numériques.

RELANCER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

OBJECTIF 1 : MAINTENIR LA POPULATION ACTUELLE ET ACCUEILLIR DES POPULATIONS NOUVELLES

<p>ACCUEILLIR UNE CINQUANTAINE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES SUR LA DOUZAINNE D'ANNEES A VENIR</p>	<p>La municipalité souhaite relancer la dynamique démographique sur la commune et l'a clairement affiché dans son projet.</p> <p>Barras a connu sur des périodes passées des croissances démographiques importantes avec plus de 3,5 % annuellement entre 1982 et 1990, et encore près de 3 % entre 1999 et 2007.</p> <p>La période récente, 2007/2013, montre clairement un déclin de la population, mais ceci s'explique aisément par le manque de terrains disponibles à la construction sur la commune, avec une forte rétention notamment des terrains existants en dents creuses (aucun terrain à la vente depuis le début de l'élaboration du PLU par exemple).</p> <p>La population étant vieillissante et le « pool » de population assez faible, le renouvellement de la population et la croissance démographique passe clairement dans un premier temps par un solde migratoire positif, si possible avec l'accueil de populations jeunes, qui pourront ensuite influencer sur le solde naturel.</p> <p>La commune pense pouvoir attirer ce type de population grâce à sa situation entre différents pôles d'emplois locaux (Digne-les-Bains, Châteaux-Arnoux ...), avec un prix du foncier qui pourrait être potentiellement plus avantageux, et un cadre de vie agréable, une école ...</p> <p>Au regard de ces éléments, la municipalité porte à travers le PADD un projet ambitieux d'accueil d'une cinquantaine</p>
---	--



	<p>d'habitants supplémentaires sur la douzaine d'années à venir, avec une croissance annuelle proche de celle de la période 1999/2007. Cette croissance certes élevée en pourcentage est à relativiser au regard de la faible population communale. Cela équivaut à l'installation d'environ 2 couples par an sur la période, ce qui permettra ensuite de retrouver une dynamique au niveau des naissances, d'enrayer le vieillissement de la population ...</p>
--	--

OBJECTIF 2 : OFFRIR UN LOGEMENT POUR TOUS

<p>CREER UNE VINGTAIN DE LOGEMENTS D'ICI ENVIRON 12 ANS POUR ACCUEILLIR L'AUGMENTATION DE LA POPULATION</p>	<p>Pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de populations, la commune prévoit qu'environ 20 logements principaux supplémentaires seront nécessaires sur la commune.</p> <p>Afin d'estimer les besoins en logements on considère tout d'abord que le point mort démographique avec la légère tendance à la baisse des ménages peut-être absorbé par une légère baisse du logement vacant, et/ou certains changements de destination.</p> <p>L'accueil de 50 habitants supplémentaires sur la base d'une taille de ménage légèrement en baisse à 2,3 nécessiterait donc environ 21 logements principaux nouveaux, sur la douzaine d'années à venir.</p>
<p>COMBLER LES DENTS CREUSES DU VILLAGE ET DES BEAUDUNS</p>	<p>Cet accueil de 21 logements pourra se réaliser en partie sur les dents creuses du village et des Beauduns, qui représentent environ 0,9 ha et qui doivent du fait de la loi, prioritairement ouvertes à la construction. C'est néanmoins sur ce type de terrain qu'on note une rétention de 100 % depuis plusieurs années.</p> <p>La commune devra donc trouver des moyens complémentaires pour réaliser les logements nécessaires à son projet.</p>
<p>STABILISER LES RESIDENCES SECONDAIRES</p>	<p>La commune souhaite stabiliser la dynamique de résidences secondaires sur le territoire qui est aujourd'hui autour de 9.</p> <p>Avec la dynamique récente (+ 5 résidences entre 2007 et 2012, mais une baisse de 3 entre 1999 et 2007), la création d'une ou deux résidences secondaires supplémentaires est envisageable.</p>



BAISSER LEGEREMENT LE NOMBRE DES LOGEMENTS VACANTS EN FAVORISANT LA RENOVATION URBAINE ET ARCHITECTURALE	<p>Comme évoqué plus avant, il est envisagé de baisser légèrement le logement vacant sur la commune. Cette baisse, pourrait concerner 2 à 3 logements et permettrait notamment de compenser le point mort démographique.</p> <p>Le règlement du PLU mettra notamment en place des règles permettant de valoriser l'existant (hauteur, emprise au sol, implantation ...) ou à minima de ne pas le pénaliser.</p>
---	---

OBJECTIF 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

MAINTENIR LES SERVICES DE PROXIMITE	<p>La commune possède quelques équipements publics importants pour sa population, notamment l'école qui constitue un élément attractif pour les populations ayant des jeunes enfants, la Mairie, un terrain de sport, ... Le règlement s'attachera donc à permettre le maintien de ces équipements voire leur évolution.</p>
PERMETTRE LE DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EN S'INSCRIVANT DANS LE SDTAN 04	<p>Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.</p> <p>Ainsi, pour le développement local de Barras, celle-ci se doit de conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société.</p> <p>Le règlement permettra donc que ce type d'aménagement puissent être réalisés et de prévoir les fourreaux nécessaires dans les constructions.</p>
S'INSCRIRE DANS LES POLITIQUES SUPRA COMMUNALES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN	<p>La commune souhaite à minima pouvoir maintenir l'offre de transports en commun sur son territoire (arrêt de bus existant sur les deux hameaux).</p> <p>Elle souhaite pour cela s'inscrire dans les politiques menées à l'échelle intercommunale puisque ces problématiques ne peuvent être traitées uniquement en interne.</p> <p>Les règles autour de la départementale permettent de réaliser les aménagements nécessaires à leur mise en œuvre.</p>
PROGRAMMER L'EXTENSION DES RESEAUX D'ENERGIE EN ADEQUATION AVEC LE PROJET COMMUNAL	<p>Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables.</p>



CREER UN PARKING POUR L'ACCUEIL DES VISITEURS SUR LE HAMEAU DES BEAUDUNS	L'offre de stationnement public est parfois insuffisante en particulier dans les hameaux.
ETENDRE L'OFFRE DE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA MAIRIE	Au Beauduns un emplacement réservé est donc prévu pour créer un stationnement public, alors que sur le village les règles permettront l'extension du parking communal de la mairie sur les espaces publics alentours.
AMELIORER LES DEPLACEMENTS PIETONS AU CŒUR DU VILLAGE	Plusieurs emplacements réservés sont prévus sur le village pour l'élargissement de la voirie. Cela permettra la création d'espaces piétons sécurisés.



2. Justification des objectifs poursuivis en matière de développement économique, d'équipement commercial, et de préservation des espaces agricoles

ENTREtenir L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

OBJECTIF 1 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES AGRICOLES

PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES	L'activité agricole reste l'activité économique majeure de la commune. Les espaces agricoles sont nombreux et l'activité reste dynamique avec la création régulière de constructions agricoles. C'est aussi une caractéristique importante du paysage communal aussi bien par l'entretien des terres que par la ponctuation par les hameaux agricoles.
FAVORISER LA DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE	Le règlement du PLU aussi bien graphiquement que par écrit, permet donc d'assurer le maintien de cette activité en ciblant les terres agricoles par un zonage adapté, et en permettant toutes les constructions nécessaires à l'activité, aussi bien les bâtiments d'exploitation que les éventuelles habitations nécessaires à l'agriculteur.
FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS EXISTANTES	Les zones N pourront également accueillir si nécessaire des constructions agricoles. Dans cette même logique, le règlement autorise la diversification de l'activité agricole qui est aujourd'hui un enjeu important pour la bonne santé des exploitations. L'ensemble de ces règles doit permettre de développer l'activité.

OBJECTIF 2 : FAVORISER LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES POUR DEVELOPPER L'OFFRE D'EMPLOI SUR LA COMMUNE

PERMETTRE LA REHABILITATION DE L'ATELIER DES DUYES	La commune comptait une entreprise de taille moyenne sur son territoire qui employait plus d'une dizaine de salariés. Le statut des locaux est aujourd'hui assez vague et l'entreprise n'a pas souhaité communiquer sur sa volonté future. Le PLU par son règlement permet que ces bâtiments puissent continuer à avoir une activité économique.
FAVORISER LA MIXITE HABITAT / ACTIVITES ECONOMIQUES	Le diagnostic a montré que Barras connaît un développement économique assez limité, et que les activités existantes sont réparties de manière diffuse dans une logique qui correspond plus à de l'opportunité qu'à une véritable stratégie de développement économique. La compétence des zones d'activité économique étant aujourd'hui intercommunale, et l'intercommunalité n'ayant aucun projet de développement sur Barras, la commune



souhaite pouvoir maintenir et permettre le développement de l'activité sur la commune en conservant le modèle existant de développement diffus en mixité avec le logement. L'ensemble des zones urbaines du PLU permet donc réglementairement cette mixité en l'ouvrant à un maximum d'activités compatibles avec le logement, notamment d'éventuels petits commerces qui pourrait voir le jour avec l'augmentation de la population.



3. Justification des objectifs poursuivis en matière de paysages

PRESERVER L'IDENTITE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

OBJECTIF 1 : VEILLER AU MAINTIEN DES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

<p>EVITER L'ETALEMENT LINEAIRE DU VILLAGE LE LONG DE LA RD 17</p>	<p>Une des caractéristiques paysagères majeures de la commune et de la vallée est son développement par petits pôles groupés, souvent à l'écart des routes et qui est une forme d'urbanisation historique liée à l'exploitation des terres agricoles.</p> <p>Néanmoins, sur les périodes récentes, on constate sur Barras que des constructions, notamment d'habitation sont venues s'installer le long de la départementale dans les zones agricoles, et que le village a eu tendance à s'étendre en partie sud de manière linéaire sur un côté de la route.</p> <p>Le règlement du PLU vise donc graphiquement à uniformiser le sud du village autour de la départementale en urbanisant des deux côtés de la route ce qui permettra de retrouver une forme groupée plus caractéristique (avec une OAP), et par écrit à interdire les constructions en bordure de départementale en dehors des zones urbanisées en rappelant la nécessaire prise en compte du règlement départemental de voirie en cours.</p> <p>Le règlement vise de manière générale à limiter le mitage du territoire.</p>
<p>VEILLER A L'INSERTION PAYSAGERE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS</p>	<p>Le paysage communal est un élément important de la qualité du cadre de vie sur Barras et de son attrait.</p> <p>Au-delà de la conservation de l'organisation spécifique de l'urbanisation, de la préservation des grandes perspectives et cônes de vue, il est aussi important que les éléments bâtis s'intègrent correctement à l'existant ou au contexte paysager général.</p> <p>Ainsi le règlement écrit présente des règles adaptées aux problématiques d'intégration afférentes à chaque zone.</p> <p>Le règlement graphique prendra aussi en compte dans les tracés de zone ces questions d'intégration à la forme urbaine, aux paysages.</p>
<p>CONSERVER LA RIPISYLVE DES DUYES</p>	<p>La ripisylve des Duyes est un élément marquant du paysage communal qui crée un fil conducteur le long de la départementale, masque le torrent et la commune voisine, borde le village ...</p>



	Le règlement et l'OAP n°3 permet donc sa préservation.
--	--

OBJECTIF 2 : PRESERVER L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE DE LA COMMUNE

FAVORISER DES CONSTRUCTIONS OU DES RESTAURATIONS ADAPTEES AU CARACTERE ARCHITECTURAL COMMUNAL	Le règlement écrit présente des règles adaptées au caractère architectural de chaque zone ou des bâtiments autorisés en changement de destination.
AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DE BATIMENTS EXISTANTS	<p>La commune par sa longue histoire agricole dispose de nombreux bâtiments agricoles anciens, à l'architecture de qualité (souvent en pierre de pays, et présentant de beaux volumes) mais qui ne sont plus adaptés à une utilisation dans l'agriculture moderne et n'appartiennent plus à des agriculteurs.</p> <p>Ces constructions sont souvent peu entretenues puisque ne présentant plus aucun potentiel en l'état de par leur situation en zone agricole.</p> <p>Afin de favoriser leur restauration et ainsi éviter la perte de ce patrimoine communal, le règlement du PLU cible les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourra être autorisé.</p> <p>Les règles visent à assurer le maintien des caractéristiques architecturales des constructions notamment en matière de volumétrie et d'aspect.</p> <p>Ces changements de destination pourront servir à accueillir par exemple de l'hébergement touristique (caractéristiques assez porteuses pour un tourisme vert) et quelques habitations potentiellement nécessaires en cas de desserrement.</p>

OBJECTIF 3 : AMELIORER LA LISIBILITE DES ENTREES DU VILLAGE

UNIFORMISER LA FORME URBAINE EN ENTREE SUD DU VILLAGE	<p>L'entrée sud du village de Barras se compose d'un linéaire peu cohérent situé en partie est de la départementale.</p> <p>L'entrée du village est ainsi peu lisible et ne correspond pas à la forme traditionnelle d'urbanisation sur la commune, plutôt groupée. Comme expliqué plus avant le règlement et une OAP s'attacheront à uniformiser cette entrée de ville.</p>
--	--



4. Justification des objectifs poursuivis en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

INTEGRER L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS URBAINS

OBJECTIF 1 : FAVORISER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

PRESERVER LES ESPACES TERRESTRES DE LA FRAGMENTATION (NOTAMMENT LES AMENAGEMENTS LINEAIRES)	<p>Cette orientation trouve sa traduction dans le tracé des zones urbaines et dans l'OAP n°3. Elle traduit la volonté communale de ne pas miter le territoire afin de préserver les continuités écologiques existantes.</p> <p>L'urbanisation se fera ainsi uniquement dans et autour des pôles existants et équipés ce qui permet d'éviter la création de nouvelles infrastructures linéaires qui peuvent s'avérer impactantes pour le déplacement des espèces.</p>
ASSURER LES POSSIBILITES DE DEPLACEMENT AU SEIN DES COURS D'EAU (AMONT/AVAL – AVAL/AMONT)	<p>Le but est ici de protéger la trame bleue, notamment sur le torrent des Duyes et dans les vallons.</p> <p>La mise en place d'un zonage adapté et de l'OAP n°3 va dans ce sens.</p>
PROTEGER LES RIPISYLVES	<p>Le cas de la ripisylve des Duyes a été évoqué pour des raisons paysagères mais son intérêt écologique n'est également pas négligeable. Le réseau de ripisylves « secondaires » notamment autour des vallons est un élément important pour la circulation des espèces.</p> <p>L'OAP n°3 permet de prendre en compte la préservation de ces éléments, en plus du règlement graphique qui évite très majoritairement ces espaces.</p>
ASSURER LE MAINTIEN DE HAIES DANS LES ESPACES OUVERTS	<p>La logique est la même que pour les ripisylves en matière d'intérêt écologique. On retrouve ces haies essentiellement sur les espaces agricoles de la partie sud de la commune.</p> <p>Ces systèmes sont protégés par l'OAP n°3.</p>

OBJECTIF 2 : PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

ASSURER LE MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS ET SEMI-OUVERTS, SOURCES DE BIODIVERSITE	<p>Ces milieux sont caractéristiques du territoire communal et constituent des réservoirs de biodiversité importants.</p>
PROTEGER LES MILIEUX FORESTIERS	<p>Leur protection sera assurée par un zonage adapté, où l'urbanisation est interdite.</p>
PROTEGER LES ZONES HUMIDES	<p>Les zones humides constituent des espaces naturels spécifiques à forte valeur d'un point de vue écologique.</p> <p>Elles sont à ce titre protégées par la loi.</p>



	Le règlement du PLU vient conforter cette protection par la mise en place de prescriptions spécifiques.
PRESERVER LES COURS D'EAU PERMANENTS	On retrouve là la même justification et la même traduction réglementaire que pour la protection du torrent des Duyes en termes de trame bleue.

OBJECTIF 3 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ASSURER LA QUANTITE ET LA QUALITE DE LA RESSOURCE	<p>Le projet communal en matière d'objectif de population prend en compte la ressource en eau sur la commune.</p> <p>La localisation des zones urbaines à proximité des réseaux existants permet également d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.</p>
TRAITER EFFICACEMENT LES EAUX USEES EN OBLIGEANT LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS A SE Doter D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	<p>La commune ne possède pas d'assainissement collectif, mais les aptitudes des sols à l'assainissement individuel sont bonnes.</p> <p>Le règlement de l'ensemble des zones indique néanmoins que le traitement des eaux usées doit se faire par un raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci existe ou de prévoir un raccordement lorsque celui-ci sera réalisé.</p> <p>Si la commune se dote d'un assainissement collectif à l'avenir, le règlement assurera que les constructions soient légalement tenues de s'y raccorder, et d'anticiper un futur raccordement.</p> <p>Pour l'assainissement non-collectif il est précisé les modalités à respecter pour l'assainissement non-collectif et notamment le respect des règles du SPANC.</p> <p>La gestion des eaux, au-delà de la problématique des réseaux ou de salubrité en lien avec l'urbanisation, est également un enjeu pour l'environnement.</p>
AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	<p>Le réseau pluvial est peu ou pas développé sur la commune.</p> <p>Le règlement assurera le traitement des eaux pluviales à la parcelle et prévoit des coefficients d'espaces verts afin de limiter l'imperméabilisation des sols et traiter le problème de ruissellement en amont.</p>

OBJECTIF 4 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

PROTEGER LA POPULATION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	La commune ne possède pas de PPR mais des risques ont été identifiés. Les zones constructibles sont situées en priorité en dehors de ces zones de risques. Des prescriptions spécifiques sont mises en place autour des vallons ainsi que dans l'OAP n°2.
--	---



5. Justification des objectifs poursuivis en matière d'aménagement, de développement urbain, de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

DEVELOPPER L'URBANISATION EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

OBJECTIF 1 : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

<p>COMBLER PRIORITAIREMENT LES DENTS CREUSES</p>	<p>Les dents creuses dans le tissu urbain s'élèvent à environ 0,90 ha.</p> <p>La commune souhaite combler ces espaces prioritairement afin d'enrailler le phénomène d'étalement urbain et ce en conformité avec les lois en vigueur.</p>
<p>LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE A MOINS DE 2,5 HA DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES EN APPLICATION DES LOIS ENE ET ALUR</p>	<p>En conformité avec les textes législatifs et notamment avec la loi ALUR, Barras s'inscrit dans une dynamique de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>La commune a consommé environ 2,6 ha sur les dix dernières années (soit 3,12 hectares rapportés sur 12 ans). Le PLU se fixe pour objectif de consommer moins de 2,5 ha (2,16 ha constructibles dans les faits) dans le cadre de son projet sur la douzaine d'années à venir. Cet objectif à atteindre se justifie pleinement puisque le PADD se fixe comme objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires sur la douzaine d'années à venir ;• Stabiliser les résidences secondaires ;• Favoriser la mixité habitat / activités économiques ; <p>Concernant les hypothèses de logements principaux et secondaires, les postulats et explications ont déjà été détaillés plus avant.</p> <p>Ces éléments permettent d'établir un besoin de 21 RP + 2 RS = 23 logements</p> <p>La commune a donc un besoin de 23 logements + éventuellement 1 ou 2 activités économiques envisageables avec l'augmentation de la population.</p> <p>Sur les 2,16 ha constructibles :</p> <p>Le secteur d'OAP n°1 en zone 1AUa permet d'accueillir un minimum de 6 logements sur la base d'une densité de 12 logements / ha.</p> <p>Le secteur d'OAP n°2 en zones 1AUb et Ub permet d'accueillir un minimum de 8 logements sur la base d'une densité de 12 logements / ha (4 + 4).</p>



Le reste des surfaces constructibles en zone Ua représentent environ 1,14 ha pour les environ 9 logements restants afin de réaliser le projet communal soit 1 logements / 1250m² en moyenne (8 logements / ha) et éventuellement des activités économiques.

Cependant, sur ces 1,14 ha, 0,9 sont des dents creuses dont on sait qu'elles sont l'objet d'une rétention depuis de nombreuses années. La commune souhaite donc prendre en compte ce phénomène et considère qu'à minima, 50 % de ces dents creuses ne rentreront pas sur le marché et/ou ne seront pas bâties par leur propriétaire.

Il est donc plus juste de travailler sur une base de 0,7 ha pour évaluer les densités. Sur cette base la densité de construction sera de l'ordre de 12 à 13 logements par hectare (taille moyenne des parcelles en zone Ua de 700 m², ce qui est cohérent).

Les surfaces ouvertes à la construction pour du logement, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires à la relance démographique, ainsi que quelques activités économiques diffuses conformément aux volontés communales établies dans le PADD, et ce en intégrant la problématique importante de rétention du foncier en dent creuse observé par la commune depuis plusieurs années

Cet accueil se fait dans un objectif de densification par rapport à l'existant (environ 10 logements par hectare sur les secteurs d'extension de l'urbanisation, 8 logements par hectare sur l'ensemble de la commune) et en limitant les surfaces consommées par rapport à cette même période.



<p>PERMETTRE UNE DENSIFICATION DES CONSTRUCTIONS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE</p>	<p>Dans la même logique de modération de la consommation d'espace, la commune souhaite pouvoir densifier les constructions dans le cadre de son PLU.</p> <p>Il n'a cependant pas semblé pertinent à la municipalité d'imposer des densités minimales de constructions sur l'ensemble des secteurs diffus puisque ceux-ci peuvent difficilement être l'objet de projets d'ensemble et que la mise en place d'une densité minimale de construction pourrait engendrer des découpages parcellaires pour quelques dizaines de m² de terrain selon le seuil fixé.</p> <p>Néanmoins, les règles fixées dans ces différentes zones et concernant notamment les emprises aux sols maximum, les prospects, les hauteurs maximales et les coefficients d'espaces verts, permettent de construire de manière plus dense que ce qui actuellement observé.</p> <p>La commune a par contre fixé une densité minimale de construction sur deux secteurs de projet traduits par les OAP n°1 et n°2 à 12 logements / ha ce qui permet de densifier par rapport à l'existant sans pour autant modifier la structure urbaine du secteur.</p> <p>Notons que si cette volonté de densification est clairement affichée, la commune ne souhaite pas non plus changer totalement sa structure urbaine et les caractéristiques de ses logements afin de garder un esprit village.</p>
<p>OBJECTIF 2 : OUVRIR DE NOUVEAUX SECTEURS A LA CONSTRUCTION POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE, ET CE DE MANIERE COMPACTE</p>	
<p>OFFRIR UNE FORME PLUS HOMOGENE AU VILLAGE EN OUVRANT LA PARTIE SUD-OUEST A LA CONSTRUCTION</p>	<p>L'uniformisation du secteur sud du village permettra d'accueillir une zone de développement d'un peu plus de 4000 m² constructible qui sera la principale zone de développement au village.</p>
<p>DEVELOPPER LE HAMEAU DES BEAUDUNS EN CONTINUITE DE L'EXISTANT</p>	<p>La commune souhaite développer de manière assez équivalente les deux hameaux, et une zone de développement est ainsi prévue en extension au nord des Beauduns, ainsi que plusieurs parcelles situées entre le hameau groupé et quelques constructions isolées à l'est.</p>





CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION







La commune de Barras est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU en tenant compte de ses caractéristiques propres. La question de l'équilibre entre développement urbain, avec la nécessaire relance de la dynamique démographique et les problématiques de rétention, et la préservation des espaces naturels et agricoles, est un objectif majeur du PLU. La mise en œuvre du PLU sur Barras s'est attachée à :

- Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique,
- Traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune. Au vu du cadre réglementaire et législatif complexe dans lequel se trouve la commune, il a fallu réfléchir sur les possibilités de développement du territoire. Le PLU traduit ces volontés communales.




Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Barras a souhaité mettre en œuvre 3 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

Légende :

Zones du PLU :

-  Ua : Zones urbaines équipées et agglomérées des deux hameaux de la commune
-  Ub : Zone de développement de l'urbanisation en continuité des Beauduns
-  1AUa : Zone d'urbanisation future du village soumise à l'OAP n°1
-  1AUb : Zone d'urbanisation future des Beauduns soumise à l'OAP n°2
-  A : Zone agricole
-  N : Zone naturelle

Prescriptions spéciales :

-  Emplacement Réservé (ER)
-  Protection paysagère
-  Zone humide protégée
- ★ Bâtiment pouvant changer de destination

Autre :




-  Périmètre des OAP
-  Parcelle cadastrale
-  Bâti existant

Figure 5 : Légende des extraits de zonage ci-après



1. Justification des dispositions générales

1.1. Adaptations techniques

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

1.2. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici.

1.3. Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou *a minima* de ne pas en aggraver la non-conformité.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit à condition que ce dernier ait été édifié en toute légalité.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les deux ans suivant le sinistre.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone.



1.4. Implantation des constructions

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas de débord de toiture supérieur à 0.50 m. Dans ce cas le retrait est calculé soit à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture, soit en tout point de la construction.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet également de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain et simplifie la mise en œuvre du PLU en précisant une règle claire.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Cette règle permet de respecter les prescriptions départementales autour de ces axes, d'améliorer la sécurité en évitant les constructions pouvant limiter la visibilité, de limiter les nuisances, de préserver et uniformiser les implantations bâties autour de ces axes et à conserver des marges de manœuvre dans le cas d'une nécessité d'aménagement. Dans le cas de Barras, cela permet aussi de préserver les caractéristiques paysagères locales, où le bâti était à l'origine construit à l'écart de cette voie.

1.5. Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

1.6. L'assainissement

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement « eaux usées », l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.



1.7. Les clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune.

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités agricoles, forestières ou pastorales.

1.8. Risques naturels

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 15 mètres du haut de la berge pour les cours d'eau ou de l'axe du thalweg pour les vallons secs dans les zones U (urbaines) et à 20 mètres du haut de la berge pour les cours d'eau ou de l'axe du thalweg pour les vallons secs dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) et ce nonobstant les règles applicables dans chaque zone. Dans les zones urbaines, des dispositions différentes peuvent être adoptées sous réserve de la justification de la stabilité existante des berges sans toutefois être inférieures à 10 mètres (étude d'expertise hydraulique et de risque).

L'objectif est de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges et donc de préserver la population, tout en permettant des marges réduites sous conditions dans les secteurs stratégiques de développement – zones U – afin de prendre en compte leur caractère plus contraint pour les nouvelles constructions : parcelles réduites, distance aux constructions existantes, optimisation de construction des parcelles, etc.

1.9. Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution puisque les éléments à disposition concernant l'état de la défense incendie sur la commune sont insuffisants pour être sûr de la couverture de l'ensemble des zones U.

1.10. Antennes

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs afin d'en réduire l'impact paysager.



1.11. Création d'accès sur la voie publique

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Il s'agit là de raisons de sécurité routière pour éviter tout problème.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait apporter une gêne à la circulation voire être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route et pourrait là encore augmenter le risque d'accident.

Sur les routes départementales, l'accès est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Cette mention permet de rappeler un principe de base le long des routes départementales et d'éviter ainsi que des accès ne respectent pas les règles par méconnaissance.

1.12. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gênes et dans tous les cas de figure.

1.13. 2.13. Voirie départementale

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Les règles comprises dans le règlement départemental de voirie sont nombreuses et concernent des sujets variés. L'ensemble de ce document ne peut être repris dans le PLU, dont ce n'est pas le rôle. Il est donc fait le choix de rappeler l'existence et la nécessaire prise en compte de ce document dans les demandes d'urbanisme.



1.14. Stationnement

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone, ne s'appliquent pas aux annexes.

Cette disposition permet d'éviter le déclenchement de la création de places de stationnement pour les annexes (par exemple pour la création d'un abri de jardin dont la destination est celle du bâtiment principal, et déclencherait donc la création d'une place de stationnement pour 50m² de surface de plancher entamée), ce qui n'a pas de sens au regard de la fonction de ces annexes, qui n'ont pas vocation à être des lieux de vie et donc à générer des besoins automobiles.

1.15. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette disposition vise ainsi à encadrer, faciliter et favoriser la mise à disposition de place pour les PMR.

1.16. Ouvrages publics de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

1.17. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.



Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour les préservations de l'environnement durablement et la sécurité de sa population.

1.18. L'éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne. Par cette mesure, la commune s'inscrit dans une dynamique de développement durable par le biais d'une pseudo-gestion différenciée de l'éclairage extérieur.

1.19. Réciprocité avec les bâtiments agricoles

Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

La réglementation est ici rappelée afin d'éviter tout conflit d'usage.



1.20. Réglementation applicable aux ruines

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

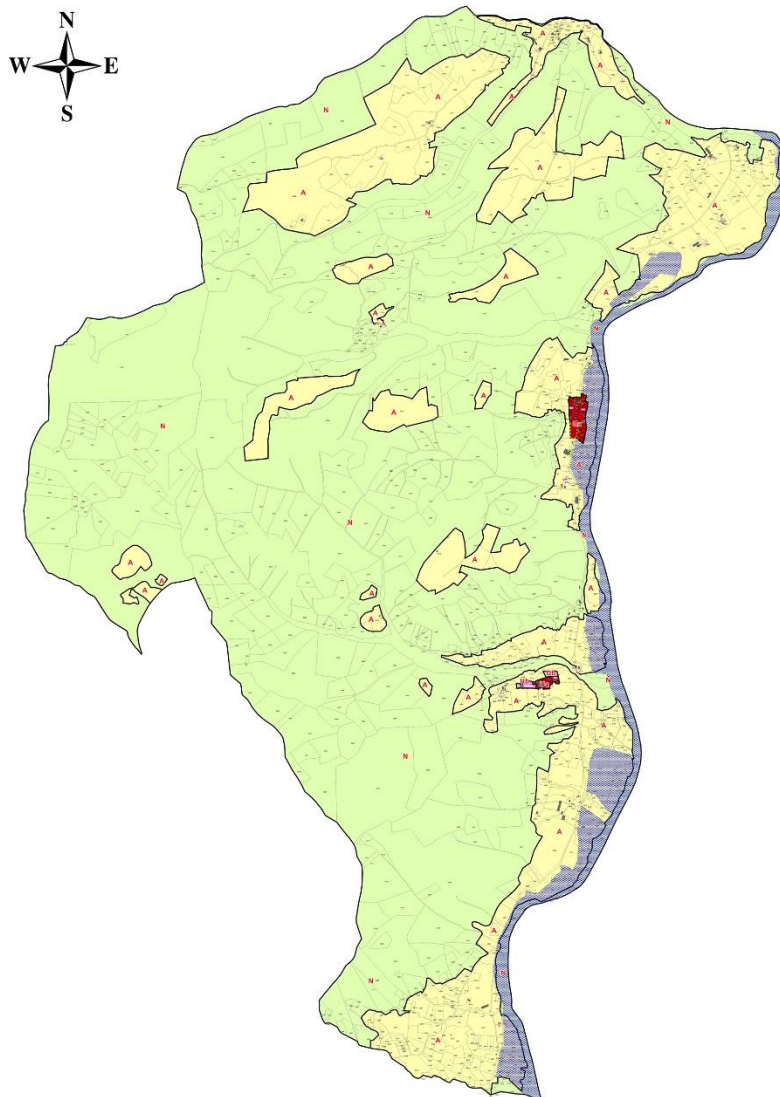
Article L. 115-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Cette mention est un rappel à la loi sur des cas qui peuvent être rencontrés sur la commune.

1.21. Préservation de l'environnement (zone humide)

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques.



Carte 66 : La prescription de protection de la zone humide

Les zones humides inventoriées par l'écologue sur le territoire et par l'Inventaire départemental des zones humides sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette mise en application doit permettre :

- La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- Et la remise en état des cours d'eau et continuité écologique.

Ainsi, Barras s'inscrit dans son objectif de développement durable en protégeant son patrimoine environnemental.

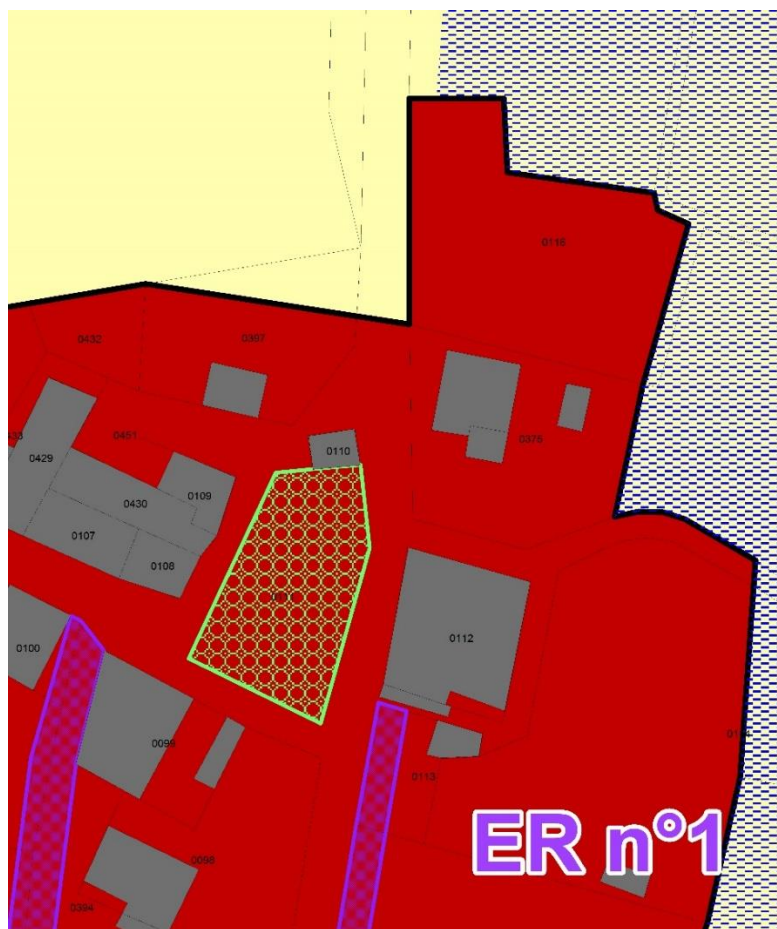
1.22. Protection paysagère (L.151-19 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas

échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

C'est sur cette base réglementaire qu'est protégé l'élément suivant.

Sur le secteur tramé pour des motifs d'ordre paysager reporté sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection d'un jardin accolé à une Chapelle, aucune construction n'est autorisée.



Carte 67 : Prescription de protection paysagère du jardin de la Chapelle (en vert)

Cette protection paysagère concerne le jardin accolé à la Chapelle Saint-Louis en cœur de village. Cet élément met en valeur la Chapelle accolée (cadastrée 0110 sur le plan) et permet de conserver une respiration en centre village, face à la Mairie. Sans cette prescription, la parcelle serait constructible ce qui pourrait impacter fortement la chapelle, un des seuls édifices patrimoniaux religieux communal.

1.23. Emplacements réservés (L. 151-41 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;



[...]».

Nom	Objet	Destinataire	Superficie
ER n°1	Elargissement de voie	Commune de Barras	399 m ²
ER n°2	Création d'une voie d'accès	Commune de Barras	673 m ²
ER n°3	Elargissement et création de voie	Commune de Barras	239 m ²
ER n°4	Création d'un parking	Commune de Barras	320 m ²
ER n°5	Améliorations des champs de visibilité sur la RD17	Conseil Départemental 04	1239 m ²
ER n°6	Améliorations des champs de visibilité sur la RD17	Conseil Départemental 04	197 m ²

Les emplacements réservés sont reportés dans les dispositions générales afin d'assurer leur prise en compte par les pétitionnaires. La justification des emplacements réservés est réalisée dans une sous-partie dédiée.

1.24. Bâtiments autorisés à changer de destination (L.151-11 2° du code de l'urbanisme)


Conformément à l'article L 151-11 alinéa 2 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :






[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »





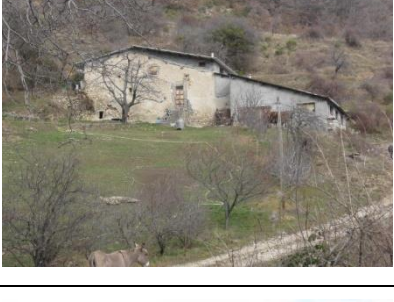

18 bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination :

Photo	N° PLU	N° de parcelle	Prescription
	C1	A363	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.









	C2	A49	<p>Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être préservé.</p>
	C3	A239	<p>Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être préservé.</p>
	C4	A246 et 308	<p>Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être uniformisé selon la partie en pierre apparente et tuiles canal.</p>
	C5	A28	<p>Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.</p>
	C6	A310 et A 357	<p>Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.</p>



	C7	A120 et A353	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
	C8	A120 et A353	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
	C9	B444	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures,...) devra également être préservé.
	C10	B444 et 445	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
	C11	B15	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
	C12	B16	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le respect de la réglementation sur les ruines.



	C13	A228 et 227	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être préservé.
	C14	B118	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
	C15	A125	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
	C16	C539	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être préservé.
	C17	B419	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être préservé.
	C18	C91	Le changement de destination est autorisé pour les destinations d'habitation ou d'hébergement touristique et uniquement dans le volume existant au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. L'aspect extérieur de la construction (matériaux de façade et des toitures, menuiseries, formes des toitures, rythmes des ouvertures,...) devra également être préservé.



L'ensemble des constructions ici ciblées en changement de destination sont des constructions à destination agricole et dont une partie a déjà parfois été transformée.

Le changement de destination est systématiquement accordé pour les destinations habitation et hébergement touristique, qui peuvent constituer les deux besoins de la commune dans ces espaces.

Lorsque les constructions ont un caractère architectural marqué, ce qui est majoritairement le cas, les prescriptions visent à préserver l'aspect extérieur de la construction et les éléments traditionnels. Dans tous les cas, le changement de destination n'est accordé que dans le volume existant.

L'objectif de la commune est ici de limiter l'abandon de ces constructions qui sans ça se détériorent puisque n'appartenant plus à des agriculteurs et de conserver en bon état ces constructions dans le caractère participe du patrimoine communal, notamment en matière de paysages.

1.25. Définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

1.26. Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative. Il est fait référence à cet article pour définir les destinations de construction autorisées.

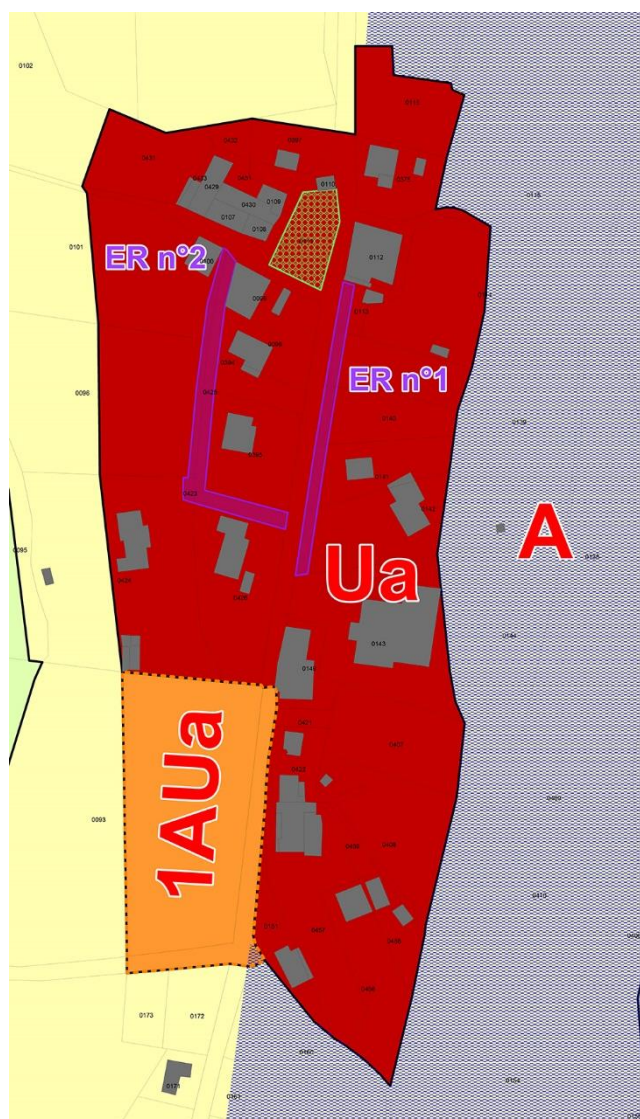


2. Justification des zones urbaines

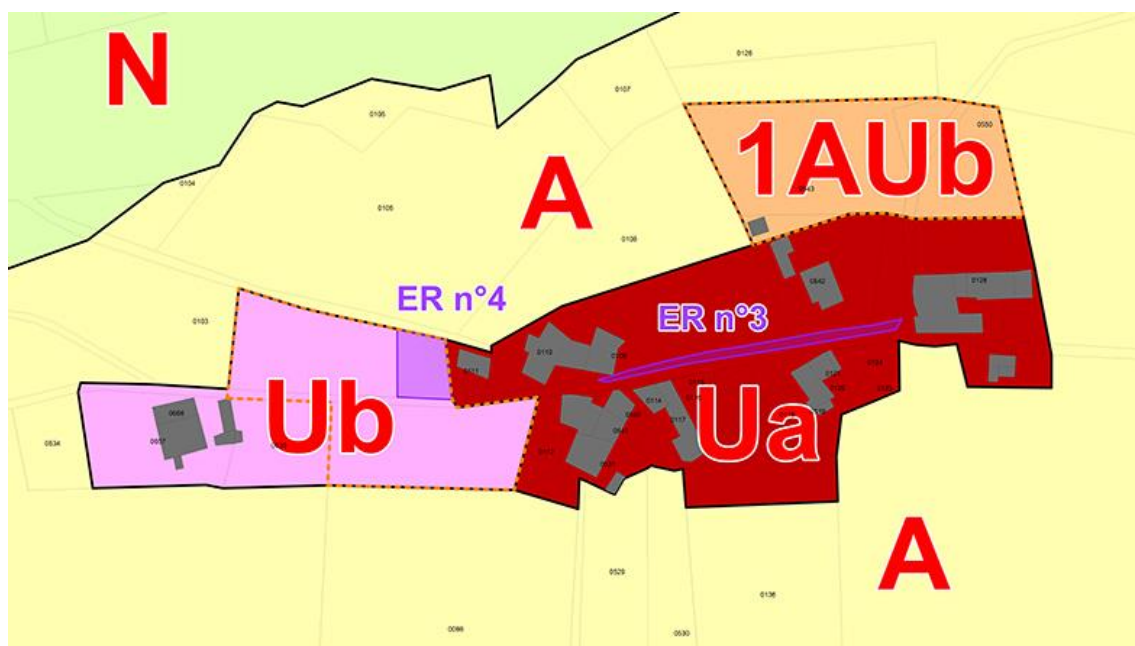
2.1. La zone Ua

La zone Ua correspond aux zones urbaines équipées et agglomérées des deux hameaux de la commune, Les Beauduns et le village de Barras

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques urbaines, architecturales mais aussi de la volonté communale de laisser de la liberté dans l'urbanisation par rapport au bâti ancien et donc de tendre vers les règles de la zone d'extension Ub ou 1AUB (voir ci-après).



Carte 68 : La zone Ua du Village



Carte 69 : La zone Ua des Beauduns

2.1.1. Destinations de constructions autorisées

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations de constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans conditions lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

2.1.2. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- exploitation agricole et forestière ;
- commerce de gros ;
- entrepôt ;
- industrie ;
- Les habitations permanentes démontables ;
- Les dépôts de matériaux et de véhicules.

Comme cela a été largement expliqué dans le cadre du diagnostic et justifié dans le cadre du PADD, la municipalité cherche au maximum à maintenir ou créer une mixité des fonctions à l'intérieur des zones urbaines afin de favoriser un développement économique en plus de l'aspect strictement résidentiel, puisque que n'ayant pas capacité à accueillir des zones dédiées. Le PLU dans son règlement cherche donc à affirmer cette diversité en évitant toutefois les activités pouvant engendrer



des nuisances au sein d'une zone essentiellement résidentielle (agriculture, industrie, exploitation forestière...). Ces constructions ne correspondent pas à la fonction de cette zone, ou au projet communal que la municipalité porte à travers le PLU. Les mentions concernant les habitations permanentes démontables et les dépôts de matériaux et de véhicules permettent d'éviter les dérives.

2.1.3. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

- *Artisanat et commerce de détail à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer ;*

La commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail » sur ces secteurs toujours dans la même logique de mixité, tout en prenant en compte le fait qu'elles peuvent engendrer des nuisances qui ne sont pas compatibles avec le logement, notamment sonores, d'où la mise en place d'une condition.

2.1.4. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

La commune ne souhaite pas imposer de mixité fonctionnelle ou sociale sur ces secteurs (c'est d'ailleurs le cas à l'échelle de la commune) car elle estime que cela risquerait de bloquer la construction. La commune n'est par ailleurs soumise à aucune obligation légale sur ce point.

2.1.5. Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions :

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Il s'agit ici de ne pas contraindre la réalisation des constructions assurant un service public ou d'intérêt collectif dans le cas d'une nécessité d'implantation différente.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3,00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'une construction existante située à moins de 3,00 m de l'alignement, cet alignement pourra être préservé pour une extension, dans le prolongement du nu des façades existantes.

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance d'au moins 3,00 m des limites séparatives.

En cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.



La commune souhaite que les constructions existantes puissent conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ces secteurs à savoir l'alignement par rapport aux voies et un alignement quasi systématique sur au moins une limite séparative ce que permet la dérogation et l'implantation en limite séparative ; mais souhaite que les constructions nouvelles s'orientent plutôt vers la typologie récente, avec un retrait systématique par rapport aux voies et emprises publiques (ce qui facilite aussi l'aménagement des voies, la création d'espaces piétons). Ces constructions récentes peuvent néanmoins s'implanter en limite séparative ce qui permet d'envisager des constructions mitoyennes et d'ainsi mieux valoriser les terrains, de diversifier les typologies bâties, et de permettre la densification.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol maximale est de 200 m².

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas d'opération de démolition/reconstruction, l'emprise au sol existante pourra être maintenue.

Cette règle permet d'assurer une densification (l'emprise au sol accordée n'est pas basée sur la taille du terrain), tout en respectant la typologie locale de construction axée sur de la maison individuelle avec des volumes qui dépassent rarement cette emprise au sol. Une emprise au sol de 200 m² permet néanmoins de réaliser des constructions importantes avec une hauteur on le verra par la suite portée à 8 m à l'égout ce qui permet de faire du petit collectif si la commune est sollicitée. Comme pour la règle précédente, la commune souhaite, dans un cadre respectant le caractère communal, limiter les contraintes de constructions pour assurer son projet de relance démographique.

Hauteur maximale

La hauteur des constructions est fixée à 8,00 m à l'égout du toit.

La commune souhaite limiter la hauteur sur la zone à 8 mètres à l'égout ce qui est cohérent en avec les constructions les plus hautes existantes en extension. Cela permettra sur certaines constructions de réaliser un étage supplémentaire. On se place ici légèrement en dessous des constructions les plus hautes (les plus anciennes) afin de limiter l'impact paysager.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m au faitage.

La hauteur des annexes est limitée afin de bien marquer leur rôle par rapport au bâtiment principal et d'éviter les dérives avec des volumes trop importants qui pourraient être détournés de leur fonction. Une hauteur de 3,50 m permet notamment de réaliser un garage.

Lors d'opération de démolition/reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

L'idée est toujours la même à savoir conserver la typologie actuelle.

Le survol du domaine public est autorisé sur une profondeur de 1,00 m avec une hauteur minimale par rapport au domaine public (terrain naturel) de 3,50 m.



Il s'agit ici de permettre d'optimiser les possibilités de constructions sur les parcelles qui sont le plus souvent réduites et étroites, de préserver la typologie existante, tout en ménageant l'espace public et le passage des véhicules.

Une tolérance de 0,50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Cette dérogation permet de ne pas bloquer les pétitionnaires dans le cadre d'une amélioration des performances énergétiques d'une construction existante.

Volume des constructions

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale des zones et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Cependant la commune ne souhaite pas bloquer sur les secteurs de bâti récent d'éventuels projets innovants d'un point de vue architectural et qui pourraient être valorisant pour la commune, d'où cette mention.

2.1.6. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades doivent avoir un aspect pierre de pays apparente, pierre jointoyée ou enduit de couleur beige ou ocre.



Les vérandas sont autorisées en extension du bâtiment principal dans la limite de 25 m² d'emprise au sol par unité foncière et à condition qu'elles forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions.

Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois.

Les serres de moins de 25 m² d'emprise au sol sont autorisées nonobstant les règles applicables à la zone.

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant et une uniformisation est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant et des éléments plus précis, ici uniquement sur les aspects et les couleurs.

Ces règles correspondent plus largement à la base de la typologie locale.

La précision sur les vérandas doit permettre l'implantation de ce type d'éléments architecturaux ce qui serait impossible au regard des règles d'aspect des façades.

Il en va de même pour les petites serres dans un potager qui ne pourraient pas être installées sans cette dérogation au regard de leur aspect.

Caractéristiques architecturales des toitures

Il est imposé des toitures à deux ou plusieurs pans sauf pour les constructions existantes au moment de l'approbation du présent PLU qui pourront conserver la forme de toiture existante au moment de l'approbation du PLU.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées dès lors qu'elles améliorent la performance énergétique de la construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, les toitures mono-pans pour les bâtiments annexes accolés au bâtiment principal ou à un mur de soutènement sont autorisées.

Les pentes des toitures seront comprises entre 25 % et 40 % maximum.

Les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuile canal, romanes ou similaires.

Les génoises existantes sont à préserver.

Comme pour les façades, on conserve dans le cas général un principe de toiture qui permette une intégration au contexte urbain (plusieurs pans, matériaux, pentes), avec une dérogation pour l'existant afin qu'un changement de couverture de toiture n'entraîne pas obligatoirement un changement complet de la structure.



Pour ne pas mettre de contraintes trop importantes et faciliter la construction, les génoises ne sont pas obligatoires mais devront être préservées si elles existent (souvent sur les constructions les plus anciennes).

Une dérogation est aussi accordée aux annexes accolées dont l'intégration lorsqu'elles sont accolées (construction limitée à 3,50 mètres au faitage rappelons-le), peut être bien meilleure avec une toiture mono pan en appui sur la façade ou sur un mur de soutènement.

Enfin, dans un objectif de développement durable et de maîtrise des énergies, la commune souhaite autoriser les toitures terrasses à conditions que celles-ci soient végétalisées et en amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures sont facultatives. Si elles sont installées, elles seront composées :

- *En limite de domaine public : d'un mur bahut de 0,60 m, en pierre, parement pierre ou en enduit (beige ou ocre en adéquation avec les constructions), associé à un grillage ou à une clôture aspect bois. L'ensemble doit être inférieur à 1,50 m de hauteur. L'ensemble sera doublé d'une haie. Les brises vues sont interdits.*
- *Sur les limites séparatives : la hauteur est limitée à 1,50 m. Les types de clôtures ne sont quant à elle pas réglementées.*

Les murs libres sont interdits.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées. Il s'agit d'ouvrir les possibilités pour les projets et d'harmoniser les types de clôtures dans la zone avec une typologie adaptée à la commune et s'appuyant sur l'existant, ce qui n'est pas forcément le cas aujourd'hui. En limitant les hauteurs, la volonté est surtout de limiter un effet de barrière qui dégraderait la qualité paysagère et urbaine immédiate de ces secteurs.

Plus de souplesse est accordée sur les limites séparatives qui ne sont donc pas sur le domaine public.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les capteurs solaires sont uniquement autorisés en toiture intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan) pour les constructions neuves ou rénovations.

Pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, ils pourront se superposer à la pente du toit.

Pour les constructions existantes avec une toiture majoritairement exposée est/ouest il est autorisé l'implantation de panneaux solaires au sol.

La commune souhaite permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant d'où la règle concernant les constructions nouvelles, mais ne voulant pas rendre prohibitif ou techniquement peu rentable leur installation sur des constructions existantes.



2.1.7. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Tout en autorisant les terrassements la commune souhaite que ceux-ci soient limités au minimum afin de réduire les impacts paysagers.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Il s'agit ici d'inciter à un traitement qualitatif et adapté au contexte local de ces espaces non bâtis, et ainsi de participer au verdissement de la zone, à l'intégration des constructions.

Il est imposé au moins 40 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette règle permet de respecter le contexte urbain existant de la zone, avec encore beaucoup d'espaces verts et de faciliter l'infiltration des eaux pluviales pour éviter les problèmes de ruissellement sur des zones où les réseaux pluviaux sont presque systématiquement absents.

Les espaces minéraux seront composés de matériaux drainants et devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La commune souhaite par cette règle que les espaces non bâtis mais minéralisés soient cohérents avec les constructions pour lesquelles des règles strictes ont été établies, et ce afin de ne pas dévaloriser l'ensemble, et plus généralement avec le contexte urbain et paysager local. Le fait d'imposer des matériaux drainants limite l'imperméabilisation des sols et les problèmes liés à la gestion des eaux pluviales.

2.1.8. Stationnement

Stationnement automobile motorisée

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,50 m et une profondeur minimum de 5,00 m. Les stationnements en enfilade sont limités à 2 places. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux), il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :

- *une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée, avec un minimum de 2 places par logement ;*



- dans le cas d'opération de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher créée entamée.

Pour les constructions à usage **d'artisanat et de commerce de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**, il est exigé une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher entamée recevant du public.

Pour les constructions à usage **d'hébergements hôtelier et touristique**, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.

Pour les constructions à usage **les centres de congrès et d'exposition**, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée avec une place minimum.

Pour **les autres constructions**, il n'est pas exigé de places de stationnement.

La volonté communale sur ces secteurs est d'éviter au maximum les nuisances liées au stationnement sur les espaces publics qui sont déjà limités. De ce fait, le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur des surfaces de plancher entamées, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que Barras de par son isolement est une commune où l'utilisation de la voiture est quasiment indispensable. La dimension minimale des places est aussi définie et les places en enfilade limitées afin que les pétitionnaires ne projettent pas des places de parkings qui ne soient pas dans les faits réellement utilisables.

Stationnement des vélos

La place de stationnement doit être au moins de 2 m² par deux roues.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de vélo par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée, pouvant se limiter à 3 places par construction.

La commune souhaite que soient prévues des places de stationnement pour les vélos, mais limite le nombre de places minimum afin de ne pas rendre cette règle trop pénalisante en termes de surfaces constructibles.

2.1.9. Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Pour les voies nouvelles, lorsque que cela est techniquement possible, il est imposé une largeur minimale de 5,00 m pour les voies en double sens et de 3,50 m pour les voies en sens unique.



Le règlement définit des dimensions minimales de voies, basées sur les pratiques d'aménagement reconnues, afin d'assurer une circulation efficace des véhicules et de permettre la réalisation de trottoirs pour les piétons. L'objectif est également d'éviter aux véhicules des manœuvres complexes gênant la réalisation de leurs fonctions. On laisse ici une marge technique du fait de la présence des constructions anciennes à l'alignement qui ne rendent pas forcément possible ces aménagements.

Lorsque cela est techniquement possible, les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être implantés de telle manière que les véhicules s'y présentant ne stationnent ni n'évoluent sur la voie publique. Le retrait par rapport à l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer sera de 5,00 m minimum.

Il s'agit ici de mesures de sécurité routière et de fluidification de la circulation. Le retrait correspond à la taille d'un véhicule. Cette règle n'était pas appliquée dans les zones anciennes du fait de la taille des parcelles et de l'implantation des constructions, qui ne permettaient pas ce recul. On laisse ici une marge technique du fait de la présence des constructions anciennes à l'alignement qui ne rendent pas forcément possible ces aménagements.

2.1.10. Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Cette disposition permettra de gérer au mieux, via le réseau public et les traitements adaptés, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

Toutefois, et en cas de non possibilité de raccordement au réseau collectif et en l'absence de celui-ci, l'assainissement individuel peut être autorisé sous réserve que les eaux usées soient dirigées sur un dispositif d'épuration agréé et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités techniques et administratives prévues au règlement d'assainissement non collectif du syndicat compétent. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être raccordé au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

Il s'agit de permettre aux constructions de se réaliser en cas de localisation en dehors du réseau d'assainissement collectif, ce qui est le cas sur toute la commune, tout en s'assurant que les dispositifs soient en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, et de préparer les futurs raccordements, puisque la priorité sera donnée au collectif s'il est disponible.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Il s'agit d'interdire les rejets « sauvages ».



Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 1m³ par parcelle bâtie. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune, ce qui est une problématique importante.

Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

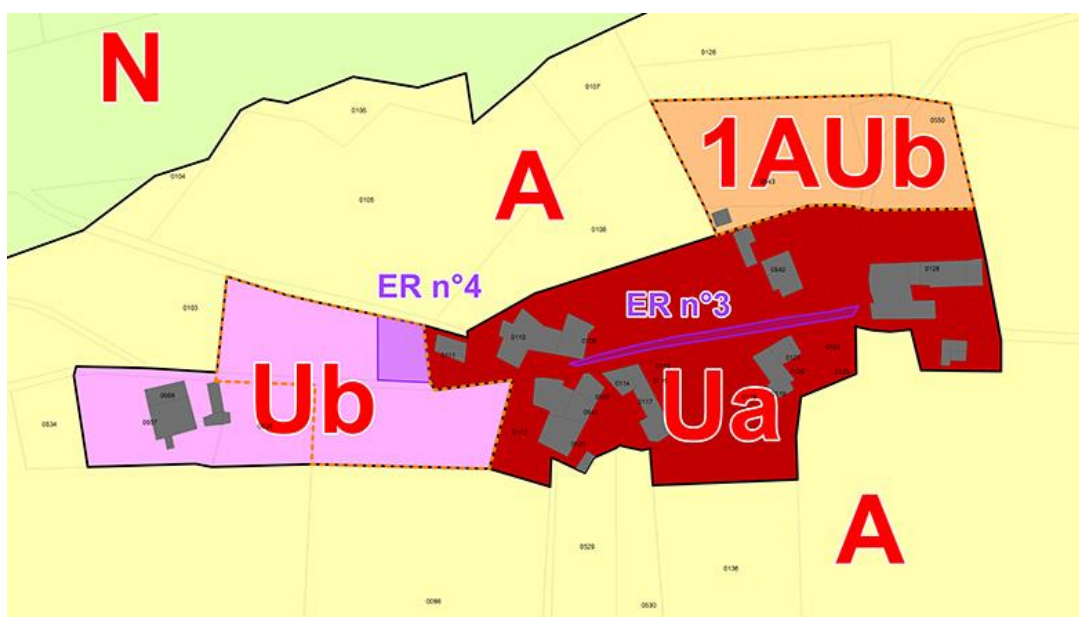
2.2. La zone Ub

La zone Ub correspondant à une zone de développement de l'urbanisation en continuité à l'ouest du hameau existant des Beauduns.

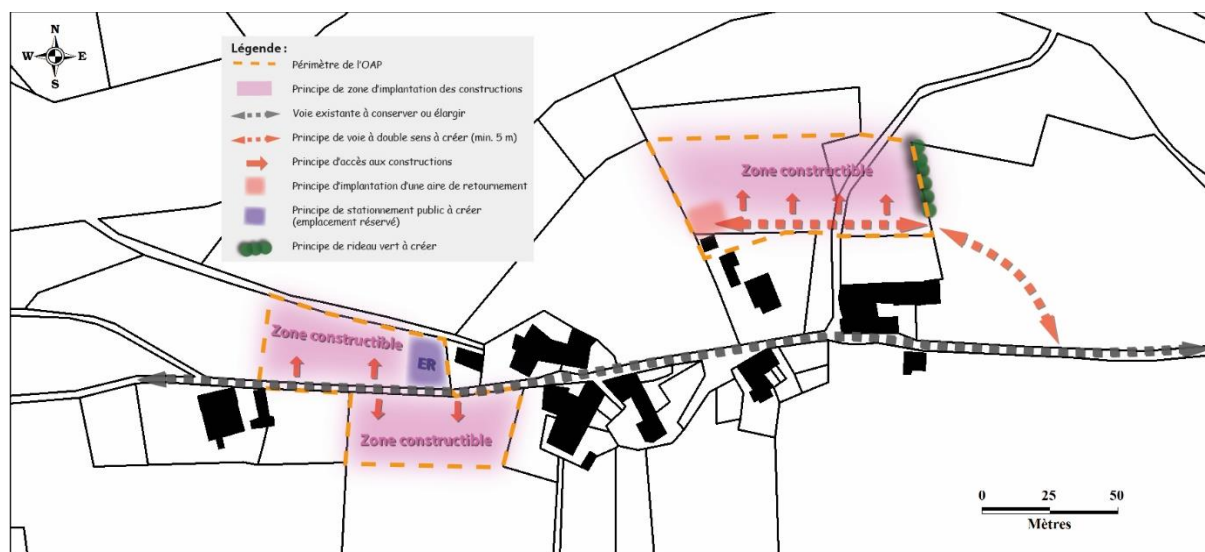
Cette zone est délimitée sur des espaces facilement aménageables ou partiellement aménagés dans des proportions définies pour accueillir une partie du développement démographique envisagé par la municipalité. Cette zone comprend une construction existante et son annexe, ainsi que 2 tènements fonciers de 1500/1600 m² vierges.

Une partie de la zone est concernée par l'OAP n°2.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 70 : La zone Ub en périphérie des Beauduns



Carte 70 : Schéma de principe de l'OAP 2 sur les Beauduns



Sur la partie de la zone Ub concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation n°2, celle-ci permet uniquement de garantir une densité minimale de construction dans un objectif de modération de la consommation d'espace, et de préciser les principes d'accès.

Elle reste assez libre pour la partie concernant les constructions (le règlement écrit la complète largement sur ce point en cohérence avec la zone Ub).

2.2.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *artisanat et commerce de détail ;*
- *activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *restauration ;*
- *exploitation agricole et forestière ;*
- *commerce de gros ;*
- *entrepôt ;*
- *industrie ;*
- *centre de congrès et d'exposition ;*
- *cinéma ;*
- *Les habitations permanentes démontables ;*
- *Les dépôts de matériaux et de véhicules.*

A la différence de la zone Ua, la commune cherche sur ce secteur d'extension à garantir une utilisation essentiellement basée sur le résidentiel. Dès lors, la plupart des destinations de construction à vocation économique sont exclues à l'exception des bureaux (pour permettre à un habitant d'installer son activité à son domicile par exemple), et des hébergements touristiques qui peuvent par exemple être tout à fait cohérent avec la zone (gîtes etc.).

2.2.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Sans objet

Aucune construction n'est soumise à condition particulière puisqu'il n'y en avait pas le besoin.

2.2.3. Volumétrie et implantation des constructions

Implantations des constructions :

[...]

Les constructions doivent être édifiées à au moins 1,50 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Pour les limites séparatives, dans le cas général, les constructions peuvent être implantées :

- *soit en limite ;*



- *soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 5,00 m.*

En limite des zones Ua et Ub, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage ($D \geq H$) avec un minimum de 5,00 m.

Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments pré-existants.

La commune souhaite créer une typologie sur le secteur un peu différente des secteurs Ua, avec un éloignement moindre depuis les voies, mais un recul plus important depuis les limites séparatives en cas de retrait (l'implantation en limite est toujours autorisée pour les mêmes raisons qu'en Ua). Cette typologie est un choix de la commune.

Le reste des règles est équivalent à la zone Ua, sans les dérogations relatives à l'existant, puisque une seule construction existe déjà en zone Ub, répondant déjà majoritairement à ces règles et que la commune souhaite voir évoluer dans ce sens si des autorisations d'urbanisme sont déposées.

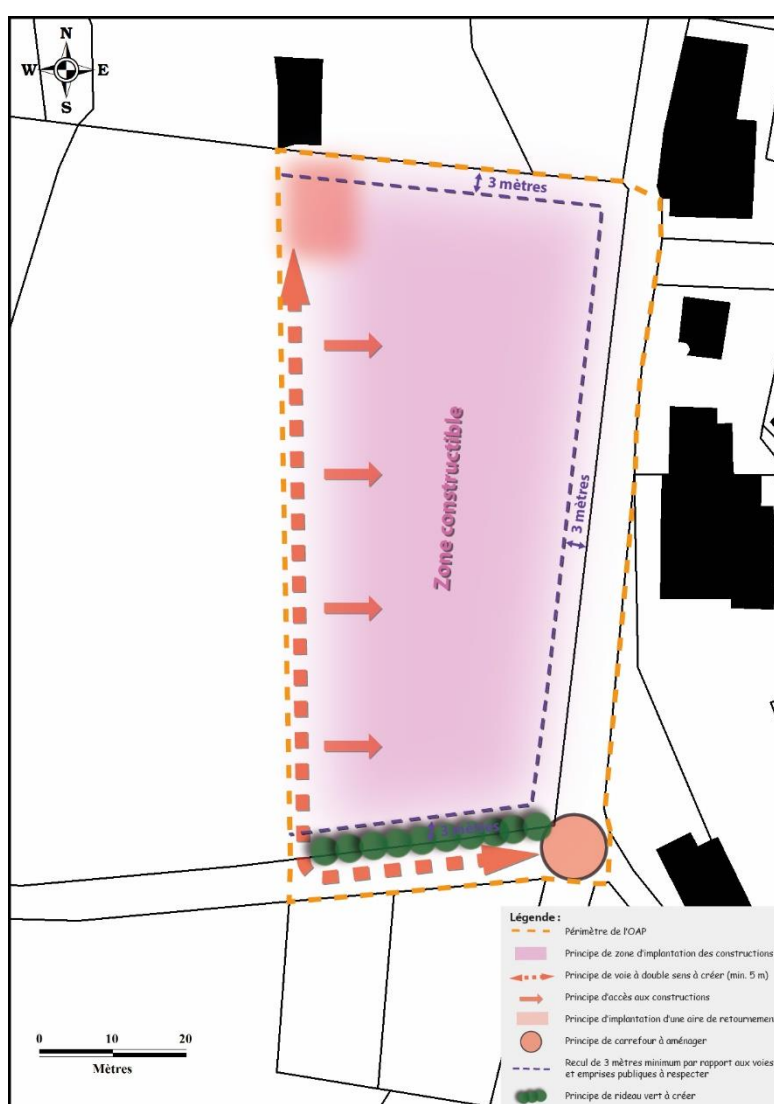
3. Justification des zones à urbaniser

3.1. La zone 1AUa

La zone 1AUa correspond à la zone d'extension de l'urbanisation en partie sud-ouest du village de Barras.

Le classement en zone 1AU s'explique par une insuffisance de l'accès à la zone.

Elle reprend les règles de la zone Ua avec les mêmes justifications, en rappelant néanmoins l'obligation de prise en compte de l'OAP n°1 qui est établie sur la zone, la densité minimale de construction et en supprimant les règles sur le bâti existant, puisque la zone n'en possède pas.



Carte 71 : Schéma de principe de l'OAP n°1 au sud du village

L'orientation d'aménagement et de programmation n°1 permet d'urbaniser l'entrée de ville Sud en uniformisant la forme urbaine à cet endroit, d'intégrer cette urbanisation à la typologie bâtie alentour et dans le paysage, tout en limitant les accès depuis la route départementale.

Elle reste assez libre pour la partie concernant les constructions (le règlement écrit la complète largement sur ce point en cohérence avec la zone 1AUa), mis à part pour la densité minimum de construction fixée à 12 logements par hectare, ce qui assure une densification par rapport à l'existant en secteur d'extension.

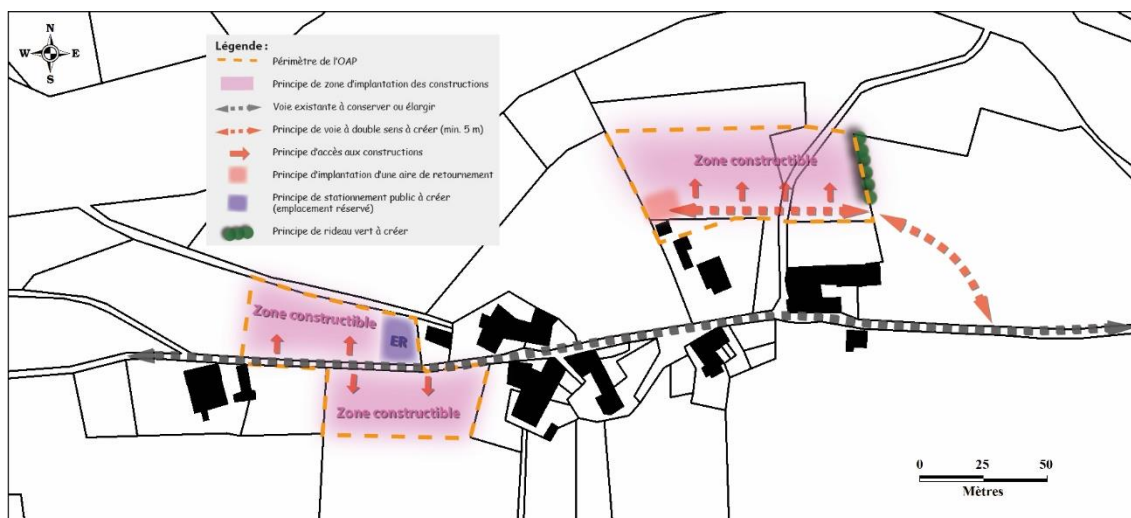
Le schéma de principe se concentre donc essentiellement sur la question des accès, qui sont ainsi limités sur la départementale avec la création d'une contre allée et d'un carrefour sécurisé, et de l'intégration paysagère, avec la création d'un rideau vert en entrée de ville, permettant de rendre moins prégnant le front bâti.

3.2. La zone 1AUb

La zone 1AUb correspond à la zone d'extension de l'urbanisation en partie nord du hameau des Beauduns

Le classement en zone 1AU s'explique par une insuffisance de l'accès à la zone.

Elle reprend les règles de la zone Ub avec les mêmes justifications, en rappelant néanmoins l'obligation de prise en compte de l'OAP n°2 qui est établie sur la zone, la densité minimale de construction et en supprimant les règles sur le bâti existant, puisque la zone n'en possède pas.



Carte 72 : Schéma de principe de l'OAP n°2

Sur la zone 1AUb, l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 permet de préciser le principe d'accès à la zone afin d'éviter un passage par le centre du hameau où la circulation est déjà difficile.

Elle reste assez libre pour la partie concernant les constructions (le règlement écrit la complète largement sur ce point), mis à part pour la densité minimum de construction fixée à 12 logements par hectare, ce qui assure une densification par rapport à l'existant en secteur d'extension et en cohérence avec la zone Ub des Beauduns.

Le schéma de principe se concentre aussi sur l'intégration paysagère, avec la création d'un rideau vert en partie est, permettant de rendre moins prégnantes les nouvelles constructions depuis la RD 17.

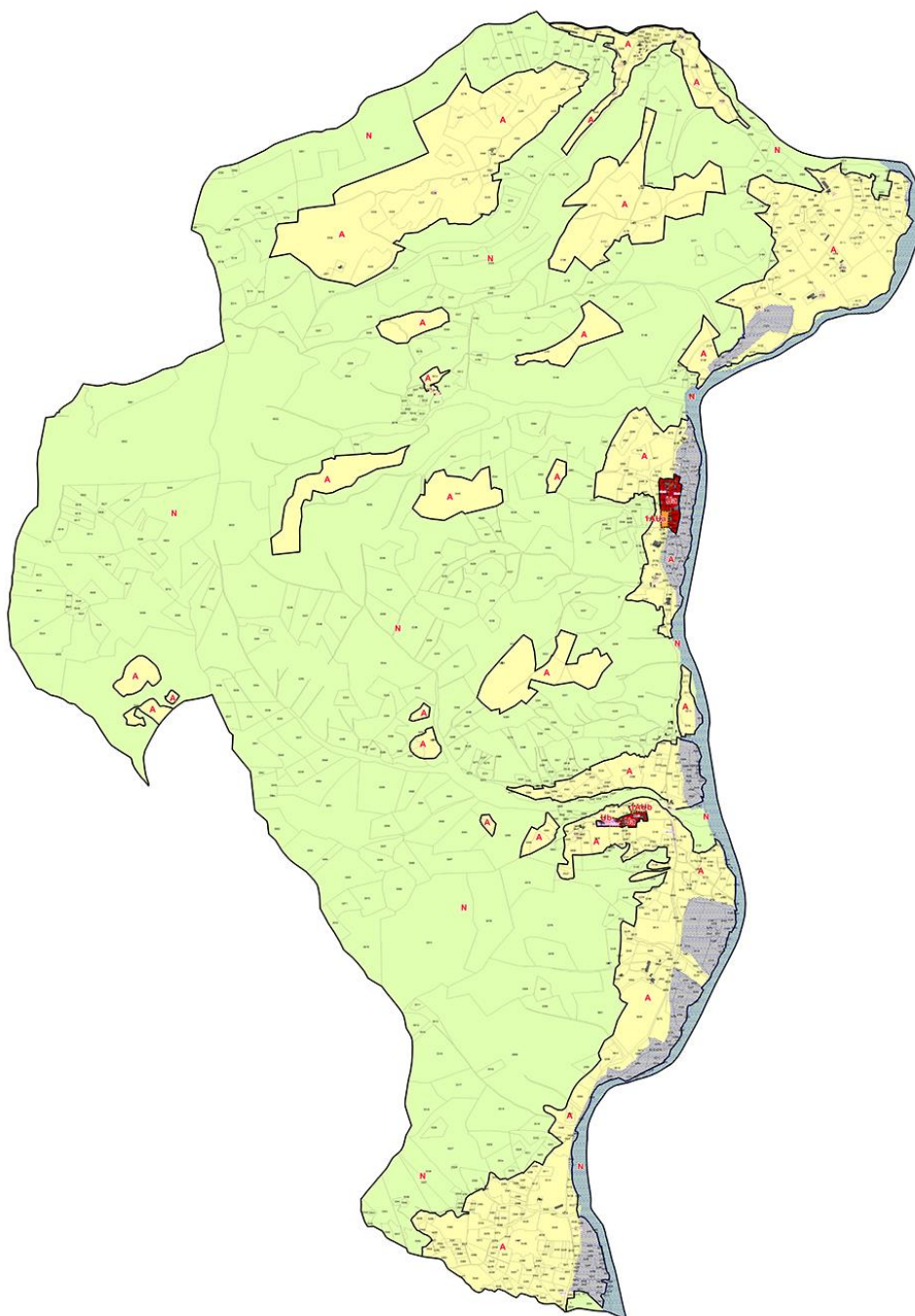


3.2.1. Justification des zones agricoles (A)

La zone A correspond à une zone agricole où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone ainsi que l'extension et les annexes aux constructions d'habitation existantes.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 73: Ensemble des zones agricoles (en jaune)



3.2.2. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *Les exploitations forestières ;*
- *commerce de gros ;*
- *industrie ;*
- *entrepôt ;*
- *habitations permanentes démontables ;*
- *centres de congrès et d'exposition ;*
- *cinéma ;*
- *artisanat et commerce de détail ;*
- *restauration ;*
- *activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *hébergement hôtelier et touristique ;*
- *les bureaux ;*
- *Les dépôts de matériaux et de véhicules.*

Comme cela a été largement expliqué dans le cadre du diagnostic et justifié dans le cadre du PADD, la commune cherche à maintenir l'activité agricole sur son territoire. Ces terres sont historiquement occupées par des constructions agricoles et les enjeux. La commune a donc souhaité permettre l'installation des exploitations agricoles sans condition sur l'ensemble des terres agricoles de la commune.

3.2.3. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sur l'ensemble des zones à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *l'extension et les annexes aux habitations (logement et hébergement) existantes est autorisée dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans dépasser 250 m² de surface de plancher cumulée pour l'ensemble des constructions (c'est-à-dire extension + habitation existante + annexe(s)) une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale. Les annexes devront être situées à une distance maximale de 20 mètres, calculée mur à mur, par rapport au bâtiment principal ;*

Cette réglementation s'inscrit dans les possibilités offertes par le code de l'urbanisme par le biais de l'article L151-12. Au regard de l'existant et pour ne pas pénaliser certaines constructions il a été décidé sur l'ensemble des zones d'accorder la possibilité :

- De réaliser une annexe d'une surface limitée et située à proximité de la construction d'habitation cela limitant « l'étalement » de la propriété ;
- Une extension limitée des constructions existantes en proportion de l'existant puisque l'idée est de permettre une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire) et dans une



limite de 250 m² de surface de plancher ce qui est une surface régulièrement observée sur l'existant.

- *la réalisation d'une piscine de moins de 50m² d'emprise au sol située à moins de 20.00 m de l'habitation jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*

Cette mention permet de conserver le droit de créer une piscine tout en limitant l'emprise au sol et en s'assurant que celle-ci soit bien liée au bâtiment d'habitation existant en limitant la distance d'éloignement.

- *les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 250 m² de Surface de Plancher ;*

La commune souhaite pouvoir accueillir de nouveaux agriculteurs et pérenniser les activités existantes. En cohérence avec cette volonté, le règlement permet de créer des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole. Des règles limitant l'éloignement de l'exploitation etc. permettent d'éviter les dérives et le mitage de l'espace agricole. La surface de ces constructions est limitée sur la même base que l'extension des constructions existantes toujours avec la volonté de ne pas pénaliser un pétitionnaire par rapport à un autre.

- *les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...)* ;

Cette mention permet de ne pas laisser de flou sur le cas des infrastructures et réseaux qui peuvent s'avérer nécessaires dans ce type de zone (ne serait-ce que les routes départementales) et de laisser la possibilité de réaliser des équipements de mise en valeur des milieux, qui peuvent être intéressants par exemple pour la zone humide, ou pour gérer les risques qui sont très présents sur ces zones à l'échelle de la commune ;

- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée.*

Cette règle permet, comme le prévoit le code de l'urbanisme d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie, STEP ... qui ne seraient pas en adéquation avec une zone habitée et pour lesquels ces zones agricoles pourraient être des terrains d'implantation possibles. Une mention permet tout de même de préserver en priorité l'activité agricole ou pastorale, vocation première de la zone.

- *les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.*

Cette mention permet de garantir les possibilités de changements de destination de constructions souhaités par la municipalité, objets de prescriptions et justifiés dans les dispositions générales.



1.4..1.1. Volumétrie et implantation des constructions

[...]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.

Ces reculs (cumulés à la règle de recul depuis les routes départementales dans les dispositions générales) permettent de maintenir une visibilité importante et de limiter les effets d'ombres portées sur les voies dans des secteurs où la voirie, hors départementales, peut être sous dimensionnée, où les gens roulent parfois vite par habitude.

Ce recul de 5 mètres n'est pas pénalisant pour l'installation des constructions sur des parcelles souvent vastes.

Pour les limites séparatives, dans le cas général, les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite ;
- soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 5.00 m.

En limite des zones Ua et Ub, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage ($D \geq H$) avec un minimum de 5.00 m sauf pour les bâtiments d'élevage ou le recul imposé est de 100.00 m minimum par rapport aux limites des zones Ua et Ub.

Ces règles concernant les limites séparatives permettent de conserver les caractéristiques des hameaux agricoles où l'on retrouve à la fois des constructions accolées et des constructions avec une marge de recul pour lesquelles une distance minimum est portée pour laisser les espaces nécessaires aux mouvements des engins, au déplacement du bétail. Cette distance n'est toutefois pas pénalisante au regard des surfaces disponibles.

La règle concernant les bâtiments d'élevage permet d'éviter les conflits d'usages.

[...]

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole, ainsi que pour les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité, l'emprise au sol est limitée à 250 m².

La règle est mise en cohérence avec les destinations autorisées sous conditions qui limitent les surfaces de plancher à 250 m². Ainsi cette surface de plancher pourra être utilisée sur un niveau, ce qui est plus impactant en termes d'imperméabilisation des sols mais moins d'un point de vue paysager. Cette règle permet aussi de limiter les constructions liées à la diversification de l'activité (point de vente, hébergement ...) qui sont des constructions que la commune souhaite réglementer.

Par contre, aucune limite n'est fixée pour les bâtiments techniques des exploitations afin de laisser la latitude aux agriculteurs de réaliser des constructions à leur convenance. La commune n'a



par ailleurs pas les éléments factuels pour limiter la surface de ces bâtiments, ce qui serait donc totalement arbitraire.

Hauteur maximale :

Pour les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage...), la hauteur maximale est fixée à 10,00 m à l'égout du toit.

Pour les bâtiments techniques des exploitations, la hauteur accordée est supérieure à ce qui est accordé par ailleurs sur la commune afin d'être adaptée aux activités. La hauteur de 10 mètres au faîtage semble suffisante pour cela tout en restant relativement intégrée au regard des bâtiments d'exploitation existants et dans le grand paysage.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m au faîtage.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale est fixée à 8 m à l'égout du toit sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Pour toutes les constructions qui ne sont pas des constructions techniques de l'exploitation, et donc essentiellement les habitations, hébergements touristiques et autres éléments de diversification, la commune souhaite que soit appliquée sur les zones agricoles la même typologie qu'en zones U au niveau de l'aspect des constructions dans un souci de cohérence. Ainsi la hauteur est la même que dans ces zones, ce qui vaut aussi pour les annexes.

[...]

Volume des constructions :

Pour les constructions autres que les constructions que les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...), les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Même principe que pour les hauteurs. La municipalité souhaite conserver une unité sur ces constructions par rapport aux zones U.

1.4..1.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades :

Pour les constructions autres que les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...):

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.



Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades devront avoir un aspect pierre de pays apparente, pierre jointoyée ou enduit de couleur beige ou ocre.

Les cabanons/abris de jardins pourront être en bois.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0,80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Même principe avec la reprise des règles des zones U.

Pour les autres constructions :

Les façades devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites. Les aspects pierre de pays apparente, pierre jointoyée ou enduit de couleur beige ou ocre sont autorisés, ainsi que l'aspect bois.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0,80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

La règle est largement assouplie pour les bâtiments techniques de l'exploitation afin de faciliter leur création et notamment limiter les couts. Le principe n'est plus basé sur la typologie locale mais cherche à permettre l'intégration du bâti dans le contexte paysager.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Il est imposé des toitures à deux ou plusieurs pans, sauf pour les bâtiments annexes accolés au bâtiment principal ou à un mur de soutènement, dans ce cas un toit mono-pan est autorisé.

Les pentes des toitures seront comprises entre 20 % et 40 % maximum.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées dès lors qu'elles améliorent la performance énergétique de la construction.

Pour les constructions autres que les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage...), les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuile canal, romanes ou similaires.



La commune souhaite conserver une certaine unité pour les formes de toitures mais est plus souple en matière de matériaux pour les constructions agricoles. Sinon toujours le même principe d'unité avec les zones U.

Caractéristiques des clôtures :

Non réglementé.

Les clôtures en zone agricole ont des fonctions différentes des zones urbaines. La commune souhaite donc laisser les agriculteurs les adapter à leur pratique.

3.2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

[...]

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat.

Autour des bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage...) sera réalisé un aménagement paysager constitué d'arbustes d'essences locales.

Comme évoqué plus avant, la commune souhaite assouplir les règles de construction sur les bâtiments agricoles mais cherche tout de même par leur positionnement ou leur aspect garantir leur intégration dans le paysage communal. Cette règle doit participer à cette intégration en garantissant l'implantation du bâti dans un contexte végétal créant un rideau vert qui peut rappeler les systèmes de haies que l'on trouve encore par ailleurs.

[...]

3.2.5. Desserte par les réseaux

Eau potable

[...]

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Cette mention permet aux bâtiments isolés d'utiliser éventuellement des sources et puits et d'éviter les coûts d'un raccordement lointain au réseau d'eau potable, le tout en garantissant le respect des réglementations.

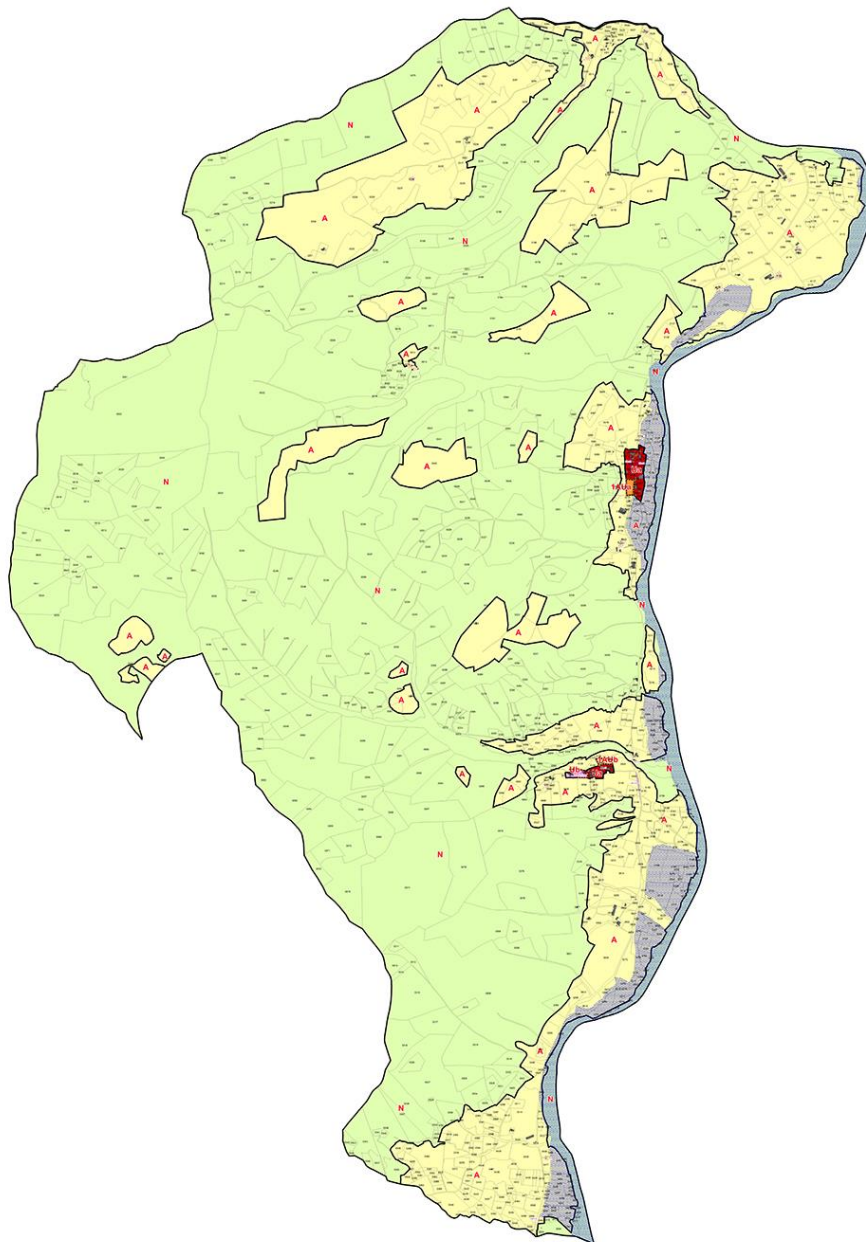


3.3. Justification des zones naturelles (N)

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

Sa délimitation sur la commune est réalisée au regard de l'ensemble des zones qui ne sont ni urbaines, ni agricole, soit majoritairement les pentes boisées à l'ouest, et le torrent des Duyes et sa ripisylve, ainsi que des espaces en friche.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Carte 74: Ensemble des zones naturelles (en vert)



3.3.1. Destinations de constructions interdites

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *habitation comprenant des logements et des hébergements ;*
- *commerce de gros ;*
- *industrie ;*
- *entrepôt ;*
- *habitations permanentes démontables ;*
- *centres de congrès et d'exposition ;*
- *cinéma ;*
- *artisanat et commerce de détail ;*
- *restauration ;*
- *activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *hébergement hôtelier et touristique ;*
- *bureau ;*
- *Les dépôts de matériaux et de véhicules.*

La commune souhaite valoriser le potentiel de la zone naturelle en y autorisant les destinations de construction autorisées par la loi et notamment les exploitations agricoles et forestières. L'OAP N°2 permet néanmoins de cadre le développement dans le respect des continuités écologiques.

3.3.2. Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de construction suivantes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques...);*
- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics dès lors qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée.*

Ces éléments sont autorisés sous conditions pour les mêmes raisons qu'en zone agricole.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

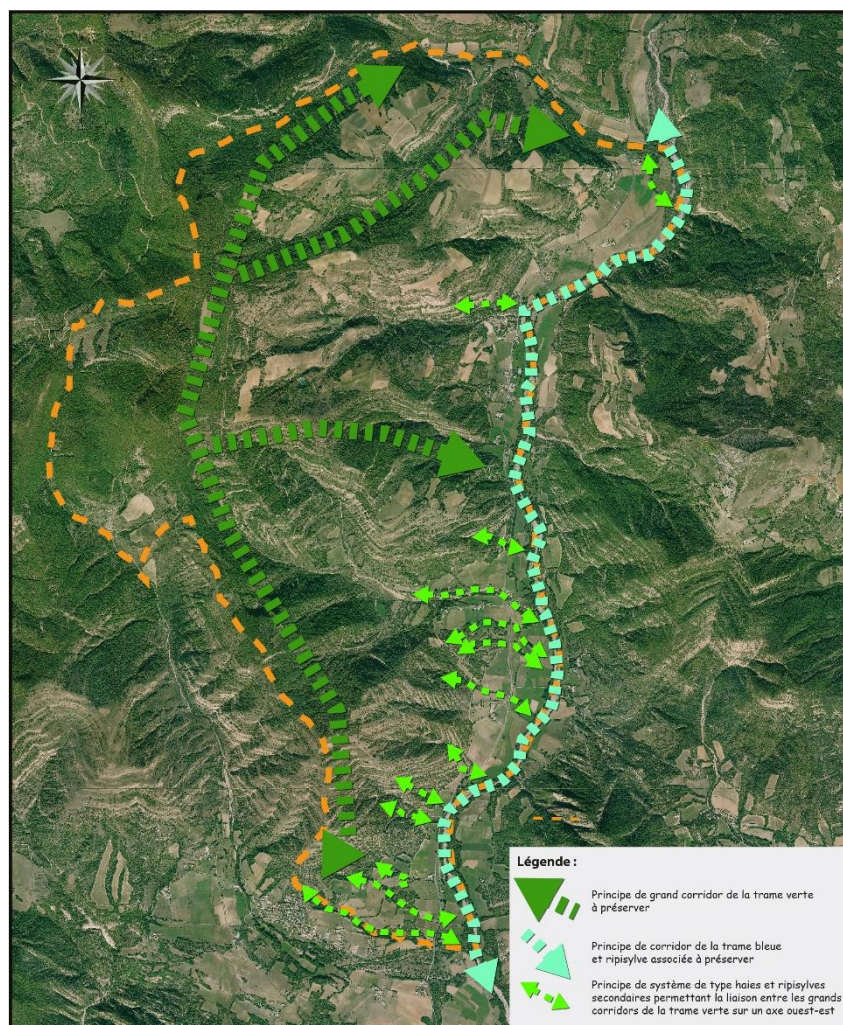
Seules les constructions agricoles et forestières étant autorisées sans conditions sur la zone, il n'y a pas nécessité à réglementer l'emprise au sol pour les mêmes raisons qu'en zone A.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10,00 m au faîtage.

Seules les constructions agricoles et forestières étant autorisées sans conditions sur la zone, la hauteur est réglementée sur la même base qu'en zone A pour ces constructions techniques.

Le reste des règles est équivalent à la zone A, sans les règles spécifiques aux constructions autres que les bâtiments techniques, et en intégrant la notion de bâtiment d'exploitation forestière.



Carte 75 : Schéma de principe de l'OAP n°3 sur l'ensemble de la commune

L'orientation d'aménagement et de programmation n°3 consiste à ancrer les grands principes de protection de la trame verte et bleue sur la commune de Barras, en complément des prescriptions mises en place dans règlement écrit sur la protection des zones humides et des principes des documents graphiques (notamment la zone N).

La commune ne souhaite pas mettre en place certaines protections valant espace boisé classé afin de laisser la possibilité, notamment dans le cadre des activités agricoles, de réaliser quelques coupes périphériques sans procédures trop lourdes.



4. Justification des emplacements réservés (ER)

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE (M ²)
ER n°1	<u>ELARGISSEMENT DE VOIE</u>	COMMUNE DE BARRAS	399

JUSTIFICATION :

L'objectif de la commune est de pouvoir élargir la Départementale 17 au cœur du village afin d'améliorer la sécurité, notamment aux abords de la Mairie où l'on note un rétrécissement.



ER n°2	<u>CREATION D'UNE VOIE D'ACCES</u>	COMMUNE DE BARRAS	673
--------	------------------------------------	-------------------	-----

JUSTIFICATION :

La commune souhaite élargir un chemin existant en arrière des constructions pour y créer une voie d'accès afin de limiter les accès aux constructions depuis la Départementale, toujours dans un objectif de sécurisation. Cette voie permettra de desservir les parcelles situées à l'ouest de cette voie.





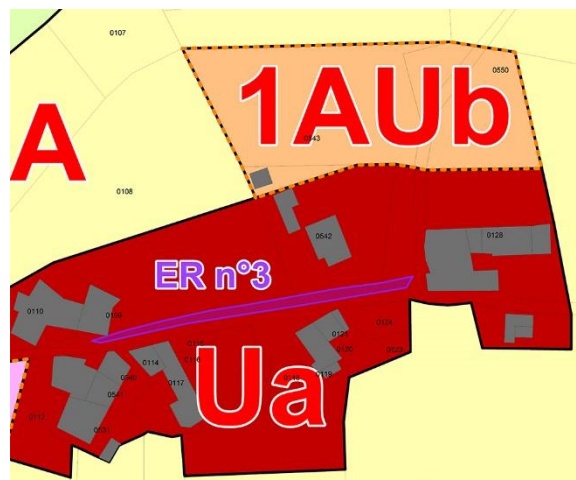
ER n°3 **ELARGISSEMENT ET CREATION DE VOIE**

COMMUNE DE BARRAS

239

JUSTIFICATION :

La volonté de la commune est de pouvoir élargir la voie qui dessert actuellement le hameau en son axe afin d'y faciliter la circulation (route en pente, étroite ...).



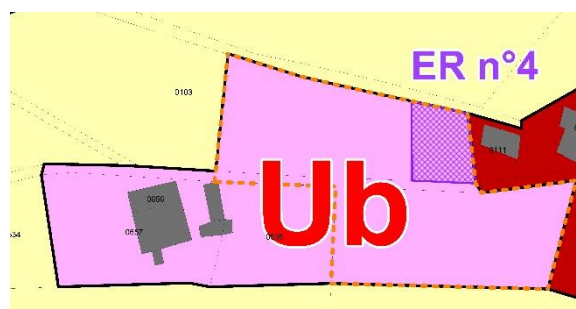
ER n°4 **CREATION D'UN PARKING**

COMMUNE DE BARRAS

320

JUSTIFICATION :

La commune souhaite pouvoir créer un parking public sur le hameau des Beauduns qui n'est aujourd'hui doté d'aucun espace de ce type. La parcelle ciblée est régulièrement utilisée à cet effet en l'état.





**ER n°5 AMELIORATION DES CHAMPS DE VISIBILITE SUR
 ET N°6 LA RD 17**

CONSEIL DEPARTEMENTAL 04

1239
 ET
 197

JUSTIFICATION :

Les explications apportées par le CD 04 sur la mise en place de ces emplacements réservés sont les suivantes :

« Schéma Routier Départemental

La RD17 est une route classée en réseau de liaison au SRD. Il n'est donc pas prévu d'emplacements réservés le long de cette voie. Cependant, certaines zones nécessiteraient l'aménagement de champs de visibilité.

La RD617 est une route classée en réseau de desserte au SRD. Il n'est pas prévu d'emplacements réservés à ce jour.

Enjeux de la route

La RD17 est une liaison Nord / Sud entre Mallemoisson et Thoard. Elle draine un réseau de routes et chemins communaux. Des enjeux en termes de visibilité ont été détectés sur deux zones.

La RD617 permet de rejoindre le village de Mirabeau depuis le carrefour avec la RD17, elle s'inscrit sur la commune de Barras sur seulement une vingtaine de mètres. Aucun enjeu n'a été détecté.

Perspectives d'aménagements

La RD17 sur la commune de Barras ne fait pour le moment l'objet d'aucun projet de recalibrage. Cependant, deux zones particulières nécessiteraient des emplacements réservés pour des améliorations des champs de visibilité.

La RD617 sur la commune de Barras ne fait pour le moment l'objet d'aucun projet de recalibrage. Il n'y a pas d'emplacements réservés sur la RD617 du PR0+000 au PR0+023.

Conséquences foncières

Route	PRD	PRF	Catégorie	Largeur ER moyenne	Surface ER	Observations
RD17	54+890	55+190	liaison	14 à 15m	1239m ²	Zone 1 : La largeur des ER prend en compte les hauteurs des talus en déblai ou remblai
RD17	52+070	52+145	liaison	14 à 15m	197m ²	Zone 2 : La largeur des ER prend en compte les hauteurs des talus en déblai ou remblai

Surface totale des ER sur la RD17 : 1436 m²

».

